

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ARRÊTES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION PIÈCE N°5

FÉVRIER 2021



ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Limites d'agglomération

ODP/ACS/Div/2019 - 1484

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULEME,

- **VU** le Code de la Route
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté municipal n° 46 du 19 Mai 1976 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune d'ANGOULEME et fixant dans son article 1 les limites de l'agglomération,
- **VU** la demande présentée par GrandAngoulême de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune,
- **CONSIDERANT** que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de dispositions législatives et réglementaires;

ARRETE

- **Article 1** – Les limites d'agglomération de la commune sont assimilées aux limites communales d'Angoulême.

- **Article 2** – Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie d'Angoulême.

- **Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- **Article 4** - Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Affiché en mairie

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur de la Police Municipale



ANGOULEME, Hôtel de Ville, le
Pour le Maire et par délégation

Véronique de MAILLARD
Adjointe déléguée

16 JUL 2019

Repérage des panneaux d'entrée et de sortie de Villiers

Direction du Patrimoine et de la Construction

Bureau d'études

8 rue Charles Petit

16000 ANGOULEME

Tel : 05 45 38 70 93 - Mail : b.etudes@mairie-angoulême.fr

Patrimoine :
Dressé par : L. ESPANOL
Echelle : SANS

N° fiche : SANS
Date : 24/05/2019
Indice du plan : V3



République Française

Département de la Charente

Commune d'Asnières-sur-Nouère

Arrêté 2019-08-07-01 fixant les limites d'agglomération d'Asnières-sur-Nouère

Le Maire d'Asnières-sur-Nouère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) ;

Considérant que les limites d'agglomération d'Asnières-sur-Nouère doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Asnières-sur-Nouère sont fixées comme suit :

Routes départementales :

- RD 96 (Route du Rodin – Le Bourg) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 7+723 au PR 8+629

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Neuillac) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 4+409 au PR 5+175

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Les Troquerauds) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 5+484 au PR 5+690)

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Nouère) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 5+786 au PR 6+266)

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Les Doribeaux) entrée d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 13+085 au PR 13+204

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Chez Veau) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 15+347 au PR 15+930

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Neuillac) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 16+592 au PR 16+719

- RD 115Bis (Rue du soleil levant – Lieu-dit L'Houme) entrée d'agglomération
du PR 0+960 au PR 0+1280

Routes communales :

VC N°1 Route de Neuillac – Le Bourg : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°378

VC N°2 Rue Armand Mesnard – Le Bourg : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°77

VC N° 2 Rue Armand Mesnard – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°190

VC N° 2 Rue Armand Mesnard – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section E N°1625

VC N° 16 Route des Maréchaux – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°112

VC N°3 Rue René Fougeret – Lieu-dit Neuillac : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section A N°665

VC N°133 Rue du Lavoir – Lieu-dit Gouthiers : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section E N°1209

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Salzines : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F810

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Salzines : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZI N°13

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Le Maine Brun : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°722

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Le Maine Brun : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZX N°5

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZH N°23

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°411

VC N°8 Rue Jean Gallois – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°1028

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZI N°79

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°424

VC N°129 Route de Brénat – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°989

ARTICLE 2 : Le(s) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, et sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Asnières-sur-Nouère.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Nouère

ARTICLE 6 : Le Maire d'Asnières-sur-Nouère, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Asnières-sur-Nouère, le 07 juillet 2019

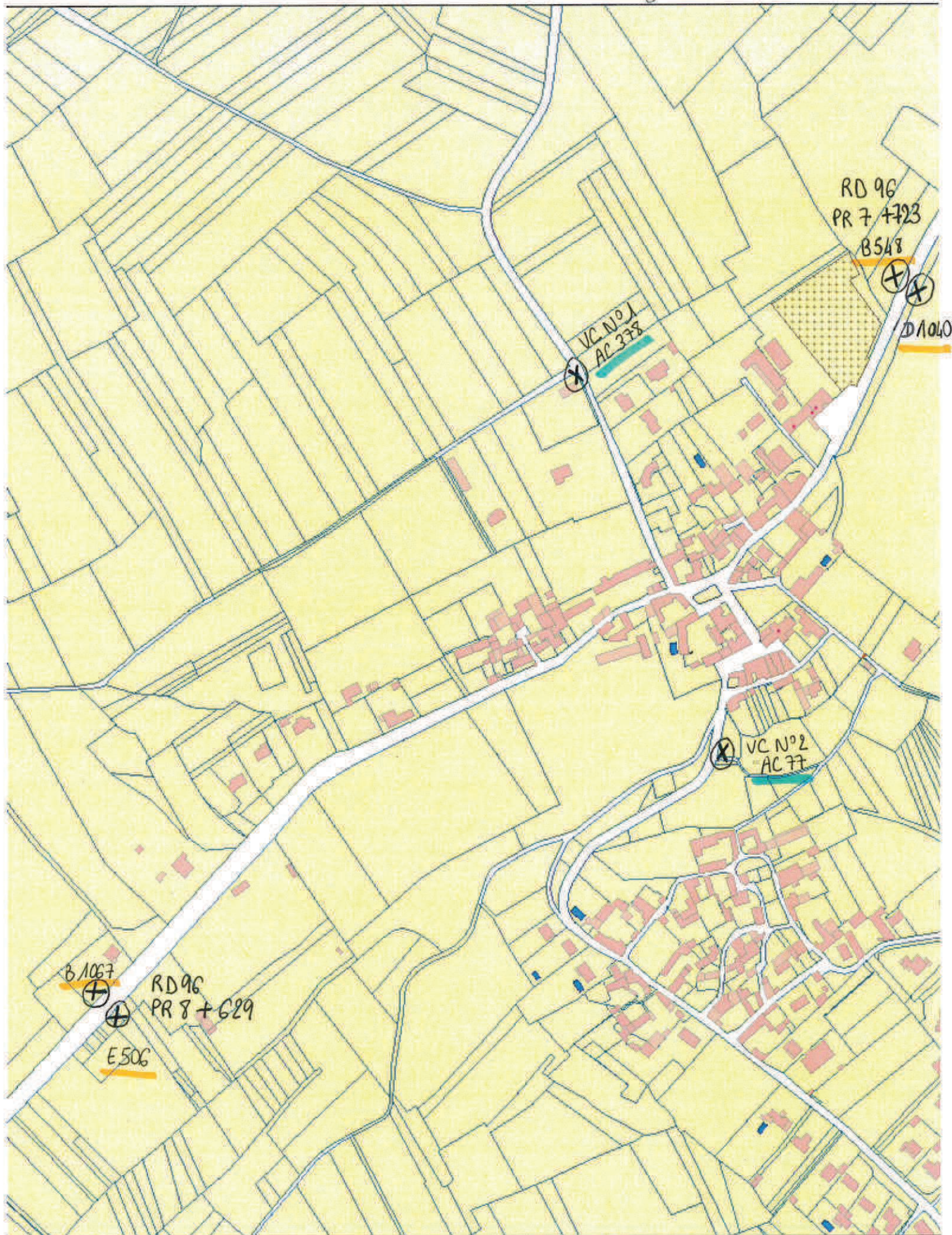
Le Maire,

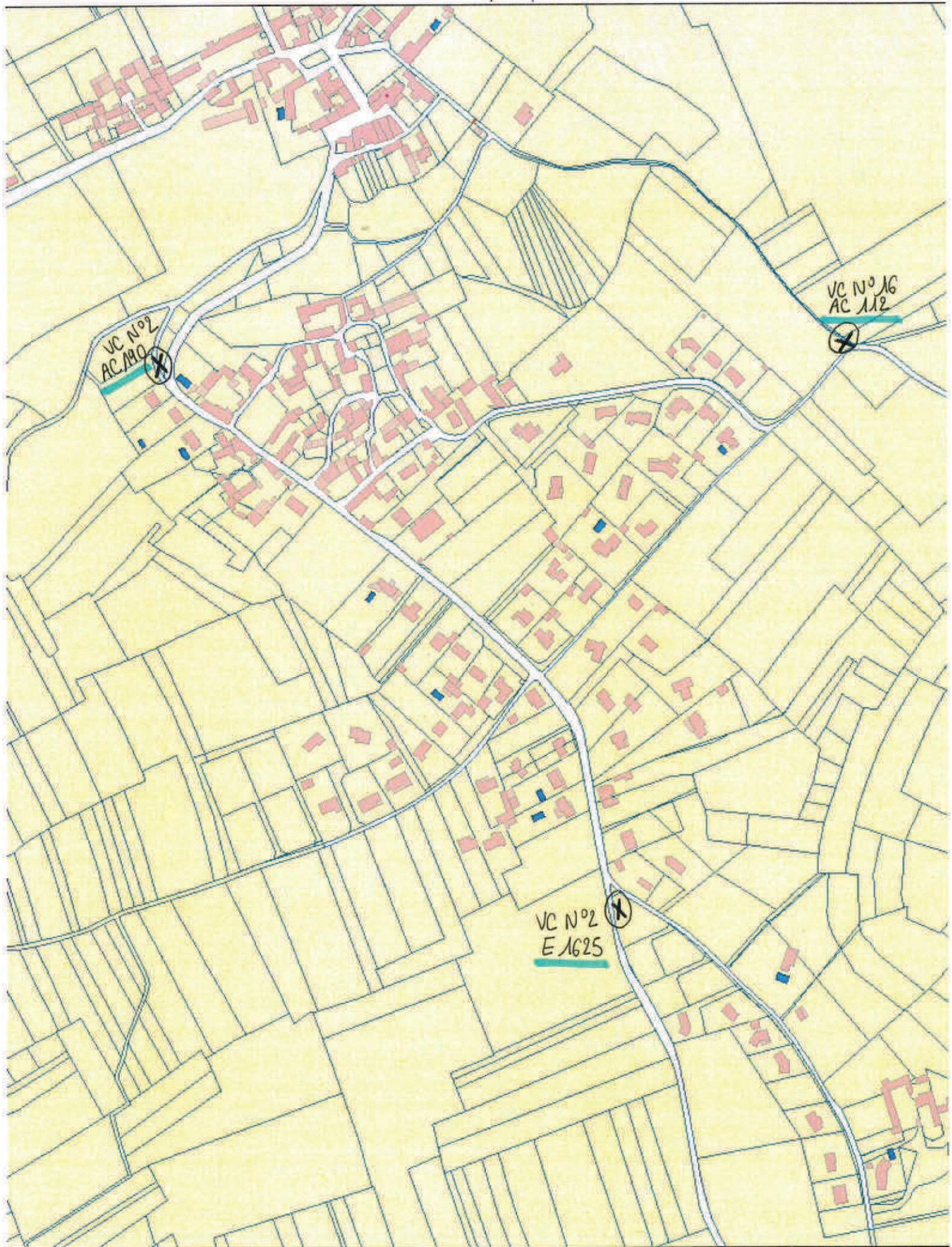


Gilbert CAMPO

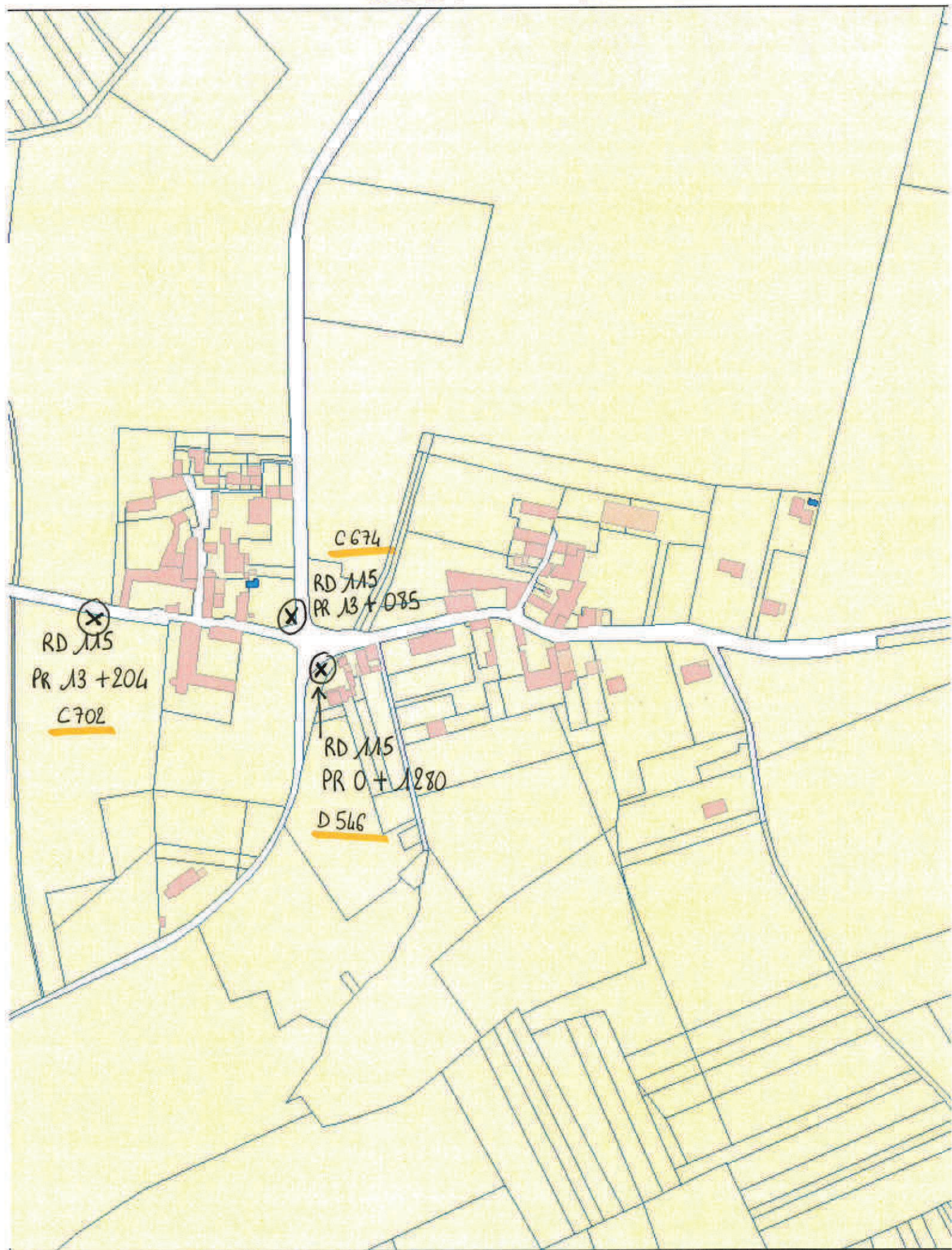
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

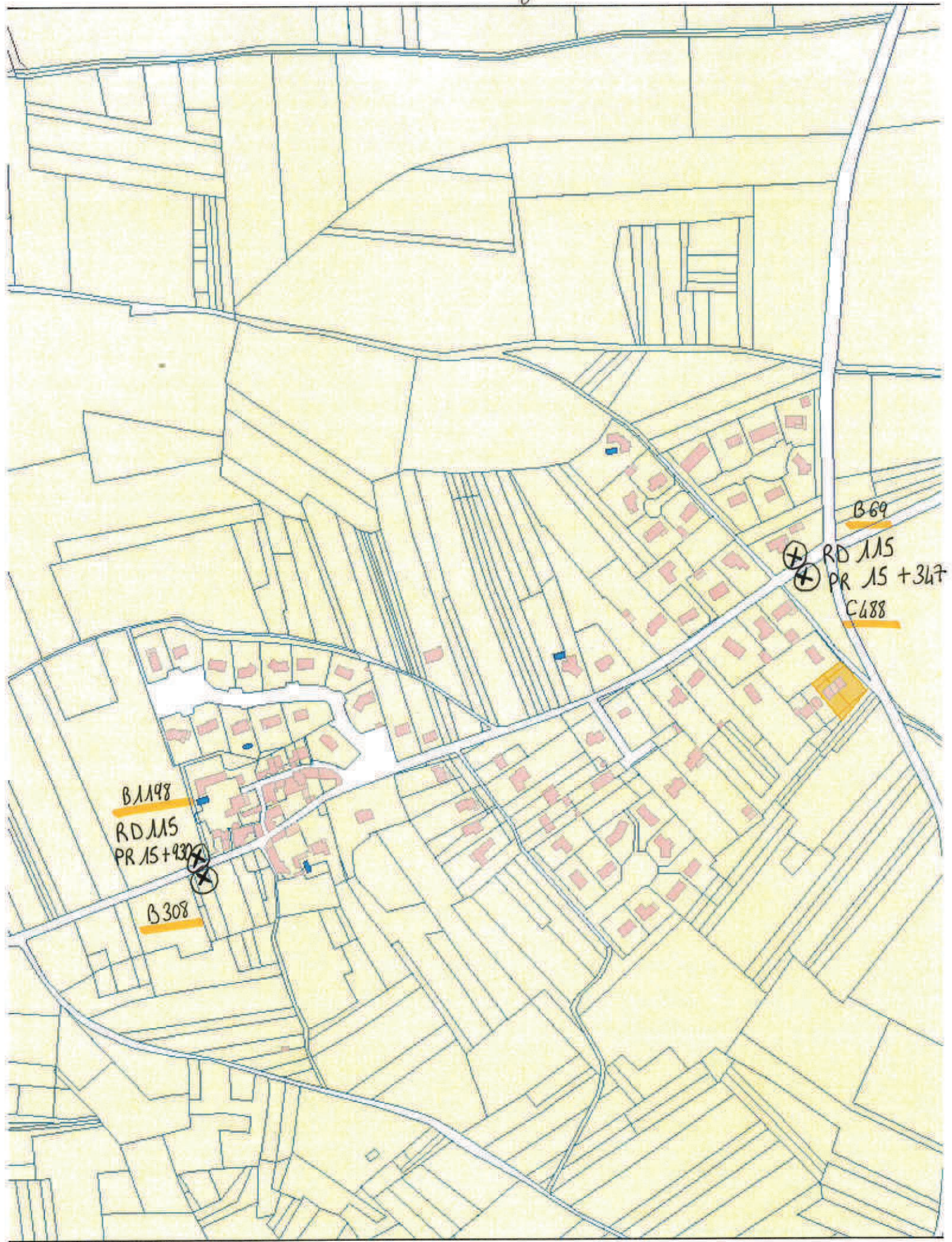
le Bourg

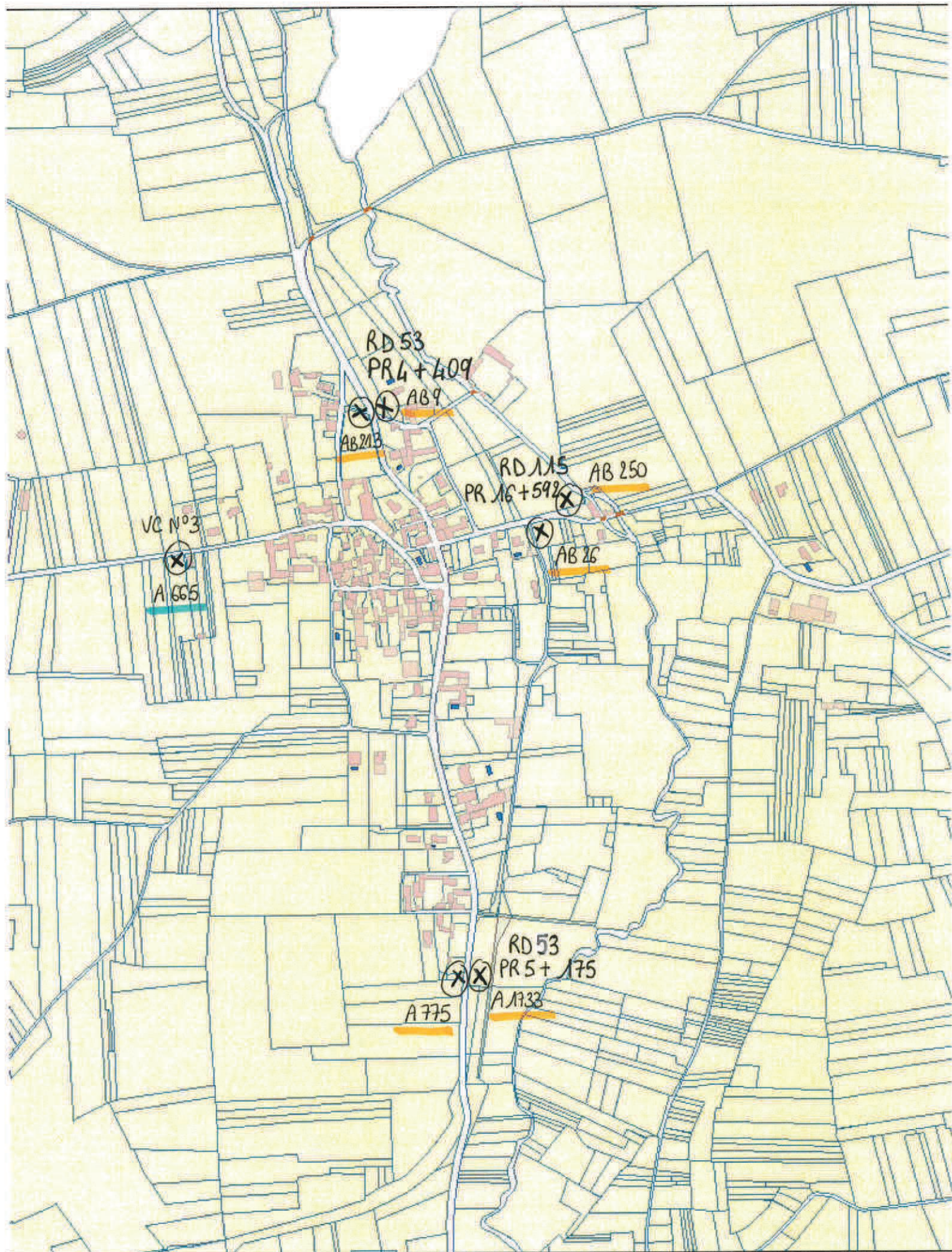




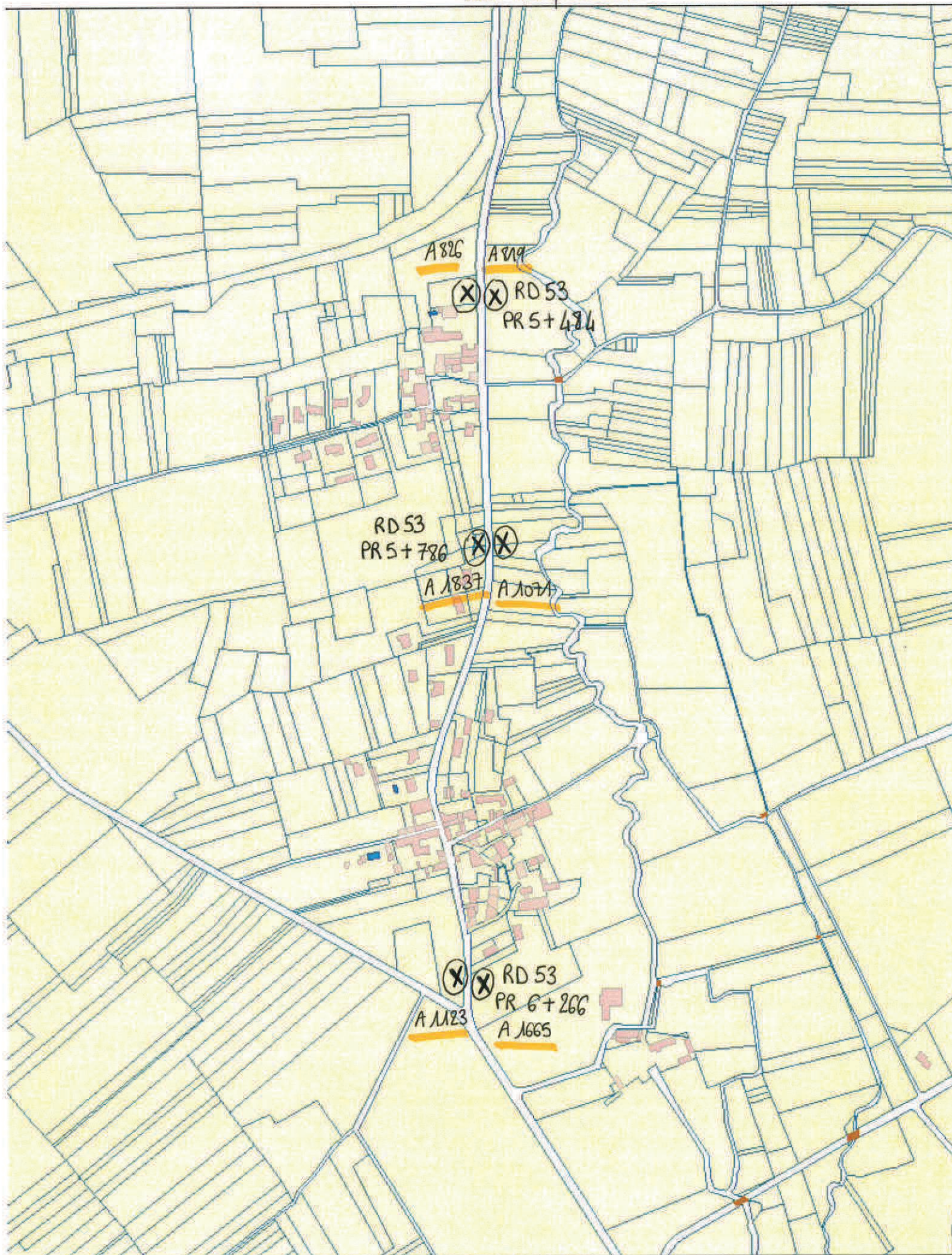
les Doribeaux - l'Homme

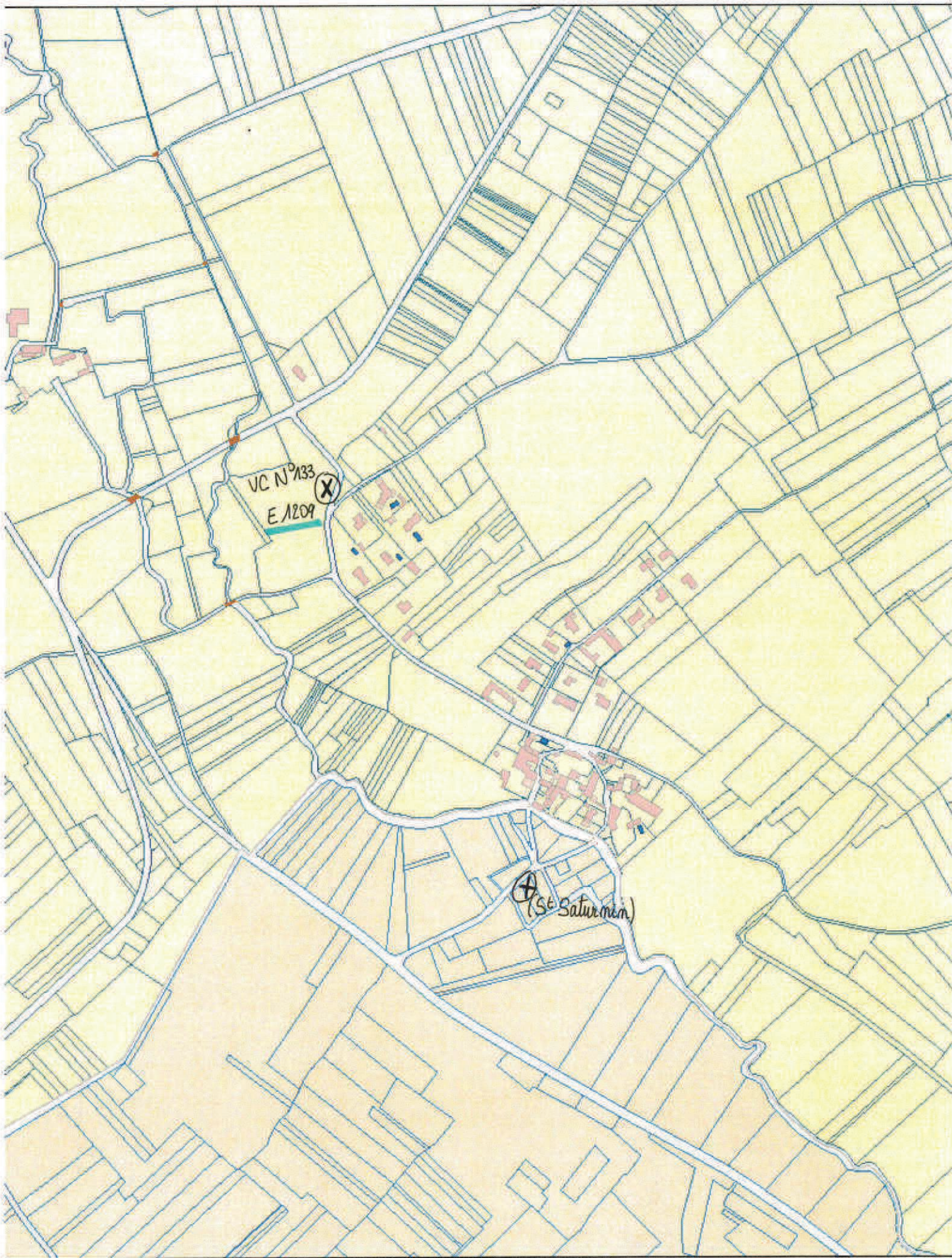


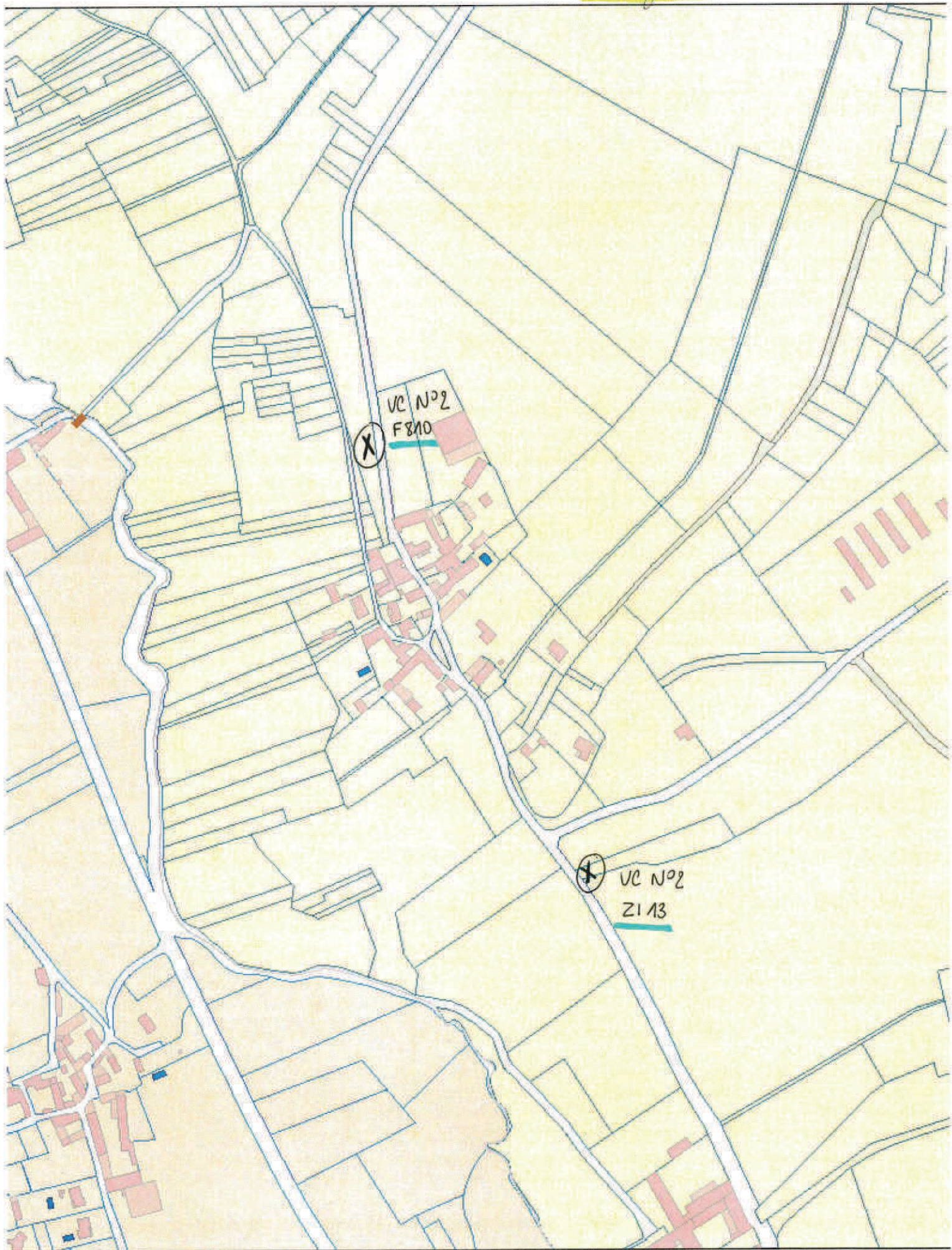




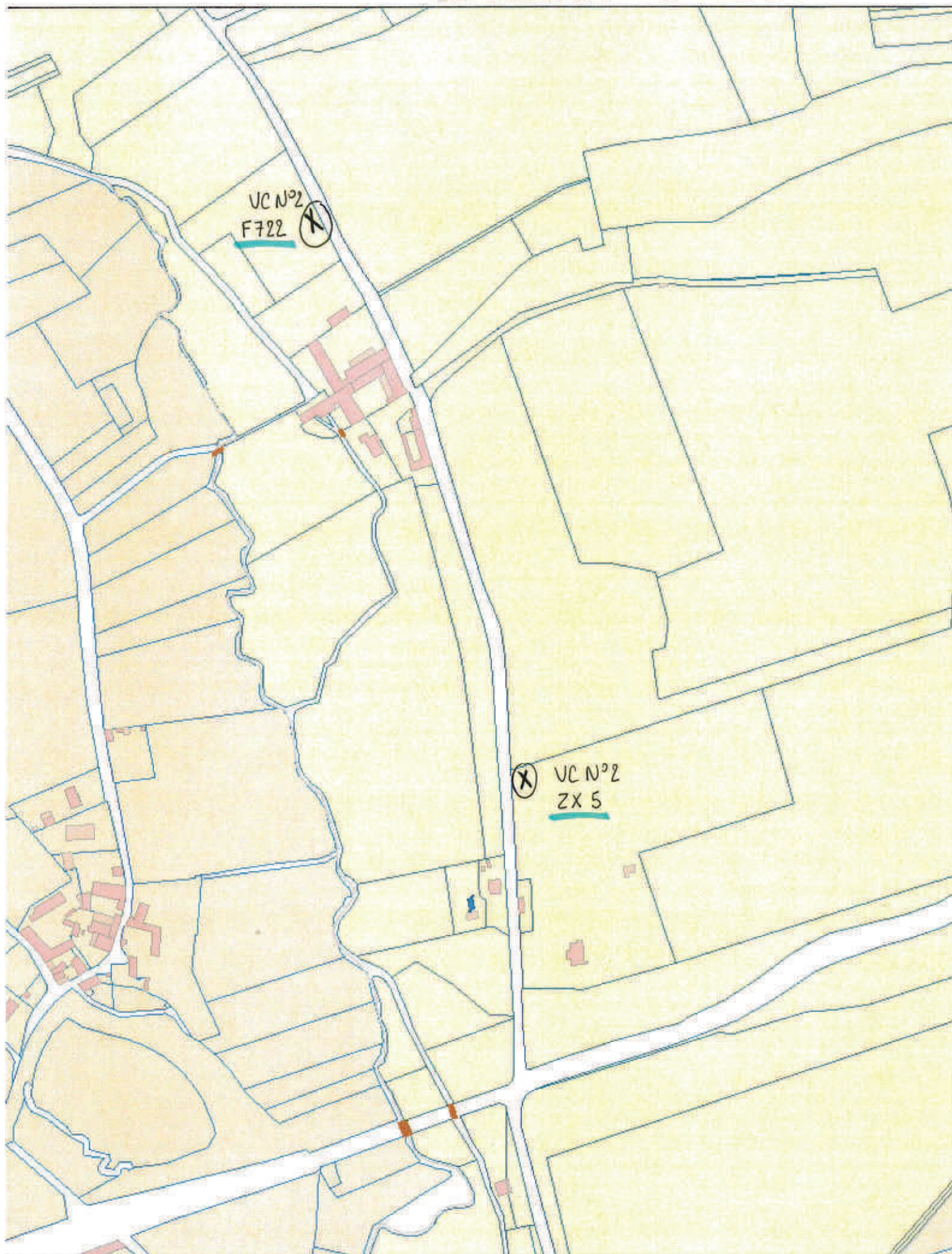
les Troquerands - Nivière



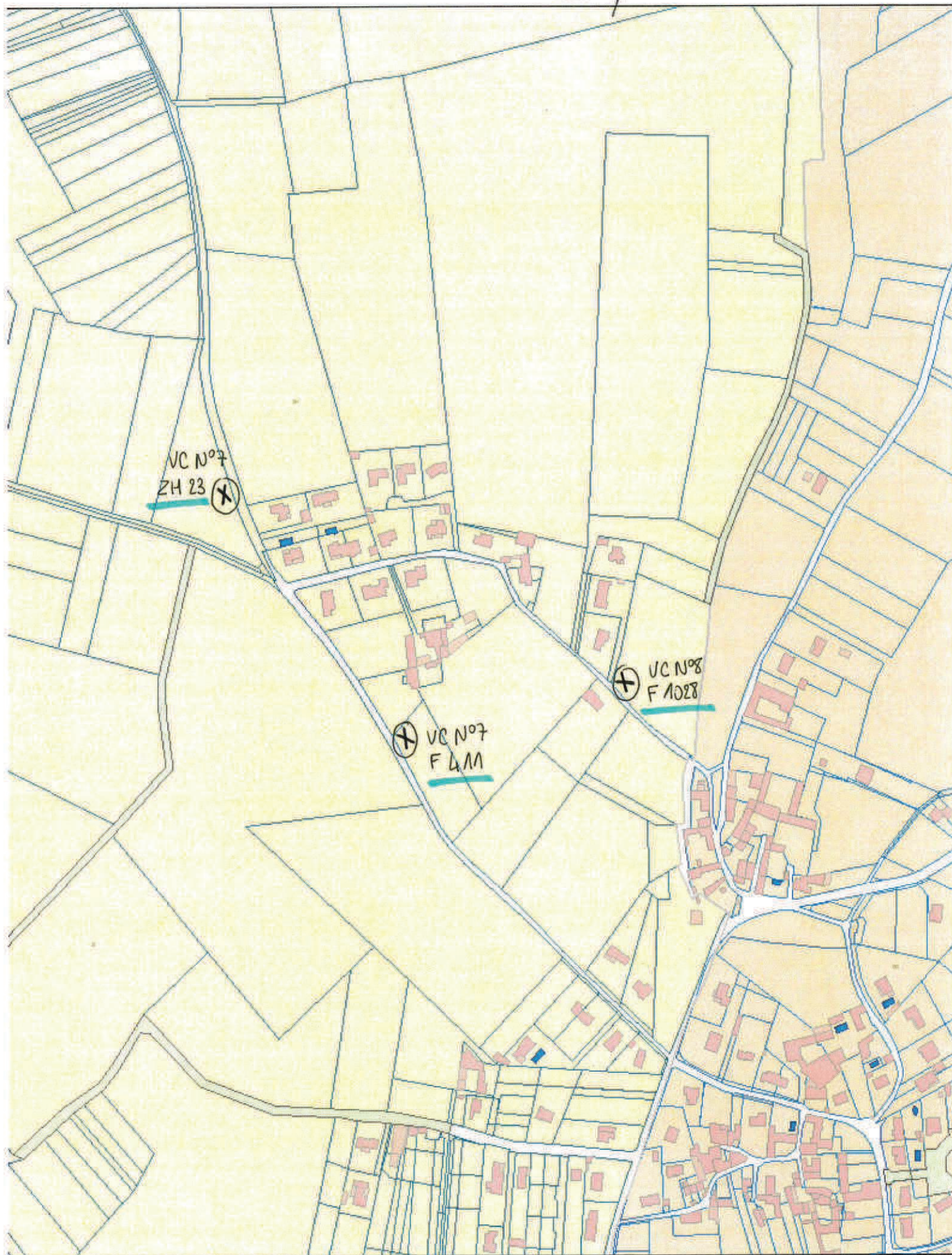


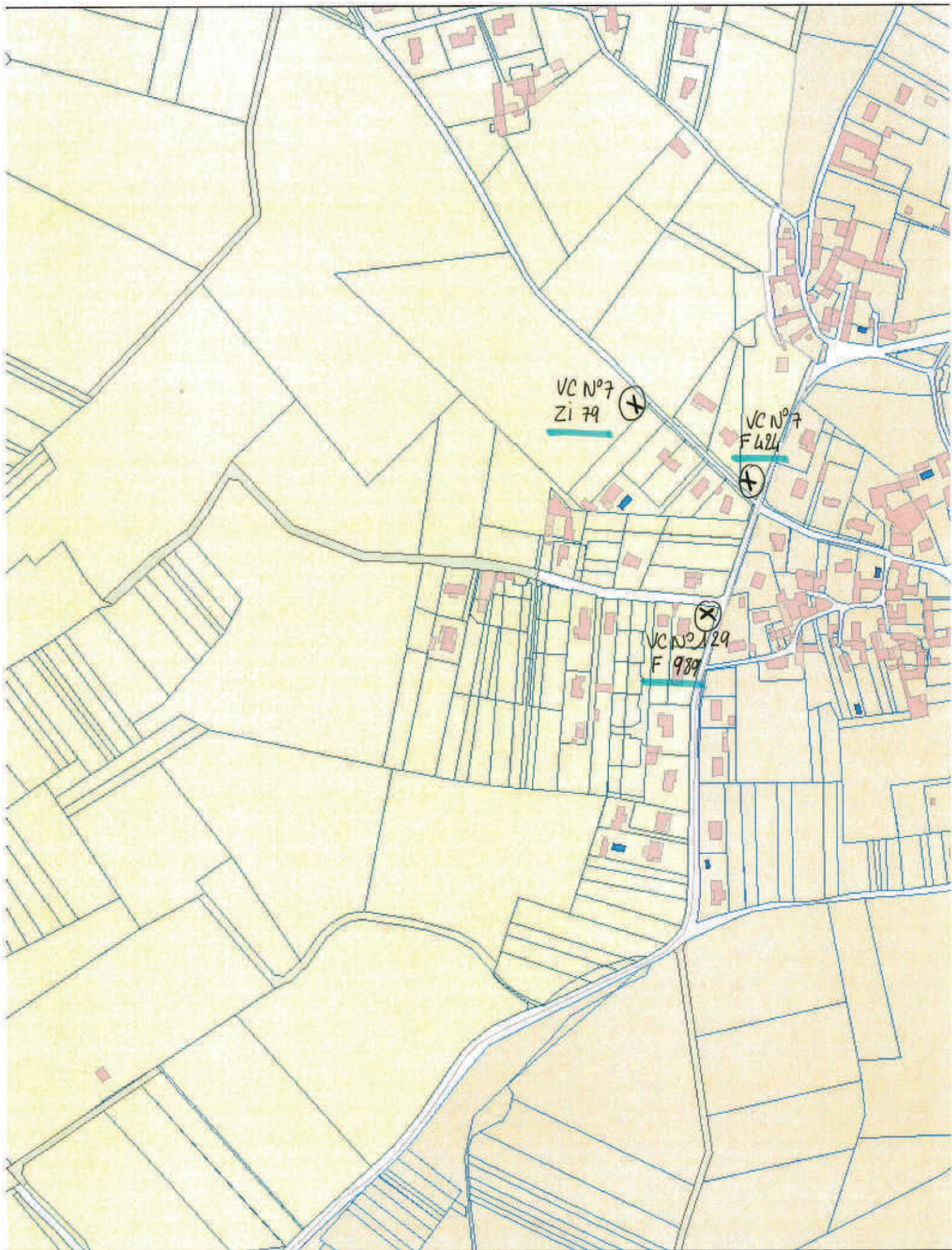


le Naime Brum - le Couret



1:4 000





AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Reçu le 18/06/2019

République Française
Département de la Charente
Arrondissement ANGOULÊME
Commune BALZAC

Arrêté municipal permanent
Définissant les limites de l'agglomération de la Commune de Balzac

A R R Ê T É N° 2019_026_18_06A

Le Maire de la commune de BALZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que les zones agglomérées se sont étendues et ont bien le caractère de rue sur les voies communales suivantes : route des Chabots, rue de l'Ile Verte, route de la Chapelle, route de la Croix, rue du Terrier de Bourguignole, rue des Vignaux, rue des Chenevières, rue du Pont Neuf, route de l'Âge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Balzac**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	Rue du Terrier de Bourguignole	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Vignaux	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Chenevières	au droit du carrefour avec la route de Vars (RD737)
	Rue du Pont Neuf	au droit de la limite des parcelles cadastrés section AC n°86 et n°118
	Route de l'Age	au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZI n°254 et n°269
Village des Chabots	Route des Chabots	Coté Est : au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°508 et n°509 Coté OUEST : au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZC n°163 et n°322
	Rue de L'Île Verte	au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°474 et n°484
Village de la Chapelle	Route de la Chapelle	au droit du carrefour avec la rue des Sizains
	Route de la Croix	au droit du carrefour avec la route de l'Église

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Balzac sur les voies communales sont abrogées.

AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Reçu le 18/06/2019

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Balzac.

ARTICLE 6 : Pour rappel, les limites de l'agglomération de Balzac fixées sur les routes départementales sont :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	RD 737 (route de Vars)	PR38+525 à PR39+493
	RD 406 (route de Vindelle)	PR1+574 à PR2+563
	RD 105 (route de Champniers)	PR0+000 à PR0+095

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 14 rue Blossac 86 000 Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la Commune BALZAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BALZAC, le 18 juin 2019

Le Maire,





MAIRIE
de BOUËX

(CHARENTE)

☎ 60-70-36

Code Postal 16410 DIGNAC

85 / 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de BOUËX

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 4

LIMITES D'AGGLOMERATION

A R R E T E

LE MAIRE de la Commune de BOUËX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les dispositions des arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de BOUËX, sur le Chemin Départemental n° 4 sont rapportées.

ARTICLE 2. - Les limites de l'agglomération de BOUËX, au sens de l'article 1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- du P.K. 5.165 au P.K. 6.775.

ARTICLE 3. - Une signalisation appropriée conforme à l'instruction interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982, sera mise en place par les soins du Service de l'EQUIPEMENT et à la charge de la Commune de BOUËX.

.../...

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 aient été remplies.

ARTICLE 5. - MM. Le MAIRE de la Commune de BOUEX ;
Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
Le LIEUTENANT-COLONEL commandant le GROUPEMENT
DE GENDARMERIE DE LA CHARENTE ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché conformément aux réglementations en vigueur.

A, BOUEX, le 29 MARS 1985

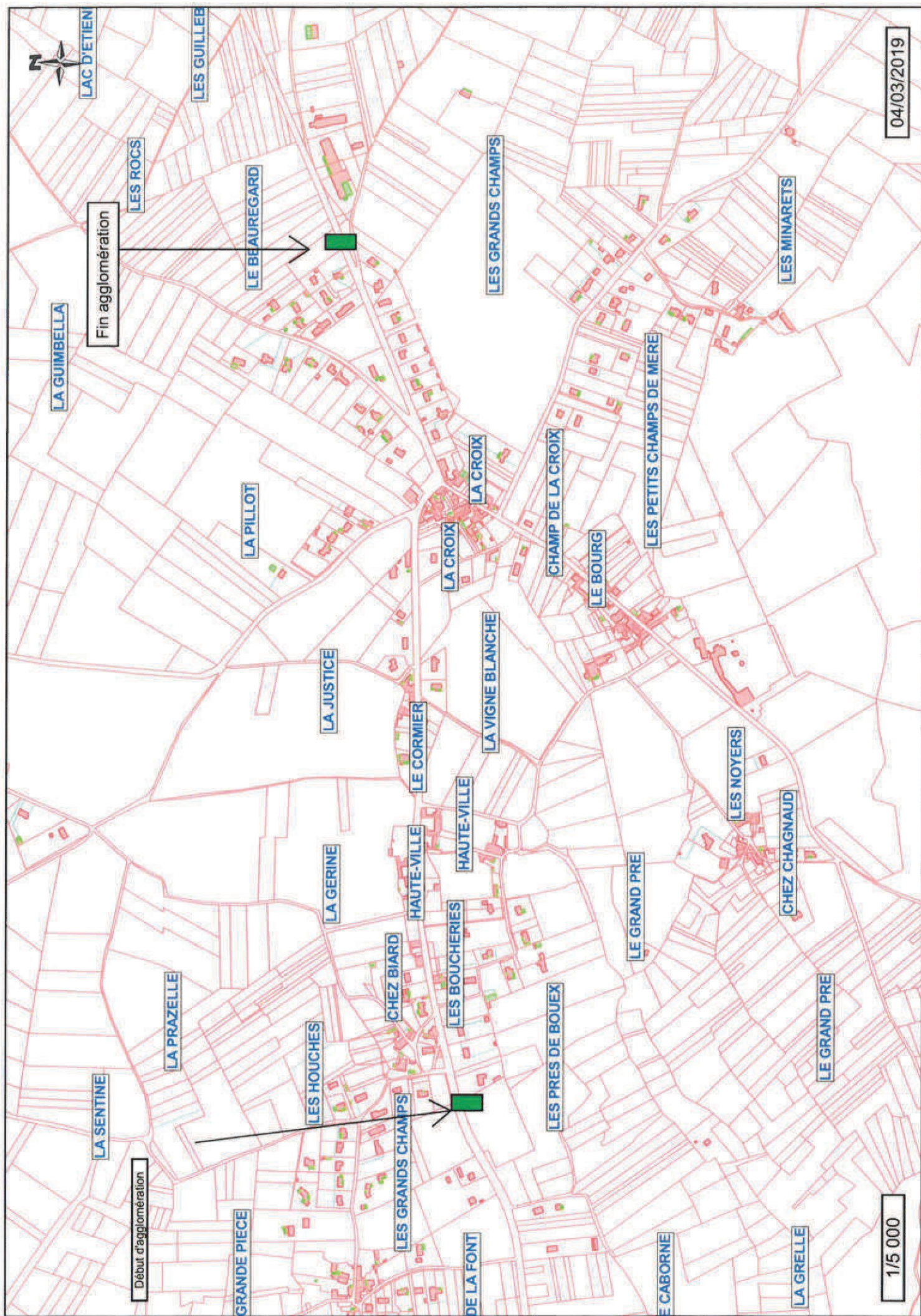
Le Maire,



[Signature]

RECU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE
LE 1 AVRIL 1985





04/03/2019

1/5 000

République Française

Département de la Charente

Commune de BOUEX
Agglomération de "La Pétitie"

Limite d' Agglomération

Route Départementale n°4

A R R E T E

Le Maire de la Commune de BOUEX,

- Vu la loi n. 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

- Vu le code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4.

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.1, R.10., R.44, R.225, R.225.1,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - Cinquième partie - Signalisation d'Indication) ;

- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Septembre 1991.

- Considérant que le support bâti de la Voie n° 4 concernée a bien le caractère de rue ;

A R R E T E

ARRETE 1er - Les limites de l'agglomération de "La Petite" au sens de l'article R1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 4 entre les PK 8.140 et 8.370 .

ARRETE 2 - Une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle - 5ème Partie - Signalisation d'Indication - sera mise en place à la charge de la Commune .

ARRETE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet ce jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

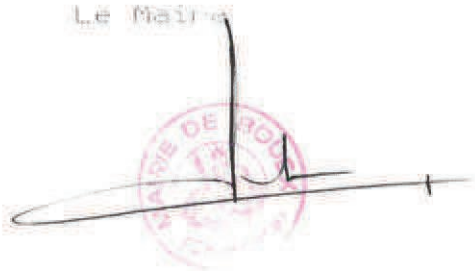
ARRETE 4 - MM. le Secrétaire de la Commune de BOUËX ;
le Président du Conseil Général ;
le Chef de la Subdivision d'ANGOULEME NORD/EST ;
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur .

A **BOUËX**

le **21 OCT. 1991**

Le Maire





LES SIMONDS ET LES ROCHERS

LES GRANG

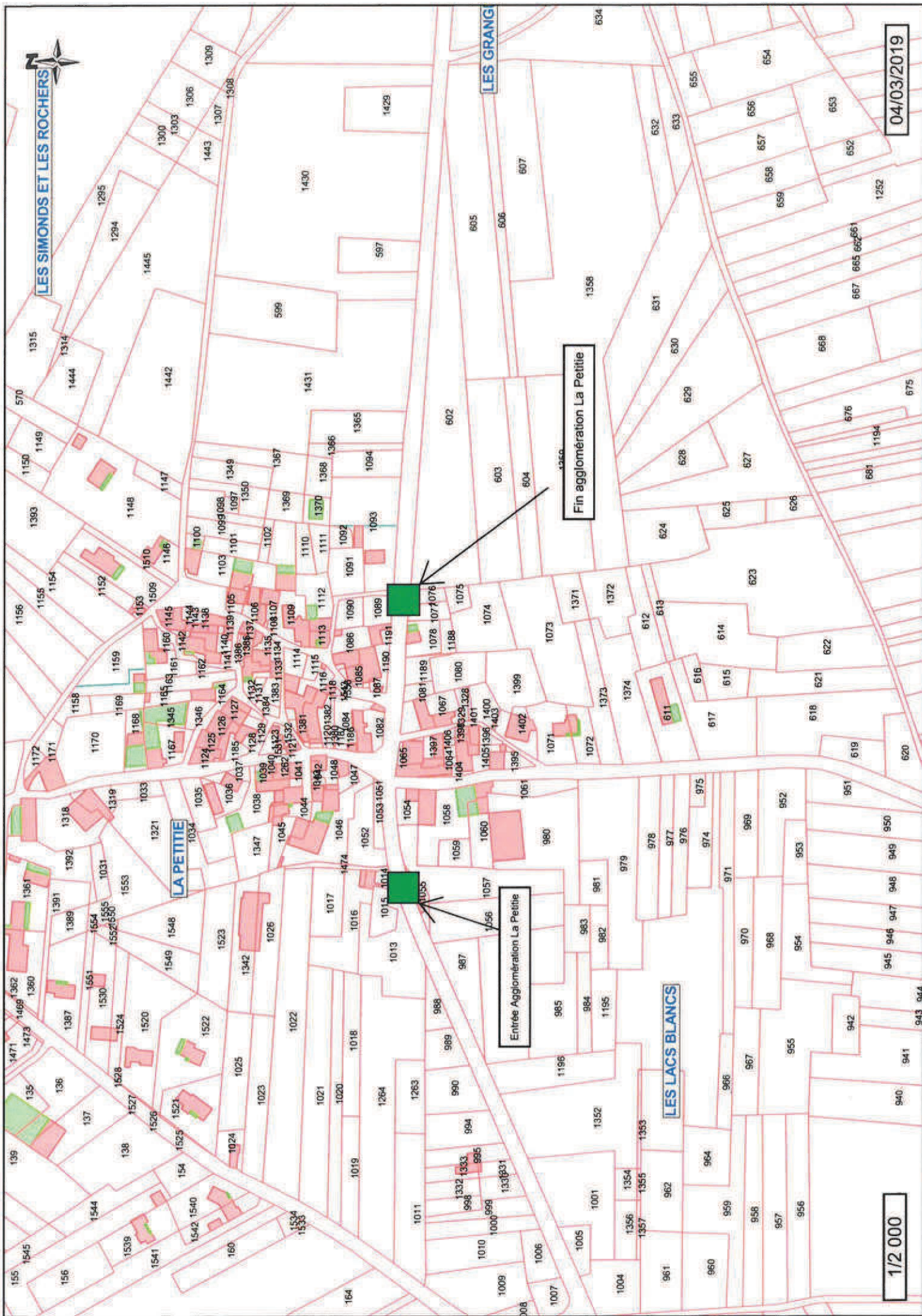
04/03/2019

Fin agglomération La Petite

Entrée Agglomération La Petite

LES LACS BLANCS

1/2 000



Le Maire de la commune de BRIE - 16590

OBJET : Fixation des limites d'agglomération sur la commune de Brie	Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ; Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ; Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.
--	---

ARRETE 19-06-016-033-T

Article 1 : Limites d'agglomération :

- RD 91 : « Brie » Rue du Bourg et Rue de la Mairie : PR 0+942 et PR 2+23
- RD 388 : « Brie » Route de la Prévoterie : PR 0+558
- RD 388 : « La Prévoterie » Rue du Prévot : PR 2+200 et 2+651
- RD 388 : « Les Favrauds » Rue de l'Echalotte : PR 4+797 et 5+32
- RD 105 : « Les Frottards » Route de la Mongerie : PR 8+48 et 8+942
- RD 105 : « Les Gendres » Route de la Braconne : PR 9+556 et 9+900
- RD 105 : « Les Frauds » Rue du Souvenir des Fusillés de la Braconne : PR 10+922 et 11+693
- RD 113 : « Chez Masset » Rue Pierre Renouard : PR 14+22 et 14+380
- RD 113 : « La Jauvigère » Rue Pierre Renouard et Rue du Paradis : PR 14+390 et 15+380
- RD 113 : « Les Gailledrats » Rue du Paradis : PR 15+380 et 15+850
- RD 113 : « Les Forges » Rue de la Croix Gillot : PR 16+295 et 16+585
- RD 113 : « Chez Couprie » Rue de la Croix Gillot : PR 16+585 et 16+830
- RD 113 : « Les Frauds » Rue de la Chapelle : PR 17+95 et 18+202
- RD 941 : « Rassats » Rue Claude Bonnier : PR 49+13 et 49+530
- RD 941 : « Les Favrauds » Rue Claude Bonnier : PR 50+297 et 50+631
- VC 101 : « Brie » Rue du Petit Mairat
- VC 3 : « Brie » Route du Maine Joizeau
- VC 3 : « Le Maine Joizeau » et « La Jauvigère » Route de la Jauvigère
- VC 11 : « Brie » Route du Temple
- VC 8 : « Brie » Route des Brebions
- VC 9 : « Brie » Route de Verrières
- VC 14 : « Les Gailledrats » Rue de la Croix de Villemandie

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire de Brie, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Brie, le 25 juin 2019

Le Maire,



Michel BUISSON

BRIE

Cadastre 2018



Arrêté fixant les limites d'agglomération de CHAMPNIERS

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Champniers,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CHAMPNIERS sont fixées comme suit :

agglomération de LA CHIGNOLLE :

▫ RD 45, *Rue Jean Baptiste de la Péruse*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'57" N ; 0°11'36"E et 45°44'41" N ; 0°11'20"E

agglomération de VILLENEUVE :

▫ RD 92, *Rue Paul Dambier*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'45" N ; 0°10'56"E et 45°44'58" N ; 0°10'41"E

agglomération de ARGENCE :

▫ RD 37, *Rue des Plantiers*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'5.00"N ; 0°9'39.00"E et 45°43'45.00"N ; 0°10'32.00"E

▫ *rue des Millauds*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'57.00"N ; 0°10'21.00"E

▫ *rue des Moulins*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'43.00"N ; 0°10'7.00"E

agglomération des COUSSAUDS :

▫ RD 23, *Rue Alfonse Eugène Beau de Rochas*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'20.00"N ; 0°11'40.00"E et 45°44'10.00"N ; 0°11'45.00"E

agglomération des BRISSAUDS :

▫ RD , *Rue Alfonse Eugène Beau de Rochas*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'10.00"N ; 0°11'45.00"E et 45°43'54.00"N ; 0°12'4.00"E

agglomération des CHAUVAUDS :

▫ RD 910, *rue des Platanes*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'37.00"N ; 0°11'0.00"E et 45°41'59.00"N ; 0°10'52.00"E

agglomération des MONTAGNES :

▫ RD 910, *rue de l'Arêtier*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'37.00"N ; 0°10'48.00"E et 45°41'1.00"N ; 0°10'40.00"E

▫ *route d'Agris*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°40'59.00"N ; 0°10'53.00"E et 45°41'8.00"N ; 0°11'0.00"E

- rue de l'Auvent

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'43.00"N ; 0°11'13.00"E

agglomération du PONTOUVRE :

- route d'Agris

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'0.09"N ; 0°10'52.91"E

- route de Ruelle

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°40'40.81"N ; 0°10'53.46"E

agglomération de CHAMPNIERS (bourg) :

- RD 23, rue des Martins Pêcheurs

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'13.00"N ; 0°11'59.00"E

- rue des Cerisiers

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'43.00"N ; 0°12'3.00"E

- RD 105, rue des Petits Ducs

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'56.00"N ; 0°11'41.00"E

- RD 23, rue des Bouvreuils

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'34.00"N ; 0°12'41.00"E

- RD 105, rue des Geais

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'2"N ; 0°12'40.00"E

agglomération de CHEZ SURAUD :

- rue des Porches

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'28.00"N ; 0°12'18.00"E et 45°41'30.00"N ; 0°12'45.00"E

agglomération de FREGEFONT :

- rue des Porches

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'36.00"N ; 0°13'10.00"E et 45°41'30.00"N ; 0°12'45.00"E

agglomération de VIVILLE :

- rue de la Menthe

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'54.00"N ; 0°13'51.00"E

- rue de la Muscade

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'56.00"N ; 0°14'2.00"E

- rue de la Ciboulette

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'7.00"N ; 0°14'38.00"E

- rue du Safran

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'22.00"N ; 0°13'48.00"E

- rue de la Vanille

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'26"N ; 0°14'13.00"E

agglomération de CHEZ NAUVE :

- RD 12 rue des Vieilles Pierres

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'8.00"N ; 0°12'34.00"E et 45°41'58.00"N ; 0°12'27.00"E

agglomération de LA SIMARDE :

- RD 12 rue des Engoulevents

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'4.00"N ; 0°13'52.00"E et 45°43'23.00"N ; 0°14'4.00"E

agglomération des CLOUX :

- RD 105 rue des Busards

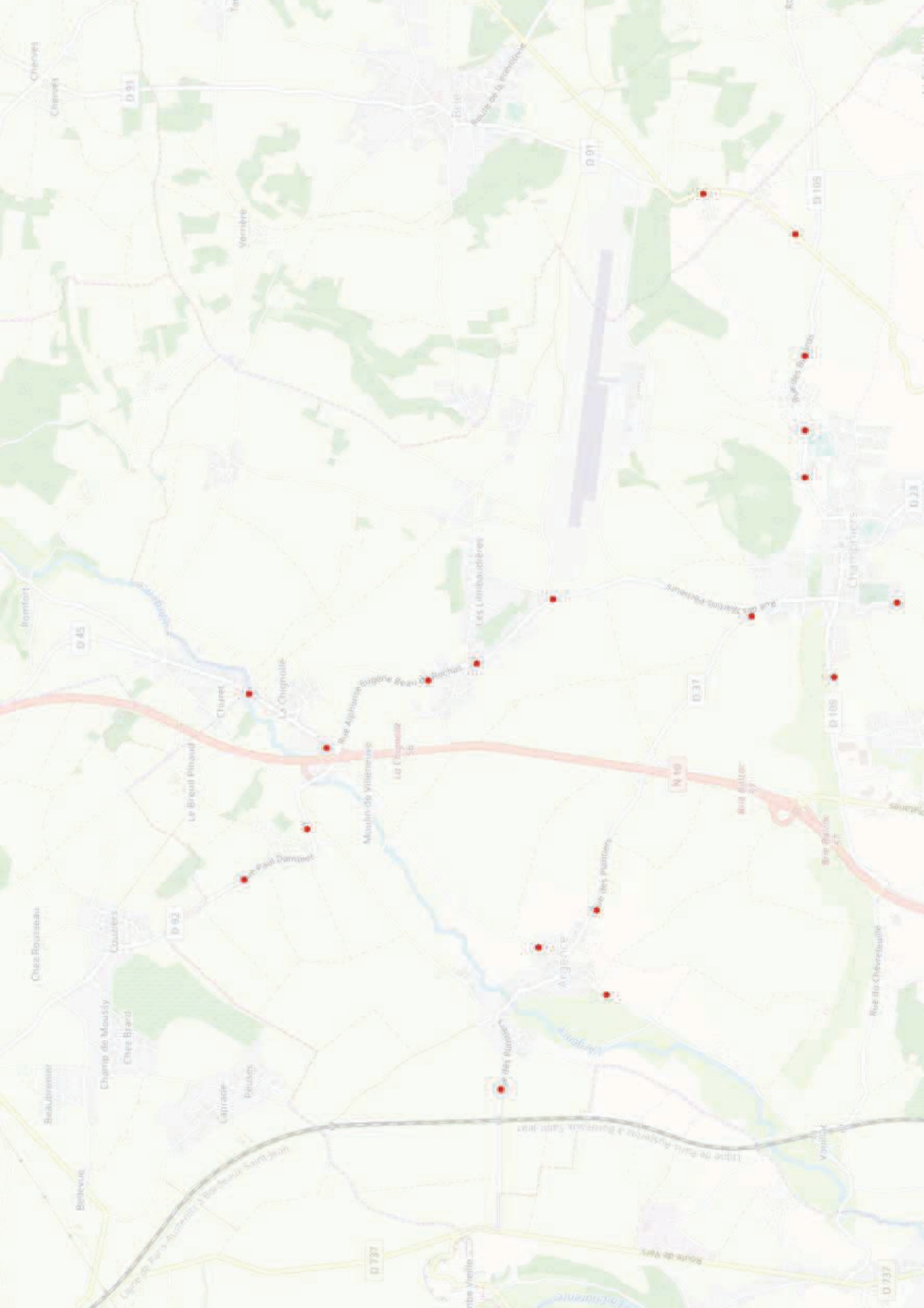
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'2.00"N ; 0°13'16.00"E et 45°43'2.00"N ; 0°12'54.00"E

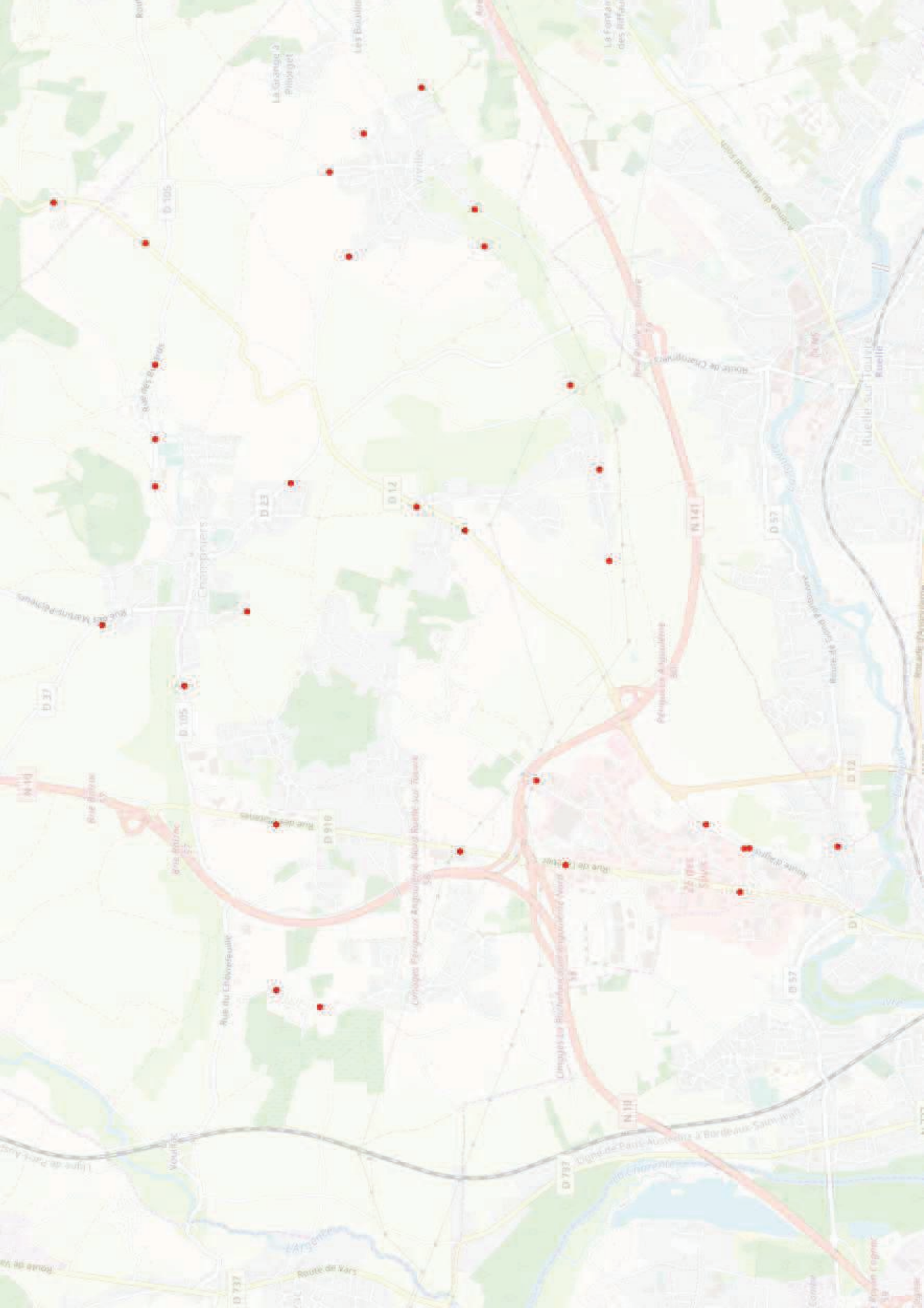
Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

 **Le Maire,**
JEANNE FILLOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.







COMMUNE de CLAIX (16440)

Extrait du registre des arrêtés du Maire

A_2019_102

Arrêté permanent portant fixation des limites de l'agglomération de CLAIX SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Le Maire de la commune de CLAIX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de CLAIX sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CLAIX, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes départementales :

RD 7 : Entrée d'agglomération Route de Rouillet devant la parcelle section A 1413 ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Les Plantis » devant la parcelle section E 414 et au niveau de la Route de l'Eglise devant la parcelle section E 13.

Sortie d'agglomération Route de Rouillet devant la parcelle section B 857 ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Bois Mossieux » devant la parcelle section A 644 ainsi que Route de l'Eglise devant la parcelle section E 111.

RD 103 : Entrée d'agglomération Route de l'Eglise devant la parcelle section D 489 ainsi qu'au niveau de la parcelle D 276.

Sortie d'agglomération Route de l'Eglise devant la parcelle section D 291 ainsi qu'au niveau de la parcelle section E 530.

Plans annexés à l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle _ livre I _ 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CLAIX.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grandangouleme, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

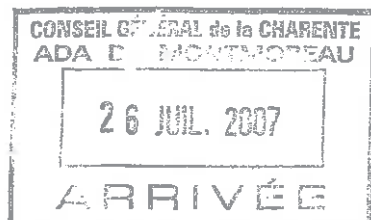
Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CLAIX, le 25 juin 2019

Le Maire,



Dominique PEREZ



République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'ANGOULÊME

Commune de CLAIX
Agglomération « EGLISE DE CLAIX »

Limite d'agglomération

Route Départementale N° 103

A R R E T E N° 2007 11 101 253 P

Le maire de la commune de CLAIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 Juillet 2007 ;

Considérant suite à une extension de l'urbanisation, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n° 103 concernée a bien le caractère de rue, entre les P R 18 + 900 et 19 + 300.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « EGLISE DE CLAIX » suite à une extension de l'urbanisation au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 103 entre les P R 18 + 900 et 19 + 300.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération « EGLISE DE CLAIX » sur la route départementale n° 103 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CLAIX.

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune de CLAIX,
le Président du Conseil Général,
le chef de l'Agence Départementale de MONTMOREAU,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A CLAIX, le 23 JUILLET 2007

le Maire



Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

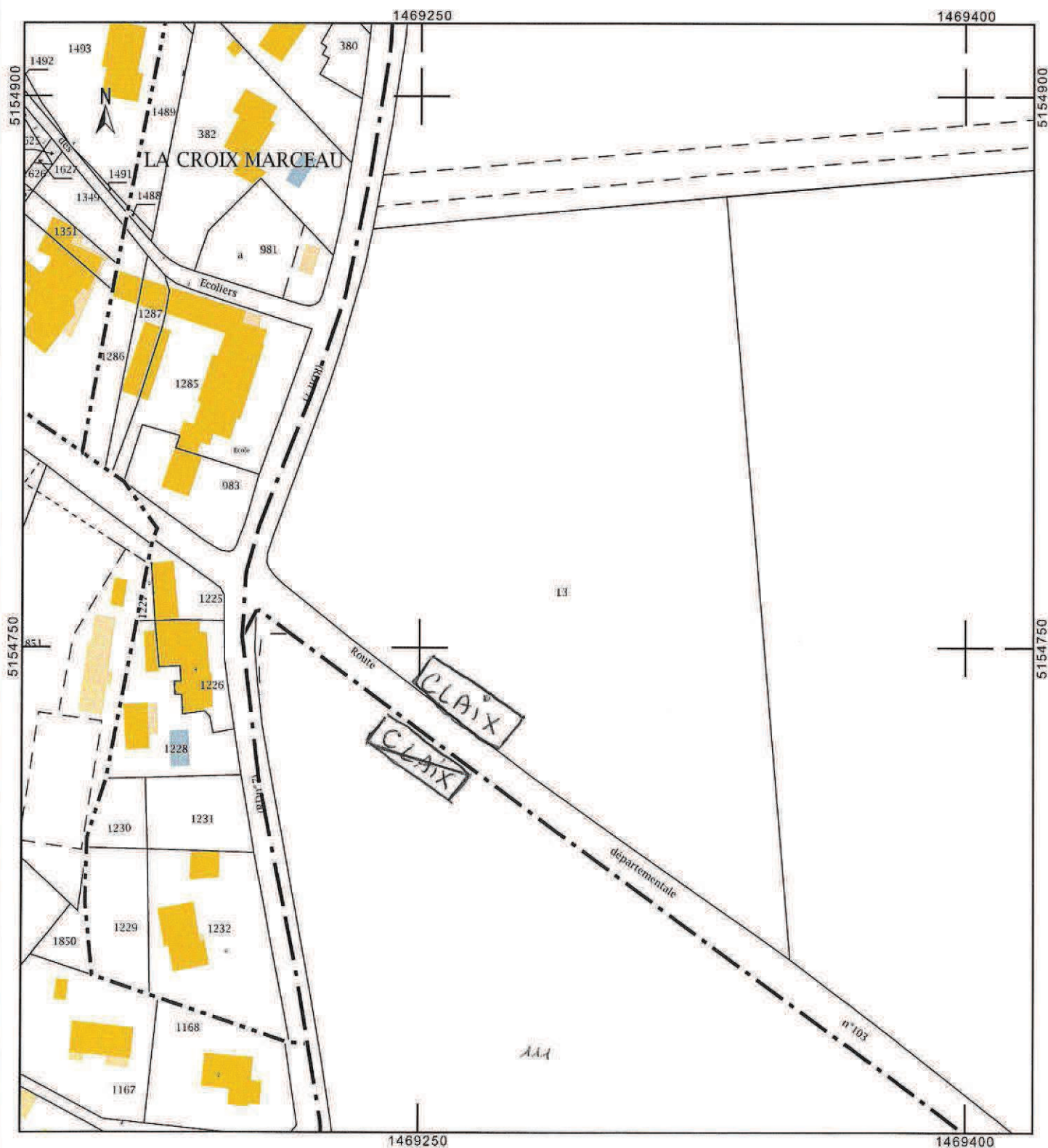
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

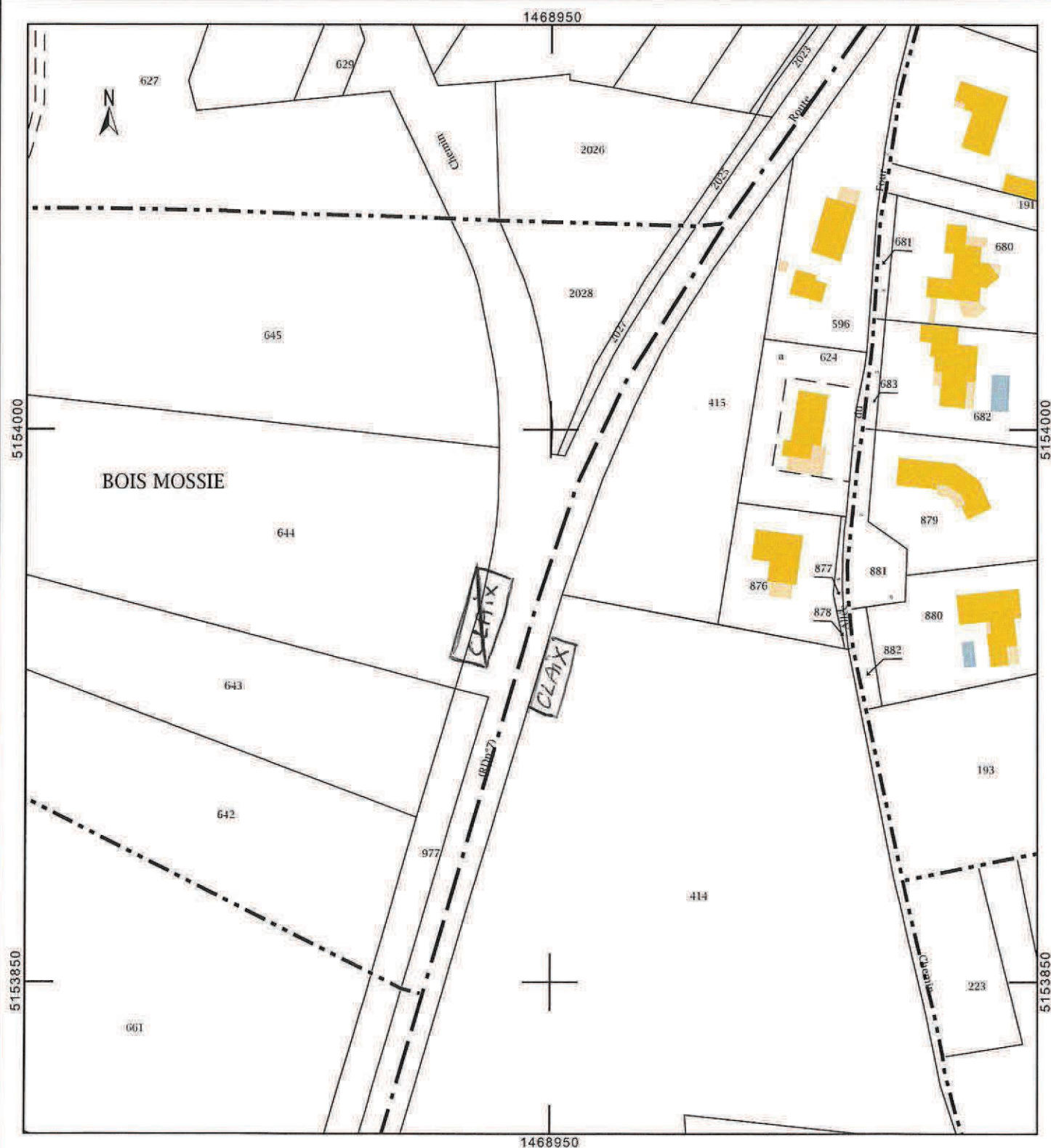
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PTGC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la

Combe 16025

16025 ANGOULEME CEDEX

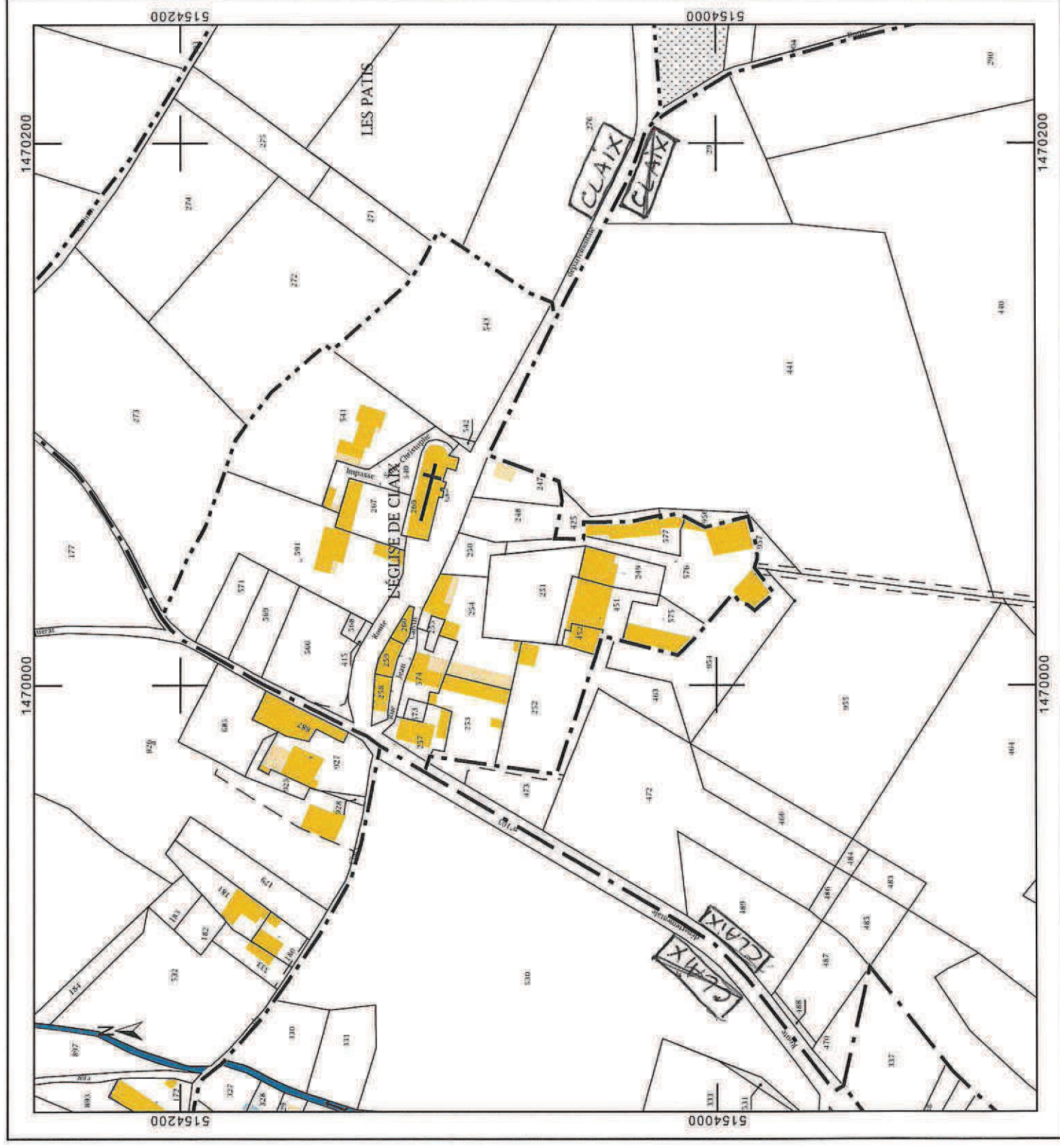
tél. 0545975700 -fax 0545975861

plgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Arrêté fixant les limites des agglomérations de Dignac

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Dignac.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites des agglomérations de Dignac sont fixées comme suit, telles que délimitées sur les plans annexés :

- **Agglomération du bourg** :
 - RD 939 (« Rue de la clef d'or » du PR 12+183 au PR 13+466),
 - RD 41 (« Route du Mas » PR 26+960 à la « Rue de la Poterie » PR 28+086),
 - Voie communale n°2 « Route de Lascour » au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 46.
- **Agglomération de Cloulas** :
 - RD 41 du PR 30+576 au PR 30+877,
 - RD 34 du PR 5+700 au PR 6+376.
- **Agglomération de Beaulieu** :
 - RD 34 du PR 7+200 au PR 7+560.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire de mairie directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Dignac, le 05 mars 2019

Le Maire,
Françoise DELAGE



AGGLOMÉRATION DU BOURG

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°2019-059

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE DIRAC

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

Arrête

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 101 Route de Sainte-Catherine**
Dans les deux sens de circulation : PR 2 + 555
- **RD 101 Route de Torsac**
Dans les deux sens de circulation : PR 3 + 198
- **RD 104 Route de Font Toussaint**
Dans les deux sens de circulation : PR8 + 314
- **RD 429 Route de la Boissière**
Dans les deux sens de circulation : PR 4 +178

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Dirac, le 04 avril 2019

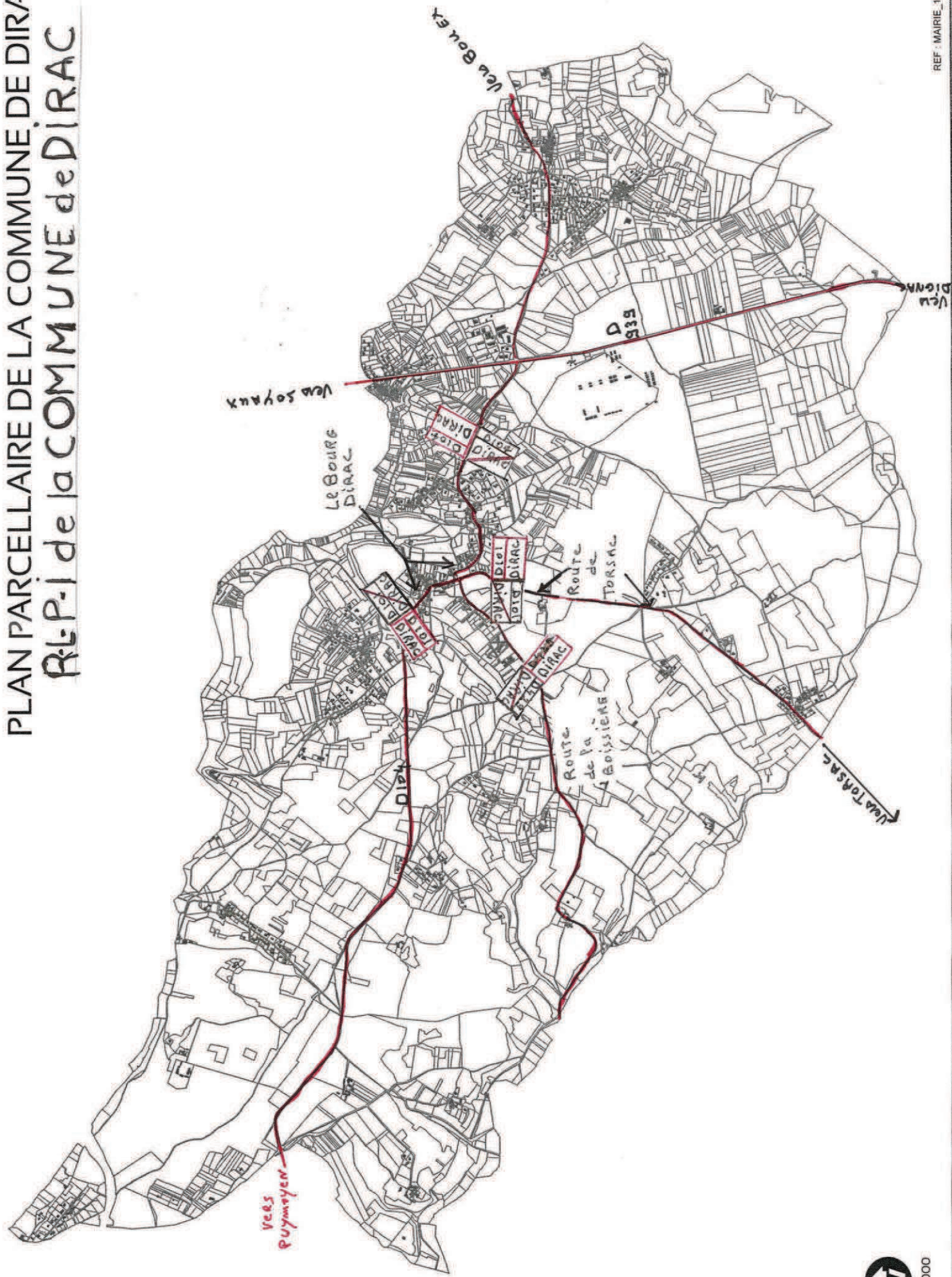
Le Maire,
Alain THOMAS



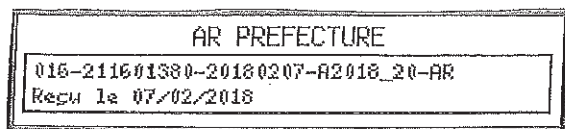
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de POITIERS dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

PLAN PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE DIRAC

R.P.I de la COMMUNE de DIRAC



1:25 000



MAIRIE DE FLEAC
16730

A2018_20

ARRÊTÉ
Portant limite d'agglomération
Dans la section de la rue communale comprise entre les habitations
N°23 à 51 et N° 20 à 60 de la route des Bertons à FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu le plan de classement des voiries communales actualisé au 30.01.14

Considérant le bâti existant sur la section de rue communale dite « Route des Bertons » à FLEAC, entre les numéros d'habitation 23 à 51 côté impair, et les numéros 20 à 60 côté pair, il convient de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Définition des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération dénommée « Les Bertons » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la rue communale « route des Bertons » dans la section comprise côté impair entre les numéros d'habitation 23 à 51, et côté pair entre les numéros d'habitation 20 à 60 .

Article 2 :Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 :Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :Champ d'application

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures concernant la route des Bertons.

Article 5 : Ampliation - Transmission – Registre

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac , l'agent de Police Municipale et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

016-211601380-20180207-A2018_20-AR
Reçu le 07/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente et au Maire de Linars.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

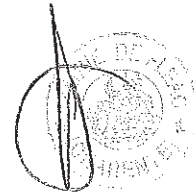
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86020 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



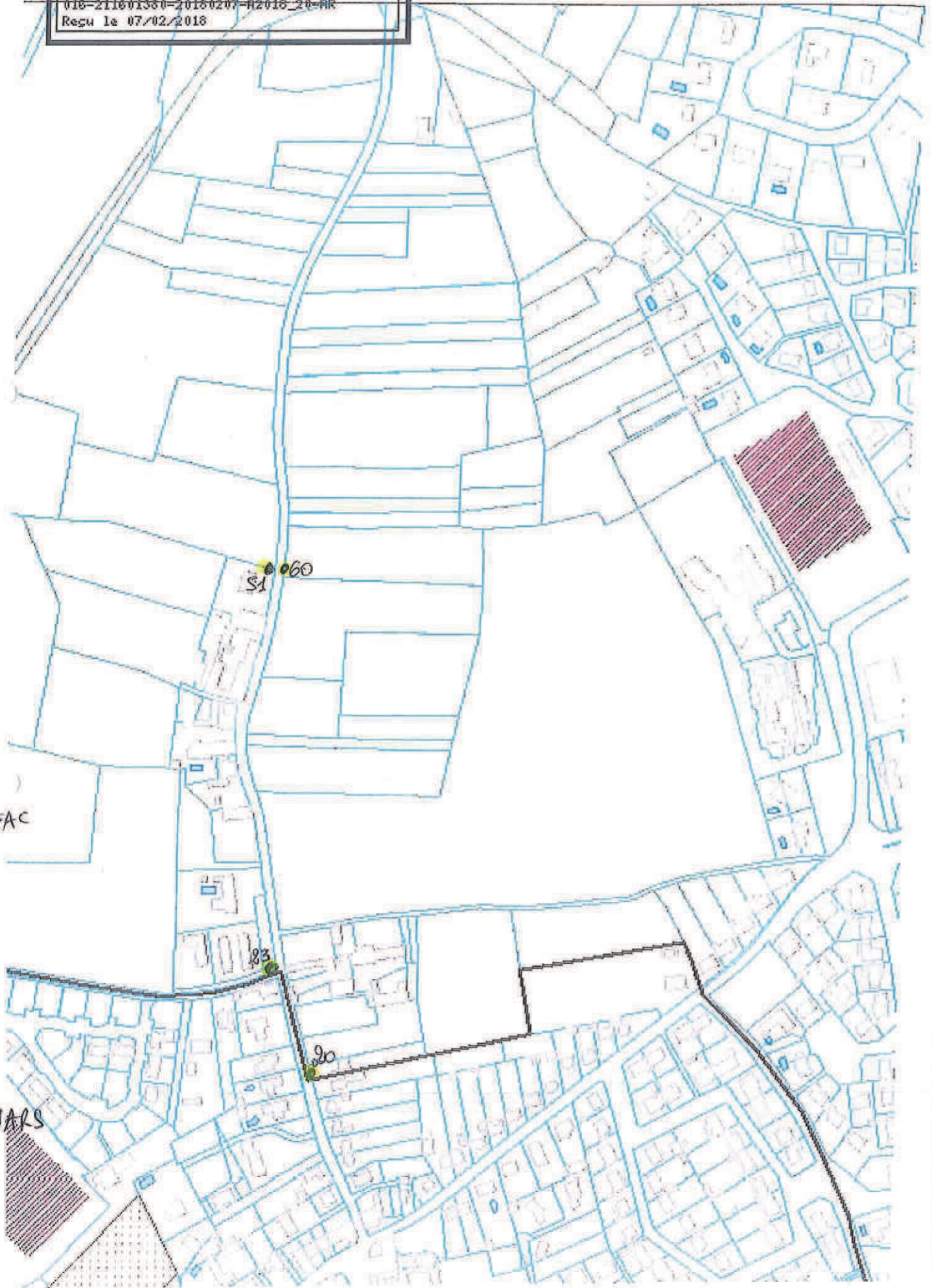
Certifiée exécutoire compte tenu de :
Transmission à la préfecture le : 07.02.18
Réception du : 07.02.18
Et l'affichage du : 08.02.18



Anuete a 1^a A, 2018-20
FLAC

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018-20-AR
Regu la 07/02/2018



AR PREFECTURE

016-211601380-20180207-A2018_21-AR
Reçu le 08/02/2018

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

A2018_21

COMMUNE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076 à « Badoris » **ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-21**

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00212-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00212-P du 22/12/2017.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération dénommée « Badoris » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 120 du PR 23+0367 au PR24+0076

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliations – Registre

Le Président du Conseil Départemental , le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac , l'agent de Police Municipale , et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018_21-AR
Regu le 09/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

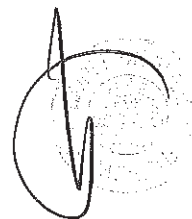
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

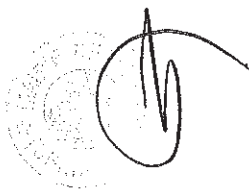
Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifiée exécutoire compte tenu de :
Transmission à la préfecture le : 09/02/18
Réception du : 09/02/18
Et l'affichage du : 09/02/18



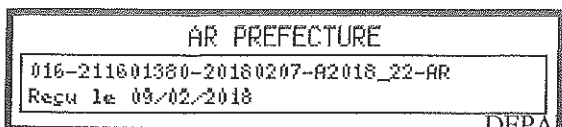
RD 120

Rue de Badon's

PR23+0367

PR 24+0076

Secteur classé "en agglo"



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

A2018_22

COMMUNE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR1+0630 à « Brénat » **ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-22**

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00211-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00211-P du 22/12/2017.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération dénommée « Brenat » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 37 du PR 0+0808 au PR 1+0630.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliations – Registre

Le Président du Conseil Départemental, le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac, l'agent de Police Municipale, et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018_22-AR
Reçu le 09/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

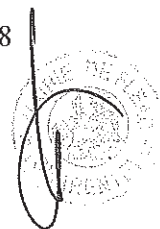
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 09/02/18

Réception du : 09/02/18

Et l'affichage du : 09/02/18.



RD 37

PR 1+0630

Secteur classé "en agglo"

PR 0+0808

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Reçu le 27/02/2019

A2019-21

MAIRIE DE FLEAC
16730

Arrêté
Portant modification des limites d'agglomération
de la Commune de FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Ste Barbe entre les PK 1,950 et 3,284 ;

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Nouvelle entre les PK 0,020 et 1,425 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation FLeac /Linars , et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars /Fléac , rue des Bertons ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-21 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale D120 « rue de Badoris » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;

Vu l'arrêté n°A2018-22 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération Route Départementale D37 « route de Brénat » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

En l'absence d'arrêté de fixation de la limite sud d'agglomération de la Commune de FLEAC dans sa limite avec la commune voisine de Linars,

Considérant que la Commune est coupée en deux par une route à grand circulation (RN141,

Considérant que la RD 103 ne passe plus par la rue de Sainte Barbe mais par la rue Nouvelle en entrée d'agglomération de la Commune,

Considérant que la Commune de FLEAC comprend plusieurs limites d'agglomération ,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique nécessitent de compléter et d'actualiser les limites d'agglomération de la Commune FLEAC fixées précédemment,

Arrête

Article 1^{er} : Arrêtés antérieurs

Sont abrogés les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Ste Barbe » entre les PK 1,950 et 3,284

- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Nouvelle » entre les PK 0,020 et 1,425

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Regu le 27/02/2019

Perdurent les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal n° A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars/Fléac « *rue des Bertons* »;
- arrêté municipal n° A2018-21 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale D120 « *rue de Badoris* » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;
- arrêté municipal n° A2018-22 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération Route Départementale D37 « *route de Brénat* » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

Article 2 : Limites d'agglomération

La Commune comprend plusieurs limites d'agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route. Les limites de l'agglomération de la Commune de FLEAC sont fixées comme suit :

Au centre bourg :

- **Rue de Sainte Barbe** : de la RN141 jusqu'au carrefour de la rue du 8 mai au PR2+0700 de la RD103 dans les deux sens de circulation ;
- **RD 103 rue Nouvelle** de l'intersection avec la RN141 jusqu'en limite du bâti de la RD 103 rue du Tranchard : entre le PR1+0870 et le PR3+0389, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue de Belfond** entre les numéros d'habitations n° 1 (sortie) et n° 2 (entrée) de la rue de Belfond, au croisement avec le Chemin Rural « des Anglais », en limite de Commune de Linars,
- **Rue des Bertons** : dans la section de la rue communale comprise entre les habitations n°51 à 23 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n°20 à 60 dans le sens de circulation Linars/ Fléac, en limite de la Commune de Linars,

Au sud de la Commune :

- **RD120 rue de Badoris** dans la section comprise entre le PR 23+0367 et le PR 24+0076 , dans les deux sens de circulation;

Au nord de la Commune :

- **RD37 route de Brénat** dans la section comprise du PR 0+0808 au PR 1+0630 , dans les deux sens de circulation;

conformément au plan *annexé*.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Regu le 27/02/2019

Article 5 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Ampliations - Registres

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la policière municipale de FLEAC, les collectivités gestionnaires des voies concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Hiersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaire.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à FLEAC, le 20/02/2019

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la transmission

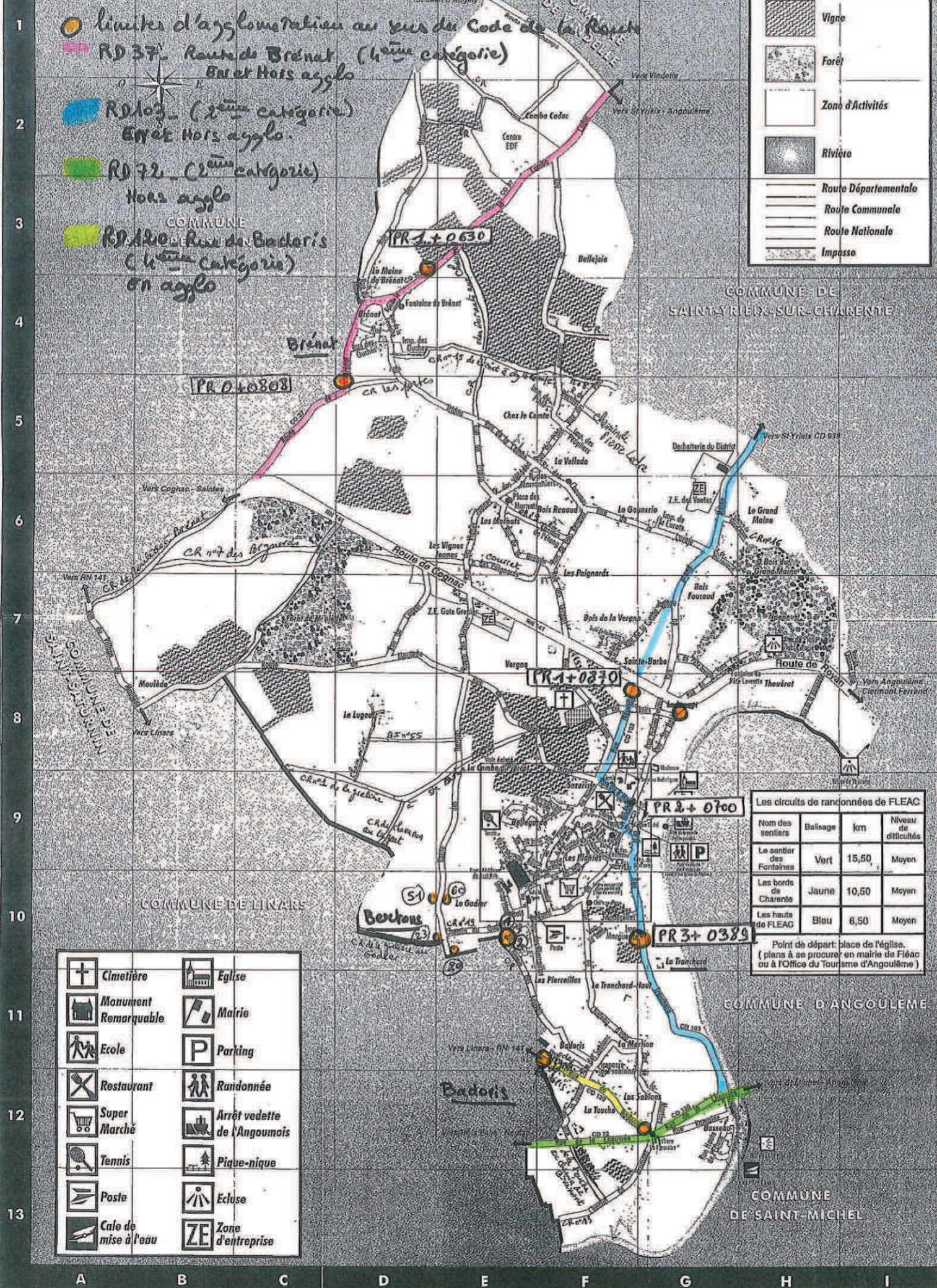
A la Préfecture le : 27/02/19

Réception du : 27/02/19

Et de la publication le :

28/02/19







①

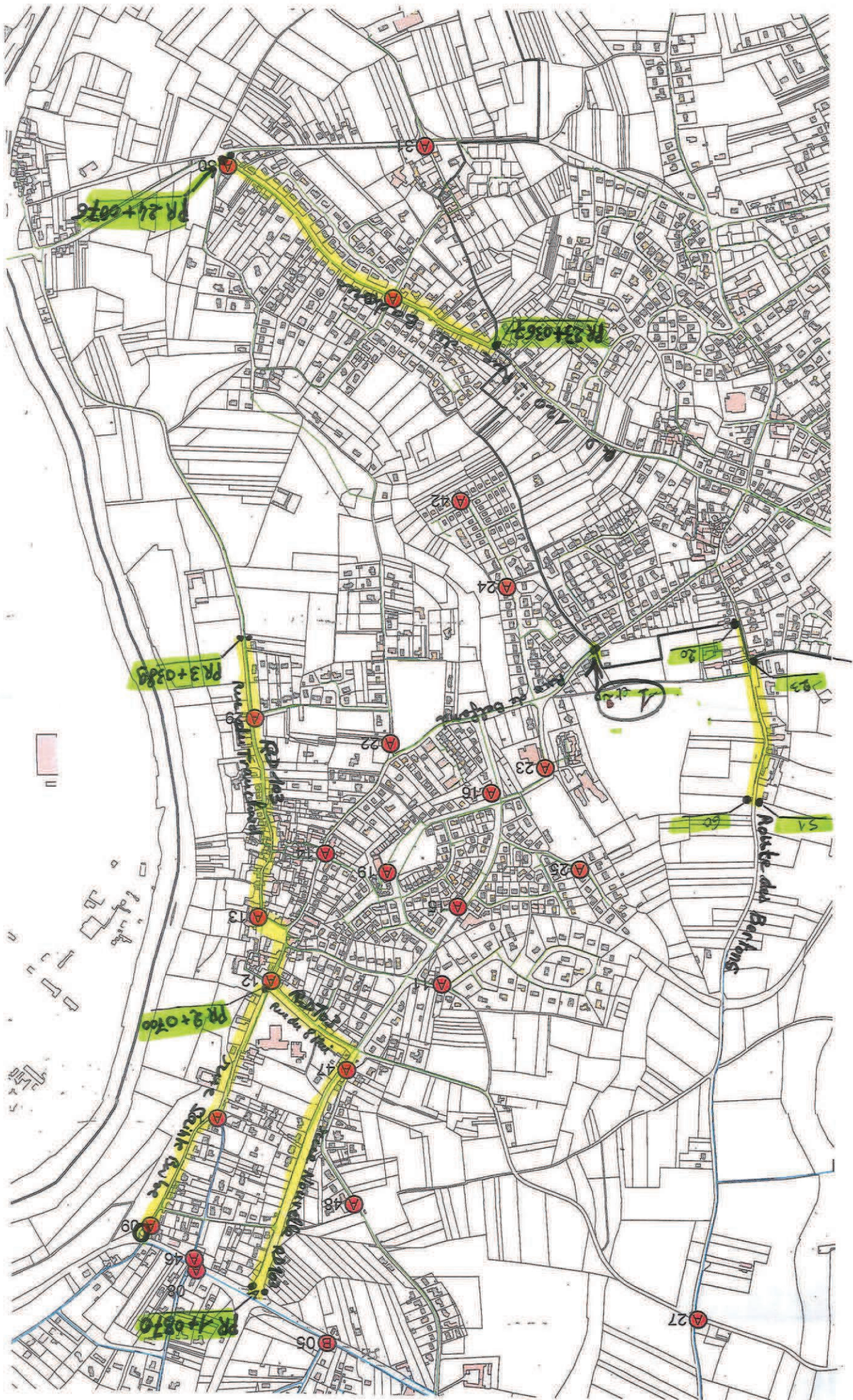
1 rue de Belfond



2 rue de Belfond

2



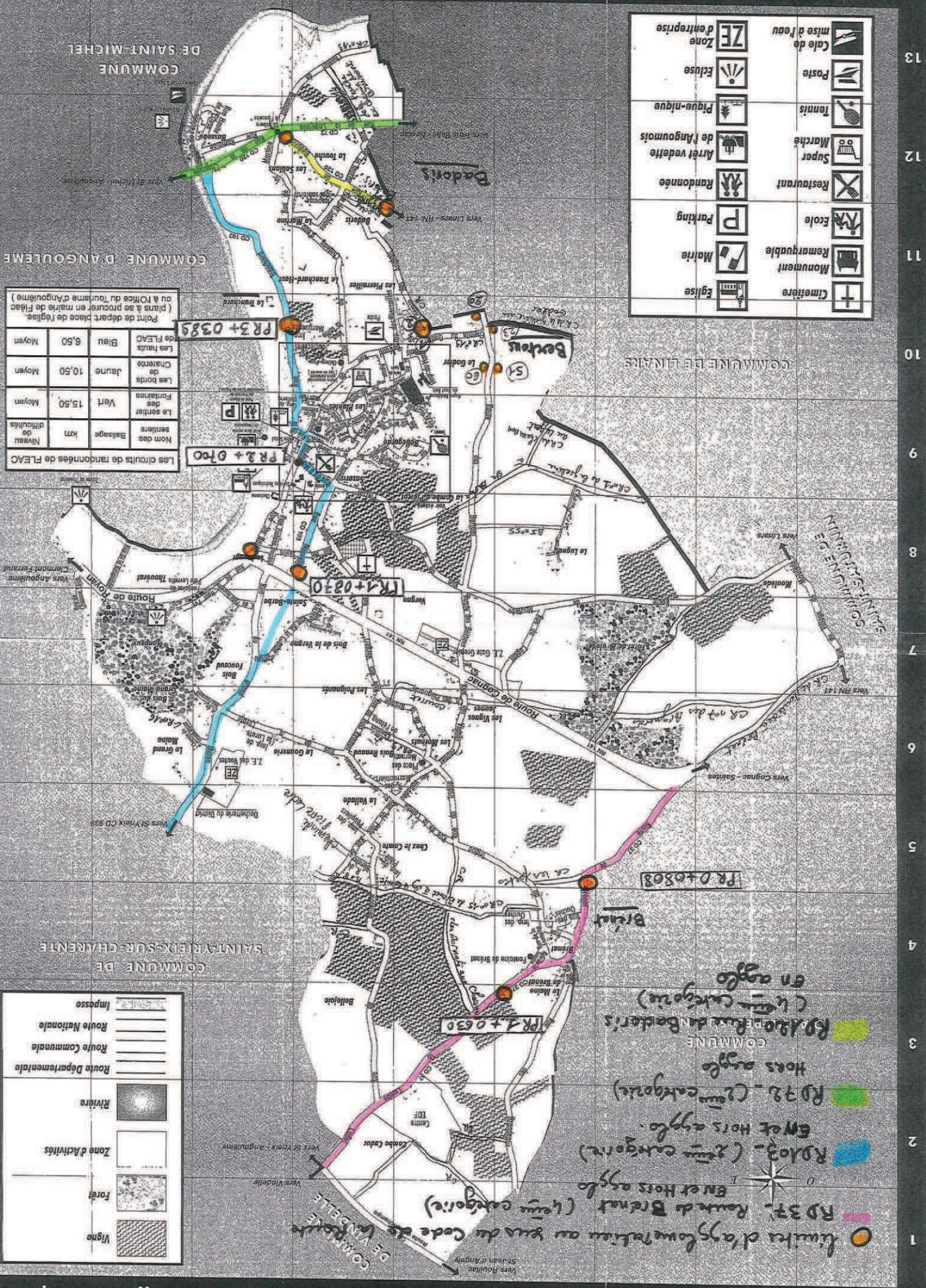


	Impasse
	Route Nationale
	Route Communale
	Route Départementale
	Rivière
	Zone d'activités
	Forêt
	Vigne

Les circuits de randonnées de FLEAC			
Niveau de difficultés	Nom des sentiers	Vert	Jaune
km	Le sentier des Fortaines	15,50	Moyen
	Les bords de la Vienne	10,50	Moyen
	Les hauts de FLEAC	6,50	Moyen

Point de départ place de l'église (plans à se procurer en mairie de Fleac ou à l'Office du Tourisme d'Angoulême)

	Cimetière
	Monument
	Remarque
	Ecole
	Restaurant
	Supermarché
	Tennis
	Poste
	Café de l'eau
	Zone d'entreprise



● limite d'agglomération au sens du Code de la voirie
 RD 37, Route de Briant (2ème catégorie)
 En et Hors aglo.
 RD 103 - (2ème catégorie)
 En et Hors aglo.
 Hors aglo.
 RD 72 - (2ème catégorie)
 Hors aglo.
 RD 103, Rue de Briant (2ème catégorie)
 En aglo.
 RD 103, Rue de Briant (2ème catégorie)
 En aglo.

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

**Commune de Garat
En et Hors Agglomération**

**fixant les limites d'agglomération
sur la commune de Garat**

A R R E T E N° 2019 - Pol - 03

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 939 Sainte-Catherine.
Route d'Angoulême - Route de Périgueux.**
- PR 20+436 à PR 21+306.
- **RD 23 Sainte-Catherine.
Route de Magnac.**
- PR 12+126 à PR 12+209.
- **RD 101 Sainte-Catherine.
Route de Dirac.**
- PR 0+000 à PR 0+482.
- **RD 4 Sainte-Catherine.
Route de Marthon.**
- PR 0+000 à PR 0+076.
- **RD 106 Sainte-Catherine - Garat.
Rue de Bellevue - Rue du Dr Jean Bouillaud - Rue de la Croix Blanche.**
- PR 0+000 à PR 1+793.

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

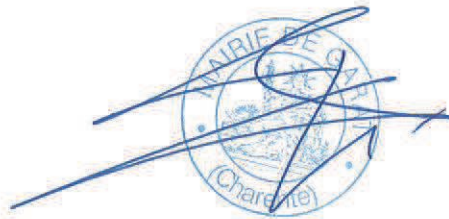
Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de la commune de Garat.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Président du Conseil Départemental de la Charente,
le Chef de l'Agence Départemental de l'Aménagement de la Rochefoucauld,
le Président de Grand Angoulême,
le Maire de la Commune de Garat,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Garat, le 02 juillet 2019
Le Maire, signé : Jean-Marc CHOISY.







REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

(Charente)

**ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITE D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

A R R Ê T E

Article 1 – Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2- Les limites de l'agglomération de Gond-Pontouvre sont fixées comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Route de Vars :
 - Panneau d'entrée et de sortie à proximité de la rue « Le Perchet »
- Chalonne :
 - Au sud : panneau d'entrée et de sortie au niveau du n° 325 route de Vars
 - Au nord : panneau d'entrée et de sortie entre la Combe du Pin et le 431 route de Vars
- Route de Paris :
 - Panneau d'entrée au niveau du n°11 route de Paris
- Rue du Pontouvre :
 - Panneau d'entrée au niveau du n°4 rue du Pontouvre
- Rue du 8 mai 1945 :
 - Panneau d'entrée à l'angle du n°16 de la rue de la Madeleine à l'Etang Prolongée

- Route de l'Isle d'Espagnac :
 - Panneau d'entrée vers l'impasse des Chagnes, 170m avant la voie ferrée Angoulême - Limoges

Article 3- Les limites d'agglomération fixées à l'article 2 sont signalées par des panneaux réglementaires de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération) conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus.

Article 4- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

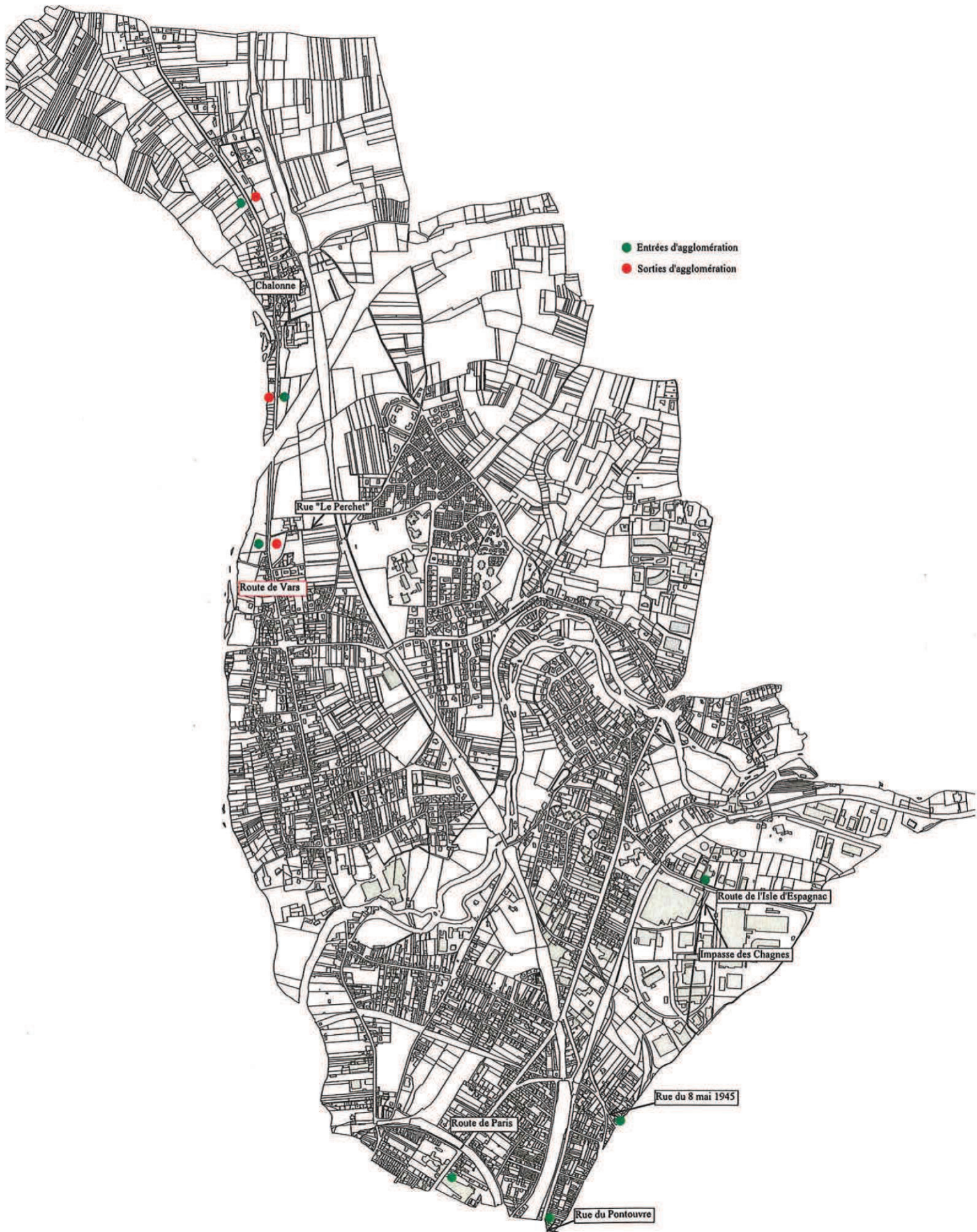
Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6- Le Maire de la ville de Gond-Pontouvre, le policier municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gond-Pontouvre, le 9 septembre 2019

Le maire
Gérard DEZIER





République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de JAULDES

Arrêté permanent fixant les limites
d'agglomération de la commune de JAULDES

A R R E T E N° 2019-18 G

Le Maire de la commune de JAULDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code la route ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jauldes.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les limites des 3 zones agglomérées de la commune de Jauldes au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexée, sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - et sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jauldes.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême,
- Monsieur le Maire de Jauldes.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jauldes, le 18 juin 2019
Le Maire,
Eric SAVIN



Annexe

Zone agglomérée n°1 - Le Bourg	
Route d'Anais (RD 11)	PR 20+219
Route du Pont d'Agris (RD 11)	PR 20+962
Route de Tourriers (RD 88)	PR 22+154
Route de Coulgens (RD 45)	PR 4+113
Route de Brie (RD 91)	PR 6+956

Zone agglomérée n°2 - Chez Renard et Treillis	
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 19+774 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 20+274 vers le Bourg
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+274 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+910 vers le Bourg

Zone agglomérée n°3 - Cherves

Route de Brie (RD 91)	PR 3+882 vers Brie
Route de Brie (RD 91)	PR 4+690 vers Jauldes
Route du Petit Cherves (RD 113)	PR 10+664
Route du Breuil d'Anais (RD 113)	PR 11+301

JAULDES

Cadastre 2018



Arrêté permanent n° 2019 - 458

Acte : 8.3.3 – voirie – autres

**Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération
de LA COURONNE (16400)**

Le Maire de la commune de LA COURONNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LA COURONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de LA COURONNE sont fixées comme suit (voir plan annexé):

Désignation de la voie	Localisation – Points de repère
RN 10	Sens Poitiers → Bordeaux : entrée d'agglomération au PR 56+165 et sortie d'agglomération au PR 56+340 Sens Bordeaux → Poitiers : entrée d'agglomération au PR 56+374 et sortie d'agglomération au PR 56+213.
RD 35 – route de Claix	Entrée et sortie d'agglomération - PR 2+172 (carrefour avec route de la Pelouse)
RD 35 - avenue de Pasleck	Entrées et sorties d'agglomération - PR 3+039 (à proximité n°19 et 24 av Pasleck)
RD 35 – route de Mouthiers	Entrées et sorties d'agglomération - PR 3+793 (à proximité du carrefour avec la route de chez Liet)
RD 41 - route de Nersac	Entrée et sortie d'agglomération - PR 8+120 (à proximité n°168 rte de Nersac)

RD 41 - route de Voeuil	Entrée et sortie d'agglomération - PR 11+645 (à proximité n°39 route de Mouthiers)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrées et sorties d'agglomération du secteur « Trotte Canet - Les Chalumeaux » - PR 6+204 (carrefour avec la route de Châteauneuf) à PR 6+500 (à proximité du carrefour avec chemin de Trotte Canet)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrée et sortie d'Agglomération - PR 8+808 (entre le carrefour de la Tuilerie et le giratoire ouest de l'Echangeur RN10)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrées et sorties d'agglomération du village du Mas - PR7+685 (côté Saint Michel) à PR 8+590 (côté La Couronne, à proximité du carrefour giratoire La Tuilerie)
RD 910 - route de Bordeaux	PR 24+737 (côté Angoulême – giratoire Oisellerie) à PR 27+961 (côté Roullet Saint Estèphe – Les Aubreaux)
VC 202 – route de Breuty	Entrée et sortie d'agglomération situées entre RD 910 (rte Brdx) et voie SNCF
VC 203 – allée de l'Oisellerie	Entrée et sortie d'agglomération situées entre RN10 et giratoire accès Décathlon
VC 231 – route du Jonco	Entrée et sortie d'agglomération situées entre giratoire de l'Oisellerie et voie SNCF

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA COURONNE sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ou du département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

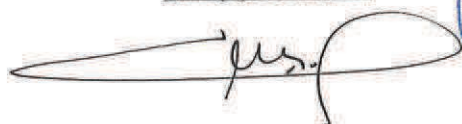
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA COURONNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

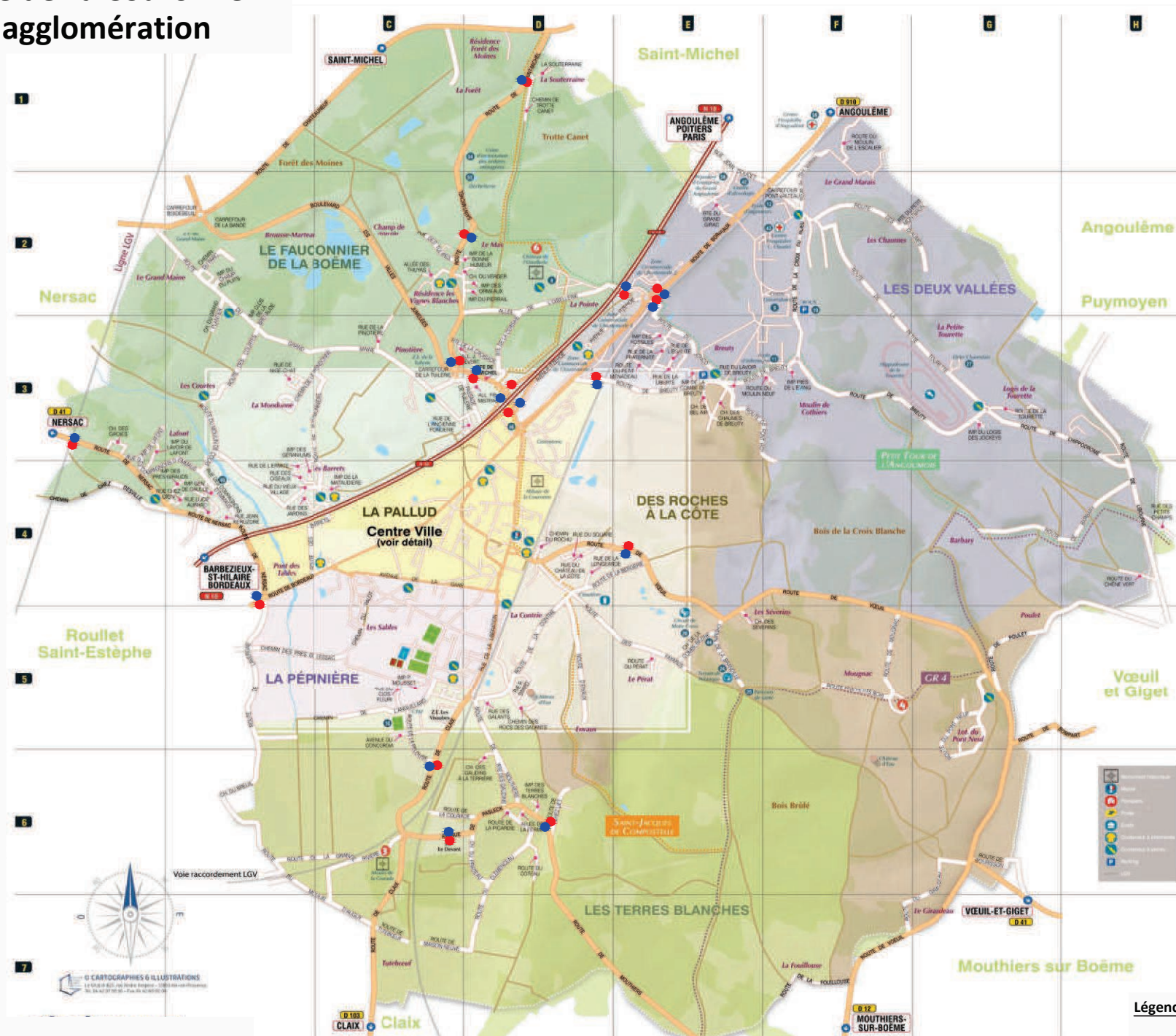
Fait à LA COURONNE, le 30 octobre 2019

Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant
Philippe TEXIER




Commune de La Couronne

Limites d'agglomération



Commune de LINARS – Libertés publiques et pouvoirs de police

A.2019.068

Arrêté permanent portant les limites d'agglomération sur le territoire communal

Le maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2 et R 411-8, R 411-25,

Vu les arrêtés n° 2009.03.187.009.P n° 2009.03.187.010.P, n° 2013.03.187.005.P, n° 2013.03.187.007.P du Département de la Charente fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales n° 72 et n° 120,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R 411.2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er – Les limites d'agglomération de la commune de Linars, telles que délimitées sur le plan joint en annexe, sont fixées comme suit :

- rue des Bretons, à hauteur des parcelles cadastrées AK 77 et AL 184,
- rue de Chevanon, à hauteur des parcelles cadastrées ZB 34 et AH 160,
- rue de Cheneuzac, à hauteur des parcelles cadastrées AV 45 et AL 41,
- rue de Fléac, à hauteur des parcelles cadastrées AL 03 et AL 59.

Article 2 – La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Linars, le 18 avril 2019



Michel GERMANEAU, maire

Affiché le
19.04.2019



République Française

Département de la Charente

Commune de LINARS
Agglomération de « CHEZ SIRET »

Limite d'agglomération

Route départementale n° 72
Entre le PR 11+214 et le PR 11+750

A R R E T E N° 2013.03.187.005.P

Arrêté n° A.2013.19

Le Maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 22 OCTOBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 ;

Considérant, l'existence du support bâti et la localisation de la Mairie le long de la route départementale n° 72 « Chez Siret », celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 11+214 et le PR 11+750.

.../...

Affiché le
21 février 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « CHEZ SIRET » au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 72 entre le PR 11+214 et le PR 11+750.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHEZ SIRET sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence de départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de LINARS,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 20 février 2013

Le Maire,



Michel GERMANEAU

Arrêté n° A. 2013.18

République Française

Département de la Charente

Commune de LINARS
Agglomération de « LINARS »

Limite d'agglomération

Route départementale n° 72
Entre le PR 11+950 et le PR 12+585

A R R E T E N° 2013.03.187.007.P

Le Maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 22 OCTOBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 ;

Considérant, l'existence du support bâti le long de la route départementale n° 72, celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 11+950 et le PR 12+585.

...

Affiché le
21 février 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « LINARS » au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 72 entre le PR 11+950 et le PR 12+585.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de LINARS sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 6 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de LINARS,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 20 février 2013

Le Maire,



Michel GERMANEAU

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

u° 2009.046

Commune LINARS
Agglomération LINARS

Limite d'agglomération

Route Départementale N°72

A R R E T E N° 2009.03.187.010.P

Le maire de la commune LINARS

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 FEVRIER 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 JUIN 2004;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°72 concernée a bien le caractère de rue, entre le PR 11+935 et le PR 12+575.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération LINARS au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°72 entre le PR 11+935 et le PR 12+575.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération LINARS sur la route départementale n°72 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LINARS ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

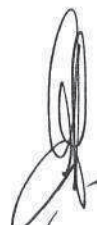
ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire de mairie de la commune LINARS,
le Président du Conseil Général de la Charente,
le Chef d'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 09 février 2009

le Maire,




Michel GERANEAU

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune LINARS
Agglomération LINARS

Limite d'agglomération

Route Départementale N°120

A R R E T E N° 2009.03.187.009.P

Le maire de la commune LINARS

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 FEVRIER 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 DECEMBRE 2006;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°120 concernée a bien le caractère de rue, entre le PR 21+900 et le PR 23+030.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération LINARS au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°120 entre le PR 21+900 et le PR 23+030.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération LINARS sur la route départementale n°120 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LINARS ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire de Mairie de la commune LINARS,
le Président du Conseil Général de la Charente,
le Chef d'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 09 février 2009

le Maire,



Michel GERNEAU

Délimitations agglomération
voies départementales
Anciétés n° 2009.03.187.010.2
n° 2013.03.187.005.2
n° 2013.03.187.007.2
n° 2009.03.187.008.2





**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR
LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC**

Le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées de la manière suivante (voir plan annexé) :

- **Avenue Jean Jaurès :**
 - Panneaux d'entrée et de sortie vers la Rue de Montbron
- **Avenue de la République :**
 - Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue Paul Desfarges
- **Avenue Jean Mermoz :**
 - Panneau d'entrée au niveau du n°87 Avenue Jean Mermoz
- **D1000 :**
 - Panneaux d'entrées et de sorties au carrefour du rond-point de l'Espace Carat direction rond-point de Brébonzat et direction rond-point du Bois des Geais
- **Avenue de Montbron :**
 - Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue de Longiesse
- **Rue Aristide Briand :**
 - Panneaux d'entrée et de sortie au carrefour avec la RD 121 et la RD 408
- **Boulevard Salvador Allende :**
 - Panneau d'entrée au carrefour du rond-point de Brébonzat

Article 2 : les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc ;
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : la mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de L'ISLE D'ESPAGNAC.

AR PREFECTURE

016-211601661-20190405-166_2019_176-AR
Reçu le 05/04/2019

Arrêté permanent n°166_2019_176

Article 4 : sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfète de la Charente ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 5 avril 2019



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Délégué à l'urbanisme

Franck DUBUISSON

AR PREFECTURE

016-211601661-20190405-166_2019_176-AR
Reçu le 05/04/2019

L'ISLE D'ESPAGNAC

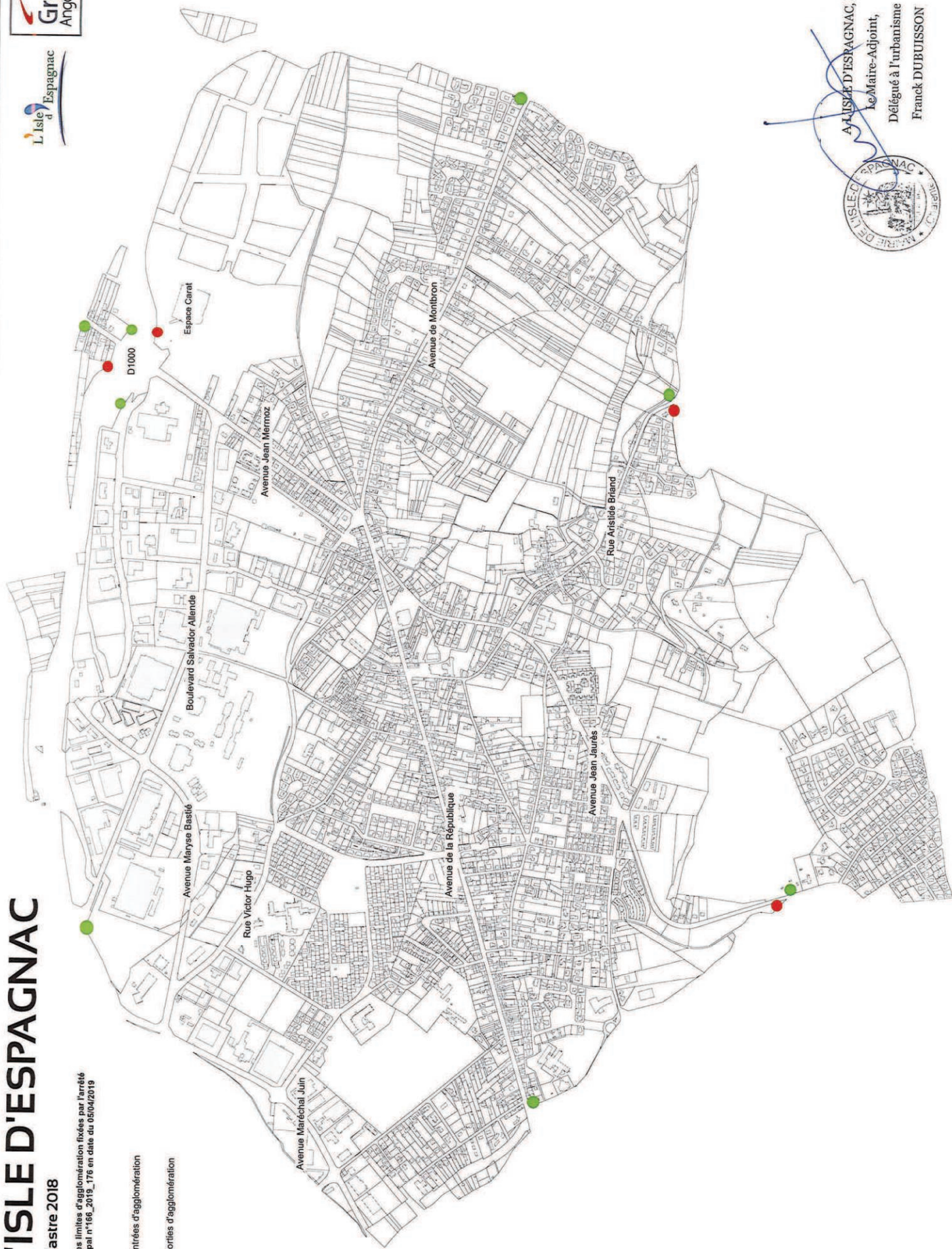
Cadastre 2018

Plan des limites d'agglomération fixées par l'arrêté municipal n°166_2019_176 en date du 05/04/2019



● Entrées d'agglomération

● Sorties d'agglomération



AAJISSE D'ESPAGNAC, le 05 AVR. 2019

Le Maire-Adjoint,

Délégué à l'urbanisme

Franck DUBUISSON



0 50 100 200 300 400 500
Mètres

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

N°16.199.19.32

Le Maire de la commune de Magnac sur Touvre,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Limites d'agglomération suivant l'implantation des panneaux de signalisation de type EB :

- **Rue des Eaux Claires :** entrée et sortie au niveau de l'intersection avec la rue de Mativo.
- **Rue Henri Rousseau :** entrée dans le sens Garat – Magnac au niveau de l'intersection avec le chemin rural n°80.
- **Route d'Angoulême :** entrée et sortie au niveau de l'intersection avec les rues de Longiesse et de Mativo.
- **RD 1000**
 - o Entrée et sortie sens Magnac – Soyaux: PR 12+088
 - o Entrée et sortie sens Magnac - Ruelle : PR 12+240
- **RD 23 rue Joliot Curie**
 - o Entrée sens Ruelle - Magnac : PR 20+438 (au droit du n°35)
- **RD 23 rue Aristide Briand**
 - o Entrée vers Magnac : intersection avec la rue du Stade (Commune de Touvre)
 - o Entrée vers Magnac : PR 17+653
- **RD 699 Route d'Angoulême**
 - o Entrée sens Touvre - Magnac du PR 32+896

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalés par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services concernés en fonction de leurs localisations.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Magnac sur Touvre, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Magnac sur Touvre, le 07/05/2019
Le Maire, Bernard CONTAMINE



Arrêté municipal n° 16.199.19.32 du 07/05/2019

[illegible]

FIXANT LES LIMITES DES PARTIES URBANISEES
DE LA COMMUNE DE MARSAC

Le Maire de MARSAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et R. 411-8 et
R.411-25,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis
rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation
publique, les limites d'agglomération de MARSAC, conformément à l'article R.411-2 du
Code de la Route.

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites des zones agglomérées de MARSAC au sens de l'article R.110-2 du
Code de la Route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

VILLAGE DU SABLON	Route du Portal VC 7 parcelle ZK49 Route du Portal VC 7 parcelle B101
VILLAGE DE LAGROUX	RD 96 panneau agglomération coté Montignac PR 1+317 Intersection RD 96 et Chemin du Souchaud VC44 Panneau entrée de bourg VC 7 Route du portal Chemin du Vignaud dernière maison à Gauche ZH107 VC10 Route de la Pougnerie à la hauteur de la ZH 123 RD 96 panneau agglomération coté bourg PR 1+927
LE BOURG LADOUX LE BERTIT	RD 96 panneau agglomération PR 2+979 Rue de Ladoux VC21 intersection route du Bertit VC2 Route du Bertit parcelle ZR 196 Route de la Croix dernière maison à droite ZL322 Chemin de l'évêché au droit de la parcelle ZL 299 RD115 route des ponts parcelle ZL 281 (baignade) PR 12+404 Route de Guissalle VC1 intersection Chemin du Grand Port VC 219 Route de la Croix ZL 322 RD 96 au panneau d'entrée de Bourg PR 3+939 Chemin de Pend de Loup parcelle E 778, puis les parcelles ZR 105 et ZR158, ZR 154, ZR 77, ZR 82 et ZR 83 qui aboutent à la route du Bertit VC2
LES GUERINAUDS LES TESSONNIERES COMBEFOLLE LA FAYE	Intersection rue des CavaliersVC104 et route de la CroixVC31 Intersection rue des Coteaux VC 106 et Chemin des fouillouses VC106bis CR 06 intersection avec la rue des vallons VC102 puis avec la Rue des Ormeaux VC 16 Intersection entre La Rue des Ormeaux VC16 et la route des 3 villages VC3 Route des 3 villages VC3 intersection avec le chemin des Tessonnieres.
PUYRAVAUD	Entrée d'agglomération Carrefour RD 939 PR 42+79 intersection Chemin des vignes Nord et panneau d'agglomération chemin des vignes Sud

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié et affiché à la porte de la mairie conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative,
le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Madame La Préfète de la Charente,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême,

ARTICLE 5 : Le Maire, le secrétaire Général, les services de gendarmerie de Mansle,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marsac le 29 mars 2019

Le Maire

Jean-Marie ACQUIER.



A-2019-92

ARRETE PERMANENT PORTANT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MORNAC SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 5^e partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de MORNAC sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les limites de l'agglomération de MORNAC, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit :

DESIGNATION	POINTS DE REPERES
Mornac zone agglomérée principale ZONE 1	Entrée RD 699 route de Montbron direction Le Quéroy aux droits de la parcelles AV 171. Sortie Agglomération route de Montbron direction Le Quéroy aux droits de la parcelle BB 1. Sortie agglomération route des Fontaines direction le Maine Quérant aux droits de la parcelle AT 37. Entrée en agglomération VC 110 Route de la Combe du Cormier aux droits de la parcelle AR 142. Sortie d'agglomération Route de Montignac direction le Quéroy aux droits de la parcelle AZ 95. Sortie d'agglomération direction Le Puy de Nanteuil aux droits de la parcelle AY 99. Sortie d'agglomération route de Bois Marceau aux droits des parcelles AV 126 et 181.
Le Puy de Nanteuil Les Favrauds ZONE 2	Entrée d'agglomération Route des Gentis aux droits de la parcelle AC 319 ; Entrée d'agglomération Route des Grands Champs parcelle AB 113 ; Fin de l'agglomération (direction Brie) croisement route des Grands Champs et Route Claude Bonnier ; Fin de l'agglomération (direction Zone de la Braconne) Route de Bunzac aux droits de la parcelle AC 323.

République Française
Département de la Charente
Commune de Mornac

Les Teilles Le Maine Quérant ZONE 3	Entrée d'agglomération Route des Fontaines aux droits de la parcelle AP 413. Sortie d'agglomération route des Fontaines aux droit de la parcelle AO 6. Sortie d'agglomération direction Ruelle-sur-Touvre route des Arnauds aux droits de la parcelle AP 309.
Brouterie Le Quéroy Pointe du Champ du Lac ZONE 4	Entrée d'agglomération RD 699 Route de Limoges aux droits des parcelles BC 32 et BE 176 Fin de l'agglomération RD 699 Route de Mirambeau aux droits des parcelles BH 34 et BH 102. Fin de l'agglomération direction Ronzac, Route des Noyers aux droits de la parcelle BH 100. Entrée d'agglomération route de la Forêt en arrivant de Touvre aux droits de la parcelle BD 12 Entrée en agglomération en venant du lieudit « les Coudrasses » route de l'Ermitage aux droits de la parcelle BA 47. Entrée en agglomération route des Cèdres aux droits de la parcelle BA 268.
Ronsac ZONE 5	Entrée d'agglomération direction Chazelles RD 412 route des Grottes aux droits de la parcelle BL 270. Sortie d'agglomération RD 412 aux droits de la parcelle BL 61.

ARTICLE 3 - la signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I – 5^e partie – signalisation d'indication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornac

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire
Madame la Préfète de Charente
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur le Directeur des Polices urbaines.

Fait à MORNAC, le 27/09/2019
P/Le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Nicole GUENOLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente
Commune de MOUTHIERS-SUR-BOEME

ARRETÉ N° AV-2019-28

Fixant les limites d'agglomération
Sur la commune de Mouthiers sur Boème

Le Maire de MOUTHIERS SUR BOEME,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 et R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 12 route d'Angoulême**
 - Entrée et sortie côté La Couronne : PR 8 + 0061
- **RD 12 rue de la Boème**
 - Entrée et sortie côté Blanzac : PR 6 + 0242
- **RD 42 route de la Rochandry**
 - Entrée et sortie côté Roullet Saint Estèphe : PR 13 +0233
- **RD 42**
 - Entrée et sortie côté Fouquebrune : PR 14 + 0205

Article 2 : Les limites de l'agglomération, fixées par l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée en agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Mouthiers sur Boème.

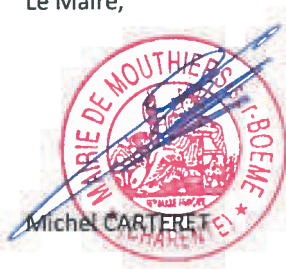
Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de MOUTHIER SUR BOEME, le Président du Conseil Départemental de la Charente, le Commandant du groupement de gendarmerie des Coteaux du Blanzacais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- l'agence départementale de l'Aménagement de Montmoreau,
- la Gendarmerie Nationale des Coteaux du Blanzacais,
- au Centre de Secours des Coteaux du blanzacais,
- aux services techniques municipaux.

Fait en mairie le 1^{er} juillet 2019.

Le Maire,



MOUTHIERS-SUR-BOEME

Cadastre 2018



- 1 3 5 7
 - 2 4 6 8
- Panneaux d'entrée d'agglomération
- Panneaux de sortie d'agglomération

Sur Mairie de Mouthiers-sur-Boëme





VILLE de NERSAC

ARRÊTÉ n°2019-083

DU 25 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE NERSAC

Arrêté Permanent

Fixant les limites d'agglomération sur la ville de NERSAC

Le Maire de la ville de NERSAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les limites de la zone agglomérée de la ville NERSAC, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

- RD 41 : Route de Nersac : dans les deux sens de circulation PR4+500
- RD 41 Route de La Couronne : dans les deux sens, au niveau du n°104 route de La Couronne
- RD 699 : Route d'Angoulême :
 - sens Saint-Michel-Nersac : PR 45+750
 - sens Nersac-St Michel : PR 45+775
- RD 699 : Route de Châteauneuf : dans les deux sens de circulation :
 - Sens Châteauneuf-Nersac : intersection RD 699 – rue des Gâchignards
 - Sens Nersac-Châteauneuf : PR 47+600

Article 2 : Les limites d'agglomération sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NERSAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de NERSAC,
- La Police Municipale de la ville de NERSAC.

Chacun en ce qui les concerne, étant chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à NERSAC, le 25 octobre 2019,



Entrée et sortie Route de Nersac

Entrée et sortie route de Châteaumeuf

Entrée et sortie Route d'Angoulême

Entrée et sortie Route de La Couronne



République Française
Mairie de Plassac-Rouffiac

Le Bourg 16250 PLASSAC-ROUFFIAC

Ouverture : Lundi 9h à 12h et 13h à 17h - Mercredi 9h à 12h et 13h à 17h

Téléphone : 05 45 64 01 36 Adresse e-mail : mairie.plassac-rouffiac@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT
Portant fixation des limites
de l'agglomération de PLASSAC-ROUFFIAC
SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES
A-2019-04

Le Maire de la commune de PLASSAC-ROUFFIAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de PLASSAC-ROUFFIAC sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de PLASSAC-ROUFFIAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes départementales :

RD 437 : Entrée d'agglomération Route départementale 437 devant la parcelle section ZC 0013 lieu-dit « Le Bourg ».

Sortie d'agglomération Route départementale 437 devant la parcelle section ZC 0022 au lieu-dit « Près de la Font ».

RD 107 : Entrée d'agglomération Route départementale 107 devant la parcelle section ZC 0082 au lieu-dit « Chez Barre » ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Champs des Seigles » devant la parcelle section ZD 0008.

Sortie d'agglomération Route départementale 107 devant la parcelle section ZC 0001 au lieu-dit « Le Bourg » ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Les Jouzeaux » devant la parcelle section ZR 0053.

Plan annexé à l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLASSAC-ROUFFIAC.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grandangouleme, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plassac-Rouffiac, le 05 août 2019

Le Maire,



Georges DUMET

PLASSAC-ROUFFIAC

Cadastre 2018



x panneau d'agglomération

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de Puymoyen

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

ARRETE

2019-01/29 - P

Le Maire de la Commune de Puymoyen,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Puymoyen.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Puymoyen sont fixées comme suit :

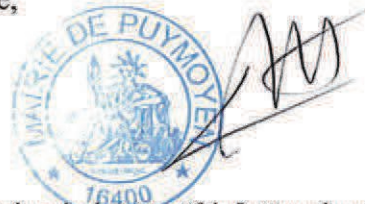
• Agglomération de Puymoyen :

Rue des Chirons (Long. 45.629284, Lat. 0.157429), rue des commerçants (Long. 45.625979, Lat.0.154057), rue de Peusec (Long. 45.622073, Lat.0.183508), rue du Bourg (Long. 45.612524, Lat.0.189820) et rue de la Prairie (Long. 45.627512, Lat. 0.154157).

ARTICLE 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A Puymoyen, le 27 Août 2019
Le Maire,



PUYMOYEN

Cadastre 2018



G_2019_158

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Roulet St-Estèphe

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de l'agglomération de Roulet St-Estèphe,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Roulet St-Estèphe sont fixées comme suit :

1/ Agglomération de Roulet :

- Rue Nationale (entrée nord)	Entrée : parcelle E 532	Sortie : parcelle ZK 187
- Route de Mouthiers	Entrée : parcelle B 457	Sortie : parcelle ZN 017
- Rue du Canal	Entrée : parcelle D 692	Sortie : parcelle D 454
- Route d'Espagne/ Rue Nationale (entrée sud)		
	Entrée : parcelle D 577	Sortie : parcelle D 548
- Rue Maxime Réaud	Entrée : parcelle ZK 198	Sortie : parcelle ZK 045

2/ Agglomération de St-Estèphe : Préfixe 313

- Rue de la Tuilerie	Entrée : parcelle H 772	Sortie : parcelle B 301
- Rue de la Croix Blanche	Entrée : parcelle B 304	Sortie : parcelle B 441
- Route de St-Estèphe	Entrée : parcelle ZC 001	Sortie : parcelle D 587
- Route de Chez Thibeau	Entrée : parcelle D 633	Sortie : parcelle ZP 209

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés

Article 3 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Roulet St-Estèphe, le 29 mai 2019

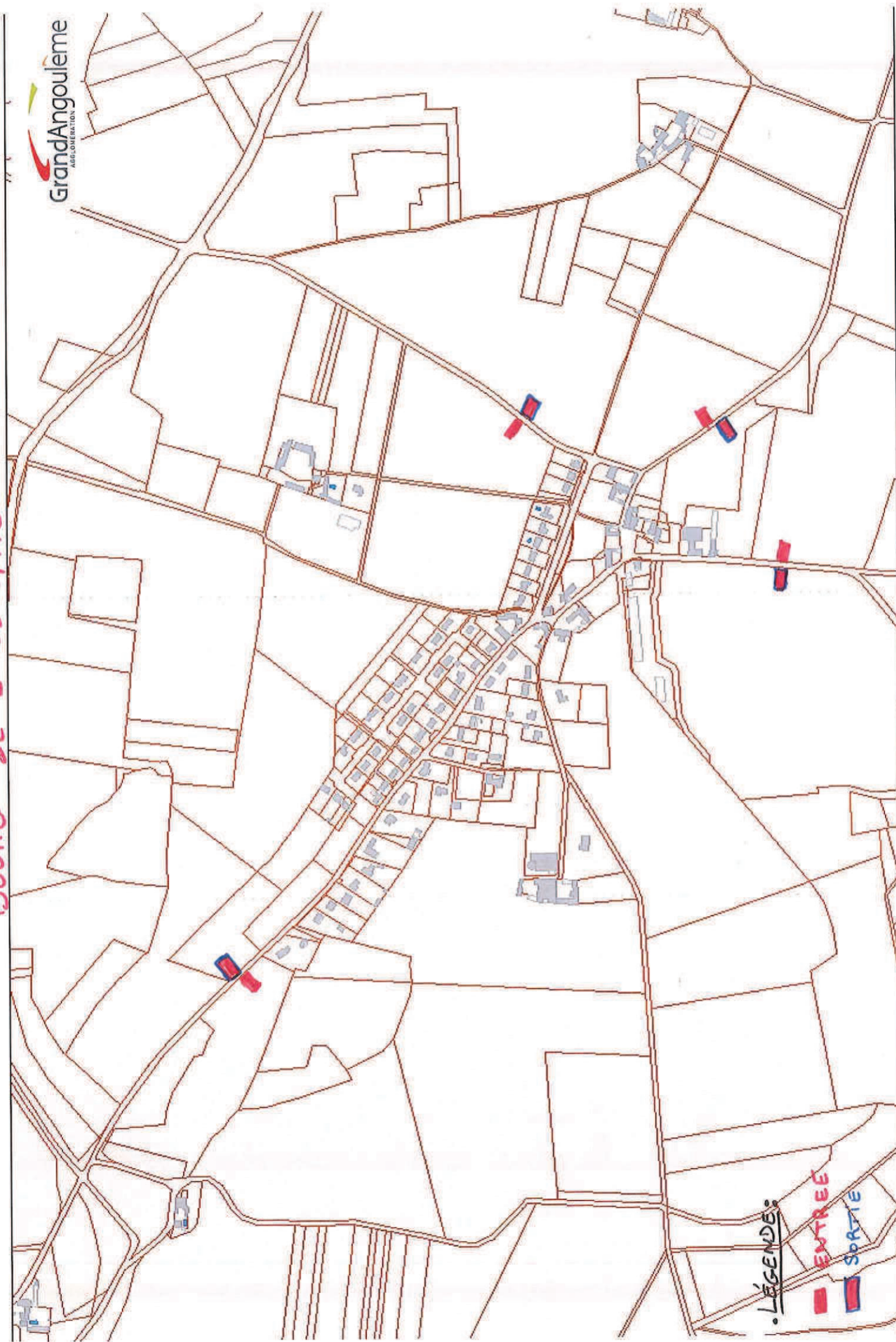
Le Maire,


Gérard ROY

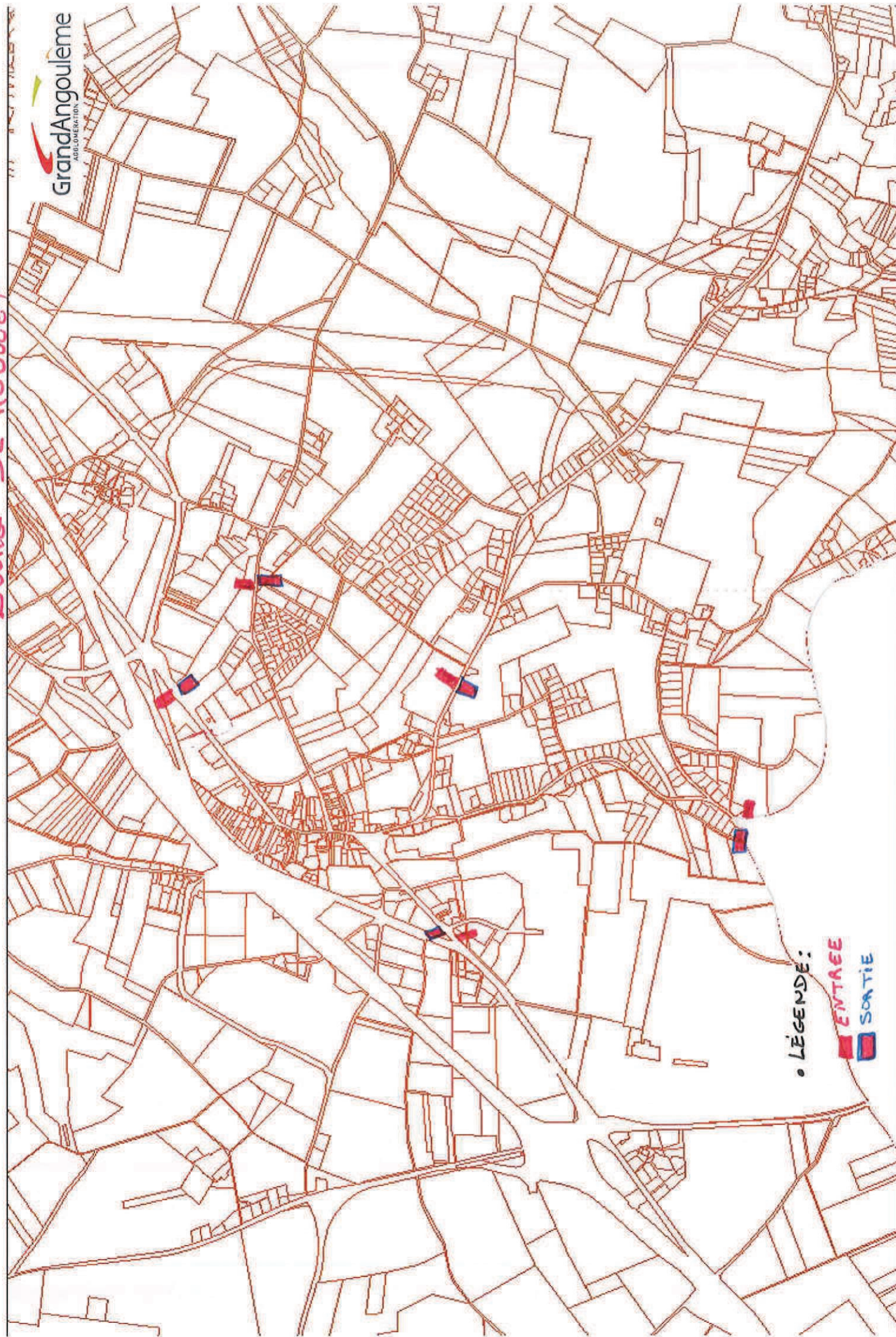


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

BOURG DE ST. ESTEPHE



• LÉGENDE:
ENTREE
SORTIE



• LÉGENDE:

ENTRÉE
SORTIE

DEPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE SUR TOUVRE
COMMUNE RUELLE SUR TOUVRE

n° 188-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE FIXANT
LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE
RUELLE SUR TOUVRE**

Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 pour la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
RD 941 - avenue Roger Salengro	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée BD 367 avenue Roger Salengro, à la limite du territoire communal de l'Isle d'Espagnac <i>Latitude : 45.673185 Longitude : 0.210290</i> Sortie d'agglomération au niveau du panneau « L'Isle d'Espagnac » à la limite du territoire communal PR 56+460
RD 941 - avenue du Maréchal Foch	Entrée de l'agglomération à l'intersection des parcelles cadastrées AS 9 et AS 10 <i>Latitude : 45.690324 Longitude : 0.249225</i> Fin de l'agglomération à l'intersection des parcelles AS 223 et AS 24 <i>Latitude : 45.690209 Longitude : 0.249245</i> PR 52+878
RD 23 - route de Champniers	Début de l'agglomération au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage <i>Latitude : 45.687583 Longitude : 0.221498</i> Fin de l'agglomération au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage <i>Latitude : 45.687415 Longitude : 0.221653</i> PR 21+633

RD 1000	Début et fin de l'agglomération après le rond-point du parc de la Rocade, à l'entrée du pont au-dessus de la Touvre, à la limite du territoire communal de l'Isle d'Espagnac <i>Entrée - Latitude : 45.677158 Longitude : 0.187903</i> <i>Sortie - Latitude : 45.6771563 Longitude : 0.187638</i> PR 16+550 Début et fin de l'agglomération après le rond-point du parc de la Rocade en limite du territoire communal de Champniers <i>Entrée - Latitude 45.679392 Longitude : 01.81296</i> <i>Sortie - Latitude 45.679362 Longitude : 0.187485</i> PR 16+746
RD 57 - route des Sources	Entrée de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AW 459 situé 81 route des Sources <i>Latitude : 45.675148 Longitude : 0.240713</i> Fin de l'agglomération au niveau de la parcelle AW 286 <i>Latitude : 45.675038 Longitude : 0.240621</i> PR 11+318
Route de Gond-Pontouvre	Début de l'agglomération à la parcelle AB 165 située 3181 route de Gond-Pontouvre, à la limite du territoire communal de Gond-Pontouvre <i>Latitude : 45.677952 Longitude : 0.181267</i> Sortie d'agglomération au niveau du panneau « Gond-Pontouvre » à la limite du territoire communal
Rue de Bellevue	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AH 329 <i>Latitude : 45.684793 Longitude : 0.213389</i> Sortie d'agglomération en face de la parcelle AH 329 <i>Latitude : 45.684821 Longitude : 0.213439</i>
Place Montalembert	A la limite du territoire communal de Magnac-sur-Touvre au parapet du pont au-dessus de la Touvre avant le rond-point, à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès, de la place Montalembert et de la rue Joliot Curie <i>Latitude : 45.677895 Longitude : 0.223567</i>
Route des Arnauds	Entrée d'agglomération à la parcelle AS 1172 après le carrefour avec la route des Fontaines à la limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.693063 Longitude : 0.268316</i> Sortie de l'agglomération à la parcelle AS 572 avant le carrefour avec la route des Fontaines à la limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.693036 Longitude : 0.268376</i>
Rue du Chêne Vert	Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle AS 804 située 183 rue du Chêne vert en limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.689126 Longitude : 0.229725</i>
Rue de Brebonzat	Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle BH 23 <i>Latitude : 45.678201 Longitude : 0.206096</i> Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle BH 89 <i>Latitude : 45.678196 Longitude : 0.206094</i>

Rue du Champ de Tir	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AP 157 située 641 rue du Champ de Tir <i>Latitude : 45.689126 Longitude : 0.229725</i> Sortie d'agglomération au niveau du poste électrique en face de la parcelle AP 157 <i>Latitude : 45.689142 Longitude : 0.229819</i>
------------------------	---

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont effectués par les services municipaux de la commune de RUELLE SUR TOUVRE.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : M. Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,

Madame la Préfète de la Charente,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,

et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Chef l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- aux Services techniques municipaux.

Fait à RUELLE S/TOUVRE, le 27 mai 2019

Le Maire,


Michel TRICOCHÉ



Le présent arrêté sera affiché du 29 mai 2019 au 29 juillet 2019

[illegible]

ARRETE PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MICHEL SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route;

ARRETE

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de SAINT-MICHEL sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de SAINT-MICHEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

ROUTES DEPARTEMENTALES :

RD 103 (Route de La Couronne) : PR 6+0339

RD 103 (Avenue de l'Industrie) : PR 4+0635 et PR4+0690 (remarque un tronçon de voie sur la commune d'Angoulême entre les PR 4+0690 et 4+0755)

D1000 (Pont de la déviation RN10 – juste avant le rond-point du collège) : PR 0+0018 panneau entrée agglomération

D1000 (Bretelle sortie en direction de bordeaux au rond-point du collège) : panneau sortie agglomération PR 0+0000 (Route Départementale à Grande Circulation)

VOIES COMMUNALES :

VC 201	Rue Jean Doucet	Entrée d'agglomération en venant de la Croix du Milieu juste après le pont de la RN10, devant le mur anti-bruit en bois et sortie d'agglomération devant la parcelle AH 50
VC 06	Rue du Bois Personnier	Entrée côté Rue de Basseau devant la parcelle AC 109 pour le panneau entrée agglomération et devant la parcelle AC 110 pour le panneau sortie d'agglomération: sur domaine public
VC 07	Rue Sous Les Vignes	A l'angle de la Rue Ancienne de Basseau entrée agglomération devant la parcelle AC 70 et sortie agglomération devant la parcelle AC 104 : sur domaine public
Ancienne RD 699	Route de Nersac	Entrée d'agglomération côté La Couronne en venant de NERSAC et sortie d'agglomération devant la parcelle AA 2945 : sur domaine public
Voie non répertoriée	Rue de St-Michel à Angoulême	Entrée d'agglomération juste avant la gare dans le sens Angoulême – Saint-Michel – Pas de panneau de sortie

Plan annexé à l'arrêté

Article 3 – La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MICHEL.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire

Madame la Préfète de la Charente.

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Monsieur le Directeur des Polices Urbaines.

Article 7 – Madame le Maire et monsieur le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Michel, le 20 juin 2019,

Le maire,

Fabienne GODICHAUD

Cadastral 2018

Cadastral 2018



Angoulême

Angoulême

F|éac

Nersac

Angoulême

Côte

La Couronne

Côte

La Couronne

La Couronne

Angoulême



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE LA CHARENTE

ARRETE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Saturnin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le plan en annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Limites d'agglomération :

- **RD.53 Route de la Vigerie :**
 - Entrée et sortie, Lieudit le Cuvot, coté Nord, coté RN.141 – PR 10+181 (points carte 1 et 2)
 - Entrée et sortie, Lieu-dit « Le Cuvot », coté Sud – PR 10+529 (points carte 3 et 4)
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 11+551 (points carte 5 et 6)
- **RD.41 Route de Hiersac :**
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 1+552 (points carte 7 et 8)
- **RD.41 Rue de la Mairie :**
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 2+993 (points carte 9 et 10)
- **VC.1 Route des Chaumes :**
 - Entrée, Lieu-dit « Les Bacheliers », point Sud de la parcelle AW.17 (point carte 11)
- **VC.2 Rue du Petit Rouillac :**
 - Entrée et sortie, au niveau du carrefour avec le chemin à l'angle de la parcelle AP.26 (points carte 12 et 13)

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisés, à savoir :

- EB.10 : panneau entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc ;
- EB.20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 - Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

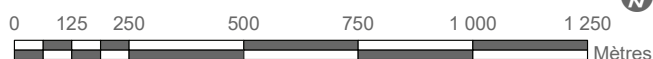
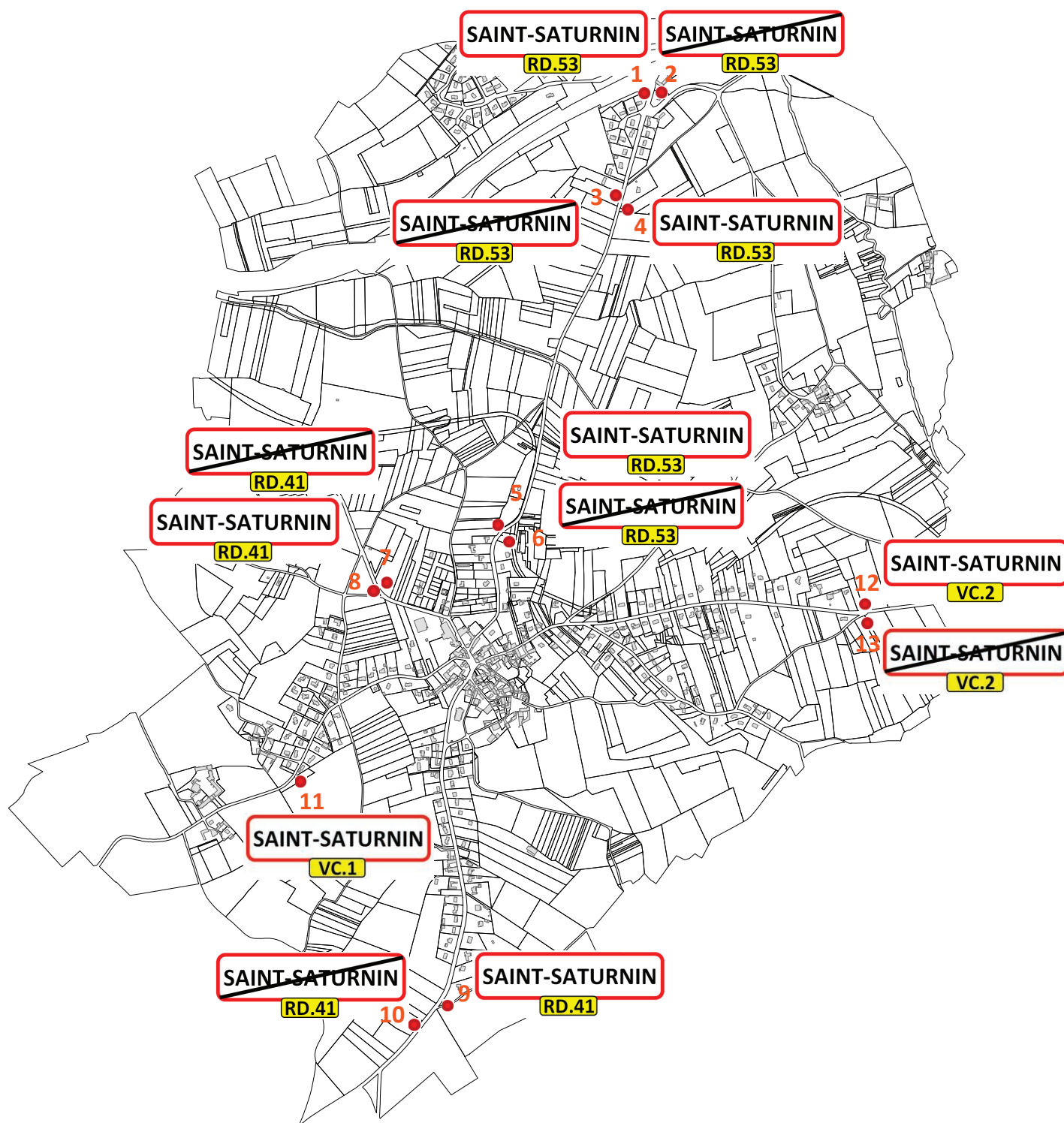
ARTICLE 4 - Le Maire de la Commune de Saint-Saturnin, la brigade de Gendarmerie du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Saturnin, le 8 octobre 2019,
Le Maire, Anne-Marie BERNAZEAU



SAINT-SATURNIN

Cadastre 2018



**République Française
Département de la Charente
Arrondissement d'Angoulême
Commune de Saint Yrieix sur Charente
Agglomération de Saint Yrieix sur Charente
Limites d'agglomérations
Route Départementale N° 941
Route Départementale N° 939
Route Nationale N°141
Echangeur des Planes N°10**

ARRETE ADM N° 2012 - 208

Le Maire de la commune de Saint Yrieix sur Charente,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L3221-3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – cinquième partie - signalisation d'indication et des services), approuvée le 31 juillet 2002, modifié le 6 décembre 2011 ;
Considérant le développement de l'urbanisation en périphérie de la ville,
Considérant le déclassement de voie Nationale en voie départementale ainsi que le changement de point kilométrique en point de repère,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouvelles limites d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Saint Yrieix sur Charente au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la route départementale n° 941 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 12+600
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 13+295
Entrée agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 13+295
Sortie agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 12+600

Sur la route nationale n° 141 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 68+000
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 70+204
Entrée agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 69+999
Sortie agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 68+000

Echangeur des Planes (situé entre le PR 50 et le PR 51 sur la N10) :

Bretelle d'accélération dans le sens Bordeaux - Poitiers du point 0 à 216 mètres.
Bretelle de décélération dans le sens Poitiers - Bordeaux du point 0 à 205 mètres.
Bretelle d'accélération dans le sens Poitiers - Bordeaux du point 0 à 223 mètres.
Bretelle de décélération dans le sens Bordeaux - Poitiers du point 0 à 183 mètres.

Sur la route départementale n° 939 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Saint Jean d'Angély au PR 30+800
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Saint Jean d'Angély au PR 33+000
Entrée agglomération dans le sens Saint Jean d'Angély – Angoulême au PR 33+000
Sortie agglomération dans le sens Saint Jean d'Angély – Angoulême au PR 30+410

AL

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la commune (mise en place ou déplacement des panneaux).

ARTICLE 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Yrieix sur Charente sur la section des voies définies à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM.

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Président du Conseil Général de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef de l'ADA d'Aigre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint Yrieix sur Charente, le 23 octobre 2012
Le Maire,
Denis DOLIMONT.



Patrick VAUD
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

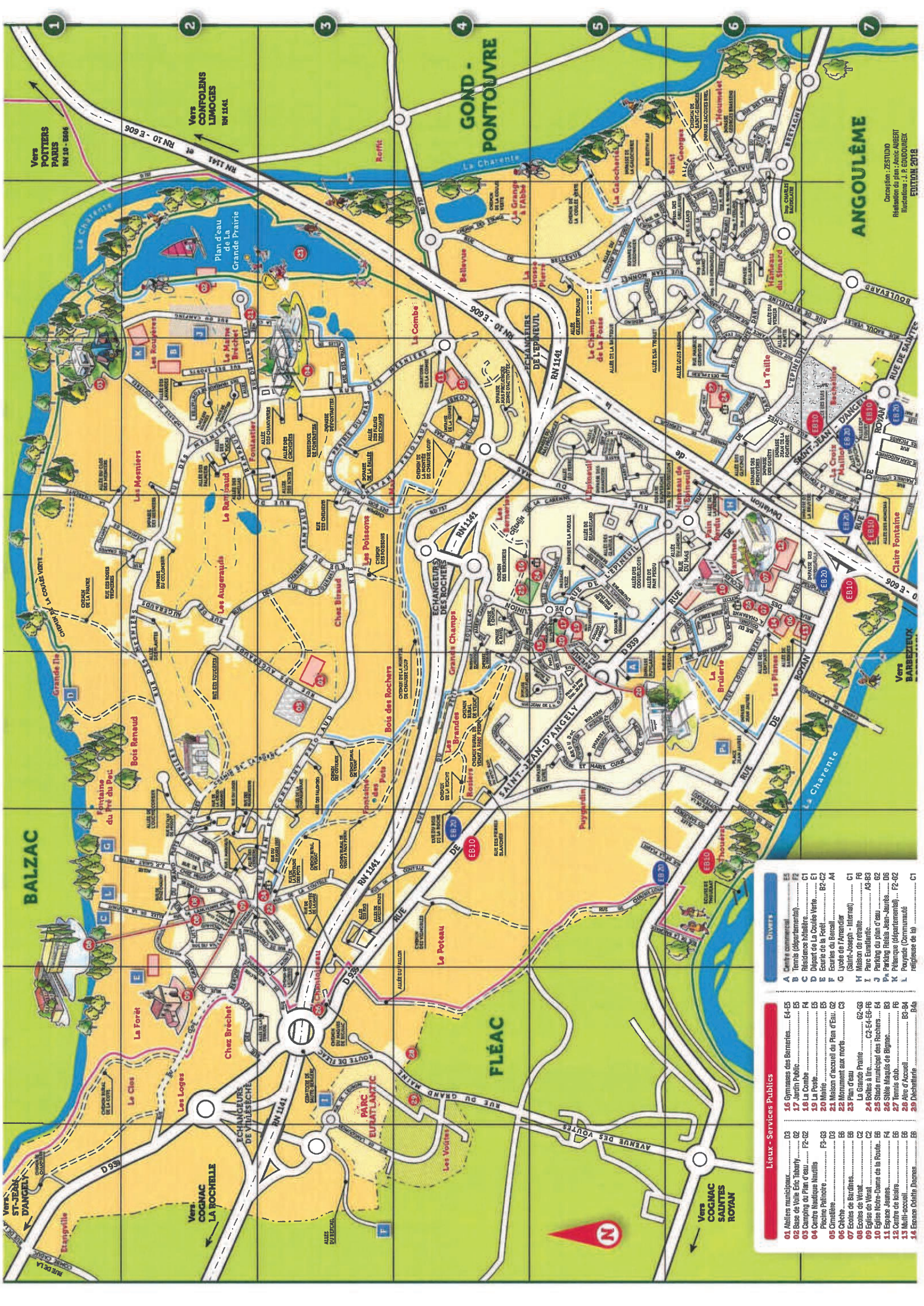
Certifié exécutoire compte-tenu,

- de la transmission au représentant de l'Etat dans le département le :
- de la publication le : 24/10/2012
- de la notification le :

Po/ A Saint-Yrieix, le 24/10/2012
Le Maire,
Denis DOLIMONT.



Patrick VAUD
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire



Conception : ZESTUDIO
Réalisation du plan : G. COGNAC
Illustrations :
ÉDITION 2018

Lieux - Services Publics	
01 Ateliers municipaux	04-05
02 Base de Voile Eric Tabarly	05
03 Campings du Plan d'eau	04
04 Centre Radique Naudin	01
05 Cinéma	05
06 Crèche	03
07 Ecoles de Bardine	05
08 Ecoles de Venat	02
09 Eglise de Venat	02
10 Eglise Notre-Dame de la Route	05
11 Espace Jeunes	03
12 Centre de loisirs	05
13 Mairie d'Angoulême	04
14 Espace Odette Dornier	05
Ouvres	
15 Gymnase des Barrières	E4-E5
16 Jardin Public	E2
17 La Combe	E1
18 La Combe	E1
19 La Combe	E1
20 La Combe	E1
21 La Combe	E1
22 La Combe	E1
23 La Combe	E1
24 La Combe	E1
25 La Combe	E1
26 La Combe	E1
27 La Combe	E1
28 La Combe	E1
29 La Combe	E1

ARRETE

fixant les limites d'agglomération sur la commune de SERS

Le Maire de la Commune de SERS - Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 100-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération (carte annexée)

- RD 108 : PR0+085
- RD 25 : PR4+630
- RD25 : PR2+858
- RD 73 : PR4+985

Article 2^{er} : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, signalées de chaque côté de la voie par les panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 susvisé, à savoir :

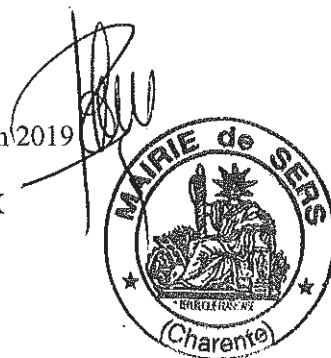
- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

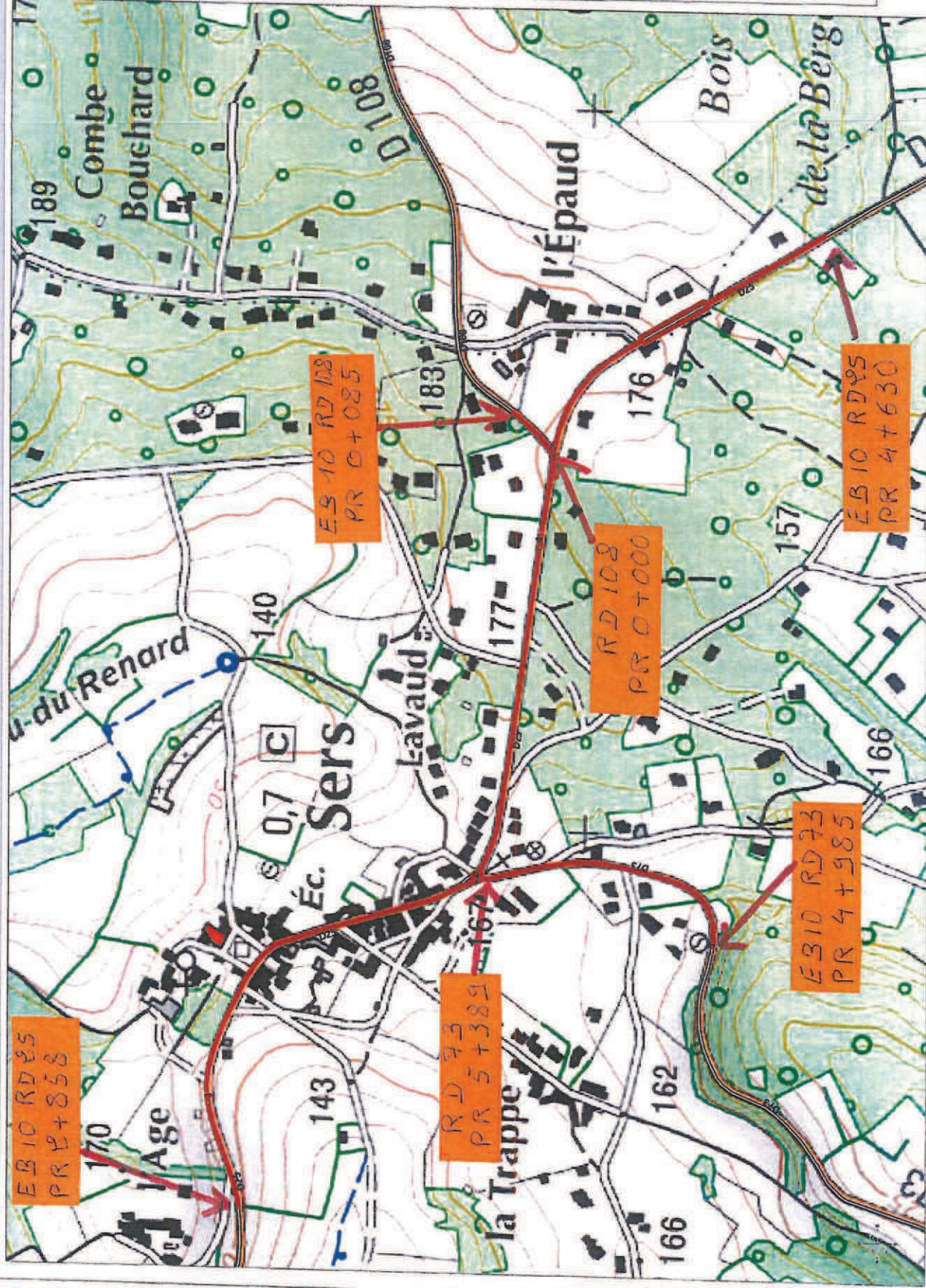
Article 4 : Le Maire de SERS, le Président du Conseil Départemental de la Charente, la Gendarmerie de la Rochefoucauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfecture de la Charente
- l'ADA de la Rochefoucauld
- la Gendarmerie de la Rochefoucauld

SERS, le 13 Juin 2019
Le Maire,
Roland VEAUX



Impression A3 Paysage



République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULÊME

Commune de SIREUIL

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE SIREUIL

A R R Ê T E N° 2019-370-04-V08

Le Maire de la commune de SIREUIL,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2015-00268-P en date du 09.11.2015, délimitant les limites d'agglomération pour la RD7 voie classée à grande circulation,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SIREUIL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, I 2213-1 ET I 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de Grand Angoulême ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets ménagers de Grand Angoulême, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de SIREUIL sont fixées comme suit :

- RD 7 Route de la Charente - Cimetière - = PR 6+253
- RD 7 Route de la Charente – Camping - = PR 8+000
- RD 53 Route de la Pierre = PR 16+390

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

SIREUIL, le 30 avril 2019

Le Maire

Jean-Luc MARTIAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



* Panneaux

sur la commune de Sireuil



Département
CHARENTE
Canton
SOYAUX
Commune
SOYAUX

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE MUNICIPAL
DU 25 OCTOBRE 1968
PORTANT REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION
ET FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION POUR LES VOIES,**

Additif n° 281

Le Maire de la Commune de SOYAUX;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ; notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ; notamment la 3^{ème} partie – Article 42-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 Octobre 1968 portant règlement permanent de la circulation,

Vu les arrêtés municipaux des 25 Octobre 1968, 13 mai 1971, 6 novembre 1992, 3 octobre 1994, 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1968 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SOYAUX sont fixées comme suit :

- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Garat*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Magnac sur Touvre*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Puymoyen*)
- Rue de l'Isle d'Espagnac (*entrée et sortie de ville, avant le n°19*)
- Route de Saint Marc (*entrée de ville, avant le croisement de l'avenue A. Briand*)
- Rue de la Cigogne (*entrée de ville, face au n°6*)
- Rue Marie Cressac (*entrée de ville, face au n°18*)
- Avenue du Général De Gaulle (*entrée de ville, face au n°1*)
- Boulevard Léon Blum (*entrée de ville, face au n°4*)
- Petite Place du Champ de Manoeuvre (*entrée de ville*)

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 4** La date d'effet est fixée le jour de la pose de la signalisation et (ou) du marquage au sol.
- ARTICLE 5** Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire de SOYAUX, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.



Soyaux, le 19 mars 2019

Le Maire,

François NEBOUT



1

2

3

4

5

6

7

A

B

C

D

E

F

G

A

B

C

D

E

F

G

H

LEGENDE

	NON FRANCHISSABLE PAR VEHICULES
	VOIE PEU CARROSSABLE
	CHEMIN PIETONS
	SERVICES PUBLICS EDIFICES OU LOISIRS
	JEUX D'ENFANTS
	ESPACES VERTS

Echelle approximative

0 500 m

Entrée 4 sortie
Agglo

Entrée Agglo

VERS PERIGUEUX

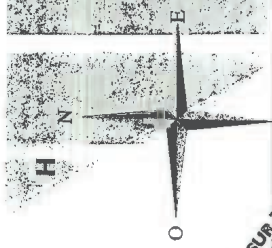
MAGNAC SUR-TOUYRE

CARAT

DIRAC

ANGOULEME

LE PONT
DE VINSON



A_2019_125
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE TORSAC

Le Maire de la commune de TORSAC,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1er : Limites d'agglomération

- RD 41, dans les deux sens de circulation, entre les PR 21+757 et 22+224
- RD 81, dans les deux sens de circulation, entre les PR 10+774 et 10+849

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Torsac.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de TORSAC, Le Président du Conseil Général de la Charente, La Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- à l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) de la Rochefoucauld,
- à La Gendarmerie de Blanzac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de la Charente,
- au service technique municipal de la commune de TORSAC.

Fait à Torsac, le 11 mars 2019

Alain SARTORI
Adjoint au Maire





République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

**Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération sur le territoire de
TOUVRE**

A R R E T E N° 2019 - 22

**8. Domaines de compétences
par thèmes.
8.3 Voirie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication) ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code de la route.

A R R E T E

Article 1^{er} – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de TOUVRE, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de TOUVRE au sens de l'article R110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes Départementales :

- | | |
|------------------------------|---|
| RD 23 (Route de la Sablière) | côté La Lèche PR 16+897
côté Magnac PR 17+625 |
| RD 57 (Route des Sources) | côté cimetière PR 12+831
côté La Lèche PR 13+875 |

- RD 57 (Fourville)	côté Ruelle	PR 11+590
	côté RD 699	PR 12+330
- RD 699 (La Maillerie)	côté Mornac	PR 32+186
	côté Magnac	PR 32+983

Voies Communales

- VC n° 02 Route de Bois Blanc : entrée d'agglomération 5 mètres avant l'entrée du chemin de Beaumanoir
- VC n°101 Rue de Beauregard : entrée d'agglomération sur sa partie haute à l'intersection formée
avec la route de Bois Marceau (Mornac)
- VC n° 102 Rue des Gauchons (les Varennes) : entrée d'agglomération située juste avant le pont
- VC n° 108 Rue du Stade : entrée d'agglomération à l'intersection avec la RD 23 au niveau de l'ancienne maison du garde barrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, et sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TOUVRE.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

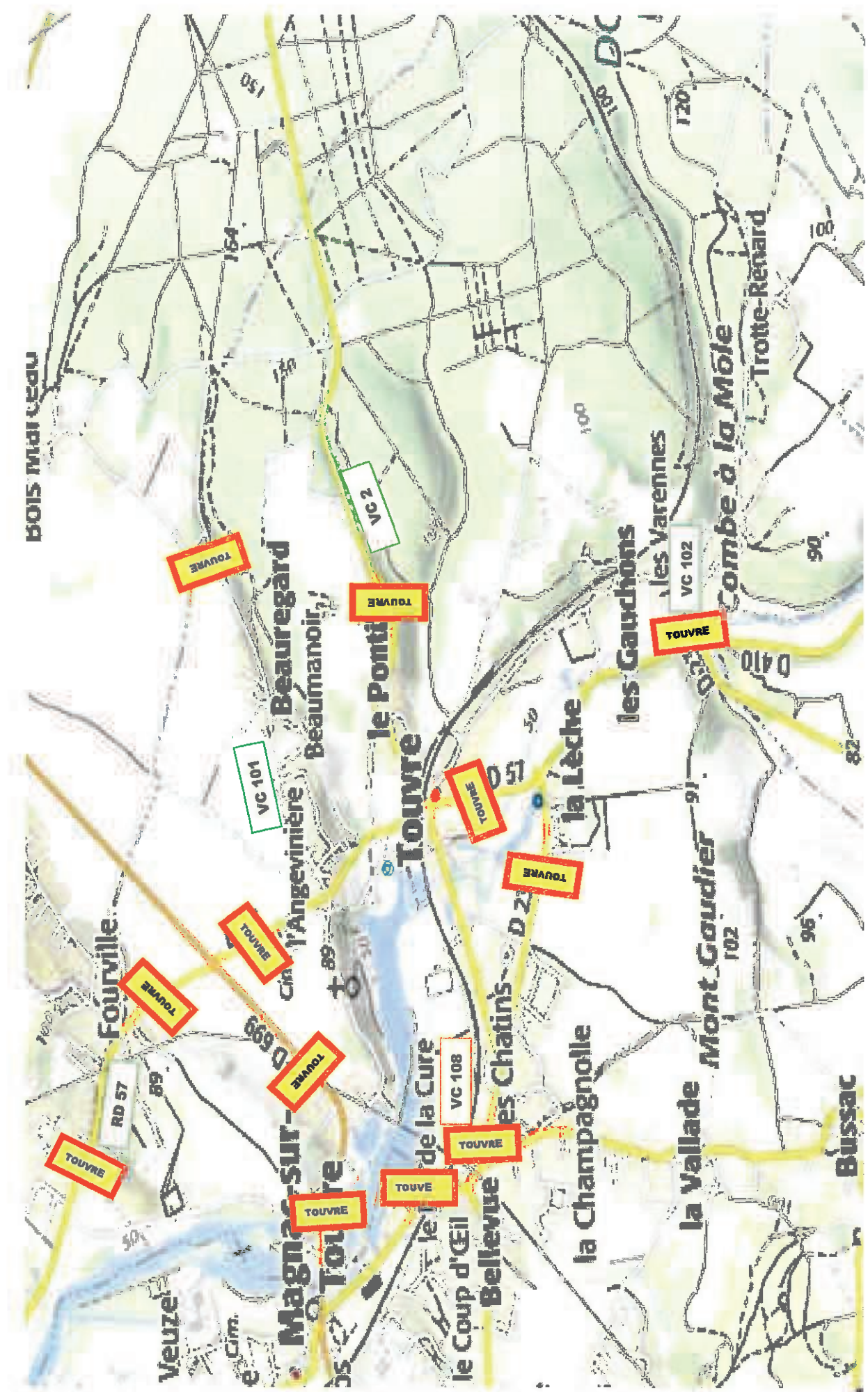
- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- Madame le Maire de TOUVRE

Article 7 : Madame le Maire de TOUVRE et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

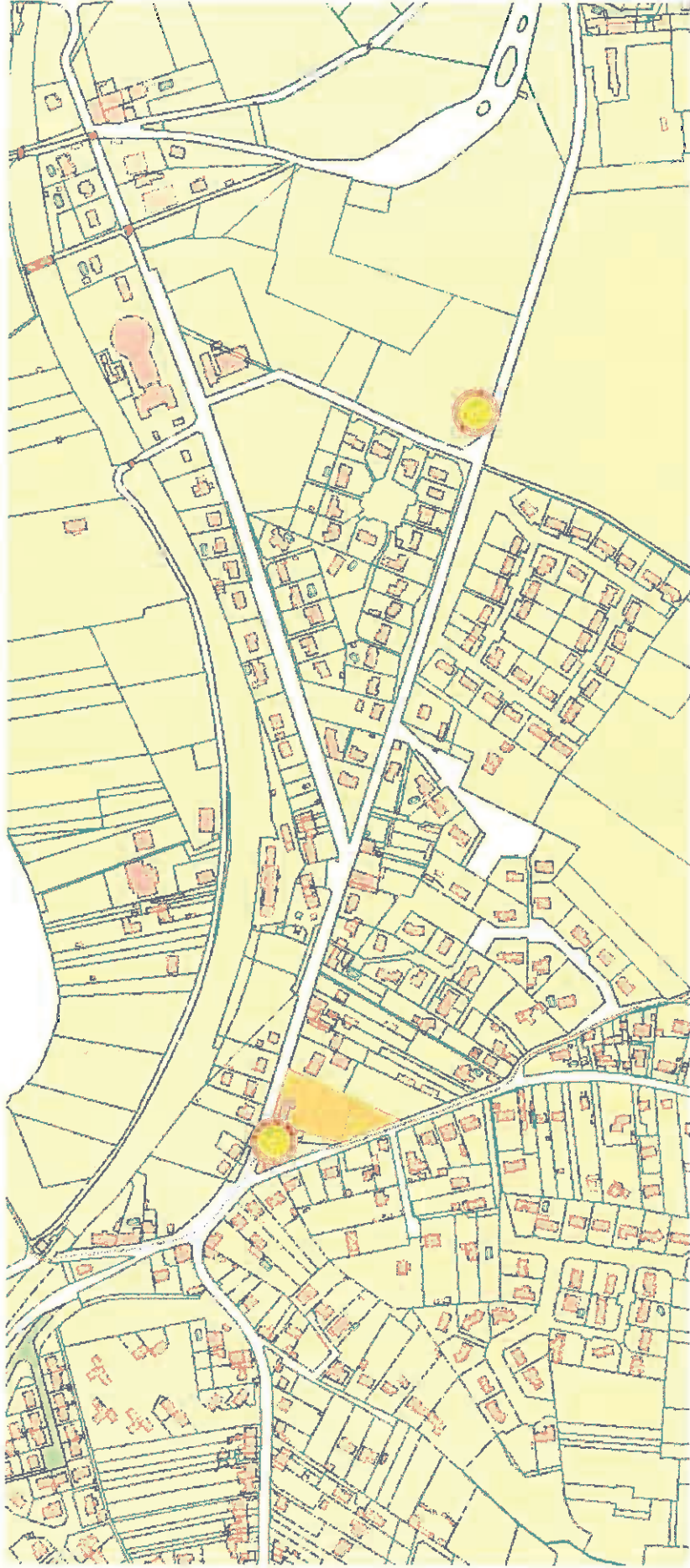
A TOUVRE, le 11 mars 2019

Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

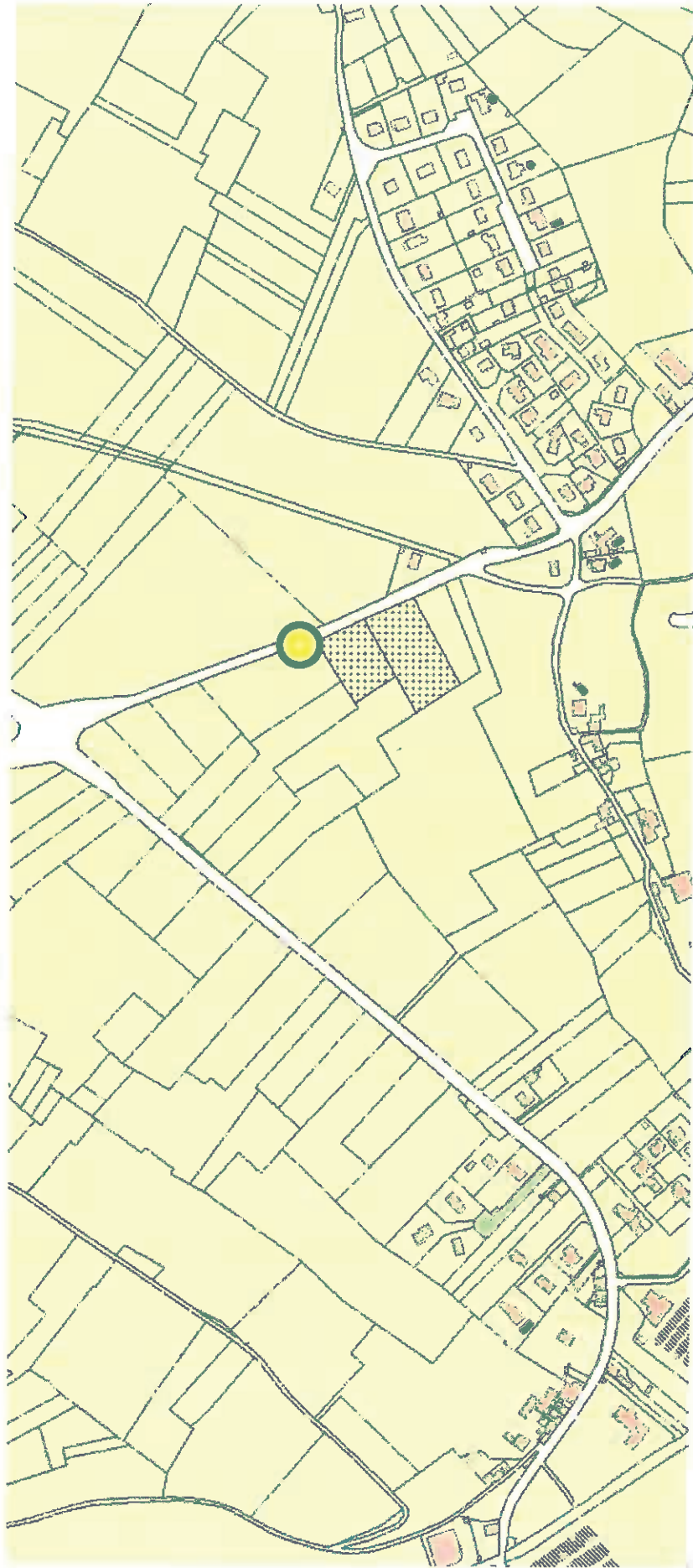




RD n° 23 – Route de la Sablière

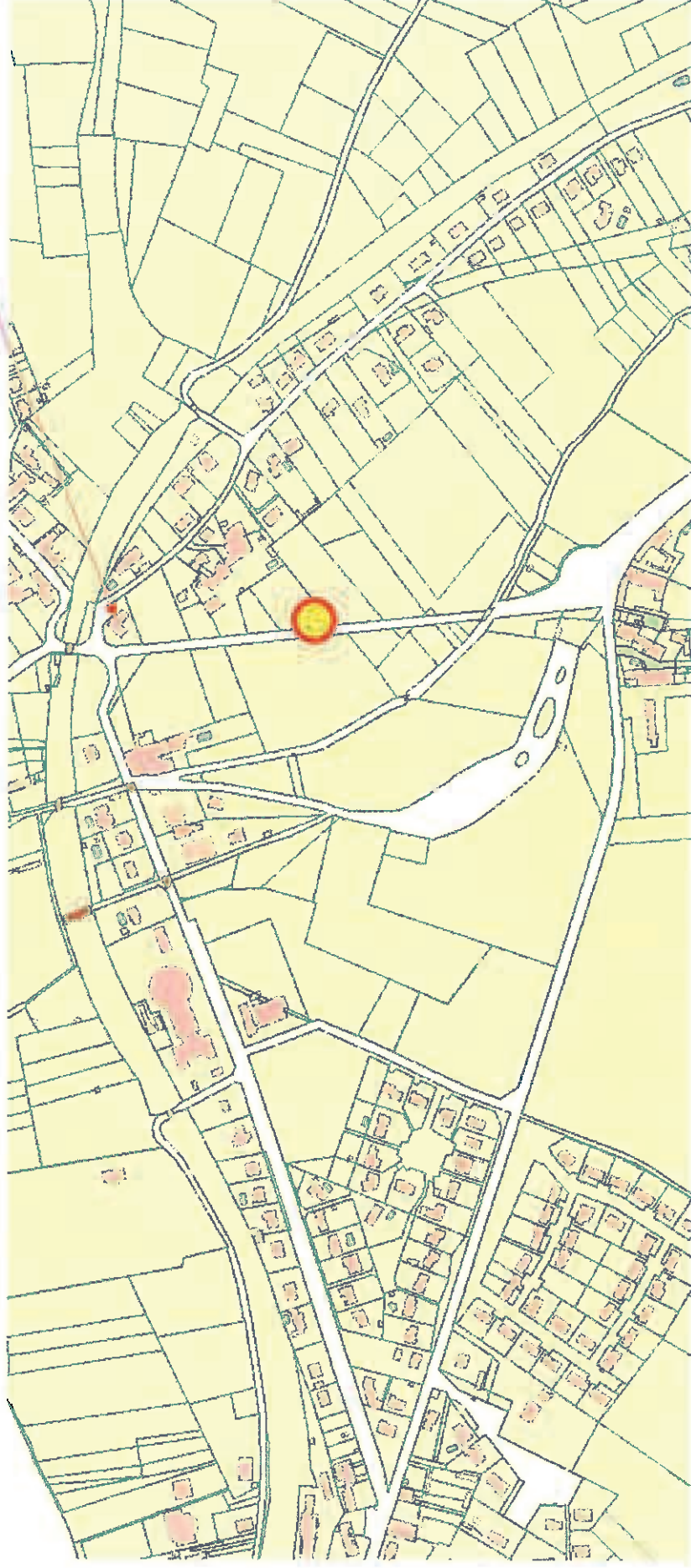


RD 57 – Route des Sources – secteur cimetière

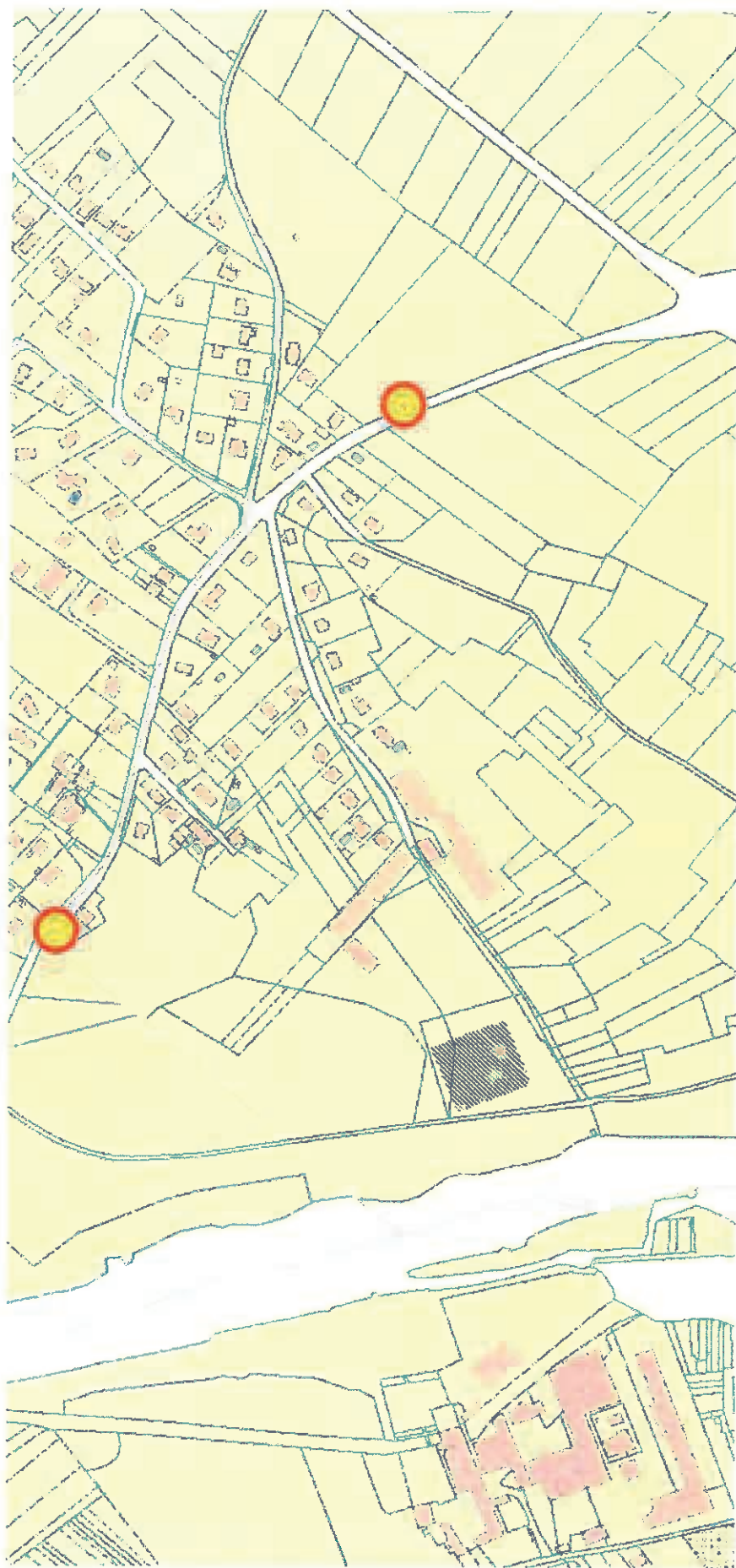


RD 57 – Route des Sources – secteur la Lèche

Mairie



RD 57 – Route des Sources - secteur Fourville

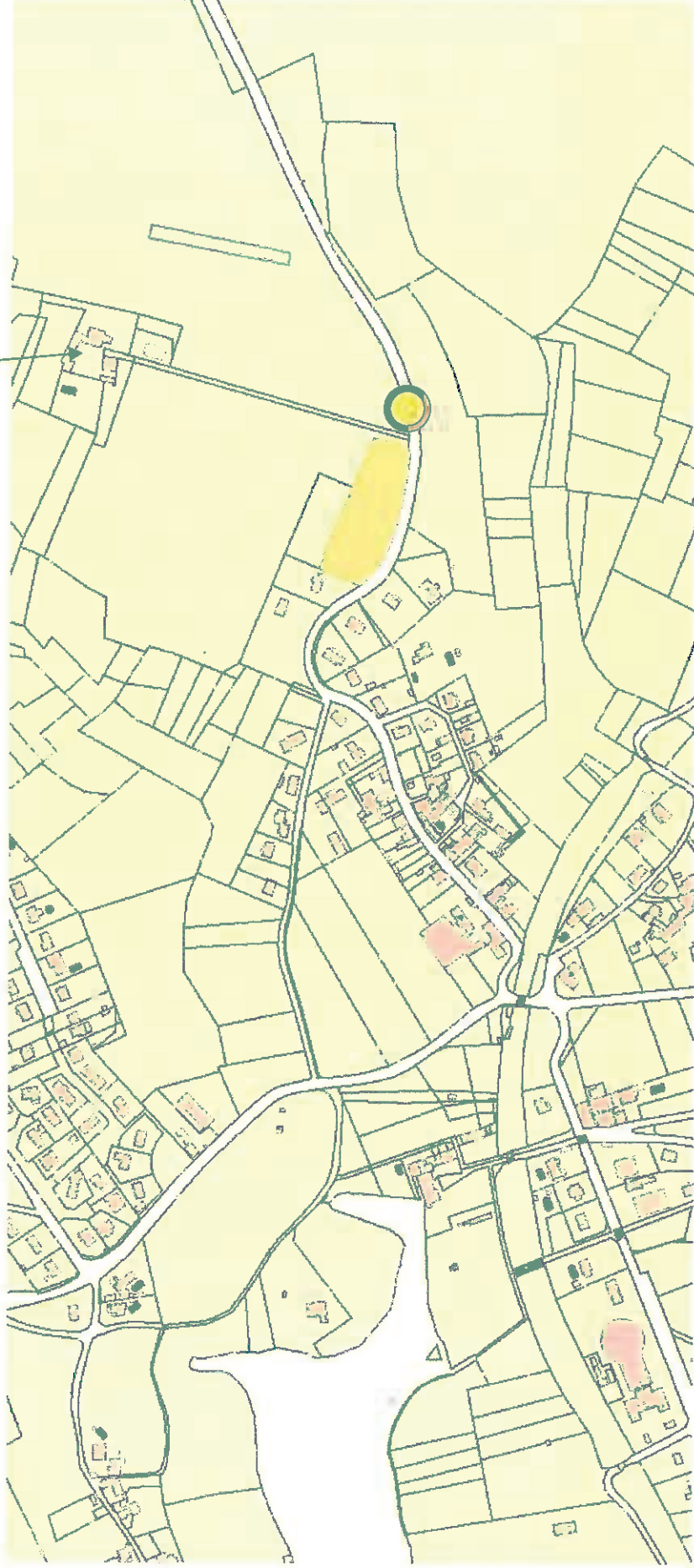


RD 699 – secteur La Maillerie

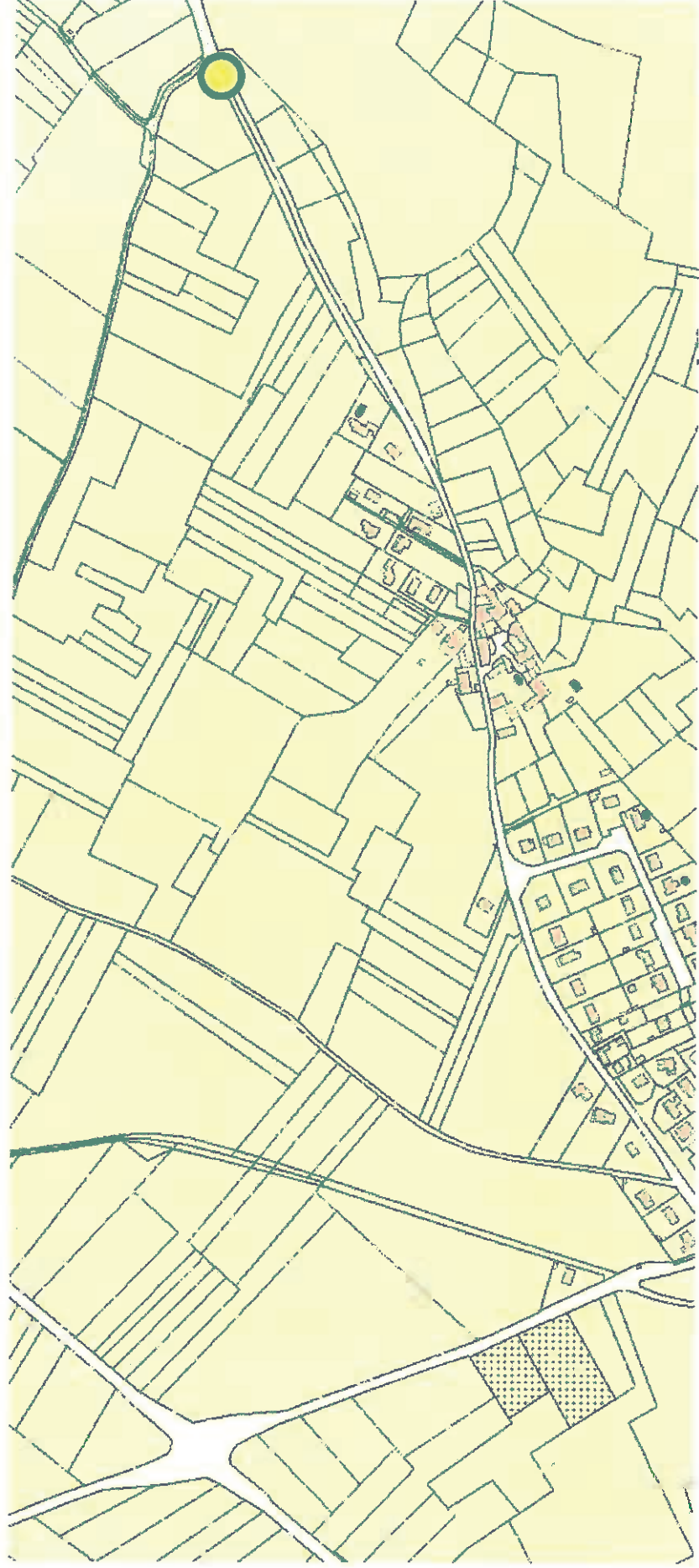


VC n° 02 – Route de Bois Blanc

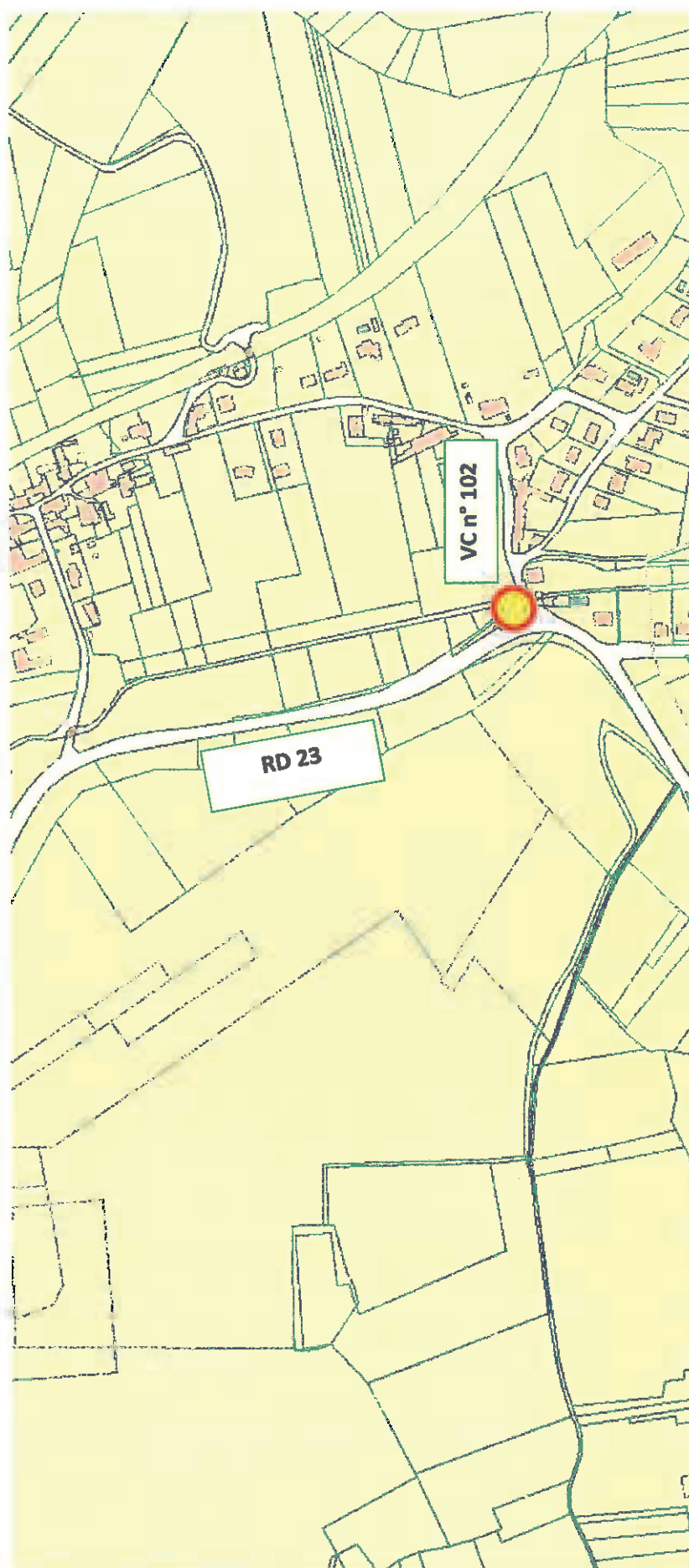
Beaumanoir



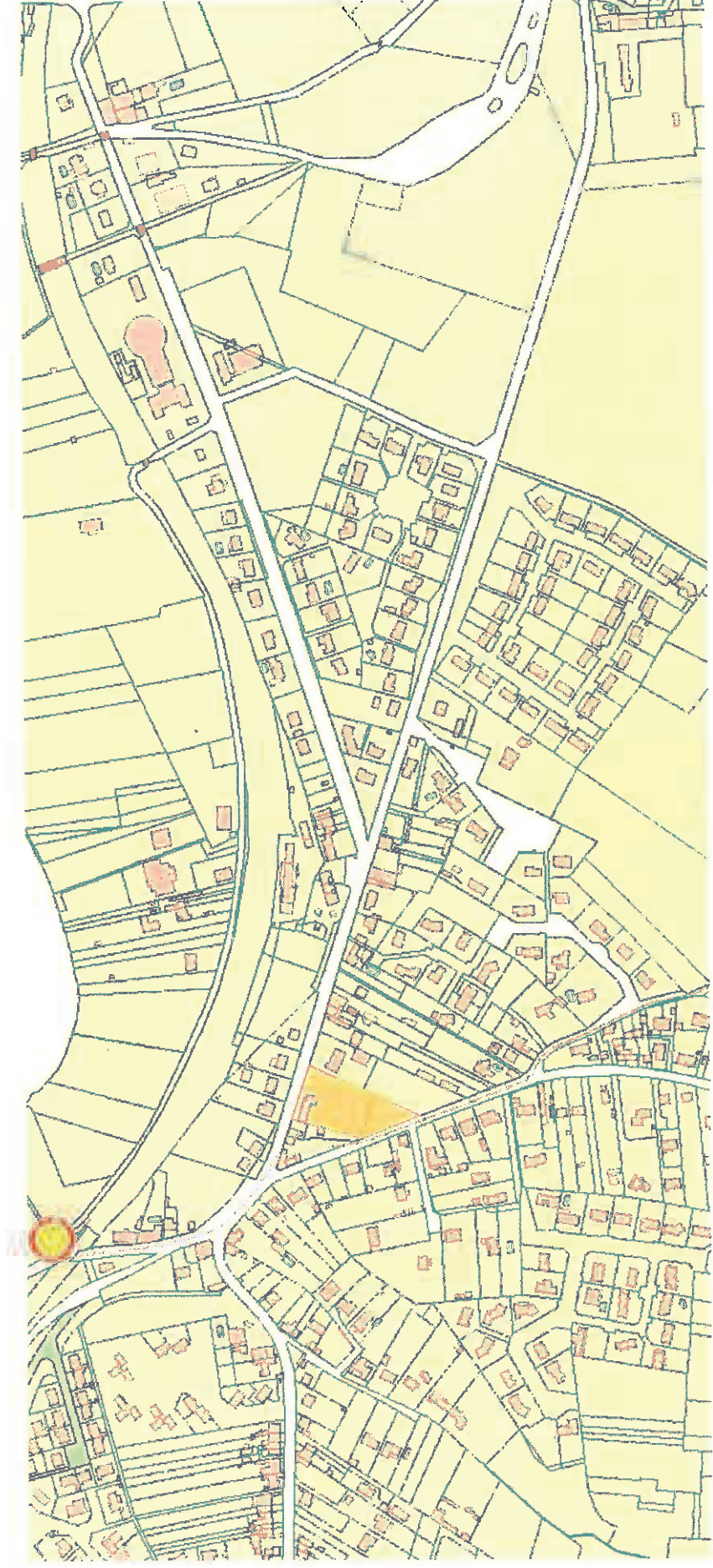
VC n° 101 – Rue de Beauregard – intersection avec la Route de Bois Marceau (MORNAC)



VC n° 102 – Rue des Gauchons (les Varennes)



VC n° 108 - Rue du Stade – Intersection avec la RD 23 au niveau de l'ancienne maison du garde barrière



Commune de TROIS PALIS

ARRETE**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE
TROIS PALIS**

Le Maire de Trois-Palis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

A R R E T E**Article 1 :**

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Désignation de la voie	Points de repère
RD 72 - route des Écoles côté commune de Nersac	Début d'agglomération au niveau de la parcelle A555 Sortie d'Agglomération au niveau de la parcelle AA1190 PR 9+464
RD 72 - route d'Angoulême côté commune de Linars	Début d'agglomération au niveau de la parcelle AA 35 au niveau de l'angle avec l'allée privée à gauche Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle A140 à l'angle de la rue de la Grande Plante PR 10+210

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalés par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc comportant une bordure route et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation sont effectués par les services municipaux de la commune de Trois-Palis.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Trois-Palis

Madame la Préfète de la Charente

Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Charente

et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- aux services techniques municipaux

Fait à Trois-Palis le 8 août 2019

Le Maire,

Denis DUROCHER



TROIS-PALIS

Cadastre 2018

Envoyé en préfecture le 12/08/2019

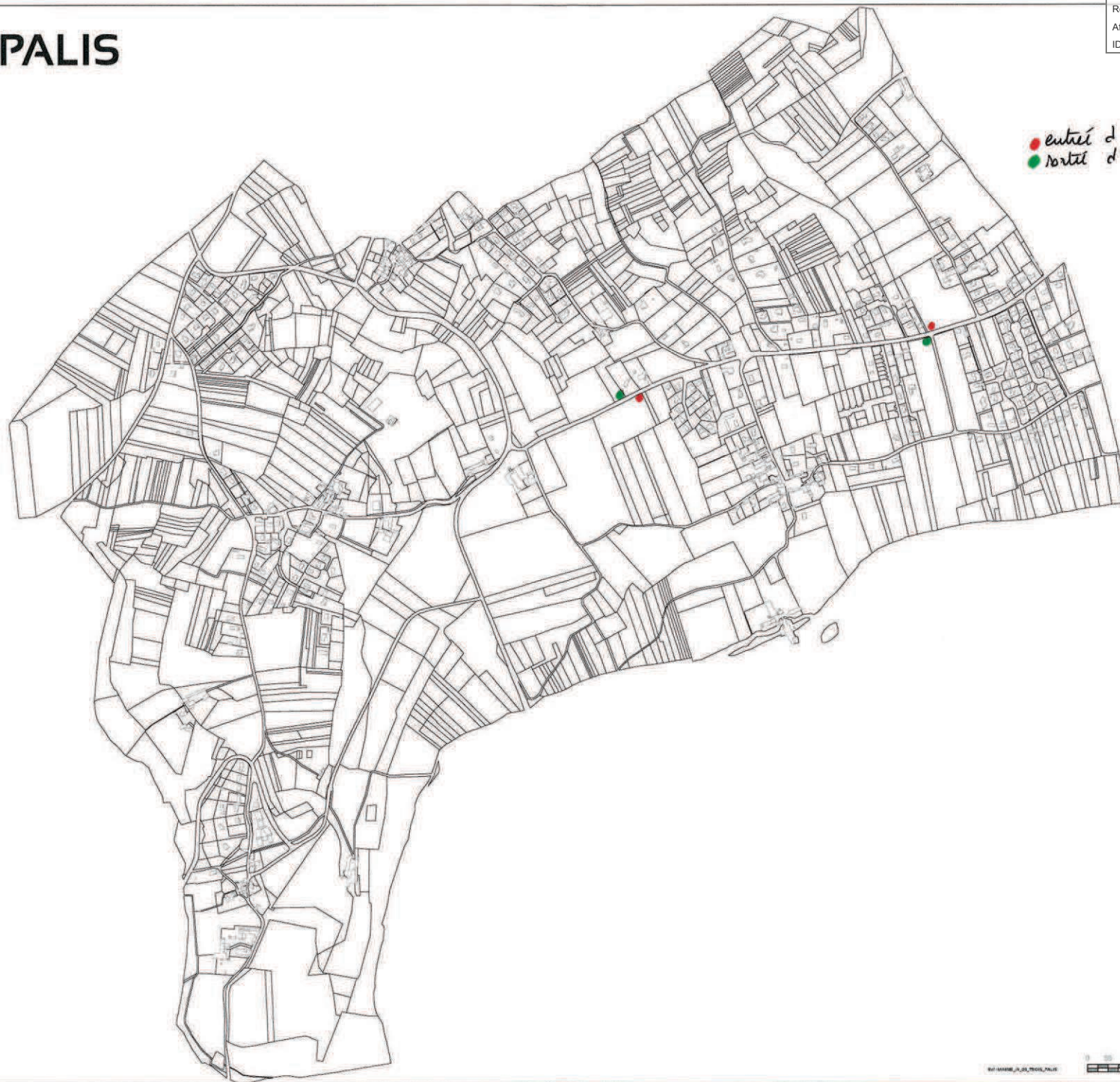
Reçu en préfecture le 12/08/2019

Affiché le

ID : 016-211603881-20190808-AU2019_04-AU



entrée d'agglomération
sortie d'agglomération



016-211603881-20190808-AU2019_04-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VINDELLE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE VINDELLE

LE MAIRE DE VINDELLE ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant, que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Limites de l'agglomération :

RD37 Route de la vallée et route Jean Chapelot

Dans les deux sens de circulation : du PR 6+325 au PR 7+190

RD406 rue des ponts

Dans les deux sens de circulation : du PR 0+192 à la place de l'église PR 0

RD117

Route de Guissalle

Dans les deux sens de circulation du PR 1+370 à la place de l'église PR 0

Allée des Maronniers

Dans les deux sens de circulation du PR 1+590 au PR 1+905

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé à savoir :

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc

EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Vindelle.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de VINDELLE, M. le Président du Conseil Départemental de la Charente, la gendarmerie d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vindelle, le 26 juillet 2019

Le Maire,
Bruno PROUX



VINDELLE

Cadastre 2018



MAIRIE DE VINDELLE



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017-00157-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant l'aménagement de sécurité pour l'accès à cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

Considérant la création d'un lotissement d'habitation à proximité immédiate de la route départementale D12 au PR 12+970.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

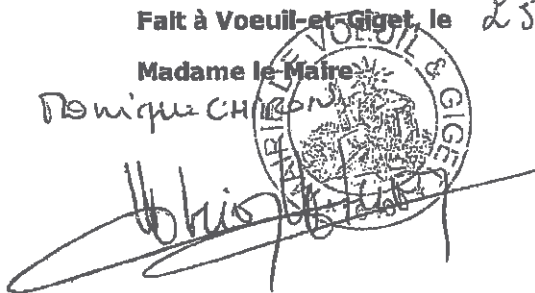
Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le

25/10/17

Madame le Maire

Dominique CHIRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D674 "Route de Montmoreau"
du PR 7+0911 au PR 8+0495**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00164-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Route de Montmoreau"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 24/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

Route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00165-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Rue de Tivoli"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 21/10/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique Etiron



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"
du PR 15+0927 au PR 16+0865**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00166-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 24/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



VOEUIL-ET-GIGET

Cadastre 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente
Commune de VOULGEZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2019-07-01

Fixant les limites d'agglomération sur la commune de VOULGEZAC

Le Maire de VOULGEZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-12 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1er : Limites d'agglomération

Le Bourg

- **RD 436**
Entrée et sortie côté Coteaux du Blanzacais : PR9 + 750
- **RD 436**
Entrée et sortie côté Chadurie : PR10 + 0408
- **VC 201**
Entrée et sortie Nord-Ouest côté Plassac-Rouffiac
- **VC 204**
Entrée et sortie Nord-Est côté RD 22

Vesnes

- **RD22**
Entrée et sortie côté Châteauneuf : PR5 + 0330

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées par l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée en agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par la commune de VOULGEZAC

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de VOULGEZAC, le Président du Conseil Départemental de la Charente, le Commandant du groupement de gendarmerie des Coteaux du Blanzacais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
- La Gendarmerie Nationale des Coteaux du Blanzacais,
- Au centre de secours des Coteaux du Blanzacais,

Fait à VOULGEZAC le 12 juillet 2019

Le Maire,



Thierry MOTEAU

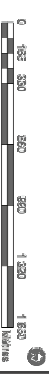
VOULGEZAC

Cadastre 2018



① ③ ⑤ ⑦ ⑨
② ④ ⑥ ⑧ ⑩
Panneaux d'entrée d'agglomération
Panneaux de sortie d'agglomération

PRO. V. VERGÈS, AL. BERNARD, C. BERNARD

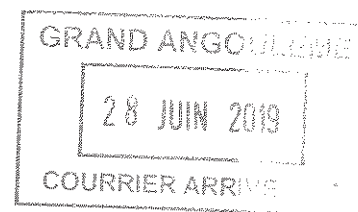




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VOUZAN

COURRIER ARRIVE
DA2E

02 JUL. 2019

Instruction :

Pour avis :

Pour info :

Arrêté municipal A_2019_03

**Fixant les limites d'agglomération
sur la commune de Vouzan**

LE MAIRE DE VOUZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2 ; R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 – Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de VOUZAN sont fixées comme suit :

Article 1-A Agglomération de Vouzan – Le Vieux Bourg

RD 108 – Rue du château dans les deux sens de circulation : PR 0 + 672

RD 108 – Rue du Château dans les deux sens de circulation : PR 1 + 482

Article 1-B Agglomération de Vouzan – Le Bourg (centralité)

RD 108 – Rue des Petits Prés dans les deux sens de circulation : PR 1 + 780

RD 108 – Rue de l'Ecole dans les deux sens de circulation : PR 3 + 005

RD 412 – Route du Châtelard dans les deux sens de circulation : PR 9 + 930

RD 412 – Rue de la Mairie dans les deux sens de circulation : PR 10 + 297

Article 1-C Agglomération de Vouzan – Mirande

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 5 + 024

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 6 + 648

Article 1-D Agglomération de Vouzan – Maison-Neuve

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 5 + 568

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 6 + 667

Article 2

Les limites d'agglomération fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VOUZAN.

Article 5

Madame la Secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac - 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VOUZAN le 26 juin 2019

Le Maire
Thierry Hureau



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération
n° 2019.12.405

**Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
de GrandAngoulême -
bilan de la
concertation**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Francis LAURENT à Jean-Marie ACQUIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.405**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE GRANDANGOULEME -
BILAN DE LA CONCERTATION**

GrandAngoulême, par délibération n°209 du 28 juin 2018, a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de ses 38 communes membres. Ce document est un outil de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie : il a pour objet de définir les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, nombre, caractère lumineux, emplacements...) afin qu'ils s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que l'élaboration d'un PLU intercommunal (et donc d'un règlement local de publicité intercommunal - RLPI) fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en tire le bilan.

Ainsi, GrandAngoulême a souhaité une concertation la plus large possible pendant toute la durée de l'élaboration du projet, allant même au-delà des modalités fixées par la délibération de prescription (guide explicatif, articles de presse, site internet, réunions destinées aux habitants, associations, professionnels de l'affichage, journal télévisé, avis du Conseil de Développement, organisation d'un sondage...).

La délibération du 28 juin 2018 précitée a défini les modalités de la concertation :

- mise à disposition d'un dossier du projet de RLPI au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême ;
- information sur divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, sites internet de GrandAngoulême...) ;
- mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- possibilité d'envoyer des contributions par courrier à Monsieur le Président de GrandAngoulême « Concertation sur le RLPI », 25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME, ou par mail à rlpi.concertation@grandangouleme.fr
- organisation de réunions publiques ouvertes à tous et d'ateliers avec les acteurs locaux concernés, autour de deux étapes :
 - diagnostic, enjeux et orientations,
 - phase réglementaire.

La concertation conduite a respecté les modalités définies initialement et est allée plus loin pour offrir la plus grande transparence sur le RLPI et enrichir ce dernier (cf annexe à la présente délibération).

I- Respect des modalités de concertation définies par la délibération du 28 juin 2018

La diffusion d'informations sur le contenu et l'avancement de la procédure sur le site internet de GrandAngoulême et d'autres moyens de communication

La fiche explicative, le guide de concertation, la délibération de prescription, les enjeux du diagnostic, le débat sur les orientations, l'annonce et les diaporamas des réunions publiques, les grandes étapes de la procédure ont été publiés sur le site Internet.

Par ailleurs, la presse locale et le journal de l'agglomération ont également diffusé des informations sur la procédure RLPi.

Aussi, une chaîne nationale, France 2, a mis en avant la démarche de GrandAngoulême lors de son Journal Télévisé de 20h le 20 juin 2019.

Les registres de concertation, l'adresse mail dédiée et la possibilité d'adresser des courriers au Président de GrandAngoulême

Les registres ont été ouverts au siège de GrandAngoulême et dans chacune des 38 mairies. Aucune observation n'a été consignée par le public.

En revanche, 12 courriers ont été adressés au Président de GrandAngoulême, de la part des professionnels de l'affichage, de l'association Paysages de France et de la SNCF (cf ci-après et annexe à la présente délibération).

Enfin, 20 mails ont été reçus sur l'adresse mail dédiée. Ils portent principalement sur :

- l'identification de certains secteurs, ressentis comme des lieux de concentration de la publicité (entrées de ville, zones commerciales, rond-point de Girac à Angoulême en direction de la route de Bordeaux) ;
- la publicité numérique, perçue comme agressive, dangereuse pour la circulation routière, consommatrice d'énergie. Deux dispositifs sont cités comme particulièrement gênants : à l'entrée de Fléac et boulevard d'Aquitaine à Angoulême ;
- le format trop grand, et inutile à l'heure des GPS et d'internet, des dispositifs classiques « 4x3 » ;
- la prolifération de dispositifs pour certaines manifestations temporaires (ex : foire-expo de Barbezieux).

Les réunions publiques

Deux réunions publiques, ouvertes à tous, se sont tenues : l'une le 12 février 2019 à Gond-Pontouvre et l'autre le 19 septembre 2019 à Angoulême.

Leur tenue a été annoncée dans divers journaux locaux ainsi que sur les sites internet de GrandAngoulême et des communes. Près de 50 personnes ont participé à la première réunion, et 30 à la seconde.

Ces réunions ont eu pour objet de présenter le diagnostic et les enjeux, puis l'avant-projet du RLPi (projet de règlement et de zonage)

Elles ont été l'occasion d'un dialogue, qui a permis de répondre à des questions générales sur la réglementation comme sur des sujets plus précis liés à tel ou tel secteur sur le territoire.

Les sujets principalement soulevés par les participants ont porté sur :

- la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, en lieux protégés ;
- le défaut d'entretien de certains dispositifs publicitaires ;
- la règle nationale d'extinction des vitrines lumineuses (hors champ du RLPi car situées à l'intérieur d'un local) et la possibilité, pour le RLPi, d'adapter la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses ;
- la publicité numérique, jugée globalement très néfaste au cadre de vie ;
- les procédures de sanction à l'encontre des dispositifs irréguliers

Des ateliers associant élus, techniciens, professionnels de l'affichage et associations ont été organisés dans l'optique de co-construire le RLPi : deux réunions avec les professionnels et associations ont eu lieu le 12 février 2019 et le 5 septembre 2019.

A l'issue de chaque réunion, le document présenté et le relevé de décisions ont été envoyés à chaque organisme invité.

12 contributions écrites ont été reçues en retour. Elles portent principalement sur :

- le traitement de la publicité dans les lieux protégés (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques, sites inscrits) : l'association Paysages de France souhaite que le RLPi ne déroge pas au principe d'interdiction de publicité en ces lieux, tandis que les professionnels de l'affichage souhaitent que le micro-affichage (dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême uniquement) et le mobilier urbain supportant de la publicité y soient admis.

- le traitement de la publicité en dehors des lieux protégés :

- Surface : l'association précitée recommande d'instaurer un format unique de 4m² pour la publicité murale et de contraindre fortement la publicité scellée au sol (uniquement admise dans certains secteurs, dans la limite de 2m²). A contrario, les professionnels de l'affichage proposent de ne pas réduire la surface d'affiche des publicités non lumineuses à 4m² (ZP2a), cette règle excluant les opérateurs de grand format.
- Règle de densité : les professionnels de l'affichage proposent d'assouplir la règle de densité envisagée en ZP2 et ZP3, tandis que l'association Paysages de France souhaite la durcir par l'exigence d'un linéaire minimal de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif. Concernant le domaine ferroviaire, la SNCF préconise une interdistance de 50m, là où l'association propose 300m.
- Zonage : les professionnels de l'affichage proposent le classement en ZP3 de nombreux axes classés en ZP2 et souhaitent que des possibilités d'installation soient maintenues dans la zone commerciale de Champniers
- Publicité lumineuse : l'association Paysages de France recommande de la limiter fortement et de l'admettre uniquement en zone commerciale dans la limite d'1m², tandis que les professionnels préconisent de moduler la règle locale d'extinction en fonction de la sensibilité paysagère des lieux.

- le traitement des enseignes : l'association Paysages de France propose des pistes de règles locales qui pourraient être instaurées en ZP2 principalement. La société JOUR ET NUIT recommande quant à elle de différencier le format des enseignes et des publicités scellées au sol en ZP3.

II- Les modalités de concertation développées en complément de celles initialement définies

Il faut ajouter que les habitants de l'agglomération ont également formulé leur avis par le biais d'un questionnaire (229 réponses) et d'un appel à photos en novembre 2018.

Aussi, une concertation spécifique a été menée avec le conseil de développement. Ce dernier a rendu un avis en novembre 2018. Sa contribution a permis d'apporter un éclairage sur les enjeux qui ont été intégrés dans le diagnostic du RLPi, notamment :

- le souci d'harmonisation des réglementations applicables aux 38 communes du territoire ;
- des secteurs appelant une attention particulière : protections patrimoniales et paysagères, entrées de ville, axes structurants, zones commerciales et d'activités ;
- les types de dispositifs à traiter de manière spécifique : publicités lumineuses, publicités de grand format.

III- Le bilan qu'il convient de tirer des contributions reçues et observations exprimées

Des positions contraires ont été exprimées lors de la concertation : GrandAngoulême a cherché le juste équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, et a inscrit le RLPi en cohérence avec des politiques ou documents communaux et intercommunaux (charte paysagère du SCOT, PLUi à 16 communes, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême, Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité de GrandAngoulême...)

En lieux protégés, le RLPi apporte des dérogations très limitées au principe d'interdiction de publicité, et principalement en faveur de publicités contrôlées directement par les collectivités (via un contrat pour le mobilier urbain ou l'autorisation d'occupation du domaine public pour la publicité directement installée sur le sol).

En dehors des lieux protégés, la publicité a été restreinte quant à sa surface, créant une certaine homogénéité avec les communes hors unité urbaine d'Angoulême et assurant une égalité de traitement de tous les habitants, sans pour autant instaurer sur tout le territoire un format unique. Une règle locale de densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) a été définie en ZP2 et ZP3. La publicité lumineuse n'est admise qu'en ZP3 et ZP4, avec des restrictions de densité.

Le volet enseignes, envisagé initialement uniquement pour les lieux protégés et la ZP1, a été étoffé : quelques restrictions locales ont été instaurées en ZP2 pour améliorer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs principalement résidentiels et une règle de différenciation du format des enseignes scellées au sol (format totem imposé) et des publicités scellées au sol a été définie en ZP3 pour accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et renforcer leur attractivité en limitant la cacophonie visuelle due à la présence de ces deux types d'affichage.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-6, L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-06-209 du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2019-04-049 du 4 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu le bilan de la concertation annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

Je vous propose :

DE TIRER le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPi, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 28 juin 2018, tel qu'annexé à la présente délibération

DE CLORE la phase de concertation

DE PRECISER QUE

- la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial GrandAngoulême et dans chacune des trente-huit mairies de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme ;
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 12 décembre 2019



BILAN DE LA CONCERTATION ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

DÉCEMBRE 2019

Le code de l'environnement précise que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (*art. L. 581-14-1 code de l'environnement*).

Cette procédure prévoit notamment que cette élaboration doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (*art. L. 103-2 code de l'urbanisme*). Par ailleurs, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut recueillir les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (*art. L. 581-14-1 code de l'environnement*).

Dans ce cadre, la délibération n°209 du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a également fixé des modalités de concertation qui ont été mises en œuvre comme indiqué ci-après :

- *un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche*
- *le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de GrandAngoulême*
- *l'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, sites internet de GrandAngoulême...)*
- *un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public*
- *le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :*
 - *en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus,*
 - *et/ou en les adressant par écrit à :*
Monsieur le Président de GrandAngoulême
Concertation sur le RLPi
25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME
 - *ou par mail : rlpi.concertation@grandangouleme.fr*
 - *et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement*
- *des ateliers de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés, des ateliers thématiques ouverts aux acteurs concernés du territoire seront mis en place et permettront d'alimenter la réflexion sur le projet.*

Les réunions de concertation publique s'articuleront autour de deux étapes :

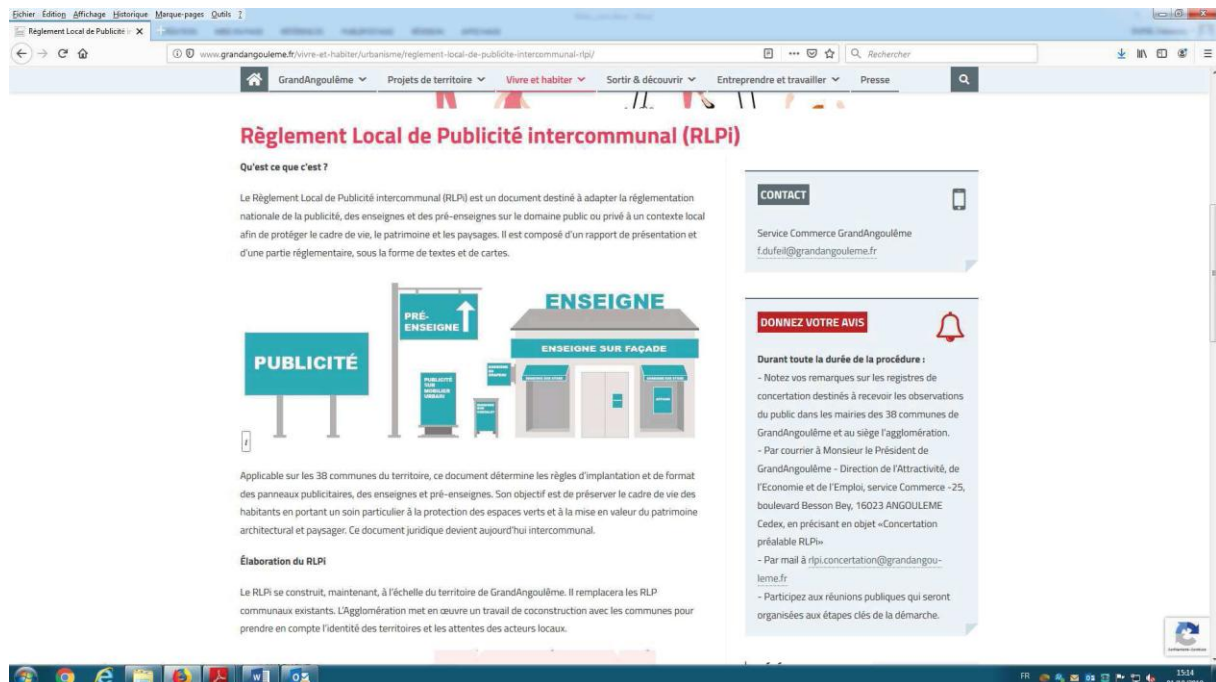
- *diagnostic, enjeux et orientations,*
- *phase réglementaire.*

La concertation conduite a respecté les modalités définies initialement et est allée plus loin pour offrir la plus grande transparence sur le RLPi et enrichir ce dernier.

1. Mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de GRANDANGOULEME, dans chacune des mairies des communes membres et sur le site internet de GRANDANGOULEME

Création d'une page dédiée sur le site internet de GRANDANGOULEME :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>



GrandAngoulême

Projets de territoire

Vivre et habiter

Sortir & découvrir

Entreprendre et travailler

Presse

Rechercher

Élaboration du RLPI

Le RLPI se construit, maintenant, à l'échelle du territoire de GrandAngoulême. Il remplacera les RLP communaux existants. L'agglomération met en œuvre un travail de coconstruction avec les communes pour prendre en compte l'identité des territoires et les attentes des acteurs locaux.

La concertation

La concertation a pour but de recueillir l'avis des habitants, commerçants, acteurs économiques, professionnels de l'affichage extérieur et des associations de défense du cadre de vie et de l'environnement. **La concertation sera ouverte pendant toute la durée d'élaboration du projet, du diagnostic à la fin de l'enquête publique en 2020.**

Pour vous informer

Sur cette page ou consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de la l'agglomération de GrandAngoulême.

TÉLÉCHARGEMENTS

Présentation du diagnostic

Fiche explicative

Délibération prescriptive RLPI

Guide de concertation RLPI

Reunion publique du 19 septembre 2019

GrandAngoulême

Projets de territoire

Vivre et habiter

Sortir & découvrir

Entreprendre et travailler

Presse

Rechercher

Pour vous informer

Sur cette page ou consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de la l'agglomération de GrandAngoulême.

Délibération prescriptive RLPI

Guide de concertation RLPI

Note d'enjeux

Délibération Orientations

Reunion publique du 19 septembre 2019

Partager :

LA CONCERTATION

La concertation a pour but de recueillir l'avis des habitants, commerçants, acteurs économiques, professionnels du paysage extérieur et des associations de défense du cadre de vie et de l'environnement.

La concertation sera ouverte pendant toute la durée d'élaboration du projet.

POUR VOUS INFORMER

Rendez-vous sur le site Internet : www.grandangouleme.fr

Consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de l'agglomération de GrandAngoulême.

POUR DONNER VOTRE AVIS

Notez vos remarques sur les registres de concertation destinés à recevoir les observations du public dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège d'agglomération.

Envoyez vos avis ou questions
directement aux services de GrandAngoulême chargés de l'élaboration du RLP.

Par courrier: Mairie de GrandAngoulême
Direction de l'Attractivité, de l'Économie et de l'Emploi, service Commerce
25, boulevard Beccan 16123 ANGOULÊME Cedex,
en précisant en objet « **Concertation préalable RLP** ».

Par mail: rlp.concertation@grandangouleme.fr

Participez aux réunions publiques
qui seront organisées aux étapes clés de la démarche.

"PRENEZ LA PAROLE"

Remplissez en quelques clics le questionnaire en ligne (www.grandangouleme.fr) et contribuez à la concertation !

Date limite : 15 novembre 2018

À VOS APPAREILS PHOTOS !

Participez au diagnostic !
Photographiez et faites vos commentaires !

Photographiez des panneaux publicitaires, enseignes ou préenseignes installés sur le territoire et commentez-les !

Précisez en quoi les dispositifs que vous avez choisis sont gênants, occasionnent une « pollution visuelle » ou tout au contraire, sont de bons exemples, bien intégrés au paysage et ne détachent pas le cadre de vie de l'agglomération.

RLP
rlp.concertation@grandangouleme.fr
ou par courrier au siège de GrandAngoulême

Date limite : 15 novembre 2018

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

GUIDE DE CONCERTATION

n°1 septembre 2018
Lancement de la procédure

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document qui vise à limiter la pollution visuelle causée par les publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême.

Il définit les règles d'installation, de dimensionnement, de placement et de contenu des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême.

Il vise à améliorer le cadre de vie et le paysage de l'agglomération de GrandAngoulême.

POURQUOI ?

Le 14 juillet 2010, l'engagement national pour l'environnement, dit loi Grenelle 1, a conduit à la mise en œuvre de la loi n° 1033 du 10 août 2008 relative à la lutte contre la pollution visuelle.

Cette loi a conduit à la mise en œuvre de la loi n° 1033 du 10 août 2008 relative à la lutte contre la pollution visuelle.

Le GrandAngoulême a donc décidé d'engager l'élaboration d'un RLP à l'échelle de son territoire.

LES OBJECTIFS

GrandAngoulême définit dans son RLP les règles qui régissent les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême.

Il vise à améliorer le cadre de vie et le paysage de l'agglomération de GrandAngoulême.

Il vise à améliorer le cadre de vie et le paysage de l'agglomération de GrandAngoulême.

SITUATION ACTUELLE

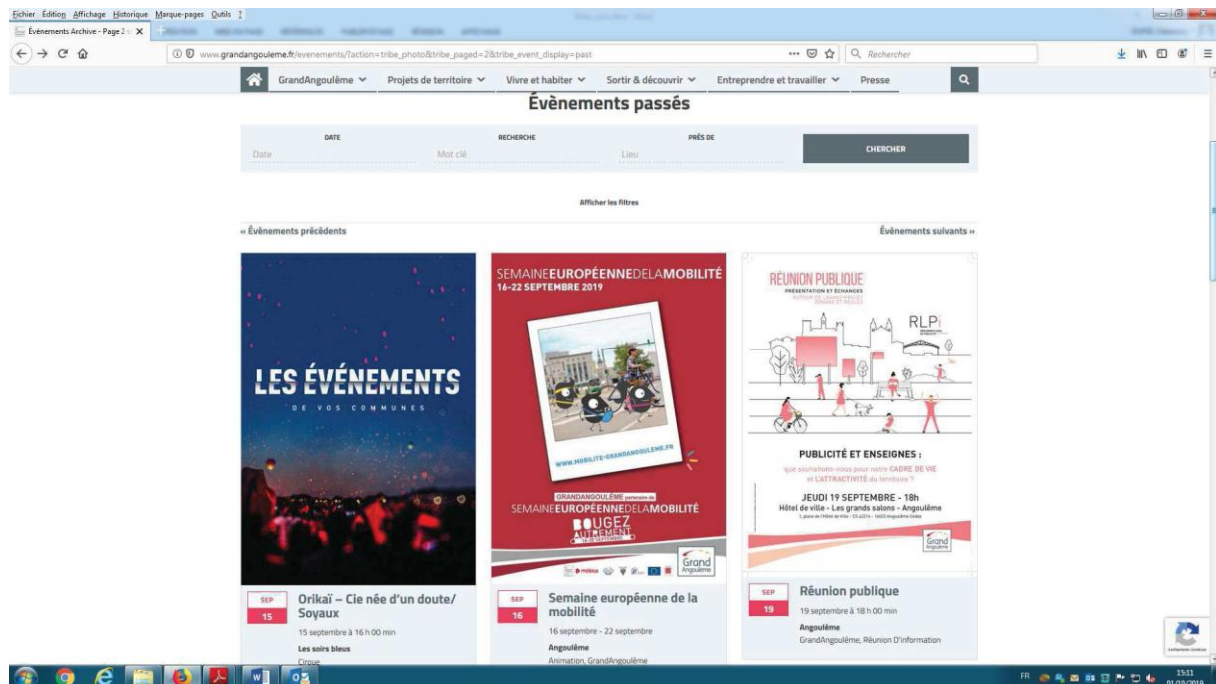
GrandAngoulême est une agglomération de 10 communes. Elle est située dans le département de la Charente-Maritime.

Elle est bordée par la mer à l'est et par la Gironde à l'ouest.

Elle est traversée par la N101, la N102, la N103, la N104, la N105, la N106, la N107, la N108, la N109, la N110, la N111, la N112, la N113, la N114, la N115, la N116, la N117, la N118, la N119, la N120, la N121, la N122, la N123, la N124, la N125, la N126, la N127, la N128, la N129, la N130, la N131, la N132, la N133, la N134, la N135, la N136, la N137, la N138, la N139, la N140, la N141, la N142, la N143, la N144, la N145, la N146, la N147, la N148, la N149, la N150, la N151, la N152, la N153, la N154, la N155, la N156, la N157, la N158, la N159, la N160, la N161, la N162, la N163, la N164, la N165, la N166, la N167, la N168, la N169, la N170, la N171, la N172, la N173, la N174, la N175, la N176, la N177, la N178, la N179, la N180, la N181, la N182, la N183, la N184, la N185, la N186, la N187, la N188, la N189, la N190, la N191, la N192, la N193, la N194, la N195, la N196, la N197, la N198, la N199, la N200, la N201, la N202, la N203, la N204, la N205, la N206, la N207, la N208, la N209, la N210, la N211, la N212, la N213, la N214, la N215, la N216, la N217, la N218, la N219, la N220, la N221, la N222, la N223, la N224, la N225, la N226, la N227, la N228, la N229, la N230, la N231, la N232, la N233, la N234, la N235, la N236, la N237, la N238, la N239, la N240, la N241, la N242, la N243, la N244, la N245, la N246, la N247, la N248, la N249, la N250, la N251, la N252, la N253, la N254, la N255, la N256, la N257, la N258, la N259, la N260, la N261, la N262, la N263, la N264, la N265, la N266, la N267, la N268, la N269, la N270, la N271, la N272, la N273, la N274, la N275, la N276, la N277, la N278, la N279, la N280, la N281, la N282, la N283, la N284, la N285, la N286, la N287, la N288, la N289, la N290, la N291, la N292, la N293, la N294, la N295, la N296, la N297, la N298, la N299, la N300, la N301, la N302, la N303, la N304, la N305, la N306, la N307, la N308, la N309, la N310, la N311, la N312, la N313, la N314, la N315, la N316, la N317, la N318, la N319, la N320, la N321, la N322, la N323, la N324, la N325, la N326, la N327, la N328, la N329, la N330, la N331, la N332, la N333, la N334, la N335, la N336, la N337, la N338, la N339, la N340, la N341, la N342, la N343, la N344, la N345, la N346, la N347, la N348, la N349, la N350, la N351, la N352, la N353, la N354, la N355, la N356, la N357, la N358, la N359, la N360, la N361, la N362, la N363, la N364, la N365, la N366, la N367, la N368, la N369, la N370, la N371, la N372, la N373, la N374, la N375, la N376, la N377, la N378, la N379, la N380, la N381, la N382, la N383, la N384, la N385, la N386, la N387, la N388, la N389, la N390, la N391, la N392, la N393, la N394, la N395, la N396, la N397, la N398, la N399, la N400, la N401, la N402, la N403, la N404, la N405, la N406, la N407, la N408, la N409, la N410, la N411, la N412, la N413, la N414, la N415, la N416, la N417, la N418, la N419, la N420, la N421, la N422, la N423, la N424, la N425, la N426, la N427, la N428, la N429, la N430, la N431, la N432, la N433, la N434, la N435, la N436, la N437, la N438, la N439, la N440, la N441, la N442, la N443, la N444, la N445, la N446, la N447, la N448, la N449, la N450, la N451, la N452, la N453, la N454, la N455, la N456, la N457, la N458, la N459, la N460, la N461, la N462, la N463, la N464, la N465, la N466, la N467, la N468, la N469, la N470, la N471, la N472, la N473, la N474, la N475, la N476, la N477, la N478, la N479, la N480, la N481, la N482, la N483, la N484, la N485, la N486, la N487, la N488, la N489, la N490, la N491, la N492, la N493, la N494, la N495, la N496, la N497, la N498, la N499, la N500, la N501, la N502, la N503, la N504, la N505, la N506, la N507, la N508, la N509, la N510, la N511, la N512, la N513, la N514, la N515, la N516, la N517, la N518, la N519, la N520, la N521, la N522, la N523, la N524, la N525, la N526, la N527, la N528, la N529, la N530, la N531, la N532, la N533, la N534, la N535, la N536, la N537, la N538, la N539, la N540, la N541, la N542, la N543, la N544, la N545, la N546, la N547, la N548, la N549, la N550, la N551, la N552, la N553, la N554, la N555, la N556, la N557, la N558, la N559, la N560, la N561, la N562, la N563, la N564, la N565, la N566, la N567, la N568, la N569, la N570, la N571, la N572, la N573, la N574, la N575, la N576, la N577, la N578, la N579, la N580, la N581, la N582, la N583, la N584, la N585, la N586, la N587, la N588, la N589, la N590, la N591, la N592, la N593, la N594, la N595, la N596, la N597, la N598, la N599, la N600, la N601, la N602, la N603, la N604, la N605, la N606, la N607, la N608, la N609, la N610, la N611, la N612, la N613, la N614, la N615, la N616, la N617, la N618, la N619, la N620, la N621, la N622, la N623, la N624, la N625, la N626, la N627, la N628, la N629, la N630, la N631, la N632, la N633, la N634, la N635, la N636, la N637, la N638, la N639, la N640, la N641, la N642, la N643, la N644, la N645, la N646, la N647, la N648, la N649, la N650, la N651, la N652, la N653, la N654, la N655, la N656, la N657, la N658, la N659, la N660, la N661, la N662, la N663, la N664, la N665, la N666, la N667, la N668, la N669, la N670, la N671, la N672, la N673, la N674, la N675, la N676, la N677, la N678, la N679, la N680, la N681, la N682, la N683, la N684, la N685, la N686, la N687, la N688, la N689, la N690, la N691, la N692, la N693, la N694, la N695, la N696, la N697, la N698, la N699, la N700, la N701, la N702, la N703, la N704, la N705, la N706, la N707, la N708, la N709, la N710, la N711, la N712, la N713, la N714, la N715, la N716, la N717, la N718, la N719, la N720, la N721, la N722, la N723, la N724, la N725, la N726, la N727, la N728, la N729, la N730, la N731, la N732, la N733, la N734, la N735, la N736, la N737, la N738, la N739, la N740, la N741, la N742, la N743, la N744, la N745, la N746, la N747, la N748, la N749, la N750, la N751, la N752, la N753, la N754, la N755, la N756, la N757, la N758, la N759, la N760, la N761, la N762, la N763, la N764, la N765, la N766, la N767, la N768, la N769, la N770, la N771, la N772, la N773, la N774, la N775, la N776, la N777, la N778, la N779, la N780, la N781, la N782, la N783, la N784, la N785, la N786, la N787, la N788, la N789, la N790, la N791, la N792, la N793, la N794, la N795, la N796, la N797, la N798, la N799, la N800, la N801, la N802, la N803, la N804, la N805, la N806, la N807, la N808, la N809, la N810, la N811, la N812, la N813, la N814, la N815, la N816, la N817, la N818, la N819, la N820, la N821, la N822, la N823, la N824, la N825, la N826, la N827, la N828, la N829, la N830, la N831, la N832, la N833, la N834, la N835, la N836, la N837, la N838, la N839, la N840, la N841, la N842, la N843, la N844, la N845, la N846, la N847, la N848, la N849, la N850, la N851, la N852, la N853, la N854, la N855, la N856, la N857, la N858, la N859, la N860, la N861, la N862, la N863, la N864, la N865, la N866, la N867, la N868, la N869, la N870, la N871, la N872, la N873, la N874, la N875, la N876, la N877, la N878, la N879, la N880, la N881, la N882, la N883, la N884, la N885, la N886, la N887, la N888, la N889, la N890, la N891, la N892, la N893, la N894, la N895, la N896, la N897, la N898, la N899, la N900, la N901, la N902, la N903, la N904, la N905, la N906, la N907, la N908, la N909, la N910, la N911, la N912, la N913, la N914, la N915, la N916, la N917, la N918, la N919, la N920, la N921, la N922, la N923, la N924, la N925, la N926, la N927, la N928, la N929, la N930, la N931, la N932, la N933, la N934, la N935, la N936, la N937, la N938, la N939, la N940, la N941, la N942, la N943, la N944, la N945, la N946, la N947, la N948, la N949, la N950, la N951, la N952, la N953, la N954, la N955, la N956, la N957, la N958, la N959, la N960, la N961, la N962, la N963, la N964, la N965, la N966, la N967, la N968, la N969, la N970, la N971, la N972, la N973, la N974, la N975, la N976, la N977, la N978, la N979, la N980, la N981, la N982, la N983, la N984, la N985, la N986, la N987, la N988, la N989, la N990, la N991, la N992, la N993, la N994, la N995, la N996, la N997, la N998, la N999, la N1000, la N1001, la N1002, la N1003, la N1004, la N1005, la N1006, la N1007, la N1008, la N1009, la N1010, la N1011, la N1012, la N1013, la N1014, la N1015, la N1016, la N1017, la N1018, la N1019, la N1020, la N1021, la N1022, la N1023, la N1024, la N1025, la N1026, la N1027, la N1028, la N1029, la N1030, la N1031, la N1032, la N1033, la N1034, la N1035, la N1036, la N1037, la N1038, la N1039, la N1040, la N1041, la N1042, la N1043, la N1044, la N1045, la N1046, la N1047, la N1048, la N1049, la N1050, la N1051, la N1052, la N1053, la N1054, la N1055, la N1056, la N1057, la N1058, la N1059, la N1060, la N1061, la N1062, la N1063, la N1064, la N1065, la N1066, la N1067, la N1068, la N1069, la N1070, la N1071, la N1072, la N1073, la N1074, la N1075, la N1076, la N1077, la N1078, la N1079, la N1080, la N1081, la N1082, la N1083, la N1084, la N1085, la N1086, la N1087, la N1088, la N1089, la N1090, la N1091, la N1092, la N1093, la N1094, la N1095, la N1096, la N1097, la N1098, la N1099, la N1100, la N1101, la N1102, la N1103, la N1104, la N1105, la N1106, la N1107, la N1108, la N1109, la N1110, la N1111, la N1112, la N1113, la N1114, la N1115, la N1116, la N1117, la N1118, la N1119, la N1120, la N1121, la N1122, la N1123, la N1124, la N1125, la N1126, la N1127, la N1128, la N1129, la N1130, la N1131, la N1132, la N1133, la N1134, la N1135, la N1136, la N1137, la N1138, la N1139, la N1140, la N1141, la N1142, la N1143, la N1144, la N1145, la N1146, la N1147, la N1148, la N1149, la N1150, la N1151, la N1152, la N1153, la N1154, la N1155, la N1156, la N1157, la N1158, la N1159, la N1160, la N1161, la N1162, la N1163, la N1164, la N1165, la N1166, la N1167, la N1168, la N1169, la N1170, la N1171, la N1172, la N1173, la N1174, la N1175, la N1176, la N1177, la N1178, la N1179, la N1180, la N1181, la N1182, la N1183, la N1184, la N1185, la N1186, la N1187, la N1188, la N1189, la N1190, la N1191, la N1192, la N1193, la N1194, la N1195, la N1196, la N1197, la N1198, la N1199, la N1200, la N1201, la N1202, la N1203, la N1204, la N1205, la N1206, la N1207, la N1208, la N1209, la N1210, la N1211, la N1212, la N1213, la N1214, la N1215, la N1216, la N1217, la N1218, la N1219, la N1220, la N1221, la N1222, la N1223, la N1224, la N1225, la N1226, la N1227, la N1228, la N1229, la N1230, la N1231, la N1232, la N1233, la N1234, la N1235, la N1236, la N1237, la N1238, la N1239, la N1240, la N1241, la N1242, la N1243, la N1244, la N1245, la N1246, la N1247, la N1248, la N1249, la N1250, la N1251, la N1252, la N1253, la N1254, la N1255, la N1256, la N1257, la N1258, la N1259, la N1260, la N1261, la N1262, la N1263, la N1264, la N1265, la N1266, la N1267, la N1268, la N1269, la N1270, la N1271, la N1272, la N1273, la N1274, la N1275, la N1276, la N1277, la N1278, la N1279, la N1280, la N1281, la N1282, la N1283, la N1284, la N1285, la N1286, la N1287, la N1288, la N1289, la N1290, la N1291, la N1292, la N1293, la N1294, la N1295, la N1296, la N1297, la N1298, la N1299, la N1300, la N1301, la N1302, la N1303, la N1304, la N1305, la N1306, la N1307, la N1308, la N1309, la N1310, la N1311, la N1312, la N1313, la N1314, la N1315, la N1316, la N1317, la N1318, la N1319, la N1320, la N1321, la N1322, la N1323, la N1324, la N1325, la N1326, la N1327, la N1328, la N1329, la N1330, la N1331, la N1332, la N1333, la N1334, la N1335, la N1336, la N1337, la N1338, la N1339, la N1340, la N1341, la N1342, la N1343, la N1344, la N1345, la N1346, la N1347, la N1348, la N1349, la N1350, la N1351, la N1352, la N1353, la N1354, la N1355, la N1356, la N1357, la N1358, la N1359, la N1360, la N1361, la N1362, la N1363, la N1364, la N1365, la N1366, la N1367, la N1368, la N1369, la N1370, la N1371, la N1372, la N1373, la N1374, la N1375, la N1376, la N1377, la N1378, la N1379, la N1380, la N1381, la N1382, la N1383, la N1384, la N1385, la N1386, la N1387, la N1388, la N1389, la N1390, la N1391, la N1392, la N1393, la N1394, la N1395, la N1396, la N1397, la N1398, la N1399, la N1400, la N1401, la N1402, la N1403, la N1404, la N1405, la N1406, la N1407, la N1408, la N1409, la N1410, la N1411, la N1412, la N1413, la N1414, la N1415, la N1416, la N1417, la N1418, la N1419, la N1420, la N1421, la N1422, la N1423, la N1424, la N1425, la N1426, la N1427, la N1428, la N1429, la N1430, la N1431, la N1432, la N1433, la N1434, la N1435, la N1436, la N1437, la N1438, la N1439, la N1440, la N1441, la N1442, la N1443, la N1444, la N1445, la N1446, la N1447, la N1448, la N1449, la N1450, la N1451, la N1452, la N1453, la N1454, la N1455, la N1456, la N1457, la N1458, la N1459, la N1460, la N1461, la N1462, la N1463, la N1464, la N1465, la N1466, la N1467, la N1468, la N1469, la N1470, la N1471, la N1472, la N1473, la N1474, la N1475, la N1476, la N1477, la N1478, la N1479, la N1480, la N1481, la N1482, la N1483, la N1484, la N1485, la N1486, la N1487, la N1488, la N1489, la N1490, la N1491, la N1492, la N1493, la N1494, la N1495, la N1496, la N1497, la N1498, la N1499, la N1500, la N1501, la N1502, la N1503, la N1504, la N1505, la N1506, la N1507, la N1508, la N1509, la N1510, la N1511, la N1512, la N1513, la N1514, la N1515, la N1516, la N1517, la N1518, la N1519, la N1520, la N1521, la N1522, la N1523, la N1524, la N1525, la N1526, la N1527, la N1528, la N1529, la N1530, la N1531, la N1532, la N1533, la N1534, la N1535, la N1536, la N1537, la N1538, la N1539, la N1540, la N1541, la N1542, la N1543, la N1544, la N1545, la N1546, la N1547, la N1548, la N1549, la N1550, la N1551, la N1552, la N1553, la N1554, la N1555, la N1556, la N1557, la N1558, la N1559, la N1560, la N1561, la N1562, la N1563, la N1564, la N1565, la N1566, la N1567, la N1568, la N1569, la N1570, la N1571, la N1572, la N1573, la N1574, la N1575, la N1576, la N1577, la N1578, la N1579, la N1580, la N1581, la N1582, la N1583, la N1584, la N1585, la N1586, la N1587, la N1588, la N1589, la N1590, la N1591, la N1592, la N1593, la N1594, la N1595, la N1596, la N1597, la N1598, la N1599, la N1600, la N1601, la N1602, la N1603, la N1604, la N1605, la N1606, la N1607, la N1608, la N1609, la N1610, la N1611, la N1612, la N1613, la N1614, la N1615, la N1616, la N1617, la N1618, la N1619, la N1620, la N1621, la N1622, la N1623, la N1624, la N1625, la N1626, la N1627, la N1628, la N1629, la N1630, la N1631, la N1632, la N1633, la N1634, la N1635, la N1636, la N1637, la N1638, la N1639, la N1640, la N1641, la N1642, la N1643, la N1644, la N1645, la N1646, la N1647, la N1648, la N1649, la N1650, la N1651, la N1652, la N1653, la N1654, la N1655, la N1656, la N1657, la N1658, la N1659, la N1660, la N1661, la N1662, la N1663, la N1664, la N1665, la N1666, la N1667, la N1668, la N1669, la N1670, la N1671, la N1672, la N1673, la N1674, la N1675, la N1676, la N1677, la N1678, la N1679, la N1680, la N1681, la N1682, la N1683, la N1684, la N1685, la N1686, la N1687, la N1688, la N1689, la N1690, la N1691, la N1692, la N1693, la N1694, la N1695, la N1696, la N1697, la N1698, la N1699, la N1700, la N1701, la N1702, la N1703, la N1704, la N1705, la N1706, la N1707, la N1708, la N1709, la N1710, la N1711, la N1712, la N1713, la N1714, la N1715, la N1716, la N1717, la N1718, la N1719, la N1720, la N1721, la N1722, la N1723, la N1724, la N1725, la N1726, la N1727, la N1728, la N1729, la N1730, la N1731, la N1732, la N1733, la N1734, la N1735, la N1736, la N1737, la N1738, la N1739, la N1740, la N1741, la N1742, la N1743, la N1744, la N1745, la N1746, la N1747, la N1748, la N1749, la N1750, la N1751, la N1752, la N1753, la N1754, la N1755, la N1756, la N1757, la N1758, la N1759, la N1760, la N1761, la N1762, la N1763, la N1764, la N1765, la N176

2. Diffusion d'informations sur divers supports de communication

Annonce des évènements sur le site internet de GRANDANGOULEME



Articles sur la page Facebook de GRANDANGOULEME



Grand Angoulême

21 jan

FRANCETVINFO.FR

Bientôt le retour des panneaux publicitaires dans les villages ?

1 commentaire 5 partages

Les plus anciens

Denise de La Roscière Nant

J'aime Répondre 14 sem

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bay
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page

Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui aiment et publient du contenu.

Page créée - 4 avril 2014

Discussion instantanée (4)

Grand Angoulême

12 fév

Beaucoup d'échanges ce soir à la réunion publique pour le règlement local de publicité intercommunal.

3 partages

Les plus anciens

Grand Angoulême

12 fév

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle de temps libre à Ville de Gond-Pontouvre. Présentation et échanges autour du diagnostic et des enjeux des enseignes publicitaires. Que souhaitons nous pour notre cadre de vie ?

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bay
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page

Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui aiment et publient du contenu.

Page créée - 4 avril 2014

Pages connexes

Ville Angoulême
Thibaud Gail aime ça
Ville

Angoulême Tourisme
Thibaud Gail aime ça
Centre d'information t.

Discussion instantanée (2)

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils

(1) Grand Angoulême - Accueil X

https://www.facebook.com/CommunauteAggloGrandAngouleme/?fref=ts

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page Voir plus
Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui interagissent et publient du contenu.
Page créée - 4 août 2014.

Pages connexes

Ville Angoulême
Thibaud Galt aime ça
Ville

Angoulême Tourisme
Thibaud Galt aime ça
Centre d'Informations L.

Xavier Bonnefont
Personnalité publique

Pages aimées par cette Page

FRAC Poitou-Chare...
J'aime

Flouve en fête
J'aime

Grand Angoulême
12 février · 3 partages

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle du temps libre à Ville de Gond-Pontouvre.
Présentation et échanges autour du diagnostic et des enjeux des enseignes publicitaires.
Que souhaitons nous pour notre cadre de vie ?
http://www.grandangouleme.fr/...reglement-local-de-publicite.../

Grand Angoulême FR
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - GrandAngoulême

5
1 commentaire

J'aime Commenter Partager

Les plus anciens

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils

(1) Grand Angoulême - Accueil X

https://www.facebook.com/CommunauteAggloGrandAngouleme/?fref=ts

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page Voir plus
Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui interagissent et publient du contenu.
Page créée - 4 août 2014.

Pages connexes

Ville Angoulême
Thibaud Galt aime ça
Ville

Angoulême Tourisme
Thibaud Galt aime ça
Centre d'Informations L.

Xavier Bonnefont
Personnalité publique

À Propos Voir tout

Rejoignez la Communauté French Tech de Angoulême, La Rochelle, Niort et Poitiers - SPN

10
4 partages

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême
8 février · 7 partages

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle du temps libre à Ville de Gond-Pontouvre.

Grand Angoulême FR
Réunion publique sur les enseignes et la publicité - GrandAngoulême

6

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême
8 février · 7 partages

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême

10 octobre 2019

Participez, vous aussi au diagnostic sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) en envoyant vos photos (de bons ou mauvais exemples d'intégration de publicité et d'enseignes) à rpl.concertation@grandangouleme.fr
Plus d'info sur <https://bit.ly/2QPGe9X>

CHARENTEUSE.FR

GrandAngoulême lance l'offensive contre la pub

GrandAngoulême va élaborer un règlement pour réguler la publicité. Elle...

40 12 commentaires 18 partages

J'aime Commenter Partager

Afficher 6 autres commentaires Les plus anciens

Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême Si vous avez envie de contribuer à une réflexion citoyenne et échanger à plusieurs sur les enjeux de la publicité, des enseignes dans notre quotidien, rejoignez Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême. Nous saluons ce premier pas de GrandAngoulême pour une concertation dès le début du projet et comptons pouvoir contribuer à ce projet de longue haleine...

J'aime Répondre 50 sem Modifié

Étoile Meszaros Contre tout c'est pub les panneaux lumineux les magasins avec plein de lumière. On nous casse les c... avec le réchauffement de la planète c'est toujours les mêmes qui doivent changer mais jamais se qui sont concernés. Quand je vois tout c'est éclairage pour rien se paper utiliser pour ces affiches qu'on change

J'aime Répondre 50 sem

Pages connexes

- Ville Angoulême
- Angoulême Tourisme
- Xavier Bonnefont
- FRAC Poitou Chare...
- Fleuve-en-île
- Fabrique à entrepr...

Langues: Français (France), English (US), Español, Português (Brasil), Deutsch

Discussion Instantanée (3)

Grand Angoulême

Antoine Aglio la pub c'est le cancer social du 21ème siècle

Nathalie Monet Qui fait partie du paysage et que personne ne regarde ne sert à rien sauf à défigurer le paysage

Benjamin Brunet ahhhhhh c'est une excellente nouvelle !!

Marie-line Jouineau Les panneaux publicitaires lumineux sont justement trop lumineux surtout ceux champignons à l'entrée de l'agglomération (dans la nuit bien sûr)

Grand Angoulême N'hésitez pas à nous envoyer une photo.

Hélène Esmail Grand merci pour cette initiative !!

Greg Lp Blat Norton

Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême Si vous avez envie de contribuer à une réflexion citoyenne et échanger à plusieurs sur les enjeux de la publicité, des enseignes dans notre quotidien, rejoignez Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême. Nous saluons ce premier pas de GrandAngoulême pour une concertation dès le début du projet et comptons pouvoir contribuer à ce projet de longue haleine...

Étoile Meszaros Contre tout c'est pub les panneaux lumineux les magasins avec plein de lumière. On nous casse les c... avec le réchauffement de la planète c'est toujours les mêmes qui doivent changer mais jamais se qui sont concernés. Quand je vois tout c'est éclairage pour rien se paper utiliser pour ces affiches qu'on change toutes les semaines. A qui ça sert ? En fin une bonne chose en espérant que ça aboutisse à q'q chose

Votre commentaire...

Pages connexes

- Ville Angoulême
- Angoulême Tourisme
- Xavier Bonnefont
- FRAC Poitou Chare...
- Fleuve-en-île
- Fabrique à entrepr...

Langues: Français (France), English (US), Español, Português (Brasil), Deutsch

Informations concernant les données de statistiques de Page: Confidentialité · Conditions générales · Publicité · Choisir ce que vous voyez · Cookies · Plus

Facebook © 2019

Discussion Instantanée (4)

ÇA BOUGE !

Le salon de l'Habitat vous attend

160
professionnels
présents !

Pour sa 43^e édition, le salon de l'Habitat de la Charente rassemblera plus de 160 professionnels. Vous pourrez retrouver les services Développement durable, Habitat et Urbanisme de GrandAngoulême au cœur du Labo des projets. Cet espace, dédié à l'étude de vos projets de construction



et/ou de rénovation, accueillera également le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), SoliHa (Solidaires pour l'Habitat), l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), la Chambre des notaires, l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) et bien d'autres partenaires techniques.

Nouveau cette année, pour optimiser votre visite, inscrivez-vous en ligne en amont pour prendre rendez-vous avec GrandAngoulême ! ●

 Du 28 au 30 septembre - Espace Carat
www.salondehabitat16.fr/laboratoire-a-projets

TOUTES
VOS ACTUS SUR
LE SITE DE
GRANDANGOULÊME



Espace Carat : le site Internet fait peau neuve

Le site Internet du parc des expositions et des congrès de GrandAngoulême a évolué pour répondre toujours mieux à vos besoins. Vous trouverez désormais des informations pratiques ciblées suivant votre type de profil : visiteur, organisateur d'un événement ou exposant. L'ergonomie et l'utilisation de ce nouveau site Internet est sont ainsi plus claires et plus simples. Vous trouvez également toujours à votre disposition une billetterie. ●
www.espace-carat.fr

Publicité encadrée : protégez votre cadre de vie !



GrandAngoulême est en cours d'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) afin d'encadrer l'installation des enseignes publicitaires. L'objectif est de protéger votre cadre de vie, le patrimoine et les paysages et de réduire les consommations énergétiques induites. Afin de co-construire ce règlement, l'Agglomération sollicite votre avis. Elle vous invite à photographier des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes (voir illustration ci-dessus) présents sur le territoire et à les commenter ! Précisez en quoi ils sont gênants et occasionnent une pollution visuelle ou au contraire en quoi ils sont bien intégrés au paysage et ne dénaturent pas le cadre de vie... ●

 Envoyez vos photos accompagnées de vos commentaires à :
rlpi.concertation@grandangouleme.fr
25, boulevard Besson-Bey, 16023 ANGOULEME Cedex -  #rlpi

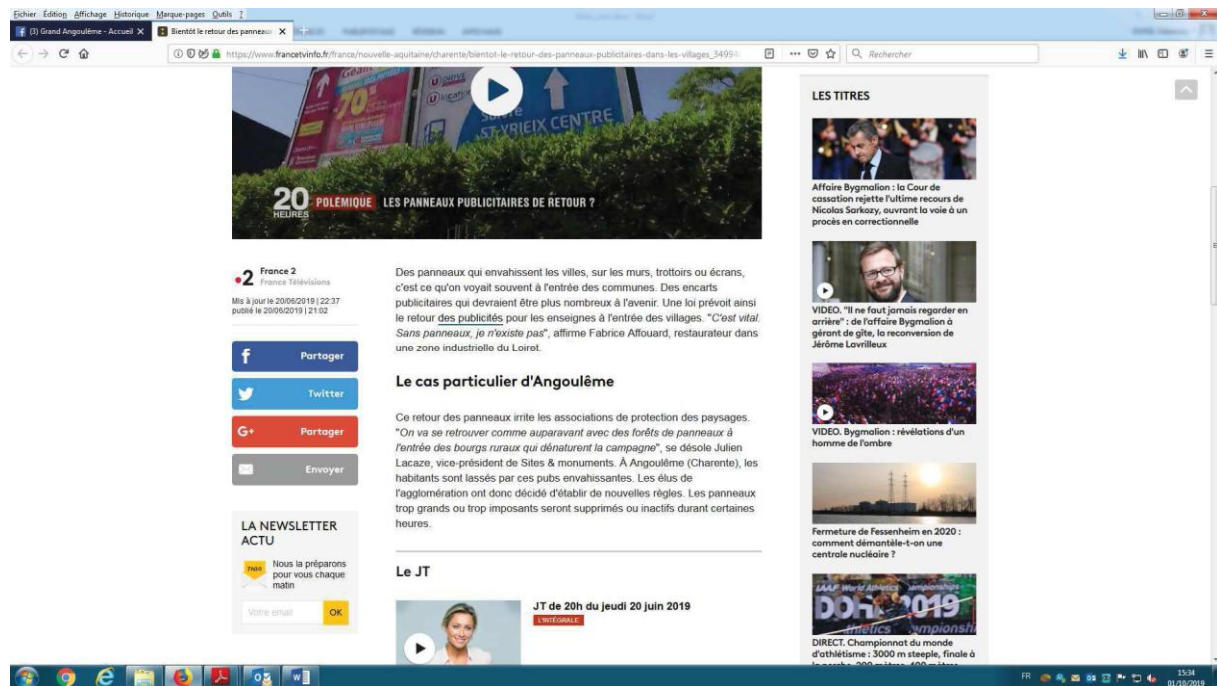


Nouvel acteur du développement et de l'aménagement commercial, GrandAngoulême a établi un schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel la revitalisation des centre-bourgs est un axe fort. L'Agglomération se félicite donc de la réouverture de deux commerces, une boulangerie et une pharmacie, sur la place du village de Voeuil-et-Giget. ●



b- Télévision- JT de France 2 - 20 juin 2019

https://www.francetvinfo.fr/france/nouvelle-aquitaine/charente/bientot-le-retour-des-panneaux-publicitaires-dans-les-villages_3499481.html?fbclid=IwAR10g4ddAZqdqxZwgSNKEFUGMOcPEsesfp_puUAcMAhF2iKDQqWU Dnltf0A



The screenshot shows a web browser window with the URL https://www.francetvinfo.fr/france/nouvelle-aquitaine/charente/bientot-le-retour-des-panneaux-publicitaires-dans-les-villages_3499481.html. The page features a large video player at the top with a play button and the text "20 HEURES POLEMIQUE LES PANNEAUX PUBLICITAIRES DE RETOUR ?". Below the video player, there is a section titled "Le cas particulier d'Angoulême" with a sub-header "Le JT". The article text discusses the return of billboards in villages and the impact on the landscape. To the right of the article, there is a section titled "LES TITRES" with several video thumbnails and titles, including "Affaire Bygmalion : la Cour de cassation rejette l'ultime recours de Nicolas Sarkozy", "VIDEO. 'Il ne faut jamais regarder en arrière' : de l'affaire Bygmalion à gérant de gîte, la reconversion de Jérôme Lavilleux", "VIDEO. Bygmalion : révélations d'un homme de l'ombre", "Fermeture de Fessenheim en 2020 : comment démantèle-t-on une centrale nucléaire ?", and "DIRECT. Championnat du monde d'athlétisme : 3000 m steeple, finale à l'heure de France". At the bottom of the page, there is a section titled "LA NEWSLETTER ACTU" with a form to subscribe.

GRAND ANGOULÊME

Déjeuner ou dîner au château de LA REDORTIÈRE
Menu de 22 à 26€, chambres d'hôtes à partir de 50€ pour 2 personnes. Ouvert tous les jours sauf le lundi sur réservation. Cuisine du terroir - Vente de fromages fermiers.
LEGNAC-DURAND - 05 45 65 07 62 / 05 45 61 98 40 - www.chateau-laredortiere.com

Jeudi 23 mai 2019

■ À la rentrée 2019, l'instruction sera obligatoire dès 3 ans ■ La ville d'Angoulême devra payer pour les élèves du privé en attendant d'être remboursée ■ En conseil municipal hier, les élus ont exigé une avance de l'État.

École obligatoire à 3 ans: la Ville redoute la facture

Julien PRIGENT
j.prigent@lefigaro.fr

L'instruction dès l'âge de 3 ans sera rendue obligatoire à la rentrée prochaine. La mesure a été votée en février par l'Assemblée nationale. Son application, présentée comme étant coûteuse, a occupé le conseil municipal d'Angoulême, hier. La Ville craint en effet que cette nouvelle disposition n'engendre des frais importants et non budgétés. Certes, cela pourra augmenter «à la marge» les effectifs dans les écoles maternelles publiques en septembre prochain. Mais ce sont surtout les conséquences dans l'enseignement privé qui sont redoutées.

250 000 euros à avancer à l'État

À la rentrée de l'année scolaire 2019-2020, il faudra ainsi financer les trois écoles maternelles privées (1) dans lesquelles sont scolarisés des enfants angoumoisins. Les services de la mairie ont fait leurs comptes et présenté une estimation. Le coût d'une année de scolarisation d'un élève de maternelle est estimé à 1 500 euros. Plus du double d'un élève de primaire (640 euros) pour cause de

La Ville estime à près de 120 le nombre de petits Angoumoisins scolarisés en écoles maternelles privées en 2019. PHOT. ANTOINETTE CL.

présence d'un Atsem (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) qui seconde l'enseignant auprès des jeunes élèves. L'addition est salée: elle s'élève à 250 000 €. À avancer par la Ville. Car le remboursement n'interviendrait pas avant 2021, pense le maire, l'État laissant passer une année scolaire.

laire pour connaître avec précision le nombre d'enfants scolarisés. Sortir cet argent de ses caisses avant un lointain remboursement, ça ne plait pas du tout à Xavier Bonnefont: «Nous ne sommes pas d'accord», plaide le maire d'Angoulême, même s'il reconnaît que «la loi dit que les

communes seront remboursées.» Il réclame donc «une avance de trésorerie de la part de l'État.» C'est le sens de la motion qui a été votée en conseil municipal, hier. «Nous saisissons également l'association des Maires de France ainsi que le député», indique le premier édile qui craint en plus que cette injonction à allonger 250 000 € ne vienne pénaliser les efforts de gestion de la Ville.

250 000 € pour des projets de citoyens

Vous avez une idée pour embellir votre quartier, y rendre la vie plus agréable? La Ville propose de financer votre projet. Pour la première fois, elle a voté hier un budget participatif de 250 000€, soit 5,50€ par habitant. Il ne faudra pas avoir le foin des grands: seront exclus les projets qui dépassent un plafond fixé à 25 000€. Ils devront être d'intérêt général et s'inscrire dans le cadre des compétences de la Ville, fixe Vincent You, adjoint aux finances. Et ce ne sont pas les élus qui les valideront. Ce sera l'affaire d'une commission de 50 citoyens, élus en appelant aux bonnes volontés. Sachant que si on n'atteint pas ce chiffre, on tirera au hasard parmi les listes électorales, ajoute l'élus. Pour soumettre son projet, il suffit de remplir un formulaire, en ligne sur le site de la Ville, ou à retirer à l'accueil à l'hôtel de ville. Jean-Paul Pain et Brigitte Ricci ont travaillé avec la majorité au lancement de ce budget participatif. Attention au saupoudrage en période préélectorale, nuance le premier, écopant de gauche, qui salue cependant l'idée. Tout comme l'écologiste Brigitte Ricci, qui estime que pour inciter les habitants à se lancer, il faudra que le règlement soit rédigé dans des termes plus clairs, moins techniques. L'assemblée a voté ce premier budget à l'unanimité. «Une nouvelle étape pour la ville et ses habitants», se réjouit le maire.

«Nous avons signé avec l'État un accord de bonne gestion qui nous engage à limiter nos dépenses de fonctionnement. Si on venait à payer 250 000€, on mettrait nos finances sous tension.» Ce contrat signé avec l'État prévoit que les dépenses de fonctionnement de la collectivité ne peuvent pas excéder une hausse de 1,2 %. Au risque de devoir s'acquitter de pénalités. La Ville réclame donc à ce que ces 250 000€ «ne rentrent pas dans le cadre» de ce contrat. Ce qui sera prochainement débattu à l'Assemblée nationale.

(1) Les écoles de Saint-Paul, Sainte-Marthe-Chapeaux et l'Éclair-Jesus.

Moins de publicités en ville

Le paysage va s'éclaircir. Suivant les recommandations du règlement local de publicité voté par Grand-Angoulême, la Ville va serrer la vis pour limiter l'affichage publicitaire. Faire passer la surface des panneaux de 12 à 8 m², en supprimer certains, éteindre les publicités lumineuses de 22h à 7h, interdire tout affichage dans les secteurs protégés. Aller vers des enseignes qualitatives. Voilà ce qu'ont décidé les élus municipaux,

hier, afin de faire de la place de la publicité, c'est la volonté de la ville d'Angoulême, clame Pascal Monier, adjoint au maire en charge de l'urbanisme. Pas d'affaiblissement pour les annonceurs, cependant: le délai pour retirer les panneaux non conformes est de deux ans.

Le théâtre devrait rouvrir à la fin de l'été. Xavier Bonnefont préfère parler au conditionnel. Mais le maire d'Angoulême estime que le théâtre

devrait pouvoir ouvrir à la fin de l'été, et accueillir les cérémonies d'ouverture et de clôture du Festival du film francophone d'Angoulême, ainsi que la prochaine saison de la scène nationale. Une réunion a rassemblé les experts cette semaine, suite à l'insolation de début mars. Leurs conclusions incitent à l'optimisme, selon le maire, qui annonce une communication complète sur ce dossier lundi prochain.

« Nous ne sommes pas d'accord pour payer cette somme. Nous demandons une avance de trésorerie de la part de l'État. »

Champniers défend ses zones commerciales

La commune demande qu'elles soient considérées comme «unité urbaine» dans le futur règlement publicitaire de GrandAngoulême.

Le conseil municipal de Champniers a voté à l'unanimité mercredi soir, après un long débat, majorité et opposition confondues, une délibération qui vaut pour avis de la commune sur le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPI) élaboré par GrandAngoulême. Comme les 38 communes de l'agglomération, Champniers doit se prononcer en vue d'une finalisation du document en fin d'année.

Selon un critère défini par l'Insee, la commune n'appartient pas à l'unité urbaine de GrandAngoulême. De ce fait, la réglementation concernant les enseignes serait plus sévère : interdiction de la publicité scellée au sol et panneaux limités à 4 m² notamment. Dans le texte soumis au vote, les élus «souhaitent que la spécificité de Champniers soit prise en compte et que la zone des Montagnes dans son ensemble ainsi que le pôle hôtelier, la zone d'activités de Fontanson et la traversée des Chauvands, qui constituent un seul secteur économique, bénéficient de la même réglementation que les zones situées dans l'unité urbaine d'Angoulême».

De même, l'interdiction proposée d'éteindre les enseignes et publi-



La réglementation hors GrandAngoulême est jugée trop contraignante.

Photo CL

tés lumineuses entre 22h et 7h est considérée trop restrictive pour les activités du pôle hôtelier. «Il serait préférable de limiter cette interdiction au créneau de minuit à 7h, ce qui est déjà plus restrictif que la réglementation nationale».

La construction de 37 logements engagée

«Nous ne demandons pas un traitement de faveur, a insisté la maire Jeanne Filloux, mais une égalité avec les autres zones économiques situées dans l'unité urbaine de l'agglomération, dans un souci de

cohérence dans l'aménagement du territoire». Pour exemple, la zone des Avenards de Gond-Pontouvre est en unité urbaine alors que la zone des Montagnes, dans la continuité, est classée hors unité urbaine.

Par ailleurs, le conseil a validé une convention entre la mairie et Charente Numérique, le syndicat mixte chargé du déploiement du réseau très haut débit (1).

La cession du terrain pour la construction de 37 logements intergénérationnels à proximité des écoles du Puy de Nelle a été engagée avec le déclassement de la parcelle. Les travaux pourront débuter. Le conseil a également voté à l'unanimité pour un soutien à l'initiative de la sénatrice Nicole Bonnefoy, de proposer un amendement à loi d'orientation des mobilités destiné à restreindre, dans certains cas, la circulation des poids lourds sur des routes nationales. Cela pourrait s'appliquer à la RN10.

Gérard MATHÉ

(1) www.charente-numerique.fr/Grand-Angoulême-le-fibre

La maire Jeanne Filloux ne se représentera pas

«Je ne serai pas candidate aux prochaines élections municipales de 2020», la déclaration officielle à son conseil municipal n'a pas surpris. «J'ai assuré mon engagement avec vous avec passion, a poursuivi l'élu, maire depuis 10 ans. J'ai beaucoup aimé servir cette commune. Nous pensons avoir fait du bon travail».

Enfin, évoquant les travaux en cours, à savoir l'aménagement du nouveau centre technique municipal, la rénovation de la salle Dambier, les logements intergénérationnels et les routes, elle s'est montrée catégorique : «Je me consacrerai entièrement à leur aboutissement, sans interférer sur le débat démocratique qui doit avoir lieu».

RENCONTRE

Page 6

COGNAC

Page 16

BARBEZIEUX

Page 19

Une robe pour défendre
les avocats

Municipales: le bal
des ambitieux est ouvert

Un nouveau stade
de rugby dans les cartons



Charente Libre

mercredi
5 juin
2019

n° 23137
1,10 €

Spc
SECURUM
LES PREMIÈRES
CHAUSSURES DE SÉCURITÉ
FABRIQUÉES À PARTIR DE
MATÉRIAUX RECYCLÉS

ZA Les Avenards - ANGOULÊME NORD
www.spcneo.fr

Quand les infirmières sont malades de leur métier

Cadences infernales, burn-out... Dans un contexte budgétaire serré, le quotidien des infirmiers est difficile. Un observatoire de la souffrance au travail a été lancé. Des Charentais témoignent. 3

GIRONDE

En campagne
pour sauver
le chant du coq

Dépit de voir des
ruraux entraînés en justice
pour les bruits de
la campagne, le maire
de Gajac veut les faire
classer au «patrimoine
national».

Page 5

À faire aujourd'hui:
jouer à **LOUPE**

4 millions €
à gagner⁽¹⁾

18 Jouer compris des risques
endettement, dépendance...
Appeler le 09 24 75 12 13
(appel non surtaxé)

(1) Interdit à partager entre les gagnants
du jeu à l'exception.

Pub: GrandAngoulême va faire le ménage



Limiter l'emprise des enseignes, le nombre
et la taille des panneaux publicitaires:
l'agglomération et la ville d'Angoulême ont
présenté un règlement en ce sens. Page 9

**CARREFOUR
EMPLOI**
NIORT ATLANTIQUE

**100 RECRUTEURS
1 000 OFFRES**
PRÉPAREZ-VOUS SUR
NIORT-EMPLOI.FR

JEUDI 6 JUIN 2019 - 10H/17H
L'ACCLAMEUR NIORT

GRAND ANGOULÊME

Le chiffre

130

C'est le nombre de dispositifs publicitaires recensés à Angoulême au fil de l'enquête menée par l'agence, qui a travaillé avec GrandAngoulême sur son règlement local de publicité intercommunal.

Mercredi 5 juin 2019

Pub et enseignes: ça serre la vis

- Des dizaines de panneaux publicitaires en moins
- Des enseignes plus réduites, mieux intégrées
- C'est le projet de l'agglo et la volonté de la ville.

Julien PRIGENT
jprigent@charenteinfo.fr

La traditionnelle devanture de tabac à du plomb dans l'œil. La carotte rouge, l'enseigne du PMU, celle de la presse et de votre journal favori: tout cela ne sera bientôt plus qu'un souvenir. Car l'agglomération et la ville d'Angoulême vont s'efforcer de rendre les rues plus belles, les débarrasser d'une partie des messages publicitaires. Présenté il y a quinze jours en conseil municipal, le règlement local de publicité intercommunal va imposer un nouveau cadre pour limiter l'empresse des enseignes, et limiter le nombre de panneaux publicitaires ainsi que leur taille. Ce ne sera pas un laser: à Angoulême, rien n'a été fait en la matière depuis 1986.

Plus de pubs lumineuses la nuit

Le plan permettra de déterminer «sans par zone et quartier par quartier» l'impact de la pub, selon les mots de Roland Vieux, vice-président de GrandAngoulême, qui porte le dossier. «Nous sommes dans une économie de marché, on ne peut pas être intransigeant, on ne peut pas tout enlever», nuance-t-il. «Mais entre tout et rien, il y a une marge de manœuvre». Une série de mesures d'annonce. «Faire disparaître les panneaux de pub lumineux entre 22h et 7h». Permettre uniquement des publicités de 2 m au verso des «sorties» de mobilier urbain dans le secteur «surveillé» et le site patrimonial remarquable, soit les 500 hectares du Plateau et son pourtour. Dans le



Rue Hergé: des enseignes à l'aspect qui disparaîtront à l'avenir. Photos Hervé Joubert



...à la place, on leur préfère des devantures plus élégantes, comme celle-ci.



Les défilés et les pubs géants des points de vue, comme ici, seront supprimés.



Les panneaux lumineux, comme ici celui de la rue Saint-Roch, seront éteints de 22h à 7h.

reste de la ville: la surface d'affichage sera limitée à 8 m², contre 12m² actuellement. Les doublons, c'est-à-dire la présence de deux panneaux côte à côte, disparaîtront. Les enseignes «qualitatives» des commerces (lire encadré) seront favorisées. Afficheurs et commerçants ne seront pas peins à la gorge. Le texte, présenté actuellement à chaque commune de l'agglo, ne sera voté qu'après les municipales. «Et on laissera un délai de deux ans avant application», ajoute Pascal Monier, adjoint au maire d'Angoulême en charge de l'urbanisme. Le temps que les particuliers qui possèdent des panneaux au pignon de leur logement se préparent à une rentrée d'argent en moins. Le temps aussi d'accompagner les commerçants souvent démunis face aux règles d'urbanisme, reconnaît Téhé.

La chasse aux enseignes envahissantes

A priori, enlever une bonne partie des six enseignes de son labo: presse-presse-française des jeux, fabrice Quéré n'est pas trop pour son établissement, le théâtre, rue Hergé, est pourtant l'exemple même de la devanture surchargée qu'agglo et Ville ne voudraient plus voir. «Il existe des "cartes" qui recensent toutes les enseignes», assure Roland Vieux, l' élu de l'agglo qui veut réduire la place de la pub. «J'ai mais moi, il faut qu'on puisse voir mon commerce de loin. Là, c'est le cas. Si j'enlève mes enseignes, je fais comment pour attirer le client, interroge le barattier? Sur le fond, il estime que réduire la pub fait donc

les siennes est une bonne idée. Mais il faudrait, selon lui, d'abord attirer les gens en ville en le rendant plus attrayant. «Il faudrait à améliorer l'image du centre-ville, c'est précisément le but de ce règlement sur la publicité», répond Pascal Monier. C'est aussi une manière de soutenir nos commerçants, car les publicités sont souvent celles d'enseignes extérieures à la ville. «Seigneur sa devanture, Dominique Gicquel s'y est résolu. Il ne le regrette pas. L'opinion de la rue Hergé arbore une façade boite délicate. «L'enseigne, c'est l'image de votre commerce. C'est

important», avance-t-il. Mais il comprend les réticences de certains. «Ça demande un peu d'argent tout ça... Il y a en ville beaucoup de magasins en souffrance. Il faut le savoir: n'a pas les moyens de sortir 1.500 ou 2.000 € pour refaire la devanture. Lancer un plan de rénovation des enseignes à l'échelle de la ville lui semble cependant censé. «L'autre jour, j'étais à Périgueux: les rues sont propres, les boutiques sont belles. Ça donne envie de s'y balader. Si vous habitez une jolie maison, vous avez envie d'y faire attention, de la soigner. C'est la même chose concernant nos rues», estime-t-il.

Venez profiter d'offres promotionnelles dans vos boutiques «SERGE BLANCO» ou «CÔTÉ HOMME», rue René Goscinnny à Angoulême



SERGE BLANCO



CÔTÉ HOMME

- 15 € PAR TRANCHE DE 100 € D'ACHAT
- 10 € SUPPLÉMENTAIRE*

*Offre valable sur présentation d'un ticket de caisse «SERGE BLANCO» ou «CÔTÉ HOMME», du 6 au 8 juin 2019

MOUTHIERS-SUR-BOËME

A la reconquête de la biodiversité

L'automne affiche haut et fort la couleur d'une politique transverse environnementale. « La verte », qui n'a cessé de croître depuis l'été dernier. C'est pourquoi, mardi elle a eu le privilège d'accueillir, sur son territoire, Nicolas Thierry, vice-président (PRV) de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge de l'environnement et de la biodiversité.

Le maire, Michel Carteret, Jean Réveillac, adjoint et vice-président de l'Agglo en charge de la transition écologique, Marie-Christine Lillier, en charge du cadre de vie, et Audrey Hippé, directrice des services techniques, l'ont entouré pour une visite complète des différents sites où la biodiversité est très présente.

Actions en concertation
En termes de biodiversité, la commune, dont un tiers de son territoire est boisé, applique une politique régionale de l'environnement à la lettre. C'est à l'image d'un élément conducteur qui a été l'habitat à la Trame verte et bleue de puis 2015, ce qui a permis de concevoir le 1^{er} festival de la biodiversité en 2016, l'engagement territorial, puis la réalisation de l'Atlas de la biodiversité. Le tout en associant de près la population, les artisans et les agriculteurs, affirmant les élus.



Nicolas Thierry, vice-président de la Région (2^e en partant de la droite), et les acteurs de la biodiversité sur la commune. (M. C. Lillier)

Nicolas Thierry a prêté aux acteurs concernés qu'il est venu sur place pour soutenir comment s'applique la politique sur la biodiversité, car la Région met en pratique des projets ambitieux et utiles, six millions d'habitants sont concernés et il est important aujourd'hui d'avoir un dialogue sur le terrain.

Tout au long de la visite, les élus ont mis en avant les actions qu'ils mènent pour la sauvegarde et la préservation de la biodiversité : bocage végétal, paillage des champs, murets pierreux, utilisation de produits d'entretien labellisés, actions de communication et d'information, plantations de haies et d'arbres, création des jardins partagés, pédagogiques et familiaux, club jardin, etc.

Philippe Reboul

DIGNAC

Un règlement local de publicité intercommunal

Mardi 14 mai, Véronique Gros, du service agriculture, commerce et très haut débit de Grand Angoulême, est venue au conseil municipal présenter le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

« L'élaboration se rapproche beaucoup de celle du PLU (Plan local d'urbanisme intercommunal) puisqu'il a été fait un état des lieux avec les personnes publiques associées. Suivront l'élaboration, la consultation, la présentation et l'adoption publique. Nous devons travailler sur les propositions

d'orientation. Ces dernières serviront de cadre au règlement. Il a pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants en portant un soin particulier à la protection des espaces verts et à la mise en valeur du patrimoine architectural. Concernant les dispositifs fixes, il déterminera le format des panneaux publicitaires, des enseignes et préenseignes des commerces, établit en fonction des zones, certains secteurs étant protégés. L'affichage temporaire sera du ressort des communes », a affirmé Véronique Gros. (Renée Chassat)

AU FIL DES DOSSIERS

À la coopérative scolaire, il a été attribué une subvention de 2000 € dont 200 € destinés à aider la caisse de CMI-CMI à aller à l'école nationale.

La commune a décidé d'abandonner la mitoyenneté d'un mur sur une maison de Cloutier.

De juin à fin 2020, il va être créé un poste d'agent technique pour accompagnement d'activités scolaires.

La maire, Françoise Delage, a été autorisée à demander une DETR (Dotation d'équipement en territoire rural) pour l'installation de toilettes publiques sur la place de la Cité d'Or.

La municipalité va adhérer à l'opération associée à l'initiative de l'Ades (Aide technique départementale), pour un coût de 300 € par an.

Il a été acquis une parcelle à la Brède au prix de 0,50 € le mètre carré. Il s'agit de celle où est installée la réserve d'eau incendie.

La commune a été autorisée à signer le schéma de mutualisation entre les communes de Grand Angoulême.



Françoise Delage avec Véronique Gros, du service agriculture, commerce et très haut débit de Grand Angoulême. (M. C. Lillier)

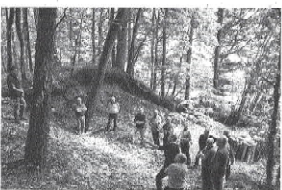
SUD-CHARENTE

Les forestiers souhaitent se regrouper pour mieux vendre

Ce jeudi après-midi, une douzaine de propriétaires forestiers du Sud-Charente se sont retrouvés à Passirac, pour réfléchir à la valorisation des pins d'appoint dans les forêts, quelquefois difficiles d'accès pour les engins forestiers et qui ne représentent pas un grand intérêt pour les entreprises forestières. Marc Mounier, technicien du Centre national de la propriété forestière, était présent, ainsi qu'un exploitant hôte qui travaille à la troncature.

Il y a de nombreux flos de gros pins ayant résisté à la tempête de 1989, mais plutôt que de les voir tomber les uns après les autres au gré des coups de vents, des propriétaires forestiers du Sud-Charente souhaitent œuvrer en commun pour exploiter ces bois, proposer des lots intéressants pour les commercialiser et rentabiliser en état les parcelles.

Reconstruire les propriétaires
Même s'il s'agit en général d'arbres de gros volume, leur nombre, souvent limité, nécessite un regroupement de l'offre avant toute intervention. À travers l'exemple d'une parcelle située



Sur une parcelle, à Passirac, Marc Mounier présente les différentes solutions de valorisation des pins d'appoint dans la forêt. (M. C. Lillier)

chez Jean-Yves Rondeau, sur la commune de Passirac, les techniciens ont présenté le mode d'exploitation envisagé, les possibilités de valorisation des bois, dont le prix varie en fonction de l'arbre mais aussi en fonction du travail de l'abattage et du débardage (préparation du chantier, accès dans le bois, proximité d'un lieu de stockage), ainsi que les différentes solutions.

et économiques qu'il ont été abordés, cette réunion a été l'occasion de reconstruire les propriétaires susceptibles d'être intéressés par ce type d'opération. Dominique de Castro-Bajac, président de l'Association de mise en valeur des forêts du Sud-Charente) invite les propriétaires qui seraient intéressés à se faire connaître et prendre contact avec le siège de l'association au 05 45 98 39 87. (Julie Bidou)

CHALAIS

Un tour de force musical

Pour cette 1^{re} édition du festival international de musique de chambre en Charente (France), les organisateurs ont permis un itinéraire de découverte dans le monde extraordinaire de la musique de chambre. Chaque week-end, de puis le 4 mai, les amoureux de la musique se voient offrir un programme équilibré d'œuvres bien connues et d'autres moins.

Le programme de dimanche dernier proposait le sublime « Requiem » de Mozart, ainsi qu'une interprétation tout à fait fascinante de « L'Idiot » de Stravinsky, créée par le compositeur lui-même.



À l'affiche ce week-end, à Châteaubernard puis à Chalais, le pianiste argentin José Gallardo. (M. C. Lillier)

Il y aura pour piano et cordes. (Delphine Lamy)

Le festival cordes orchestrales : aujourd'hui 22h à 30h à Châteaubernard, billets : www.chateaubernard.fr (05 45 95 76 60).

Demain à Chalais, billets en ligne : www.chalaismusique.com (05 45 98 39 87).

■ GOND-POUNTOUVRE

Le règlement de publicité en débat au conseil



Les panneaux publicitaires sont très présents, comme ici sur la route de Paris. Photo CL.

Roland Vieux, vice-président de GrandAngoulême, et Véronique Gros ont présenté au conseil municipal de Gond-Pontouvre le projet des orientations du règlement local de publicité intercommunal. Ce document se substituera en juillet 2020 aux règlements locaux qui existaient pour cinq des communes les plus urbaines. «C'est imposé par la loi», indique Roland Vieux. Le projet validé en conseil communautaire le 4 avril entend trouver un juste milieu entre les besoins des publicitaires et ce que souhaitent les élus et la population. D'ici au 15 juin, les conseils municipaux doivent débattre de ces orientations et, pour les huit communes en «unité urbaine», délimiter, pour leur territoire, les quatre zones proposées par le projet: une zone à publicité très limitée, une autre où elle pourra être plus importante, les zones commerciales et éventuellement les voies fer-

roviaires. Protéger les zones à fort intérêt paysager ou patrimonial, limiter tous les panneaux et enseignes à moins de 8m² et augmenter la période nocturne d'extinction des enseignes lumineuses sont les principales orientations du projet. La commune de Gond-Pontouvre est particulièrement concernée avec les axes structurants que constituent la route de Paris et la rue du Général-Leclerc. Après un large débat entre élus municipaux, le maire Gérard Dezier a annoncé que les réponses seront données après le prochain conseil municipal qui se tiendra le 12 juin. La pyramide du rond-point des Four à Chaux va être «révisée». Le maire a contacté l'artiste indépendant de street art, Moka 197, originaire d'Angoulême. L'idée est une fresque peinte sur les quatre faces et qui s'inspirerait d'éléments remarquables du patrimoine communal.

■ DIGNAC

Double concert au Grand Jeu

Le Grand Jeu propose ce samedi 8 juin à 20h un double concert donné par le groupe Phoenix Drive. Un premier, acoustique, autour du nouveau parquet de danse, le second sera électrique, sous l'arcade près du bar. Phoenix Drive, actuellement en résidence au Grand Jeu, est un jeune groupe bruxellois formé en 2015. Ce sextet est composé de Valérien Maunier (guitares/basse), Gaspard Vandenborgh (guitares), Gaspard Vandenborgh (batterie), Gaspard Vandenborgh (batterie), Gaspard Vandenborgh (batterie), Gaspard Vandenborgh (batterie). Le groupe mêle à la fois guitares fuzz et groove oriental, rigueur hypnotique du krautrock et arabesques de guitares envoiées du désert. Les frontières stylistiques sont un concept qui échappe à merveille au sextet belge, célébrant sans préliminaires les notes de la vieille Europe et des folklores méditerranéens.

À partir de 18h, repas servi du poulet et beignets au bar. Ticket 7 € (5 € tarif réduit). Plus d'infos: legrandjeu.fr ou 06 79 30 73 95.



■ CLAIR

Tournoi de sixte au profit de l'école de football. L'AS Clair organise son tournoi de sixte ce dimanche 9 juin au stade de Clairville. Inscription à partir de 10h.

■ BRIE



Les animateurs échauffent l'été en compagnie d'une élue de la mairie. Photo CL.

Le centre ados prépare déjà les vacances

«Une autonomie encadrée, c'est ce que préfèrent les ados pendant les vacances.» C'est en ces termes qu'Aurélien Dupuy, la responsable du centre ados de Brie, a récemment débuté la réunion préparatoire aux vacances d'été, avec les animateurs qui vont assurer l'encadrement estival. Noémie Dumas, Julie Arnançon et Aurélien Forgeux ne sont pas des débutants dans le domaine. Titulaires du Bafa et rodés aux animations depuis plusieurs années, ils sont conscients que les ados souhaitent fréquenter librement le centre et qu'après une année scolaire éprouvante, les jeunes ont envie d'un programme

souple. «Le choix des activités est large: baignade aux Antilles de Jonzac, karting, aéronautique, waterjump et, cette année, un Koh Lanta brisé avec deux jours en mode survie, un camp moto à Saint-Sauveur-d'Aunis et un camp glisse sur la côte rochennaise», insiste Aurélien. Si le programme est très varié et ludique, Aurélien rappelle aux animateurs qu'ils doivent suivre les règles du projet pédagogique et faire passer aux ados des messages de citoyenneté, de respect des différences et des règles de partage.

Renseignements et inscriptions à partir de mardi, mercredi 5 juin au centre de l'été ados. 156 rue de Brie, ou au 05 45 49 24 37 et 66 42 44 16 23.

■ MORHAC

Les tout-petits en route pour Saint-Lary



■ L'ISLE-D'ESPAGNAC

Numérotation revue et nouvelles impasses pour la commune

Lundi, les délibérations du conseil ont été adoptées à l'unanimité. Ce qui n'a pas empêché les règlements de comptes en fin de séance.

Lundi soir la complainte de Rutebeuf aurait pu accompagner le conseil municipal. Les amitiés se sont bel et bien envolées à l'aube des municipales de 2020 (lire encadré). Pourtant le conseil avait démarré sur un consensus unanime au sujet du règlement local de publicité. Ce document autorisera les propriétaires à gérer l'implantation des panneaux publicitaires en entrée de ville, la publicité de façade en cœur de cité et les panneaux lumineux (extinction de 22h à 7h). Le second point abordé, le développement de la médiation sociale dans l'espace public, a aussi fait l'unanimité. L'association Omega va pouvoir redévelopper son activité de médiation sur tout le GrandAngoulême. «Que de temps perdu», regrette le conseiller Michel Issard, qui en avait fait son cheval de bataille.

Cuisine centrale exemplaire

Selon aussi, unanimement, le report d'activité de la cuisine centrale implantée à Villement, gérée en partenariat avec Ruellée-Touvre. Son président Alain Burlier est fier de présenter la nouvelle application en ligne, l'évaluation «très satisfaisante» accordée par le service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation le 20 septembre 2018. Pas plus de remous sur la vie associative ou culturelle. Mathieu Moutache, le spectacle annoncé dans le cadre des Soirs Bleus du GrandAngoulême, le 22 juin prochain, qui ponctuera également la journée inaugurative des sentiers de grandes randonnées de la commune, est apprécié. Enfin, la dénomination de cinq impasses de



Le conseil a voté pour la désignation d'une nouvelle impasse sur l'avenue de la République: l'impasse de la Maladrerie.

la commune pour faciliter le repérage pour les services de secours ou de La Poste est aussi adoptée. Une numérotation métrique, représentant la distance de l'habitation du début de la voie, sera effectuée par les services de la mairie.

Finis les bis et les ter dans ces impasses. À noter également, une impasse Maladrerie, nom soigné par un riverain, on les lépreux et les pestiférés recevaient les derniers sacrements, qui arrive sur l'avenue de la République.

Des amis qui deviennent ennemis

Michel Issard, l'ex-adjoint à la politique, a migré loin de Marie-Hélène Pierre, la maire, à l'autre extrémité de la salle du conseil. Et, à l'occasion des questions diverses, il s'est de nouveau écharpé avec Patrick Pagnoux, le premier adjoint aux finances, sur le taux d'endettement qu'il estime exorbitant. Il est loin le temps des félicitations pour la gestion impite. Attaque si déstabilisante que le groupe majoritaire interroge son propre camp sur l'endettement à venir de la commune. Un autre différend, davantage personnel,

oppose Michel Issard à Marie-Hélène Pierre. Il lui reproche d'avoir pris l'initiative d'annoncer sa candidature dans la tribune des élus parue dans le Mag d'avril. Et a demandé qu'elle lui donne une réponse. Refus de Marie-Hélène Pierre qui a préféré que Bernard Devastour dise une réponse au nom de la majorité. «Même le maire n'arrive pas à reconnaître son erreur», s'est agacé Michel Issard. Le divorce est consommé. À noter, l'absence d'une composante de l'opposition dans ce conseil devenu tripartite.

■ SOYAUX

Le plurilinguisme, une richesse à l'école

Reconnaître le plurilinguisme comme une richesse. Voici le thème de la réunion entre parents, enseignants et partenaires qui s'est déroulée au collège Romain-Rolland, vendredi. «C'est la première fois que nous organisons dans le cadre du réseau d'éducation prioritaire ce type de rencontre. L'idée est d'inviter les parents à réfléchir avec les enseignants et l'association naztaïe Famille langues et cultures sur l'importance de la diversité des langues étrangères à l'école. Pour les enfants, c'est un atout», a expliqué la coordinatrice du réseau REP + Nadège Labracherie. Des mamans de différentes origines avaient donc fabriqué pour

l'occasion un magnifique tapis de lecture en tissu qu'elles ont présenté au groupe. Elles ont traduit dans leur langue d'origine (turque, arabe, schimaourais et malinké) le livre pour enfant Quel radis dit donc?

Convaincus, les enseignants vont ainsi pouvoir se saisir de ces outils afin d'en faire profiter les enfants des écoles de Soyaux. «Nous allons mettre en place des actions dans les établissements, raconter l'histoire dans différents lieux et différentes langues. Il est important de favoriser la participation des parents dans le but de créer une dynamique culturelle et linguistique», a conclu la coordinatrice.



Les mamans ont fabriqué un tapis de lecture avec des personnages qui vont permettre de raconter l'histoire du radis dans différentes langues et différentes langues. Photo CL.

Randonnées pédestres et VTT. L'association Pousse Carlioux organise ce dimanche la 3^e édition de sa randonnée pédestre (7 km, 11 km ou 15 km) et VTT (25 km, 35 km, 45 km ou 60 km) avec un départ fixé depuis le parc de la Jauréte. Tarifs: rando pédestre: 4 €, 3 €, licenciés et VTT, 5 €, 4 €, licenciés et gratuit pour les moins de 18 ans. Inscriptions à partir de 7 h 45 jusqu'à 9 h. Casque obligatoire.

LA COURONNE

Piscine gratuite et pub bientôt réglementée

Lundi soir, le conseil municipal a approuvé le RLPI (règlement local de publicité intercommunale). «C'était nécessaire pour pallier la caducité à venir des quatre règlements locaux de publicité communaux existants et assurer une cohérence de traitement entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques à l'échelle des trente-huit communes de l'agglomération», a expliqué Roland Vaux, le vice-président de GrandAngoulême en charge du dossier. «C'est un dispositif qui peut changer la vision de la ville», a complété le maire et président de l'agglomération Jean-François Dauré. Ce règlement, qui s'appliquera à partir de juillet 2020, redéfinit les usages en matière de publicité et d'enseignes. «On a la chance d'avoir une commune pas trop polluée par les enseignes et publicités», a noté le premier magistrat.

Les autres dossiers

Urbanisme. Parmi les autres points à l'ordre du jour, les élus ont



Roland Vaux, le vice-président de GrandAngoulême (deuxième à droite) a présenté le règlement intercommunal sur la publicité au conseil municipal, lundi soir. Photo CL.

donné leur feu vert à la cession de l'ancien garage situé rue de Quéniers par l'établissement public foncier régional à Flovianne pour 40 000 euros. Sur ce site, l'investisseur privé prévoit de réaliser six maisons individuelles après déconstruction et dépollution. «Ce projet correspond à une demande de personnes qui souhaitent habiter au plus près du centre-ville», a souligné le maire.

Santé. La proposition d'une charte d'engagement villes et territoires sans perturbateurs endocriniens a été approuvée à l'unanimité de la majorité municipale, en l'absence des cinq représentants des trois oppositions.

Subventions aux associations. Sur la base des propositions de l'office municipal des sports, 80 000 € de subventions sont allouées à 17 associations sportives cette année.

Jeunesse et sports. Une opération gratuite de la piscine pour les moins de 12 ans a été validée pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi, du 29 juin au 1^{er} septembre.

BRIE

Les écoliers font leur cinéma

Yann Ambrière réclame. Il y a 6 ans, l'Institut des CMI de La Prévalerie avait embarqué ses élèves pour le tournage des 5 mythes de Brié. Un film tourné en février 2013 avec pour toile de fond cinq sujets en forme de magazine télé tournés



Les apprentis comédiens et techniciens dansent sérieusement pendant le tournage.

sur différents sites de la commune. Pour cette nouvelle édition, le secret est bien gardé sur le titre et le sujet du film. «Nous écrivons le scénario depuis le mois de septembre. Ce sont les enfants qui l'ont écrit, qui interprètent les personnages, arborent les costumes, jouent au rôle dans l'équipe technique ou en tant qu'acteur, dit-il. Nous avons été aidés de Marie DuShou du réseau Caracol de Charente.» Les CMI ont élargi le projet en incluant les élèves de toutes les classes de l'école. La montage est en cours. Le film durera 40 minutes environ. La projection aura lieu à la salle des fêtes de Brié, le lundi 24 juin, à 18 h.

Championnat départemental cyclospor. La section cycle VTT de Brié loisirs et culture organise le championnat départemental cyclospor Ufolep ce dimanche. Pour les riverains, le circuit sera utilisable uniquement dans le sens de la course de 8h à 12h et de 13h à 17h. Il se présente comme suit: départ de route départementale D12 au niveau du rond-point de la déchetterie, à gauche direction La Prévalerie, virage à gauche

FLÉAC

Le conseil remplace la trésorerie de la MJC



Les élus ont lancé l'étude de faisabilité du centre de santé. Photo CL.

Les cinq points à l'ordre du jour examinés lors du conseil de lundi soir ont tous été adoptés à l'unanimité. La motion concernant le trafic poids lourds sur la RN 10 sera examinée en juillet, une étude de GrandAngoulême étant en cours. Le règlement local de publicité intercommunale (RLPI), destiné à encadrer l'usage des différents supports publicitaires, a été adopté. À noter que Fléac est peu concerné par le sujet puisque la commune compte seulement trois panneaux.

La délibération concernant la MJC a été la plus débattue. Le président de la Maison des jeunes et de la culture demandait à la commune une avance de 30 000 € pour solder la situation financière de la structure, dès début juin. Alors que ce versement était prévu pour septembre. L'association dispose de 20 jours de trésorerie quand la norme en requiert au moins 90. Pourtant, la MJC a réduit sa masse salariale mais est victime de son amplitude horaire, a exposé le conseiller municipal Christian Cleveland. «Nous sommes conscients de ce

problème. On essaie de travailler en complémentarité avec le personnel communal et on accompagne la MJC pour trouver de nouvelles familles et faire revenir celles qui sont parties», a ajouté Hélène Gingast, adjointe aux affaires sociales. «Mais il y aura des limites que l'on ne pourra pas dépasser», a conclu le maire. L'avance demandée a été accordée.

Parmi les autres dossiers à l'ordre du jour, la signature d'un avenant entre l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) et la mairie, en vue de la démolition d'un immeuble particulièrement dégradé, rue de Chausse-loup à Thouré, a été approuvée. L'EPF prendra à sa charge 60 des 68 000 € des frais liés à cette opération. Les élus ont également validé la convention d'occupation des locaux du 9, rue du 11-Novembre par la nouvelle ostéopathe et dit oui à une participation de la commune, à hauteur de 2 500 €, pour financer une étude de faisabilité d'un centre de santé. C'est l'Union nationale de l'aide qui conduira cette étude.

Le Lions club a fêté ses 30 ans

■ LINARS

Le conseil s'est penché sur la publicité communale



Les élus ont également évoqué la coopération entre communes.

Ce n'est pas souvent que les élus d'une commune comme Linars sont amenés à débattre de la publicité qui s'affiche dans les rues. C'est ce qu'ils viennent de faire lors de la dernière réunion du conseil municipal. Inscrite à l'ordre du jour, cette question répondait à une proposition faite aux 38 communes de Grand-Angoulême d'établir un règlement local de publicité. «La question est importante», a d'emblée jugé le maire Michel Germaneau. Le débat qui a suivi, préparé par une documentation précise et ponctuée de projections, a révélé l'intérêt des élus. Il a été rappelé que ce document est destiné à adapter à chaque commune les dispositions légales du code de l'environnement. Sébastien Dumoulin, fils en charge de ce dossier, a brossé dans le détail, les orientations proposées par Grand-Angoulême qui, dans leur ensemble, et pour une commune

comme Linars «conserver l'application de la réglementation nationale». Toutefois, sur la proposition de l'adjoint Gérard Andrieux, l'avis de la commune comportera le souhait qu'une attention particulière soit portée à l'interdiction des publicités sur les murs d'immeubles.

Un deuxième point de l'ordre du jour venait encore de l'Agglo. Son contenu s'inscrit dans le contexte du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020. C'est le maire qui en a exposé le contenu ainsi que ses orientations.

«Les maires des communes de l'agglomération souhaitent que la mutualisation des services valorise les coopérations entre les communes et l'agglomération», a notamment relevé Michel Germaneau. Il a également souhaité que dans le projet communautaire «soient aussi étudiées les propositions de coopération entre communes».

Le
UV

L'AAI
port
rent
45 e
lors
Seve
rier,
lire
prés
con
Ribe
Fest
roga
son
rapp
ture
cont
qu'il
est
des
réo
noté
de
Rus
sem
qu'il
pos
pris
orga
man
nars
ciel

■ 1

Prés
nom
gite
leur
l'ina
mes

■ 1

Perr
finai
met
perr
cam
la m
13h3

MORNAC

Des panneaux publicitaires moins envahissants

Lors du dernier conseil municipal, le projet de règlement du RPL a été évoqué et débattu, et validé. Les élus ont approuvé ce document intercommunal, définissant les règles d'implantation et de format de publicité sur le domaine public ou privé. L'objectif est de préserver le cadre de vie des habitants, la protection des espaces verts et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager.

La création d'un poste agent de maîtrise principal aux services techniques, se fera dans le courant de l'été. La municipalité va demander une subvention, auprès du département, dans le cadre du soutien de l'initiative locale pour 2 projets: Le DAB et le renouvellement de matériel à la cantine scolaire. Une aide financière de 50 € est consentie pour la présence de nid de frelons entre le 15 juin et le 15 octobre, avec intervention d'artisans référencés en mairie. Le logement d'urgence sera consenti avec un bail à l'organisme Adusio. L'acquisition d'une parcelle rue du Stade, permettra le prolongement du trottoir.

Les dernières subventions attribuées: Elite Sportive de Mornac, 6 000 €; Amicale des donneurs de sang, 200 €; Cadeau en Charente, 500 €.

Le 1^{er} dossier accession sociale propriétaire a été validé pour 4 000 €. Le conseil municipal à l'unanimité, soutient Nicole Bonafy, sénatrice, pour le dépôt d'un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les mobilités visant à empêcher le report de trafic des camions du réseau autoroutier A10 vers le réseau secondaire RN10.

MOUTHIERS-SUR-BOËME

Le bilan énergétique communal sur le gril

Un ordre du jour copieux pour le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme de vendredi avec, pour commencer, une présentation du bilan énergétique de la commune qui fait apparaître des améliorations à effectuer.

Cécile Bernis, conseillère en énergie partagée, et Patrick Ourly, responsable du service énergie, sont les deux intervenants à Grand'Angoulême, assistés d'invités par les élus de Mouthiers à présenter, en compagnie de Jean Revercault, adjoint au maire et élu délégué du Grand Angoulême, le bilan énergétique de

la commune. Pendant une heure, ils ont passé en revue les différentes consommations de la commune, en bois, gaz et électricité et les dépenses liées. Ils ont également évoqué la consommation en eau: «Les consommations et dépenses par habitant sont inférieures à la moyenne nationale, selon les données de l'Insee», ont-ils conclu, mais il reste encore des progrès à réaliser, en particulier pour l'ensemble scolaire Gilles-Ploquin et pour la MJC Jules-Berry. Les deux intervenants ont proposé divers aménagements pour ces deux structures communa-

les: rénover le système de régulation du chauffage, isoler les parois extérieures, mettre en place une ventilation mécanique, étudier le remplacement de la chaudière bois.

La pub sous contrôle

Flux à l'ordre du jour dont les points suivants ont été validés, en commençant par les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal de Grand'Angoulême. Pour la commune de Mouthiers, il s'agit de maintenir la réglementation nationale pour les 20 communes situées hors unité urbaine d'Angoulême (le dossier a été présenté, assorti d'images parlantes, par Jean Revercault).

Il a ensuite été procédé à la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à partir du 10 mai, avant de mettre à l'étude la révision de l'agrément du multi-accueil familial «Les P'tits Loups» qui, à partir du 1^{er} juin, passera de 46 à 50 places.

Des travaux d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sont acceptés pour une borne qui sera mise en place au champ de foire (une 2^e borne pourrait être placée à la salle Gilles-Ploquin).



De gauche à droite, Jean Revercault, Cécile Bernis et Patrick Ourly, ont présenté le bilan énergétique de la commune et des propositions.

Photo CS

Alain PORTE

■ PUYMOYEN

La municipalité désapprouve les propositions de La Poste

Moins d'heures d'ouverture et une distribution du courrier l'après-midi, l'agence postale décourage les élus locaux. Qui ont réagi.

Une fois encore, La Poste souhaite réduire les heures d'ouverture de l'agence postale de Puyjoyen. En effet, lors du conseil municipal, avant-hier, les élus ont dû se prononcer sur deux propositions faites récemment par la direction de La Poste visant à réduire le temps d'ouverture de l'agence postale de Puyjoyen. Ainsi, après la perte d'une journée d'ouverture en 2017, les deux scénarios proposés montrent clairement que le souhait de La Poste est de fermer l'agence le samedi. Ce nouveau jour de fermeture ne serait pas la seule nouveauté pour les Puyjoyennais car la distribution de leur courrier devrait aussi subir quelques modifications. Si nous n'étions pas au mois de mai, les Puyjoyennais pourraient croire à un poisson d'avril car la distribution dans les boîtes aux lettres des administrés est proposée dans les deux cas... l'après-midi.

De 19 heures 30 à 15 heures par semaine

Concrètement, La Poste souhaite former ses facteurs à un nouveau métier, celui de facteur-guichetier afin que ces derniers tiennent l'agence postale le matin pour faire leur tournée l'après-midi. Le bureau de Poste de la commune passerait d'une ouverture actuelle de 19 heures 30 par semaine à 15 heures hebdomadaires. D'après la première proposition, le bureau ouvrirait uniquement de 8h30 à 12h30 du mardi au vendredi avec une distribution du courrier qui décalerait «au mieux» à partir de 13h45 jusqu'à la fin de la journée.

Le second choix proposé aux élus

est une ouverture de l'agence du lundi au vendredi uniquement le matin de 9h30 à 12h30 avec la même distribution l'après-midi. Dans les deux cas, la distribution du courrier restera assurée le samedi matin.

Le conseil municipal a refusé ces deux propositions et demande à La Poste de refaire une nouvelle proposition. «Il y a quelques années, nous nous sommes prononcés en faveur d'une fermeture le lundi à condition de garder l'ouverture du samedi et, aujourd'hui, ils proposent une réouverture le lundi pour une fermeture le samedi», a expliqué, désabusé, le maire Gérard Brunetou lors des échanges avec les élus qui, s'ils sont d'accord pour réduire le nombre d'heures d'ouverture, préféreraient une fermeture en semaine au lieu du samedi et une distribution le matin pour une ouverture de l'agence l'après-midi en lieu de celle proposée le matin.

À suivre. Ce conseil municipal a également été l'occasion d'aborder d'autres points. Dans le but d'assurer une meilleure organisation des services, le schéma de mutualisation des services proposé par Grand-Angoulême a été approuvé et permettra par exemple de valoriser les mutualisations entre communes ou encore d'étudier toutes propositions de création de services entre communes et communauté ou entre communes.

Le conseil a par ailleurs validé le règlement local de publicité de Grand-Angoulême qui a pour but de normaliser les affichages commerciaux sur le territoire intercommunal.

Enfin, le rapport d'activité de la SPL Gama, société publique qui



Le rideau en fer de La Poste sera un peu plus fermé dans les mois à venir. Photo C.

assure la maîtrise d'ouvrage de nombreux chantiers sur le Grand-Angoulême et dont le bénéfice en 2018 s'élève à environ 73.000€, a été approuvé.

Christian MAZOU

Rencontre publique mardi. Une rencontre publique organisée par le conseil municipal se tiendra mardi 21 mai à 18h30 à la salle des fêtes de Puyjoyen. Ouverte à tous, cette réunion proposera d'aborder 8 thématiques: évolution démographique; vie locale, sociale et solidaire, les sports, la culture; la politique enfance jeunesse; l'environnement et l'aménagement; les bâtiments publics et les infrastructures; le patrimoine; l'intercommunalité; les finances et la fiscalité. Durant cette réunion de fin de mandature, la parole sera donnée après chaque thématique et cette rencontre «Puyjoyen aujourd'hui, son patrimoine» déclinera un état des lieux de 2014 à 2017.

Les élus happés par la pub et son avenir réglementé

Avant de débattre sur l'ordre du jour inscrit au conseil municipal de ce mardi, Véronique Gros, responsable pôle commerce-agriculture, a fait une présentation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Grand-Angoulême. Ce règlement est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code environnemental en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour polier la caducité à venir des quatre règlements locaux de publicité communales existants fixés par la loi Grenelle II en 15 juillet 2010 et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes entre des lieux représentant les mêmes réalités physiques.

Six orientations ont été présentées aux élus communaux, c'est en juin 2020 que l'approbation de RLPI sera validée.

Défendre les meulrières

Le premier dossier du conseil s'est ouvert sur l'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Béatrice Simonet. Stéphanie Ferret qui était le suivant sur la liste électorale, n'a pas souhaité siéger au sein du conseil municipal, pas plus qu'Isabelle Agard placée à la suite. Il n'y a donc pour l'heure pas de nouveaux conseillers. Dans le cadre des travaux d'installation de la fibre optique et du très haut débit sur la commune de



Véronique Gros de Grand-Angoulême (à gauche) aux côtés d'Emeline Sourben, directrice générale des services, a présenté le RLPI aux élus.

Photo CL

Rouillet-Saint-Estèphe, le maire est sollicité pour signer une convention de servitudes avec l'Inedits permettant le branchement basse tension par voie aérienne pour Charente Numérique, sur le domaine public, au lieu-dit «Les Glanots», rue Nationale. Il y a une opposition notable de la part des élus suite à la récente rénovation de la route, ils demandent de reconsidérer la demande afin de faire une proposition pour un branchement par voie souterraine. Le maire indique à l'assemblée que le conseil départemental de la Charente a décidé de mettre en place une politique des espaces naturels sensibles. Cette politique vise l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces naturels remarquables. Parmi eux, le site des Meul-

res de Clair, qui est un espace non bâti, possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère et sociale. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe de la création d'un espace naturel sensible sur ce site.

Suite au tremblement de terre ressenti en Charente le 20 mars dernier, quatre habitants de la commune disent avoir constaté des dégradations dans leurs maisons, ils se sont fait connaître à la mairie.

Après une mise en sécurité pour protéger la boulangerie, la démolition des anciens bâtiments du centre bourg a repris lundi, le chantier se termine, la boulangerie sera mise à disposition de son gérant Eric Rousseau, dans les temps impartis.

Josette REBEIX

RUELLE

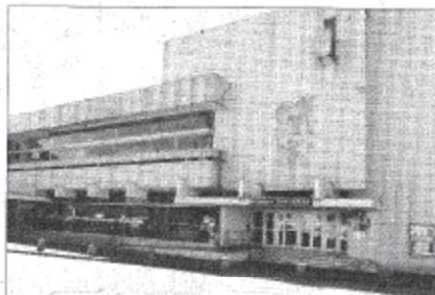
Un lifting pour le centre culturel Jean-Ferrat

«L'ensemble du bâtiment du centre culturel et du théâtre a vocation à être rénové, a déclaré le maire de Ruelle, Michel Tricoche, lors du conseil municipal lundi soir. Isolation insuffisante, intégration de la façade dans son environnement, avec un salon du centre culturel aux revêtements muraux et sols vétustes, des réseaux hors d'âge...»

La salle de spectacle qui a été rénovée en 2007, nécessite une amélioration de son acoustique et de son éclairage. Quant au salon d'accueil qui reçoit des séminaires et colloques, il doit être rénové dans son ensemble: isolation thermique et phonique, amélioration du confort et de l'esthétique générale, mise aux normes. De plus la façade de l'ensemble du bâtiment est à reprendre pour mieux s'intégrer dans son environnement. L'étude réalisée débouche sur un montant de travaux importants. Une première phase va être engagée pour cette dernière année de mandat. Elle concernera le salon, et l'étude acoustique pour l'amélioration du théâtre. Avec un budget de 160 000 € pour lequel une subvention de GrandAngoulême va être demandée.

Réguler les poids lourds

L'agglomération sollicite pour des travaux d'aménagement au gymnase de Payguelles. Une enveloppe d'environ 30 000 € est prévue, principalement pour remplacer la station de relevage des eaux usées, vétuste et plus adaptée au nombre d'utilisateurs, et les habitats de desservance sur le toit. Le conseil a débattu sur le projet de règlement local de publicité intercommunal, dont les orientations



Le centre culturel a besoin d'un bon réajustement.

Photo CL

”

Isolation insuffisante, intégration de la façade dans son environnement, avec un salon du centre culturel aux revêtements muraux et sols vétustes.

ont été présentées par Véronique Gros, du service commerce de GrandAngoulême. Ce projet, validé en conseil communautaire le 4 avril, est soumis aux conseils municipaux des 38 communes, qui peuvent le faire évoluer. Sur proposition de Yannick Pecouret, adjoint et délégué communautaire, il est envisagé, pour Ruelle comme pour

les 17 autres communes actuellement situées en «unité urbaine», d'appliquer la réglementation «hors unité urbaine» au moins sur les axes routiers principaux. Sur ces zones, la réglementation est plus sévère et interdit la publicité scellée au sol, et la publicité murale est limitée à des panneaux de 4 m².

Après enquête publique au printemps 2020, le document devait être approuvé définitivement en juillet de la même année.

Trafic des poids lourds sur la RN10: Le conseil a voté à l'unanimité pour un soutien à l'aménagement du projet de loi d'orientation des mobilités, proposé par la sénatrice Nicole Bonnefoy. Il permettrait aux communes traversées par une nationale et situées à moins de 50 km d'une autoroute de restreindre la circulation des poids lourds sur leur territoire. Ce soutien sera adressé à la ministre des transports.

Gérard MATHE

St-Yrieix doit réduire le nombre de panneaux publicitaires

Mardi soir, avant de débiter sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, Roland Vieux, vice-président en charge de la prospective territoriale à GrandAngoulême, a fait une présentation des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'agglomération. Ce règlement est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités; enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage. «Ce règlement local n'est pas réalisé pour se faire plaisir, mais parce que c'est une obligation», a rappelé Roland Vieux.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour pallier la lacune à venir de quatre règlements locaux de publicité communaux et d'assurer une cohérence de traitement à l'échelle des 38 communes. «L'étude réalisée a permis de faire apparaître que Saint-Yrieix est sur la deuxième marche du podium en nombre de panneaux publicitaires. Il y a beaucoup de progrès à



Les tarifs des transports scolaires revalorisés à la rentrée 2019-2020.

Photo CL

faire avec vous, si vous le souhaitez», a indiqué le vice-président. Six orientations ont été présentées aux élus. L'approbation du RLPI sera validée en juin 2020. Les élus arétiens ont pris acte de l'état d'avancement des réflexions.

Les autres dossiers

Prais de scolarité. La revalorisation des tarifs scolaires a été votée

par la majorité. Les élus de l'opposition se sont abstenus. À compter du lundi 2 septembre, les tarifs scolaires subissent une augmentation de 2 %. Les nouveaux tarifs se déroulent comme suit: Restauration scolaire, forfait mensuel sur dix mois 37,20 € (commune) et 50 € (hors commune); transport scolaire, 13,30 € de forfait mensuel sur dix mois, accueil de loisirs,

14,27 € (commune) et 24 € (hors commune) pour la journée, 9,72 € (18,15 € hors commune) pour la demi-journée avec repas et 7,20 € (14,26 € hors commune) pour la demi-journée sans repas; périscolaire, 1,94 € par jour de présence.

Signature de convention. Afin de participer au maintien de l'activité agricole et maraîchère et à la politique du Syndicat mixte de l'Angoumois qui entend structurer une véritable filière locale agricole en milieu urbain et périurbain, la commune a fait l'acquisition de terrains maraîchers au lieu-dit les Pières-de-la-Charente, (rue de Ruyun) en 2016. L'association Croix-Rouge Insertion Mais et Charente ayant souhaité disposer de ce terrain homologué bio, afin de mener une action de valorisation et de promotion du site, une convention d'occupation sera signée. En contrepartie, l'association s'engage à un travail pédagogique auprès des écoles et à fournir la restauration scolaire en fruits et légumes.

Jean-Louis LE BRAS

3. Mise à disposition d'un registre au siège de GRANDANGOULEME et dans chacune des mairies des communes membres et possibilité d'adresser des contributions par courrier au Président de GRANDANGOULEME ou par mail à l'adresse dédiée rlpi.concertation@grandangouleme.fr

Aucune contribution n'a été écrite sur les registres de concertation mis à disposition.

En revanche, 4 courriers ont été adressés au Président de GrandAngoulême pour demande de participation à la procédure d'élaboration du RLPi, de la part de la société JC DECAUX, du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et de l'association Paysages de France.

11 courriers ou mails ont été adressés au Président de GrandAngoulême de la part des professionnels de l'affichage (sociétés Graphic, Cocktail Vision, Insert, JC Decaux, Jour et Nuit et Clear Channel), d'organismes les représentant (UPE), de la SNCF et de l'association Paysages de France, avec des propositions de règles locales ou de zonage (cf tableau ci-après).

Enfin, 20 contributions ont été déposées sur l'adresse mail dédiée . Elles sont principalement relatives à :

- l'identification de certains secteurs, ressentis comme des lieux de concentration de la publicité : entrées de ville, zones commerciales, rond point de Girac à Angoulême en direction de la route de Bordeaux
- la publicité numérique : perçue comme agressive, dangereuse pour la circulation routière, consommatrice d'énergie. Deux dispositifs sont cités comme particulièrement gênants : à l'entrée de Fléac et boulevard d'Aquitaine à Angoulême
- le format trop grand, et inutile à l'heure des GPS et d'internet, des dispositifs classiques « 4x3 »
- la prolifération de dispositifs pour certaines manifestations temporaires (ex : foire-expo de Barbezieux)

4. Organisation de deux réunions publiques

Deux réunions publiques se sont tenues : l'une le 12 février 2019 à Gond-Pontouvre et l'autre le 19 septembre 2019 à Angoulême.

Leur tenue a été annoncée dans la Charente Libre, Sud-Ouest, le magazine Sortir ainsi que les sites internet de GrandAngoulême et des communes. Près de 50 personnes ont participé à la première réunion, et environ 30 à la seconde

Elles ont permis de présenter le diagnostic et les enjeux, et l'avant-projet du RLPi (projet de règlement et de zonage)

Elles ont été l'occasion d'un dialogue, qui a permis de répondre à des questions générales sur la réglementation comme sur des sujets plus précis liés à tel ou tel secteur sur le territoire.

Les sujets principalement soulevés par les participants ont porté sur :

- la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, en lieux protégés ;
- le défaut d'entretien de certains dispositifs publicitaires ;

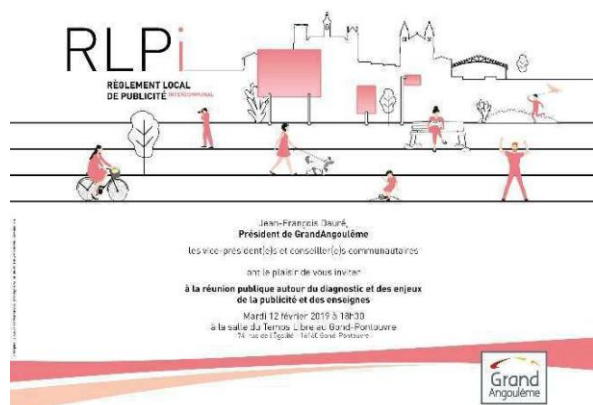
- la règle nationale d'extinction des vitrines lumineuses (hors champ du RLPi car situées à l'intérieur d'un local) et la possibilité, pour le RLPi, d'adapter la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses ;
- la publicité numérique, jugée globalement très néfaste au cadre de vie ;
- les procédures de sanction à l'encontre des dispositifs irréguliers

a- 1ere réunion publique le 12 février à Gond-Pontouvre

Affiche distribuée dans les 38 communes



Invitation aux 38 maires et conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes ayant répondu au questionnaire et les associations de commerçants



SAINT-YRIEIX

Effectifs en baisse chez les anciens combattants



Jean Billy, président de la section orléanaise, a remis la médaille et le diplôme de reconnaissance à Pierre Lagarde pour ses 20 ans de RAN à la FNCR. Photo C.L.

Dimanche dernier à la mairie, la section orléanaise de la Fédération nationale des combattants républicains (FNCR) a tenu son assemblée générale. Après une minute de silence en mémoire des membres disparus, le président Jean Billy a broché les temps forts de l'année écoulée. La section a participé à diverses cérémonies officielles, en particulier les commémorations du 8 mai et du 11 novembre, lors desquelles les écoliers de Claude-Roy et Nicolas-Vanier étaient présents avec leurs enseignants. Le 100^e anniversaire de l'armistice de 1918 a été marqué par la présence d'un détachement du 1^{er} RMA composé de 60 militaires et de 42 élèves de Nicolas-Vanier. Deux expositions étaient proposées à la mairie, l'une préparée par Pierre Châtillon, conseiller à

l'amicale, et l'autre réalisée par les écoliers de Nicolas-Vanier sur la guerre 14-18 illustrée par un film. La section a également participé aux cérémonies du 19 mars et du maquis de Bignac. Avec 26 adhérents, l'amicale est en perte d'effectifs. Les finances affichent un bilan légèrement excédentaire de 203 €, grâce à la subvention municipale de 400 €. «Votre travail de mémoire envers les enfants, réalisé en commun avec la municipalité et les enseignants, est exemplaire», a conclu le maire Denis Dolimont. Le bureau. Jean Billy, président; Bernard Lasoud, secrétaire; Michel Lepore, trésorier et maître de cérémonie; Mohamed Addi et Guy Campion, porte-drapeau; Pierre Châtillon, conseiller de l'amicale; Pierre Puchon et Michel Croizard, vérificateurs aux comptes.

DIGNAC

Brocantes. L'association Châlupres poursuit ses journées brocante au profit des animaux à Dignac les samedis 9 et 23 février de 14h à 18h. Livres, bijoux, mercerie, vêtements, jouets, vaisselle, objets décoratifs, bibelots, tableaux et jolis cadeaux, vendus au profit de l'association qui œuvre pour la prévention et la maîtrise animale et l'errance féline. Rendez-vous aux carres de l'ancien presbytère, à côté de l'église (suivre flèches jardin médieval). Contact: 06 71 86 72 61.

MOUTHIERS-SUR-BOÛNE

Au Logis de Bouzet, demain, à 19 heures, sera lieu un événement de littérature, proposé par la compagnie Olive de Lux, sur le thème «Ceci et déracinement, un aller sans retour?». Ce moment sera suivi d'une dégustation de foies gras au four à pain, le tout pour 15 euros. Contact: 05 45 62 50 15.

CLAIX

Leite de l'APPE. L'association des parents d'élèves de Claix, présidée par Renaud Augard, organise un loti au profit des enfants de l'école. Il aura lieu samedi prochain à 20 h salle de l'Espace 2011 (côté stade). Bouffe et restauration rapide sur place. Contact: 06 40 46 68 18.

JAULDES

Fermeture agence postale. L'agence postale communale de Jauldes sera fermée lundi prochain.

FLÉAC

Réunion d'initiatives locales. Dans le cadre du grand débat national, le député Thomas Meslier organise demain à 19h30 une réunion d'initiatives locales avec pour thème «Efficacité et dépenses publiques, santé du château».

ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

Adrasec, la radio pour servir



Les cinq rédacteurs encadrés par Nicolas Dadiouart, responsable du service du SIOPC et Edgar Martin, président Adrasec 16. Photo C.L.

L'assemblée générale de l'Adrasec 16 (Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile) s'est déroulée à la salle Henri Vieux à Roulet. Les radioamateurs communiquent pour le plaisir, mais aident aussi les autorités. Cette assemblée, présidée par Edgar Martin, s'est déroulée devant les membres et plusieurs élus.

Le président a été félicité par les bienfaiteurs qui leur permettent de continuer leurs actions, la municipalité de Roulet-Saint-Estèphe pour la mise à disposition des salles et le soutien financier, le Département qui fournit les vêtements de sécurité, la mairie de La Rochette et la Préfecture.

Bernard Souzet, le secrétaire, a présenté le rapport moral et d'activité. Les temps forts de 2018 ont été nombreux, comme la recherche de bulles, journées rencontre et sécurité avec les enfants des écoles ou mise en œuvre d'un ré-

seau de transmissions lors du trail de Mouthiers. Au total, 643 heures et 7277 km ont été consacrés et parcourus pour les exercices 2018. Le rapport financier établi par le trésorier Alain Viroulaud a révélé un léger déficit de 242 €, mais avec un solde de tout compte largement positif. La cotisation annuelle reste inchangée à 18€.

Les élus ont salué les actions: «Vous avez notre soutien car nous savons que nous pouvons compter sur vous dans les situations les plus catastrophiques». Michel Fleury, Bernard Souzet et Robert Bonneau ont été honorés de la médaille d'argent par la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNARSEC). Chantal Fleury et Alain Mesnier ont reçu la médaille de bronze.

Le bureau se compose ainsi: président: Edgar Martin, trésorier: Alain Viroulaud, secrétaire: Bernard Souzet, secrétaire adjoint: Lucie Viroulaud.

RÉUNION PUBLIQUE

PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC
ET DES ENJEUX

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :

que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER - 18h30

Salle du temps Libre - Gond-Pontouvre

74, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre



SAINT-SATURNIN

Les rues enfin nommées



Le chantier des Grandes-Vignes devant être livré à la fin de l'année. Photo C.L.

Les terrains du lotissement des «Grandes-Vignes» en cours de viabilisation pour une livraison fin 2019 viennent de franchir un nouveau cap dans l'intégration du paysage et du patrimoine communal. Le conseil tour de table les deux rues de circulation de la première tranche de ce lotissement. Le lieu-dit des Grandes-Vignes a influencé le choix des élus avec la rue des fins bois (pour la principale) et la rue des javelles (pour la seconde). Entre autres délibérations, le conseil a entériné la création d'un emploi pour une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un agent au service technique à compter du 1^{er} mars au fait du départ à la retraite de son titulaire actuel en février.

Accordé pour modification du tableau du régime indemnitaire en faveur d'un agent récemment promu, pour la vignette du bail en faveur de La cave à bières L'Osse sous statut auto-entrepreneur. Accord sur la convention, sous conditions strictes, de l'entretien du chemin de Lafiteux entre Calitum - GrandAngoulême - le propriétaire et la commune. Par ailleurs, le conseil donne son accord pour la convention avec le GrandAngoulême concernant le transport scolaire qui apporte 3700 € de subvention pour un budget en régie municipale de 8000 €. Par contre, le conseil s'interroge sur le peu de fréquentation de ce service proposé aux parents pour le ramassage scolaire sur les différents points de la commune et s'alarme pour sa pérennité.

Le prof de Soyaux milite sur le terrain pour la cause palestinienne

À l'école primaire Léon-Blum, il accueille dans sa classe les enfants du monde. Dans la vie, il milite pour Charente Palestine Solidarité. Rencontre avec Xavier Favre.

«Je suis un témoin, humble compagnon de route de la lutte contre l'injustice.» Xavier Favre résume ainsi son engagement auprès de la Palestine. «Ce n'est pas n'importe quelle terre. À chaque mission j'ai l'impression de toucher du doigt le cœur du monde, qui se bat pour la liberté avec un espoir sans limite», confie ce militant qui lutte avec l'aide d'une ONG, «contre les situations d'injustice. Nous sommes victimes des Palestiniens suite à la colonisation de leurs terres par les Israéliens. Semblable à la cause de l'esclavage et du virus ensemble, Xavier Favre cultive sa curiosité de l'autre à travers son métier. «J'ai enseigné deux ans au Liban et parallèlement j'étais bénévole dans un camp de réfugiés palestiniens. J'ai appris à revoir mes codes, aller à l'essentiel. Il fallait entrer dans cette culture différente, avec sa langue, ses traditions. S'adapter, analyser ce-



La carte des territoires occupés en rouge, Xavier Favre explique son engagement en Palestine. Où il part en mission régulièrement.

lui qui est aujourd'hui enseignant en classe primaire allophone à Jean-Moulin à Soyaux.

Une fois l'école terminée, il poursuit son engagement comme vice-président de l'association Charente Palestine Solidarité. «J'ai créé en 2006 le collectif dont le siège se trouve à la Maison des Peuples et de la Paix à Angoulême. L'idée a germé suite à mon expérience au Liban et à mes missions. L'objectif est de nouer du lien avec la Palestine, d'organiser des événements,

des débats afin de faire connaître la culture et d'informer autrement sur la situation.»

Faire passer les enfants aux check points

Huit missions durant treize ans l'ont envoyé sur les territoires occupés, où il est question de maintenir une présence pacifique. Des semaines d'actions où il apprend à connaître sa culture, «pas facile mais indispensable», à servir de médiateur

ou soutenir des manifestations. «Comme cueillir les olives pour éviter qu'on tire sur les cultivateurs palestiniens. Faire des permanences aux check points tenus par des soldats armés israéliens qui se trouvent sur le mur de séparation entre les deux États. Une ligne qui grignote sans accord de nombreuses terres palestiniennes à la faveur d'Israël. Parfois, le mur coupe l'habitation de l'école ou du lieu de travail. Notre présence est dissuasive, évite aux gens d'être embêtés, in-

»
La Palestine, ce n'est pas n'importe quelle terre. À chaque mission, j'ai l'impression de toucher du doigt le cœur du monde, qui se bat pour la liberté avec un espoir sans limite.

vectés car les Palestiniens ne peuvent circuler librement.» Une fois, Xavier Favre s'est senti en danger lors d'une occupation de maison. «J'ai campé et manifesté avec d'autres personnes devant une habitation palestinienne, à Jérusalem, dont les habitants avaient été expulsés. Des colons israéliens nous ont attaqués avec des pierres. Oui, j'ai eu peur. Il m'aurait aussi pu arriver sur des terrasses pour empêcher les expulsions.» À chaque retour, Xavier Favre revient «regardé». «Je cite les gens avec des problèmes graves et qui ont malgré tout l'espoir d'un monde meilleur. J'admire leur courage et ça conforte mon envie d'espérer.» Son prochain départ est prévu en avril.

Corinne MAYSOUNABE

SOYAUX

Une expo tout en délicatesse

Oiseaux, paysages, animaux de la basse-cour, ciel d'orage, etc. les peintures de Marie-Anne Cheyrenaud-Dupuy, qu'elle a encadrées, laissent aux visiteurs une impression d'apaisement, tant elles sont délicates, fines, aériennes, douces... encadrées avec minutie. Lors du vernissage, Marie-Hélène Debily, adjointe au maire, déléguée à la culture, au sport et aux associations, n'a pas manqué de faire remarquer: «Elle fait voyager à travers ses aquarelles, après 18 années passées dans les îles. En effet, au terme de trois ans d'études à l'école d'arts appliqués à Bordeaux, et diplômée en poche, l'artiste s'expatrie à Saint-Barth et y reste 18 ans, voyageant sur les îles antillaises ainsi qu'au Maroc. De retour à ses racines charentaises, à Charente-Maritime, elle continue de peindre, transmet son savoir en devenant des cours et en organisant des stages: «J'ai une association mes élèves à mes expositions, j'en prépare d'ailleurs une au Mairie-Girard avec eux, ce sera leur tour.» La globe-trotteuse de la peinture propose ses cours à la MJC de Mouchiers, le lundi de 18h à 20h.

L'expo est visible jusqu'au jeudi 28 février, salle des mariages de 16h à 17h. Tél. 05.45.91.81.50.

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE

SAMEDI 16 FÉV. 9H - 18H
DIMANCHE 17 FÉV. 10H - 17H

CHAZELLES - Route de Marthon
Organisée par la Société Avicole Angoulême Charente

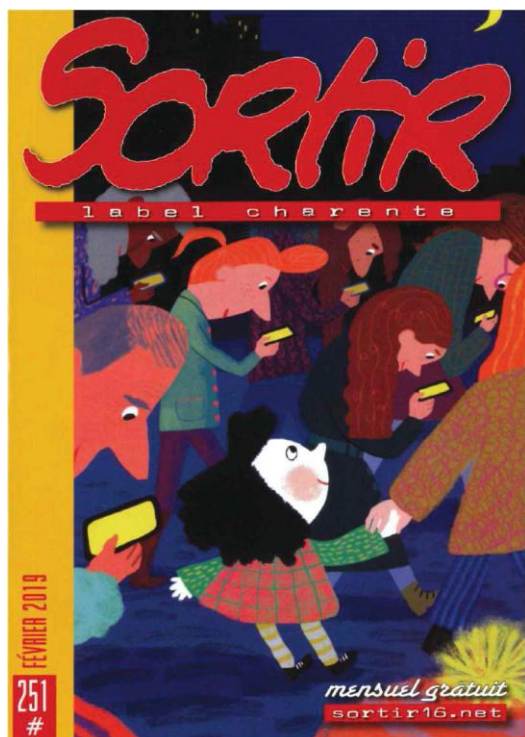
RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

RLPi
Région Libérale de Poitou

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER - 18h30
Salle du temps Libre - Gond-Pontouvre
7A, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre

Grand Angoulême



RÉUNION PUBLIQUE

PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC
ET DES ENJEUX

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous
pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER
18h30
Salle du temps Libre
Gond-Pontouvre
74, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre

Grand Angoulême

► **MUSIQUE EN FESTIVAL** : à 18h à la salle des fêtes de Puy-aveyron, concert du groupe Cabrock (p. 49).

► **THÉÂTRE** : à 17h à la Ferme-chèvre de Mavielle à Moulins, le Théâtre de L'Orme présente *Le Journal d'un fou* d'après la nouvelle de Nicolas Segal (p. 41).

► **CHŒURS LYRIQUES** : à 17h à l'Enchante, La Robinière à Villedieu, Kame Brough, accompagnée par Rachel Torres Mac Farlay, nous transporterons dans un univers musical riche et varié, de Pirelli à Britten en passant par Mozart, Donizetti... (p. 45-46-23-10-68).

Lundi 11

► **VENTE SOLIDAIRE** : de 9h à 19h dans la galerie marchande d'Intermarché à Ma Campagne à Angoulême Angoulême Solidaire.

► **CAFÉ LITTÉRAIRE** : à 14h30 à l'espace culture et loisirs d'Auray, 1, rue de la Levade, discussion autour de quelques livres de la dernière rentrée littéraire, ou autres, café offert.

► **CONFÉRENCE** : à 14h45 à La Salamandre à Cognac, « La Transferte » par Jean-François Soucheau, professeur de philosophie.

► **CONFÉRENCE** : à 15h sous Arcades municipales d'Angoulême, « Un mois une rue - avenue Gambetta ». Sur inscription (p. 45-46-38-37-97).

Mardi 12

► **VENTE SOLIDAIRE** : de 9h à 19h dans la galerie marchande d'Intermarché à Ma Campagne à Angoulême (p. 46-24-23-24-60) Angoulême Solidaire.

► **VISITE DÉGUSTATION** : de 10h à 19h30 à Angoulême, la chocolaterie Dureau, place de l'Hôtel de ville, avec Jean-Christophe Crosnier, maître-chocolatier, et Anne Tabat, Pays d'Art et d'histoire de Grand'Angoulême. Tarif 2 € / gratuit abonnés, sur inscription (p. 45-46-18-64).

► **RÉUNION PUBLIQUE** : à 18h30 à la salle du Temps Libre à Gond-Pontouvre sur le thème « Publicité et enseignes : que souhaitons-nous pour notre cadre de vie et l'attractivité du territoire ? ». Venez nombreux participer à ce débat organisé par Grand'Angoulême.

► **CINÉ-ÉVÉNEMENT** : à 18h30 au cinéma de La Cité à Angoulême, carte blanche à David Delisle 84, avec Marc patron de François Ruffin. À 20h30, Clémentine des doigts d'or ou les Oscars du sapin-tolème. Tarif unique 10 € (p. 34-35).

► **CONCERT LECTURE** : à 19h au Conservatoire Gabriel Faure à Angoulême, « Autour de Gabriel Dupont, pianiste » proposé par Patrick Grosjean (p. 45-46-21-68).

► **CONFÉRENCE DANSE / THÉÂTRE** : à 19h au théâtre de l'Espace Culturel de La Couronne, Le far de monde des danses urbaines en 10 villes avec Ana P (p. 10).

► **THÉÂTRE** : à 19h30 aux Carmes à La Rochefoucauld, le Théâtre du Plein présente *On Roy* (p. 43).

► **DANSE-CIRQUE-HAÏRI** : à 20h30 au Théâtre d'Angoulême, Press du Pierre Rigol (p. 41).

► **THÉÂTRE** : à 20h30 au Château de Barbezieux, La D'âne de Compagnie présente *Faut s'tenir du Chiot Martin* (p. 41).

Article Charente Libre du 9 février 2019

Agglo: une concertation publique pour encadrer la pub

Grand'Angoulême va mettre en place un règlement local de publicité intercommunal. Ces nouvelles règles seront écrites avec les habitants. Une réunion publique se tient mardi à Gond-Pontouvre.

David GAUTHIER
dgauthier@charente-libre.fr

Vous trouvez les panneaux publicitaires trop nombreux, agressifs, surdimensionnés ? Grand'Angoulême a besoin de votre avis. L'Agglo élabore un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et lance une concertation publique. Le but : une feuille de route unique pour les 38 communes pour embellir le cadre de vie, préserver le paysage et l'architecture. C'est n'est pas une option : le RLPi doit être prêt au 1^{er} juillet 2020.

Le premier rendez-vous est ce mardi à 18h30, à la salle du temps libre du Gond-Pontouvre. Avec en guise d'introduction un état des lieux de la pub sur le territoire. Voici quelques éléments sur les panneaux et enseignes. Il n'y a pas de coup : 33 communes n'ont pas la publicité est surtout présente à Angoulême et dans les communes limitrophes ; cela concerne souvent des axes structurants (comme la rue de Bordeaux), des domaines ferro-

vaires et des zones commerciales (Les Montagnes, Soyaux...). Cette réunion publique n'est qu'une première étape. Un dossier de RLPi sera mis à disposition au siège de Grand'Angoulême (25 boulevard Beyssou-Bey), et dans chacune des mairies des 38 communes de l'agglo. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancement des démarches. Si vous souhaitez participer, il ne faudra pas avoir peur d'être précis, car même la densité, le format et la hauteur des enseignes publicitaires devront être définies.

L'enjeu est également de limiter l'impact des dispositifs publicitaires dans les centres historiques. On pense, entre autres, au secteur sauvegardé d'Angoulême, qui devra être terminé dans les prochains mois.

Jusqu'à 12m² le panneau dans l'agglo

Mais que dit la loi actuellement pour la publicité ? Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut pas excéder 4m². Et ne peut pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (ou dans celles de moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), ces chiffres sont portés respectivement à 12 m² et 7,5m. Et l'on pourrait terminer cet article par un slogan : et si la réglementation de la publicité était entre vos mains ?

www.grandangouleme.fr

Des panneaux publicitaires comme celui-ci seront concernés. Archives Charente Libre

Panneaux publicitaires dans l'Agglo: le débat est lancé

L'Agglo compte 30 panneaux publicitaires géants dont une majorité atteint 12 m². C'est le bilan du premier diagnostic fait par GrandAngoulême, qui s'est engagé à limiter la «pollution visuelle».

C'est la première étape vers l'harmonisation de la publicité urbaine applicable aux 38 communes de GrandAngoulême. Un pas important qui doit conduire la collectivité à lancer son plan de bataille contre «la pollution visuelle» des panneaux géants. Une réunion publique a été organisée mardi à Gond-Pontouvre autour du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Quarante participants dans la salle, des élus Jean-Evançois Dauré, le président de GrandAngoulême, Roland Vassus, vice-président en charge du commerce et des techniciens derrière les tables. Un échange riche d'une heure trente.

Alice Lottou, conseil en réglementation de l'affichage extérieur, a présenté le diagnostic effectué. «Nous avons relevé 30 dispositifs de plus de 12 m², la majorité atteignant 12 m² et 10 écrans numériques, essentiellement sur les grands axes structurants». D'emblée, elle propose des pistes: «Le plateau d'Angoulême est en zone sauvegardée, entourée d'une zone protégée. Dans les lieux à patrimoine fort, on pourrait limiter les espaces publicitaires au mobilier urbain, comme les abribus. Ailleurs, on pourrait réduire les



Des registres sont mis à disposition du public pour qu'il s'exprime sur ce projet de réduction de la pollution visuelle.

Photo EL

formats, passer de 12 à 8 ou 6 m² et diminuer le nombre en interdisant les doublons. On peut agir également sur la dimension et la visibilité des données numériques.

Pendant toute l'élaboration du projet, la concertation est ouverte

sur le site www.grandangouleme.fr, et des registres seront à disposition du public dans les mairies. Le 28 mars, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême adoptera un projet global qui sera soumis à enquête publique et à l'approbation des conseils municipaux. En

juillet 2020, un seul document aura force de loi pour toutes les communes. Il concernera notamment les nouvelles installations que les communes existantes, à charge pour les maires de le faire respecter.

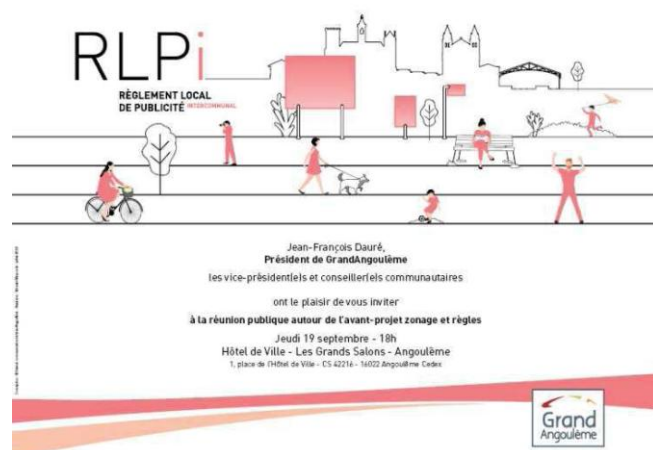
Jacques THIBAUT

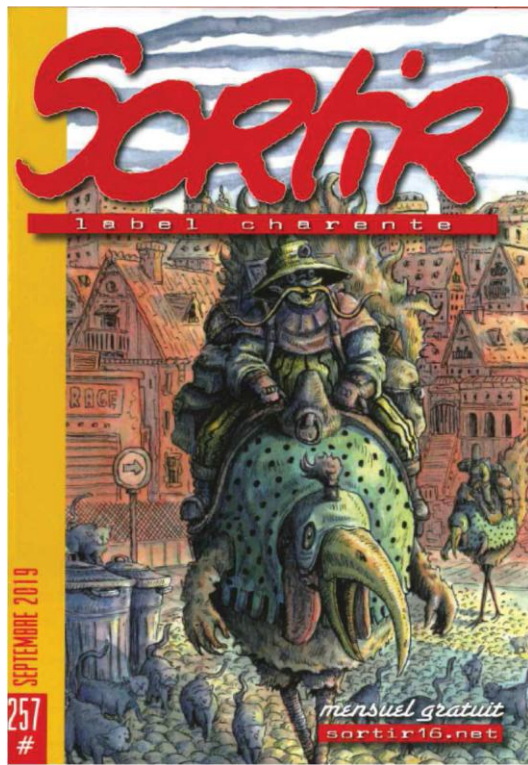
b- 2nde réunion publique le 19 septembre à Angoulême

Affiche distribuée dans les 38 communes



Invitation aux 38 maires et conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes ayant répondu au questionnaire et les associations de commerçants





RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÉGLES

RLP
Réglement Local de
Polyfonction

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous
pour notre CADRE DE VIE
et L'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

**JEUDI 19 SEPTEMBRE
18h**

Hôtel de Ville
Les Grands Salons
Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216
16022 Angoulême Cedex

Grand
Angoulême

Mercredi 18

- **VENTE ASSOCIATIVE :** de 9h à 17h à Angoulême, 5, quai du Huisne (quartier St-Cyprien), APF France Handicap organise une vente à la poche des vêtements d'été (20-30-40-45-50-60-70-80-90-100).
- **GRANDE BRADERIE :** du 18 au 21 septembre, avec les commerces de la galerie Grand Angoulême (à Champniers). Grand jeu permettant de gagner 1 400 € de bons d'achat, venez tenter votre chance (p. 30-31).
- **COURS DE DANSE :** reprise des cours enfants à l'école dans Catherine Gournaud à La Rochellecaudé (p. 104).
- **ATELIER TISSAGE ET DESSIN :** du 18 au 21 septembre à 10h rue de La Laiterie à Angoulême, ateliers libres « tisser le paysage » et « dessiner en pleine » (p. 98).
- **SALON DES ENTREPRENEURS ÉDUCATIFS :** de 10h à 17h30 à la salle des fêtes de La Couronne, l'Atelier Carapet 16 propose un salon des éditeurs éducatifs et des ressources numériques avec de nombreux acteurs présents pour des démonstrations pédagogiques. Deux sur la classe inversée et la classe virtuelle avec un atelier de conseils. Présence des acteurs scolaires avec présentation des nouveautés (p. 37).
- **FESTIVAL DE PHOTOREPORTAGE BARRIOAJEOTIF :** du 14 au 22 septembre à Borme, à côté de Ruffec, plus de 40 expositions avec plus de 700 photos, et des robes prestigieuses pour cette 23^e édition. Entrée gratuite (p. 105).

GRAND JEU

DU 18 AU 21 SEPTEMBRE
1 400 € en bons d'achat
à gagner*
Venez tenter votre chance !

**LA GALERIE
GRAND ANGOULÊME**

En vue

■ Grand-Angoulême

La valse des principaux dans les collèges

Plusieurs collèges du Grand-Angoulême ont changé de tête à la rentrée 2019. Ainsi, Anne Grollier, principale du collège Pierre Mendès-France de Soyons depuis presque une décennie, vient de prendre la direction de Ruelle et du collège Morbert-Casteret. Elle succède à Frédéric Miosou qui vient, quant à lui, d'être nommé principal du collège René-Cassin de Gond-Pontouvre. De son côté, Loïc Lafon s'est installé dans le fauteuil de principal du collège Pierre Mendès-France. L'ancien principal-adjoint du collège Eugène-Delacroix de Saint-Amant-de-Boixe avait assuré l'intérim au collège Puygrellet de Saint-Michel pendant la deuxième partie de



ANNE GROLLIER

la dernière année scolaire. Loïc Lafon aura pour adjointe Valérie Féjac, qui succède quant à elle à Bruno Baudouin, nommé principal du collège Anatole-France, dans le quartier de L'Houmeau. Il remplace Marie Ledoux qui est désormais proviseure du lycée Elie-Vincent de Barbazieux.

Autres changements depuis la rentrée, Benoît Le Gall, ex-principal à la tête du collège et Cognac, est désormais à la tête du collège Puygrellet de Saint-Michel. Françoise Crisnier, ancienne cheffe d'établissement à Saint-Michel, est la nouvelle proviseure du lycée professionnel Jean-Cailaud de Ruelle.

■ Dieudonné

L'humoriste controversé a de nouveau inscrit «Angoulême» dans son planning de tournée. Sur son site internet, l'ex-partenaire d'Elle Semoun, annonce une représentation le 23 septembre, avec son spectacle «Gilets jaunes». Sa deuxième escale de l'année en Charente : en février, 400 personnes s'étaient pressées dans une église de Tonnac où



Dieudonné avait multiplié les sketches pour dénigrer tout à tour les juifs, la justice, les médias et Macron. Le spectacle est à 18h, les places vendues à partir de 14 €. Et le lieu de la représentation sera, comme la dernière fois, dévolu aux spectateurs par SMS quelques heures seulement avant le début du spectacle.

■ Hervé Gosselin

L'évêque de Charente fête son jubilé ce dimanche 15 septembre. Odoine prête à la Cathédrale de Rennes il y a pile 60 ans, le 18 septembre 1959, Monseigneur Hervé Gosselin célébrera l'événement par une série de rendez-vous. L'eucharistie à l'église Saint-Jacques-de-L'Houmeau à 11h, un pique-nique partagé avec les fidèles à la Maison diocésaine à partir de 12h30. Les vœux seront célébrés à la Maison diocésaine à 16 heures. Monseigneur Gosselin est l'évêque de Charente depuis presque trois ans. Il a pris la succession de Claude Dugren.



Urbain

Des pédiluves à prix cassés

Tout le magasin à moitié prix ! Il y avait un monde de dingue il y a quelques jours dans cette grande surface de l'agglomération où tout le monde farfouille. Parmi les clients à la pêche aux bonnes affaires, une dame qui m'a semblé un peu curieuse. Elle a jeté son dévolu sur... les pédiluves. Un lot impressionnant de petits bacs en plastique bleu à installer devant sa piscine pour se tremper les pieds et se débarrasser des impuretés avant d'aller nager. Les pédiluves à -50 % et même à -60 %, c'était trop tentant : elle en a pris... 25. Mais pour quoi faire ? Je n'ai pas résisté, je lui ai demandé des explications. La cliente m'a raconté qu'elle est enseignante en petite section de maternelle. Elle cherchait une idée pour proposer à chacun de ses élèves différents «ateliers en autonomie». Si j'ai bien tout compris, elle compte installer des objets et des petites activités ludiques dans chaque pédiluve. Une manière, m'a-t-elle dit, d'inciter les bambins à apprendre à manipuler dans un secteur restreint. Ce procédé, parait-il, évite que l'enfant se sente noyé dans la classe. Un pédiluve pour éviter d'être noyé, c'est cohérent.

NOUVELLE COLLECTION
AUTOMNE - HIVER
Femme & Homme

Hommes: Joseph - Grégoire - Louis - Victor - Boris
Jeunes: Clément - Rudy - George - Piers - Boris - Romain
Hommes: Louis - Victor - Boris - Grégoire - Louis - Victor

22, avenue de la République
L'ISLE-D'ESPAGNAC

■ UTILE

Charente Libre

Sûr, (21 n°3) - CS 10000 - 16003 Angoulême cedex 9. Tél. 05 45 94 16 00.
Agence d'Angoulême. Rédaction: 1, rue René-Goswami. Tél. 05 45 94 16 00.
Service clients. 05 45 94 16 49 et serviceclients@charentelibre.fr

■ LA CÂTINE

Une voiture défonce la barrière, le tunnel fermé hier matin



La circulation a été rétablie en fin de matinée. Les voitures ont pu à nouveau rejoindre le secteur de la gare depuis Ma Campagne. Photo: Julie Desbats

Il va bien falloir s'y habituer: le tunnel de La Câtine a beau être de nouveau en service après plus d'un an de travaux, il est et restera fermé la nuit et le dimanche. Dimanche après-midi, un automobiliste très distrait l'a oublié: il a voulu emprunter l'ouvrage dans le sens Ma Campagne/Gare, au niveau de la Mutuelle sociale agricole. Et sa voiture a défoncé la barrière qui en empêchait l'accès. Résultat, hier matin, dès potron-minet, des convois de la Ville se sont ingéniérés à remettre ladite barrière en état. Conséquence, pendant les travaux, ils ont été obligés d'interdire la circulation dans le sens Ma Campagne/Gare. Elle a été rétablie en milieu de matinée en incitant les automobilistes à emprunter la voie réservée aux pompiers.

■ EMPLOI

Ateliers autour de l'entrepreneuriat à Ma Campagne. La Fabrique à entreprendre du Grand-Angoulême propose trois ateliers gratuits et certifiants autour de l'entrepreneuriat en septembre. Ils auront lieu à la MJC Louis-Aragon, à Ma Campagne, place Vitoria à Angoulême. La thématique centrale de ce cycle sera l'étude de marché. Le lundi 16 septembre, de 9h à 12h, étude de clientèle: de quoi parle-t-on? Le mardi 24 septembre, de 9h à 12h, à la rencontre des clients. Le lundi 30 septembre, de 9h à 12h, analyse des résultats d'une étude de clientèle. Ces ateliers de sensibilisation, portés par la Fabrique à entreprendre du Grand-Angoulême et animés par l'ADIE et le réseau d'entreprises WFC.

RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

RLPi
REUNION PUBLIQUE
DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre **CADRE DE VIE**
et l'**ATTRACTIVITÉ** du territoire ?

JEUDI 19 SEPTEMBRE - 18h
Hôtel de Ville - Les Grands Salons - Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 - 16022 Angoulême Cedex

Grand Angoulême

En vue

David Comet

L'ex-protégé de Pinville veut rallier Bonnefont

«Ça me plaît de faire partie de l'équipe Bonnefont», David Comet, l'ex-député socialiste de la Charente devenu adhérent La République en Marche il y a deux ans, a choisi son camp pour les municipales à Angoulême. Lui qui, au printemps 2018, confiat à CL son envie de prendre la tête d'une future liste LREM en



Archives CL

2020, s'est fait une raison: son mouvement était pas en mesure de présenter une équipe et semble en passe d'apporter son soutien au maire sortant, Xavier Bonnefont, dont la candidature ne fait aucun doute. «Xavier Bonnefont a quitté Les Républicains», et il est devenu «mouvement-compatible», argumente David Comet pour justifier son ralliement. Et d'ajouter pour l'expliquer: «J'ai pu mesurer au fil des ans qu'il était un homme agréable, sincère et loyal.» David

Comet dans les pas du maire sortant, la posture a de quoi surprendre: on sait que l'autre candidate déclarée pour les municipales s'appelle Martine Pinville. Personne n'a oublié que l'ex-député de la Charente, promise Secrétaire d'Etat sous François Hollande en 2015, a transmis le flambeau de parlementaire à son suppléant.

David Comet. «Je suis un homme libre, répond David Comet qui ne voit pas là de paradoxe. Si «humainement», il loue «les qualités de Martine», l'ancien député affiche aussi son «détachement»: il trouve curieux que la région socialiste se lance dans la bataille des municipales deux ans après un échec retentissant aux législatives. Elle avait été éliminée dès le premier tour dans la circonscription détenue depuis par le maire Thomas Mesnier.

La Maison des peuples et de la paix

a lancé une pétition pour être rélogée en centre-ville d'Angoulême, en attendant des travaux de mise en sécurité de l'immeuble rue Hergé, qui hébergeait les 40 associations du réseau jusqu'en juillet. La pétition mise en ligne le 11 septembre sur le site www.petitiononline.com a recueilli plus de 1 600 signatures. «La maison, collectivité propriétaire, en toute connaissance de cause, a laissé dégrader le bâtiment et n'a jamais répondu à la mise en conformité de la sécurité des locataires», accuse la MPP sur le site internet. La pétition court jusqu'au 11 décembre et sera ensuite envoyée à Xavier Bonnefont, maire d'Angoulême, Jean-François Dauri, président du Grand Angoulême, Alain Roussel, président de la région Nouvelle-Aquitaine, et Marie Lagus, préfète de la Charente.



www.petitiononline.com

Le lycée Charles-Coulomb

va subir d'importants travaux de désamiantage, dans les réseaux enterrés d'évacuation des eaux usées et pluviales. Le chantier n'en est pas pour l'instant à la consultation des entreprises, indique la direction de la construction et de l'immobilier du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Coût du chantier pour la Région: 450 000€. La livraison est prévue pour la rentrée 2020. Les entreprises de plomberie doivent avoir des habilitations pour intervenir. Une difficulté qui a entraîné l'échec du premier marché public. Un deuxième vient d'être lancé.



Archives CL

Urbain

Emmuré pour les Remparts

Le bar PMU du Champ-de-Mars s'est retrouvé face à un vilain grillage bûché, le week-end passé. La patronne, pas très rade de la voir imposée, a publié cette photo sur Facebook en se plaignant qu'on lui dresse un tel rempart, pour les Remparts. Autant, je peux comprendre que l'organisation protège le paddock du concours d'élégance, autant je m'interroge sur le pourquoi de cette bâche privant une partie de la place du spectacle de ces belles autos. La soirée étant gratuite, c'est un peu cruel de priver les clients du bar de ce joli panorama.



Photo: Facebook

Sont appelés au contrôle les véhicules de 2015

AS AUTO-BILAN

AUTO-BILAN L.E. 16 Bd Salvador-Allende L'ISLE-D'ESPAGNAC 05 45 69 25 30

UTILE

Charente Libre

Silège (21 n°3) - CS 10000 - 16003 Angoulême cedex 9. Tél. 05 45 94 16 00. Agence d'Angoulême. Rédaction: 1, rue René-Goscinny. Tél. 05 45 94 16 00. Service clients. 05 45 94 16 49 et serviceclients@charentelibre.fr

ANIMATIONS

Les loisirs créatifs investissent Carat samedi



De la dentelle, des boutons, du tissu en papaille, ce samedi Carat rassemble une trentaine de professionnels pour le premier salon Tisserade.

Photo: CL

C'est une première à Angoulême: le salon Tisserade d'investit tout ce samedi à l'espace Carat. Concept créé il y a quelques années par Norman Derby, ce salon dédié aux loisirs créatifs parcoure le grand ouest. «Le week-end dernier, on a fait Caen et Cherbourg. Samedi, on est à Angoulême et dimanche, à Poitiers». A chaque fois, une trentaine d'exposants «dont des pros», annonce l'organisateur. «Et des locaux parce que dans chaque ville, j'essaie de faire venir des commerçants du secteur». Sur les stands, du tissu, «on aura de la belle matière et beaucoup de boutons», promet Norman Derby. Mais aussi des accessoires, de la mercerie, tout le nécessaire pour le patchwork, la couture ou le recyclage de vêtements. «Si on faisait 2 000 visiteurs, ce serait une réussite», envisage l'organisateur qui décrit la journée comme «un moment entre copines à choisir des tissus et en se faisant une pause café».

Tisserade samedi à 14h30 et dimanche à 11h. L'entrée est gratuite.

ASSOCIATION

Randonneurs de la Charente. L'association organise plusieurs sorties en boucle cette semaine. Une de 12 km, mercredi 18 septembre à 14h, au départ de l'église de Riviers. Une de 8 km, vendredi 20 septembre à 14h, avec un départ au niveau du pont de Sireuil. Une en ligne guidée de 25 km, dimanche 22 septembre à 8h15, au départ de l'église randothèque d'Aubeterre. Tél. 06 85 35 32 39. www.randonneurs-de-la-charente.fr

RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

RLPi
REUNION PUBLIQUE
INFORMELLE

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

JEUDI 19 SEPTEMBRE - 18h
Hôtel de Ville - Les Grands Salons - Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 - 16022 Angoulême Cedex

Grand Angoulême

5. Organisation de deux réunions à destination des organismes compétents

Des ateliers associant élus, techniciens, professionnels de l'affichage et associations ont été organisés dans l'optique de co-construire le RLPi : deux réunions avec les professionnels et associations ont eu lieu le 12 février 2019 et le 5 septembre 2019.

A l'issue de chaque réunion, le document présenté et le relevé de décisions ont été envoyés à chaque organisme invité.

11 contributions ont été reçues en retour (cf tableau ci-après).

6. Mise en œuvre de modalités de concertation supplémentaires

a- Saisine du Conseil de développement

Le Conseil de développement a été saisi par le Conseil communautaire de GrandAngoulême le 28 août 2018 et a remis un rapport le 13 novembre 2018 alimentant le diagnostic.

Le rapport, étayé de nombreuses photos prises sur le territoire communautaire, rend compte des premiers enjeux perçus par les 10 membres du Conseil de développement, notamment :

- le souci d'harmonisation des réglementations applicables aux 38 communes du territoire
- des secteurs appelant une attention particulière : protections patrimoniales et paysagères, entrées de ville, axes structurants, zones commerciales et d'activités
- les types de dispositifs à traiter de manière spécifique : publicités lumineuses, publicités de grand format

Groupe-projet « Diagnostic et premiers enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal » Avis intermédiaire sur les enjeux – novembre 2018

- **Animateurs : Fabien GERACI et Lionel MAHERAULT**
- **Rapporteuse : Sylvie HERAULT**
- **Zoom : Saisine**
- **Groupe – projet : 10 personnes**
- **Durée : Septembre 2018 à novembre 2018**

Les 5 objectifs du Règlement Local Publicité Intercommunal :

- Protéger le cadre de vie
- Respecter la qualité des paysages urbains et ruraux
- Prévenir les nuisances visuelles
- Réduire les consommations énergétiques
- Renforcer l'identité du territoire notamment en imaginant un design commun pour l'Agglomération

Les enjeux :

- La place accordée à la publicité dans l'espace public des 38 communes en cohérence avec les différents schémas directeurs de l'Agglomération : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, commerce ...
- Un règlement pour les 38 communes de la Communauté d'Agglomération homogénéisant les pratiques
- La prise en compte de secteurs différents dans le RLPI par exemple : 4 grands secteurs pouvant avoir des règlements différents :
 - Secteurs patrimoniaux remarquables / touristiques / centres villes et centre-bourgs (dont PSMV – plateau d'Angoulême) – à étudier zonage autour des établissements scolaires / gare
 - Secteurs des entrées de villes / entrées de bourgs / axes structurants / rocadés, grands carrefours/ ronds-points
 - Secteur des zones commerciales, d'activités, industrielles ...
 - Secteur des zones et espaces naturels dont fleuve, vallées
- Les différences entre Information, Communication et Publicité



NOS QUESTIONNEMENTS

Ce qui nous interpelle sur le territoire de GrandAngoulême en matière de publicité au vu des photos :

- L'accumulation de la publicité, une densité de panneaux trop élevée à certains endroits (entrées de ville, zones commerciales ...) une impression « d'anarchie »
- La publicité numérique lumineuse, panneaux éclairés, aveuglant, dangereux pour la sécurité, la santé et en opposition aux objectifs de la transition énergétique
- La démultiplication de la publicité sur grand gabarit avec des cadres très importants
- La dégradation des paysages urbains
- Les entrées de ville défigurées par les publicités et pré-enseignes
- La disparité de forme des enseignes et pré-enseignes : quelle homogénéisation ? Quel esthétisme ? Comment utiliser la BD, les festivals, la culture ?
- La disparité voire la disparition de l'affichage d'opinion/ affichages culturels et sportifs, municipal
- Les publicités, enseignes et pré-enseignes.....non utilisées et/ ou obsolètes dans leur objet.
- L'existence de panneaux publicitaires proches des établissements scolaires
- Le contenu de la publicité et en particulier les publicités sexistes

Pour en savoir + :

<http://www.codevgrandangouleme.fr/blog/2019-avis-conseil-de-developpement-enjeux-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME CEDEX
Tél : 05 45 93 08 28 – courriel : conseildedeveloppement@grandangouleme.fr

b- Organisation d'un sondage et d'un appel à photos

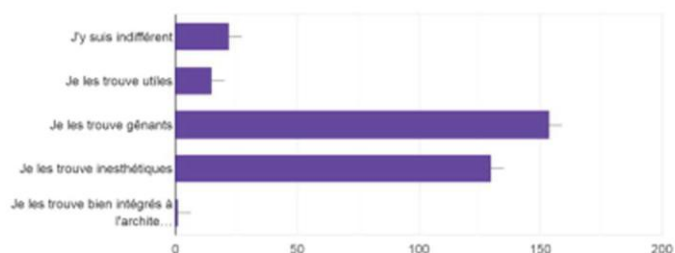
Un sondage comportant 13 questions a été mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême du 19 septembre 2018 au 15 novembre 2018. 229 réponses ont été reçues.

Les principaux enseignements à tirer de ce sondage sont les suivants :

- une large majorité des personnes qui se sont exprimées (principalement des habitants de la commune d'Angoulême ayant entre 20 et 40 ans) trouve les dispositifs publicitaires gênants dans le paysage (notamment la publicité numérique), trop grands, trop présents ;
- estime qu'ils dégradent les entrées de ville.

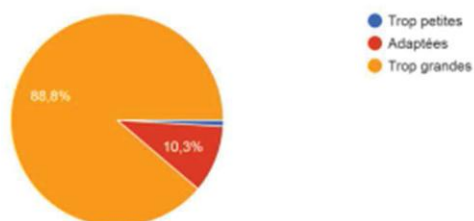
Sur GrandAngoulême, comment percevez-vous les affichages extérieurs (publicités, enseignes, pré-enseignes classiques, lumineuses ou écrans télé) ?

214 réponses



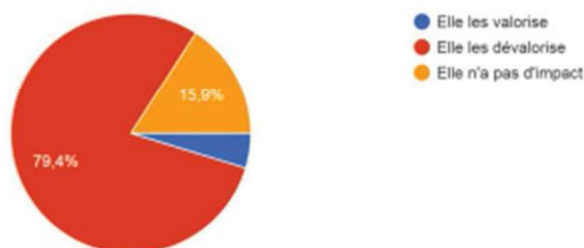
Sur le territoire, vous trouvez les dimensions des affichages:

214 réponses



Selon vous, quel impact a la publicité extérieure sur les entrées et sorties de ville ?

214 réponses



**TABEAU DE SYNTHESE DES CONTRUCTIONS RECUES PAR MAIL OU COURRIER ET
OBSERVATIONS EXPRIMEES EN REUNIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES**

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale (= « micro-affichage »)	Société INSERT (mails du 13 février, du 5 septembre et du 1 ^{er} octobre 2019)	Réintégrer le micro-affichage dans le SPR d'Angoulême, mais de manière très restreinte (0,50 m ² par devanture au lieu des 2m ² maximum prévus par la loi) Ailleurs, limiter le micro-affichage à 1m ² par devanture.	Le PSMV applicable au secteur sauvegardé et le règlement de la ZPPAUP (les deux secteurs protégés étant devenus Site Patrimonial Remarquable par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016) édictent un ensemble de règles tendant à la protection du patrimoine bâti du centre historique d'Angoulême et l'intégration qualitative des devantures commerciales. Déroger au principe d'interdiction de publicité en SPR pour y admettre, sur ces devantures, des dispositifs de petits formats apparaît comme contradictoire avec des deux documents. En dehors des « lieux protégés », le RLPi n'est pas habilité à réglementer le micro-affichage, qui reste soumis à la réglementation nationale.
Equilibre entre règles locales applicables aux publicités sur domaine privé et sur domaine public	Société INSERT (mails du 5 septembre et du 1 ^{er} octobre 2019)	Le projet de RLPi prévoit d'admettre, dans le même secteur, par dérogation, du mobilier urbain d'information avec publicité de 2m ² , et de refuser sur domaine privé, des dispositifs pourtant quatre fois plus petits, et implantés non pas en pleine rue mais dans des devantures, qui sont des espaces déjà dédiés au commerce.	Le mobilier urbain, pouvant éventuellement supporter à titre accessoire de la publicité, assure avant tout une mission de service public (abriter des voyageurs, informer la population...) : pour cette raison, le code de l'environnement lui réserve un régime spécifique. Il en va de même pour le RLPi.
Egalité de traitement entre la publicité numérique sur domaine privé et celle supportée par du mobilier urbain (sur	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Fixer des règles identiques pour l'ensemble des dispositifs de publicité numérique, qu'ils soient ou non intégrés sur du mobilier urbain.	Le code de l'environnement lui-même opère une différence de traitement entre la publicité sur domaine privé et celle supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain. Concernant la publicité numérique, celle sur mobilier urbain n'est admise que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement à Angoulême), ce qui est plus restrictif que les règles

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
domaine public)			nationales applicables aux dispositifs lumineux sur domaine privé (admis dans toute agglomération de plus ou moins 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême).
Règle de densité	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019) et Société CLEAR CHANNEL (mail du 7 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale de densité (notamment en ZP2 et ZP3)	Cela ne répond pas à la volonté de l'ensemble des communes de GrandAngoulême qui souhaitent que le RLPi agisse sur la densité des dispositifs publicitaires, en supprimant notamment les cas de dispositifs « en doublons » ou « côte-côte » particulièrement impactants visuellement.
Règle de densité	Société GRAPHIC (mail du 7 octobre 2019)	Assouplir la possibilité d'avoir un dispositif scellé au sol par unité foncière sur les axes entrants comme la route de Royan à St Yrieix, la route de St Jean d'Angély à St Yrieix, l'avenue du général de Gaulle à Soyaux.	Cela ne répond pas à la volonté de GrandAngoulême qui souhaite restreindre le nombre de dispositifs, et notamment éviter les nombreux cas actuels de dispositifs en doublon.
Règle de densité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- En ZP2, 3 et 5, imposer un minimum de 40m par unité foncière pour pouvoir installer un dispositif sur le domaine privé - En ZP4, imposer une distance de 300m entre deux dispositifs - Instaurer une règle de densité sur domaine public	EN ZP2, 3 et 5, le RLPi a instauré une règle de densité bien plus restrictive que la réglementation nationale : un dispositif admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Cette règle se veut par ailleurs simple à comprendre et simple à appliquer : c'est donc l'intelligibilité et l'efficacité de la règle qui ont été recherchées. Imposer un linéaire minimal de façade pour l'accueil d'un dispositif publicitaire est encore plus contraignant et surtout introduit un critère discriminant entre les habitants du territoire, selon que leur unité foncière est grande ou pas. En ZP4, la règle d'interdistance fixée entre deux dispositifs placés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée est de 150m et non 300m, ce qui correspond à la réalité de terrain. Une interdistance de 300m reviendrait à une interdiction déguisée.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Règle de densité des publicités lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Instaurer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires lumineux, en lieu et place de l'interdiction en certaines zones	Une règle d'interdistance entre des dispositifs situés sur des unités foncières différentes est illégale puisqu'elle revient à placer le premier dispositif installé en abus de position dominante.
Surface et densité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs »	En ZP1, les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits. En ZP2, seuls les dispositifs muraux sont admis, dans la limite de 4m ² de surface unitaire d'affiche (ZP2a) ou 8m ² (ZP2b), ce qui constitue une restriction forte à la règle nationale de 12m ² de surface cadre compris. En ZP3, les dispositifs muraux et scellés au sol sont admis, dans la limite de 8m ² de surface unitaire d'affiche. En toutes zones (sauf ZP1 où elle n'a pas lieu d'être), une règle locale de densité vient également fortement durcir la réglementation nationale.
Surface	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Toutes les zones seront défigurées avec des panneaux sur mur ou scellées au sol de 10,50m ² et de 8m ² en numérique » L'association propose un « format » unique de 4m ² et d'interdire la publicité scellée au sol ou de ne l'admettre que dans des secteurs restreints et dans la limite de 2m ² de surface et 2m de hauteur.	Les restrictions instaurées par le RLPi doivent être adaptées à la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux et doivent être justifiées dans le rapport de présentation. Des restrictions fortes sont instaurées en ZP1, correspondant principalement aux lieux « protégés ». Dans les secteurs résidentiels dénués d'élément paysager ou patrimonial remarquable et dans les zones d'activités, le même degré de restrictions ne saurait valablement être instauré. Le format de 4 m ² correspond à la norme nationale maximale édictée pour les dispositifs publicitaires muraux non lumineux dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, soit à des communes de caractère rural. Il ne paraît pas adapté à l'ensemble du territoire de GrandAngoulême.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Surface	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 11 octobre 2019)	Le format de 4m ² en ZP2a conduit à une interdiction de fait des opérateurs proposant une offre « grand format ». L'UPE recommande, en ZP2a, de maintenir le format 8m ² , dans un secteur déjà interdit aux dispositifs scellés au sol.	La volonté de l'ensemble des communes de GrandAngoulême, particulièrement celles de deuxième couronne (proches de celles n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême) est de réduire la surface des dispositifs publicitaires, tout en permettant la lisibilité des affiches. Pour cela, le RLPi n'a pas fixé la surface maximale des affiches en ZP2a (secteurs résidentiels principalement) à 2m ² mais à 4m ² , dans un souci d'harmonisation avec les 20 communes hors unité urbaine où ce format est la norme maximale nationale (cadre compris).
Calcul de la surface unitaire maximale	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Dissocier dans le RLPi la surface maximale de l'affiche (ou écran) de la surface du dispositif moulures comprises	Le RLPi opère effectivement cette distinction
Calcul de la surface unitaire maximale	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Le règlement doit indiquer la surface hors tout, c'est-à-dire y compris le pied, seul mode de calcul défini par le code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'Etat »	Depuis le 1er juillet 2012, la réduction nationale de la surface maximale des publicités de 16 m ² à 12 m ² « hors tout » (confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt Oxial d'octobre 2016) a eu pour effet de réduire à 8 m ² le standard national d'affichage. En limitant la surface unitaire totale à 10,50 m ² , le projet de RLPi entend réduire l'« encombrement visuel » de l'encadrement qui, selon les règles nationales pourrait représenter jusqu'à 50 % de la surface d'une affiche de 8 m ² . Les 10,50 m ² concernent la surface d'affichage augmentée de celle de l'encadrement . Il n'est pas prévu de règle de dimensionnement des pieds, la jurisprudence ayant expressément précisé qu'ils ne rentraient pas dans le calcul de la surface unitaire maximale (CAA Nancy N° 16NC00986 18 mai 2017« <i>il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité</i> »)

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Calcul de la surface unitaire maximale	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Préciser dans le règlement que la surface maximale des dispositifs publicitaires exclut les équipements intégrés dans le dispositif et dédiés à une gestion différenciée de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement de panneaux photovoltaïques	Le règlement n'apportera pas cette précision (cf ci-dessus).
Publicités lumineuses	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Limiter au maximum les lumineux » Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en ZP3 limitée à 1m ²	Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. Le RLPi ne peut donc valablement interdire toute publicité numérique ou la contraindre de manière excessive. L'admettre uniquement en surface de 1m ² et seulement dans les zones commerciales reviendrait à une interdiction déguisée.
Publicités lumineuses - zonage	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Permettre l'installation de publicité lumineuse sur les grands axes et dans les zones commerciales	La majorité des zones commerciales et des axes structurants sont classés en ZP3, au sein de laquelle la publicité murale et celle scellée au sol lumineuses sont admises, selon une règle de densité contrainte.
Règle d'extinction des publicités lumineuses	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Une extinction des dispositifs dès 21h est en adéquation avec les besoins de cohabitation dans les zones résidentielles, ceci est une évidence. En revanche, dans les zones plus commerciales (ZP3 du projet de RLPi), une	La ZP3 ne correspond pas exclusivement aux zones d'activités et commerciales. Elle couvre aussi les axes structurants du territoire, longés par des habitations. Aussi, par souci d'égalité de traitement de tous les habitants, de simplicité dans la compréhension des règles (pas de sous-secteur pour les zones commerciales) et

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
		extinction à 22h serait plus judicieuse puisque la nature même de la ZP3 exclue les zones d'habitations.	en cohérence avec la démarche TEPOS (territoire à énergie positive), la règle locale d'extinction des publicités (et enseignes) lumineuses est de 21h-7h (au lieu de la règle nationale 1h-6h).
Règle d'extinction des publicités lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale d'extinction des publicités lumineuses ou alors la restreindre uniquement dans des secteurs spécifiques, justifiée alors par la protection du cadre de vie	Cela ne correspond pas à la volonté de GrandAngoulême de restreindre, de manière égalitaire sur tout le territoire, la plage d'extinction de ces dispositifs, en cohérence avec la démarche TEPOS et pour répondre aux nombreuses remarques des habitants sur la gêne occasionnée par les dispositifs de publicité lumineuse.
Nouvelles formes de publicité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire toute forme de publicités non citées dans le règlement	Le RLPi édicte des règles locales, qui sont des adaptations de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement. Si une catégorie de publicité n'est pas réglementée par le code de l'environnement, elle ne peut pas l'être par le RLPi.
Dérogation à l'interdiction de publicités en lieux protégés	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Ne pas déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, ou alors dans la limite de 2m ² pour la publicité sur mobilier d'information (et non 8m ²)	Comme le permet le code de l'environnement, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites inscrits et abords de MH), le RLPi réintroduit la publicité supportée à titre accessoire par 4 catégories de mobilier urbain (pas les abris voyageurs) installé sur domaine public, dans la limite de 2m ² pour celui d'information, portée à 8m ² à Angoulême hors secteur sauvegardé. Cet assouplissement très limité est doublement encadré dans la mesure où la publicité sur mobilier urbain est directement contrôlée par les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) passé(s) avec des opérateurs et où, en lieux protégés, ces mobiliers ne peuvent être installés qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Domaine ferroviaire	SNCF (courrier du 11 février 2019) et Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Compte tenu des spécificités du domaine ferroviaire, instaurer les règles locales suivantes : - interdistance de 50m entre chaque dispositif (aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée) - 1 dispositif sur son emplacement - format 12m ² moulures comprises	Le domaine ferroviaire fait effectivement l'objet d'un traitement spécifique par le RLPi (ZP4). La règle d'interdistance choisie est de 150m et non 50m, ce qui correspond à la réalité de terrain. Concernant la surface des dispositifs, dans un souci d'harmonisation avec les autres zones du RLPi, elle a été limitée à 10,50m ² cadre compris et à 8m ² de surface d'affiche
Zonage : zone économique de CHAMPNIERS	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Appliquer l'article L.581-7 c.env. consistant à ré-introduire de la publicité dans les périmètres des centres commerciaux exclusifs de toute habitation qui seraient situés hors agglomération	Un RLP peut admettre des possibilités de publicité à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération. Cela ne concerne pas le cas de la zone commerciale de CHAMPNIERS qui ne se situe pas hors agglomération : la zone des Montagnes fait partie de l'unité urbaine d'Angoulême et se situe en continuité de l'agglomération de GOND PONTouvre, ce qui n'est pas le cas de la zone des Chauvauds (située donc dans une commune n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême).
Zonage	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 11 octobre 2019)	Classer en ZP3, et non en ZP2, les axes suivants : - route de Périgueux limitrophe entre Angoulême et Soyaux - rue de Royan et rue Saint Jean d'Angely à Saint Yrieix - rue de Limoges limitrophe entre Angoulême et L'Isle d'Espagnac - rue de Montmoreau à Angoulême	Les axes concernés traversent principalement des secteurs résidentiels et correspondent à un tissu urbain dense, ou sont des entrées de villes identifiées dans le PLUi comme étant à préserver : l'installation de dispositifs scellés au sol y est inappropriée.
Zonage	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Classer en ZP3 : - l'avenue de la République - rue de la Libération à l'Isle d'Espagnac	Cf ci-dessus

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
		- et l'avenue du Général Leclerc à Gond-Pontouvre	
Publicité sur mobilier urbain	Société JC DECAUX (courrier du 15 mars 2019)	Intégrer un article préliminaire au sein du RLPi : « la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi »	Le règlement local contiendra effectivement des dispositions spécifiques à la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain.
Publicité sur mobilier urbain	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019) et Société JC DECAUX (courrier du 15 mars 2019)	Ne pas contraindre la publicité sur mobilier urbain puisque ce type de dispositif est contrôlé directement par les collectivités via le contrat qu'elles passent avec un opérateur.	Plusieurs collectivités sont compétentes pour installer du mobilier urbain sur le territoire communautaire. Il importe donc que le RLPi définisse des règles opposables à toutes.
Publicité sur mobilier urbain	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- Limiter la publicité sur mobilier urbain d'information à 2m² maximum. - Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain - Instaurer une règle de densité ou à défaut un nombre maximum de dispositifs en fonction du nombre d'habitants	Le code de l'environnement ne soumet pas le mobilier urbain « publicitaire » à une règle de densité dès lors que la publicité qu'il supporte l'est à titre accessoire et que son installation est contrôlée par les collectivités. En outre, s'agissant de mobiliers implantés sur domaine public, par définition soumis à des aménagements, des règles d'espacement ou de nombre global forfaitaire s'avèreraient trop rigides dans le temps, notamment dans le cas où les contrats sont passés par plusieurs collectivités. Par contre, le RLPi fixe des limitations de surface notamment pour la publicité apposée sur mobilier d'information : 2 ou 8m² (au lieu des 12m² admis par la réglementation nationale), ce dernier format permettant à la Ville d'Angoulême principalement de communiquer sur toutes ses manifestations culturelles.
Publicité lumineuse sur	Association Paysages de France	Imposer une règle d'extinction 21h-7h, avec dérogation pour les abribus	La réglementation nationale ne prévoit pas l'extinction de la publicité apposée sur le mobilier urbain. Cette extinction, si elle

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
mobilier urbain	(courrier du 8 novembre 2019)	utilisés pendant cette plage horaire	est souhaitée par les collectivités, peut être exigée dans le cadre des contrats de mobiliers urbains.
Bâches publicitaires	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- Interdire les bâches publicitaires permanentes ou limiter leur surface - Limiter à 12m² la surface des bâches de chantier	Les bâches publicitaires, permanentes ou temporaires, sont soumises à autorisation préalable du Maire et ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement à Angoulême). Le RLPi ne peut interdire totalement les dispositifs publicitaires soumis à autorisation préalable : cela reviendrait à priver le Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

**TABLEAU DE SYNTHESE DES CONTRUCTIONS RECUES PAR MAIL OU COURRIER ET
OBSERVATIONS EXPRIMEES EN REUNIONS EN MATIERE D'ENSEIGNES**

THEMATIQUE	ORGANISME	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Différenciation des formats des enseignes et des publicités scellées au sol en ZP3	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Propose d'imposer un format totem pour les enseignes scellées au sol en ZP3, afin de les différencier des publicités scellées au sol (meilleure visibilité de la zone)	Cette règle a effectivement été instaurée en ZP3.
Enseignes parallèles au mur	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Dans toutes les zones (sauf en ZP1) limiter à 6m ² la surface de l'enseigne bandeau sur façade supérieure à 50m ² et à 4m ² dans les autres cas	Limiter la surface maximale des enseignes bandeau n'est pas une solution « paysagèrement » satisfaisante : elle peut inciter à installer une « grande » enseigne bandeau, au lieu de plusieurs petites parfois mieux intégrées et respectueuses des emplacements des baies et ouvertures. A l'instar de la réglementation nationale, une règle de proportion de l'enseigne par rapport à la façade sur laquelle elle est installée permet une meilleure intégration.

THEMATIQUE	ORGANISME	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Enseignes scellées au sol	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique Limiter à une enseigne de moins d'1m ² par tranche de 25m	Les enseignes scellées au sol sont utiles, notamment pour permettre aux activités exercées en retrait de la voie de se signaler. Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre et en surface en ZP1 et celles installées directement sur le sol sont encadrées dans leurs dimensions.
Enseignes numériques	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Les interdire	En ZP1, les enseignes lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques sont interdits.
Enseignes lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses (1h-6h) ou alors uniquement dans certains secteurs.	En cohérence avec la démarche TEPOS et conformément aux contributions des habitants sur la gêne occasionnée par les dispositifs lumineux, une règle locale d'extinction a été définie (21h-7h).
Enseignes sur toiture	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire les enseignes sur toiture en ZP2,3 et 5. Pour les zones d'activités, à défaut, limiter à 8m ²	Les enseignes en toiture sont interdites en ZP1. Ailleurs, elles sont soumises à la réglementation nationale.
Enseignes temporaires	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Les soumettre aux mêmes règles que les enseignes permanentes	Le RLP n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires : elles restent soumises à la réglementation nationale.
Enseignes hors agglomération	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Leur appliquer les mesures d'une des zones de publicité	Les enseignes hors agglomération sont peu nombreuses et ne sont pas celles qui dénaturent les paysages. Afin de ne pas entraver la liberté des commerçants locaux et au contraire de les soutenir, elles restent soumises à la seule réglementation nationale, déjà considérablement durcie depuis 2012.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 FEVRIER 2021**

Délibération
n° 2021.02.025

Approbation du
Règlement Local
de Publicité
intercommunal

LE QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2021**

Secrétaire de séance : Didier BOISSIER DESCOMBES

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Gérard DEZIER à Mireille RIOU, Hélène GINGAST à Jean-Luc MARTIAL, Sandrine JOUINEAU à Véronique DE MAILLARD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

Excusé(s) :

Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Michel GERMANEAU, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021

**DELIBERATION
N° 2021.02.025**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VERGNAUD**

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme a prescrit son Règlement Local de Publicité Intercommunal-RLPi par délibération n°209 du 28 juin 2018.

Outil de protection du cadre de vie, le RLPi encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible aux enjeux locaux et en adaptant les règles nationales relatives à l'affichage extérieur fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Sur les 38 communes membres de GrandAngoulême :

- 5 étaient dotées de RLP dits « de première génération » : Angoulême, La Couronne, Champniers, Gond-Pontouvre, Soyaux. Ces RLP communaux, élaborés avant la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et par ses décrets d'application, étaient devenus obsolètes et seraient automatiquement devenus caducs (en l'absence de révision) le 13 juillet 2020 (date repoussée de deux ans par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019).

- 33 n'étaient pas couvertes par un RLP à leur échelle.

L'élaboration du document

L'élaboration du RLPi était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière mais également les projets impactant le territoire.

Les objectifs, définis par la délibération n°209 du conseil communautaire du 28 juin 2018, étaient notamment de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine, de valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération et de traiter les entrées de ville et de bourgs, les principaux axes structurants, les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues au sein des 38 conseils municipaux de mars à septembre 2019 et en conseil communautaire le 4 avril 2019.

Le projet de RLPi, tel qu'arrêté par délibération n°406 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

5 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP 1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP 5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême.

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

- La ZP1 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit majoritairement des « lieux protégés » (site patrimonial remarquable d'Angoulême, abords des monuments historiques, sites inscrits).
Est principalement admise en ZP1 la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés), dans la limite de 2 m² pour le mobilier d'information (portée à 8 m² à Angoulême hors ancien secteur sauvegardé).
- La ZP2 couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes.
La publicité scellée au sol est interdite en ZP2, de même que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.
La publicité murale y est admise, dans la limite de 4 m² ou 8 m² de surface d'affiche (ZP2a et ZP2b), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
La publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est admise, dans la limite de 8 m² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (2,1 m² si la publicité est numérique, uniquement possible à Angoulême).
- La ZP3 est dédiée aux zones commerciales et d'activités et aux axes les plus empruntés d'Angoulême.
La publicité murale et la publicité scellée au sol, y compris numériques, y sont admises dans la limite de 8 m² de surface d'affiche pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.
- La ZP4 est réservée au domaine ferroviaire. Hors quais, la publicité scellée au sol est limitée à 8 m² de surface d'affiche, à raison d'une règle d'inter-distance de 150 m entre chaque dispositif placé du même côté de la voie. La publicité numérique est admise.
- Enfin, la ZP5 couvre les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales. Toute publicité est interdite en lieux protégés, de même que toute publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.
La publicité de 4 m² est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1 afin de renforcer leur intégration qualitative.

En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale : interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires...

En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces.

Le projet de RLPi arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, de Paysages de France (association agréée de protection de l'environnement ayant demandé à participer à l'élaboration du RLPi) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Charente :

- La CDNPS a rendu un avis favorable sans réserve.

- La Chambre de commerce et d'industrie de la Charente a rendu un avis favorable, assorti d'une remarque tendant à ne pas trop contraindre (par les règles locales définies en ZP1 en matière d'enseignes) la liberté d'expression des commerçants locaux.

- L'Etat a rendu un avis favorable, assorti d'observations, dont la plupart portent sur l'accessibilité des documents graphiques et sur le rappel de l'interdiction (par le code de l'environnement) de toute publicité en site classé.

- L'association Paysages de France a fourni de nombreuses observations. La majorité ne relèvent pas du champ d'application du RLPi ou ont déjà été exprimées dans le cadre de la concertation. La principale remarque est relative à la publicité sur mobilier urbain, qui devrait également être soumise à la règle locale d'extinction nocturne.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 1^{er} au 26 septembre 2020 :

- 7 contributions ont été reçues pendant l'enquête et expriment des positions divergentes. Certaines tendent à assouplir les règles locales arrêtées : admettre la publicité scellée au sol en ZP2, modifier la règle locale de densité pour le cas des grands linéaires, déclasser de ZP2 en ZP3 certains axes (route de Périgueux à Angoulême et Soyaux, rue de Royan et rue de Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix, rue de Montmoreau à Angoulême, route de Limoges à Angoulême et L'Isle d'Espagnac), classer en ZP4 deux ponts à Angoulême.

D'autres contributions proposent au contraire de renforcer les règles arrêtées, principalement celles relatives aux enseignes.

- La commission d'enquête a rendu un avis favorable, assorti de deux recommandations : admettre plus d'un dispositif publicitaire sur les grands linéaires, et classer en ZP4 la route de Bordeaux-pont Jean Monnet à Angoulême.

La Conférence des Maires, réunie le 5 novembre 2020, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus.

Modifications apportées au projet arrêté

Les modifications suivantes au projet de RLPi arrêté sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, tout en restant conforme aux objectifs et orientations du projet :

- **rapport de présentation** : en préambule, mise à jour de la nouvelle date de caducité des RLP communaux (13 juillet 2022 et non plus 2020) ; simplification de la présentation des règles nationales applicables au territoire (tableaux) ; compléments apportés quant aux explications et justifications du classement de certains axes en ZP2 afin de renforcer la compréhension de l'économie générale du RLPi ; mise en cohérence avec le règlement concernant la règle locale d'extinction afin d'y soumettre également la publicité sur mobilier urbain

- **règlement** : article 1, correction relative à la règle locale d'extinction afin d'y soumettre également la publicité sur mobilier urbain

- **plan de zonage** : ajout des noms des axes principaux et possibilité de reproduction en grand format.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°209 du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême, définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n°406 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°405 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 8 juillet 2020 soumettant le projet de règlement local de publicité intercommunal à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 octobre 2020 rendant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Vu le compte-rendu de la conférence des maires réunie le 5 novembre 2020 pour examen des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(1 abstention),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 février 2021	<u>Affiché le :</u> 10 février 2021

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération n° 2019.12.406

**Règlement Local
de Publicité
intercommunal
(RLPi) de
GrandAngoulême
- arrêt du projet**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Francis LAURENT à Jean-Marie ACQUIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

**DELIBERATION
N° 2019.12.406**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE GRANDANGOULEME -
ARRET DU PROJET**

Dans le cadre de ses politiques intercommunales (la charte paysagère du Scot, le PLUi, le PMSV d'Angoulême (plan de sauvegarde et de mise en valeur), TEPOS), GrandAngoulême se dote par le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'un outil complémentaire et en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Son élaboration s'est appuyée sur la large mobilisation des conseils municipaux et sur les attentes des citoyens qui ont eu l'occasion de s'exprimer, tout au long de la démarche. De ce fait, GrandAngoulême a fait le choix d'instaurer un zonage simple, facilement compréhensible par tous, et permettant une certaine égalité de traitement des habitants du territoire tout en poursuivant un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage et en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, GrandAngoulême, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du 28 juin 2018, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

- La délibération du 28 juin 2018 a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi :
 - Concrétiser une action de la politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,
 - Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II,
 - Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune centre, de première et seconde couronne, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine,
 - Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptées au territoire communautaire
 - En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, PLU ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire. Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale importante sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes, les principaux axes structurants de l'Agglomération de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère, les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires)
 - En lien avec la démarche Territoire à énergie positive et le plan climat air énergie territorial de GrandAngoulême, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,

- En lien avec le nouveau réseau de mobilité du territoire, accompagner la démarche qui va créer de nouveau flux ainsi une nouvelle demande pour les publicités, enseignes, pré-enseignes

- Apporter de nouvelles règles favorisant « l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

- La délibération du 28 juin 2018 précitée a également fixé les modalités de la concertation, dont le bilan a été tiré par le Conseil communautaire précédemment lors de cette séance

- Les orientations du RLPi ont été débattues au sein des 38 Conseils Municipaux de GrandAngoulême de mars à septembre 2019 et en Conseil communautaire le 4 avril 2019.

- Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont les suivants :

5 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême.

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

La ZP1 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit principalement des « lieux protégés » (site patrimonial remarquable d'Angoulême, abords des monuments historiques, sites inscrits), mais pas seulement, puisque d'autres lieux ont été considérés comme devant mériter la même protection : cônes de vues identifiés au PLUi à Angoulême et Fléac, avenue du Général de Gaulle dans sa centralité et secteurs Antornac et Pétureau à Soyaux, centre historique de Fléac.

Dans la ZP1, le RLPi apporte donc, d'une part, quelques dérogations limitées à l'interdiction de publicité, et d'autre part restreint très fortement les possibilités d'installation dans les secteurs non couverts par des interdictions.

Sont principalement admis en ZP1 des modes de publicités contrôlés par les collectivités : publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés), dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information (portée à 8m² à Angoulême hors PSMV) et publicité directement installée sur le sol type chevalets (d'abord soumise à autorisation d'occupation du domaine public).

La ZP2 est définie a contrario des autres zones : elle couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes.

La publicité scellée au sol est interdite en ZP2, de même que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.

La publicité murale y est admise, dans la limite de 4m² de surface d'affiche (soit 5,50m² de surface cadre compris) en ZP2a (un rapprochement est ainsi opéré avec le régime juridique des communes hors unité urbaine d'Angoulême) et de 8m² en ZP2b (soit 10,50m² de surface cadre compris), à raison d'un dispositif par linéaire sur rue d'une unité foncière.

La publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (2,1m² si la publicité est numérique, uniquement possible à Angoulême).

La ZP3 est dédiée aux zones commerciales et d'activités (Z.I n°1 à Gond-Pontouvre, zone d'activités de Bel Air à L'Isle d'Espagnac, Les Montagnes à Champniers, Auchan à La Couronne...) et aux axes les plus empruntés d'Angoulême.

La publicité murale et la publicité scellée au sol, y compris numériques, y sont admises dans la limite de 8m² de surface d'affiche et de 10,50m² de surface cadre compris (pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (plafonné à deux dispositifs pour les linéaires d'au moins 80m).

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.

La ZP4 est réservée au domaine ferroviaire. Hors quais, la publicité scellée au sol est limitée à 8 m² de surface d'affiche et de 10,50m² de surface cadre compris, à raison d'une règle d'interdistance de 150m entre chaque dispositif placé du même côté de la voie. La publicité numérique est admise.

Enfin, **la ZP5** couvre les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales. Toute publicité est interdite en lieux protégés, de même que toute publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.

La publicité de 4m² est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...).

En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels et axes (interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires...)

En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du 4 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi,

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

Je vous propose :

D'ARRETER le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération

La présente délibération est transmise, accompagnée du projet de règlement annexé :

- au préfet de la Charente
- au président de Conseil régional de région Nouvelle Aquitaine
- au président du Conseil départemental de Charentes
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente
- au président de la chambre d'agriculture de la Charente
- aux maires des 38 communes membres
- à l'association Paysages de France qui a demandé à être consultée par courrier en date du 25 janvier 2019.

Elle est affichée pendant un mois au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des communes membres. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR CINQ DECEMBRE
DEUX MILLE DIX NEUF.**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération
n° 2019.12.405

**Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
de GrandAngoulême -
bilan de la
concertation**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Francis LAURENT à Jean-Marie ACQUIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.405**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE GRANDANGOULEME -
BILAN DE LA CONCERTATION**

GrandAngoulême, par délibération n°209 du 28 juin 2018, a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de ses 38 communes membres. Ce document est un outil de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie : il a pour objet de définir les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, nombre, caractère lumineux, emplacements...) afin qu'ils s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que l'élaboration d'un PLU intercommunal (et donc d'un règlement local de publicité intercommunal - RLPI) fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en tire le bilan.

Ainsi, GrandAngoulême a souhaité une concertation la plus large possible pendant toute la durée de l'élaboration du projet, allant même au-delà des modalités fixées par la délibération de prescription (guide explicatif, articles de presse, site internet, réunions destinées aux habitants, associations, professionnels de l'affichage, journal télévisé, avis du Conseil de Développement, organisation d'un sondage...).

La délibération du 28 juin 2018 précitée a défini les modalités de la concertation :

- mise à disposition d'un dossier du projet de RLPI au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême ;
- information sur divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, sites internet de GrandAngoulême...) ;
- mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- possibilité d'envoyer des contributions par courrier à Monsieur le Président de GrandAngoulême « Concertation sur le RLPI », 25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME, ou par mail à rlpi.concertation@grandangouleme.fr
- organisation de réunions publiques ouvertes à tous et d'ateliers avec les acteurs locaux concernés, autour de deux étapes :
 - diagnostic, enjeux et orientations,
 - phase réglementaire.

La concertation conduite a respecté les modalités définies initialement et est allée plus loin pour offrir la plus grande transparence sur le RLPI et enrichir ce dernier (cf annexe à la présente délibération).

I- Respect des modalités de concertation définies par la délibération du 28 juin 2018

La diffusion d'informations sur le contenu et l'avancement de la procédure sur le site internet de GrandAngoulême et d'autres moyens de communication

La fiche explicative, le guide de concertation, la délibération de prescription, les enjeux du diagnostic, le débat sur les orientations, l'annonce et les diaporamas des réunions publiques, les grandes étapes de la procédure ont été publiés sur le site Internet.

Par ailleurs, la presse locale et le journal de l'agglomération ont également diffusé des informations sur la procédure RLPi.

Aussi, une chaîne nationale, France 2, a mis en avant la démarche de GrandAngoulême lors de son Journal Télévisé de 20h le 20 juin 2019.

Les registres de concertation, l'adresse mail dédiée et la possibilité d'adresser des courriers au Président de GrandAngoulême

Les registres ont été ouverts au siège de GrandAngoulême et dans chacune des 38 mairies. Aucune observation n'a été consignée par le public.

En revanche, 12 courriers ont été adressés au Président de GrandAngoulême, de la part des professionnels de l'affichage, de l'association Paysages de France et de la SNCF (cf ci-après et annexe à la présente délibération).

Enfin, 20 mails ont été reçus sur l'adresse mail dédiée. Ils portent principalement sur :

- l'identification de certains secteurs, ressentis comme des lieux de concentration de la publicité (entrées de ville, zones commerciales, rond-point de Girac à Angoulême en direction de la route de Bordeaux) ;
- la publicité numérique, perçue comme agressive, dangereuse pour la circulation routière, consommatrice d'énergie. Deux dispositifs sont cités comme particulièrement gênants : à l'entrée de Fléac et boulevard d'Aquitaine à Angoulême ;
- le format trop grand, et inutile à l'heure des GPS et d'internet, des dispositifs classiques « 4x3 » ;
- la prolifération de dispositifs pour certaines manifestations temporaires (ex : foire-expo de Barbezieux).

Les réunions publiques

Deux réunions publiques, ouvertes à tous, se sont tenues : l'une le 12 février 2019 à Gond-Pontouvre et l'autre le 19 septembre 2019 à Angoulême.

Leur tenue a été annoncée dans divers journaux locaux ainsi que sur les sites internet de GrandAngoulême et des communes. Près de 50 personnes ont participé à la première réunion, et 30 à la seconde.

Ces réunions ont eu pour objet de présenter le diagnostic et les enjeux, puis l'avant-projet du RLPi (projet de règlement et de zonage)

Elles ont été l'occasion d'un dialogue, qui a permis de répondre à des questions générales sur la réglementation comme sur des sujets plus précis liés à tel ou tel secteur sur le territoire.

Les sujets principalement soulevés par les participants ont porté sur :

- la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, en lieux protégés ;
- le défaut d'entretien de certains dispositifs publicitaires ;
- la règle nationale d'extinction des vitrines lumineuses (hors champ du RLPi car situées à l'intérieur d'un local) et la possibilité, pour le RLPi, d'adapter la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses ;
- la publicité numérique, jugée globalement très néfaste au cadre de vie ;
- les procédures de sanction à l'encontre des dispositifs irréguliers

Des ateliers associant élus, techniciens, professionnels de l'affichage et associations ont été organisés dans l'optique de co-construire le RLPi : deux réunions avec les professionnels et associations ont eu lieu le 12 février 2019 et le 5 septembre 2019.

A l'issue de chaque réunion, le document présenté et le relevé de décisions ont été envoyés à chaque organisme invité.

12 contributions écrites ont été reçues en retour. Elles portent principalement sur :

- le traitement de la publicité dans les lieux protégés (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques, sites inscrits) : l'association Paysages de France souhaite que le RLPi ne déroge pas au principe d'interdiction de publicité en ces lieux, tandis que les professionnels de l'affichage souhaitent que le micro-affichage (dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême uniquement) et le mobilier urbain supportant de la publicité y soient admis.
- le traitement de la publicité en dehors des lieux protégés :
 - Surface : l'association précitée recommande d'instaurer un format unique de 4m² pour la publicité murale et de contraindre fortement la publicité scellée au sol (uniquement admise dans certains secteurs, dans la limite de 2m²). A contrario, les professionnels de l'affichage proposent de ne pas réduire la surface d'affiche des publicités non lumineuses à 4m² (ZP2a), cette règle excluant les opérateurs de grand format.
 - Règle de densité : les professionnels de l'affichage proposent d'assouplir la règle de densité envisagée en ZP2 et ZP3, tandis que l'association Paysages de France souhaite la durcir par l'exigence d'un linéaire minimal de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif. Concernant le domaine ferroviaire, la SNCF préconise une interdistance de 50m, là où l'association propose 300m.
 - Zonage : les professionnels de l'affichage proposent le classement en ZP3 de nombreux axes classés en ZP2 et souhaitent que des possibilités d'installation soient maintenues dans la zone commerciale de Champniers
 - Publicité lumineuse : l'association Paysages de France recommande de la limiter fortement et de l'admettre uniquement en zone commerciale dans la limite d'1m², tandis que les professionnels préconisent de moduler la règle locale d'extinction en fonction de la sensibilité paysagère des lieux.
- le traitement des enseignes : l'association Paysages de France propose des pistes de règles locales qui pourraient être instaurées en ZP2 principalement. La société JOUR ET NUIT recommande quant à elle de différencier le format des enseignes et des publicités scellées au sol en ZP3.

II- Les modalités de concertation développées en complément de celles initialement définies

Il faut ajouter que les habitants de l'agglomération ont également formulé leur avis par le biais d'un questionnaire (229 réponses) et d'un appel à photos en novembre 2018.

Aussi, une concertation spécifique a été menée avec le conseil de développement. Ce dernier a rendu un avis en novembre 2018. Sa contribution a permis d'apporter un éclairage sur les enjeux qui ont été intégrés dans le diagnostic du RLPi, notamment :

- le souci d'harmonisation des réglementations applicables aux 38 communes du territoire ;
- des secteurs appelant une attention particulière : protections patrimoniales et paysagères, entrées de ville, axes structurants, zones commerciales et d'activités ;
- les types de dispositifs à traiter de manière spécifique : publicités lumineuses, publicités de grand format.

III- Le bilan qu'il convient de tirer des contributions reçues et observations exprimées

Des positions contraires ont été exprimées lors de la concertation : GrandAngoulême a cherché le juste équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, et a inscrit le RLPi en cohérence avec des politiques ou documents communaux et intercommunaux (charte paysagère du SCOT, PLUi à 16 communes, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême, Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité de GrandAngoulême...)

En lieux protégés, le RLPi apporte des dérogations très limitées au principe d'interdiction de publicité, et principalement en faveur de publicités contrôlées directement par les collectivités (via un contrat pour le mobilier urbain ou l'autorisation d'occupation du domaine public pour la publicité directement installée sur le sol).

En dehors des lieux protégés, la publicité a été restreinte quant à sa surface, créant une certaine homogénéité avec les communes hors unité urbaine d'Angoulême et assurant une égalité de traitement de tous les habitants, sans pour autant instaurer sur tout le territoire un format unique. Une règle locale de densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) a été définie en ZP2 et ZP3. La publicité lumineuse n'est admise qu'en ZP3 et ZP4, avec des restrictions de densité.

Le volet enseignes, envisagé initialement uniquement pour les lieux protégés et la ZP1, a été étoffé : quelques restrictions locales ont été instaurées en ZP2 pour améliorer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs principalement résidentiels et une règle de différenciation du format des enseignes scellées au sol (format totem imposé) et des publicités scellées au sol a été définie en ZP3 pour accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et renforcer leur attractivité en limitant la cacophonie visuelle due à la présence de ces deux types d'affichage.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-6, L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-06-209 du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2019-04-049 du 4 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu le bilan de la concertation annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

Je vous propose :

DE TIRER le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPi, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 28 juin 2018, tel qu'annexé à la présente délibération

DE CLORE la phase de concertation

DE PRECISER QUE

- la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial GrandAngoulême et dans chacune des trente-huit mairies de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme ;
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 12 décembre 2019



BILAN DE LA CONCERTATION ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

DÉCEMBRE 2019

Le code de l'environnement précise que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (*art. L. 581-14-1 code de l'environnement*).

Cette procédure prévoit notamment que cette élaboration doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (*art. L. 103-2 code de l'urbanisme*). Par ailleurs, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut recueillir les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (*art. L. 581-14-1 code de l'environnement*).

Dans ce cadre, la délibération n°209 du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a également fixé des modalités de concertation qui ont été mises en œuvre comme indiqué ci-après :

- *un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche*
- *le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de GrandAngoulême*
- *l'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, sites internet de GrandAngoulême...)*
- *un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public*
- *le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :*
 - *en les consignait dans un des registres indiqués ci-dessus,*
 - *et/ou en les adressant par écrit à :*
Monsieur le Président de GrandAngoulême
Concertation sur le RLPi
25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME
 - *ou par mail : rlpi.concertation@grandangouleme.fr*
 - *et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement*
- *des ateliers de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés, des ateliers thématiques ouverts aux acteurs concernés du territoire seront mis en place et permettront d'alimenter la réflexion sur le projet.*

Les réunions de concertation publique s'articuleront autour de deux étapes :

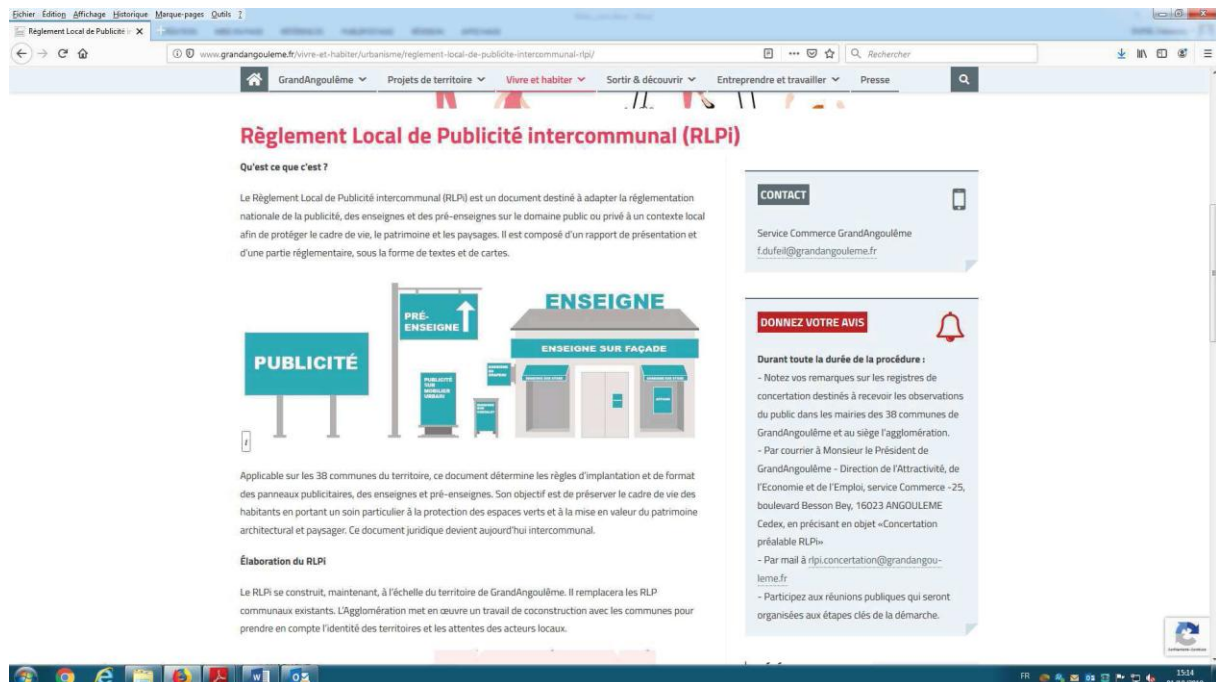
- *diagnostic, enjeux et orientations,*
- *phase réglementaire.*

La concertation conduite a respecté les modalités définies initialement et est allée plus loin pour offrir la plus grande transparence sur le RLPi et enrichir ce dernier.

1. Mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de GRANDANGOULEME, dans chacune des mairies des communes membres et sur le site internet de GRANDANGOULEME

Création d'une page dédiée sur le site internet de GRANDANGOULEME :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>



GrandAngoulême

Projets de territoire

Vivre et habiter

Sortir & découvrir

Entreprendre et travailler

Presse

Rechercher

Élaboration du RLPI

Le RLPI se construit, maintenant, à l'échelle du territoire de GrandAngoulême. Il remplacera les RLP communaux existants. L'agglomération met en œuvre un travail de coconstruction avec les communes pour prendre en compte l'identité des territoires et les attentes des acteurs locaux.

La concertation

La concertation a pour but de recueillir l'avis des habitants, commerçants, acteurs économiques, professionnels de l'affichage extérieur et des associations de défense du cadre de vie et de l'environnement. La concertation sera ouverte pendant toute la durée d'élaboration du projet, du diagnostic à la fin de l'enquête publique en 2020.

Pour vous informer

Sur cette page ou consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de la l'agglomération de GrandAngoulême.

TÉLÉCHARGEMENTS

Présentation du diagnostic

Fiche explicative

Délibération prescriptive RLPI

Guide de concertation RLPI

Reunion publique du 19 septembre 2019

GrandAngoulême

Projets de territoire

Vivre et habiter

Sortir & découvrir

Entreprendre et travailler

Presse

Rechercher

Pour vous informer

Sur cette page ou consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de la l'agglomération de GrandAngoulême.

Délibération prescriptive RLPI

Guide de concertation RLPI

Note d'enjeux

Délibération Orientations

Reunion publique du 19 septembre 2019

Partager :

LA CONCERTATION

La concertation a pour but de recueillir l'avis des habitants, commerçants, acteurs économiques, professionnels du paysage extérieur et des associations de défense du cadre de vie et de l'environnement.

La concertation sera ouverte pendant toute la durée d'élaboration du projet.

POUR VOUS INFORMER

Rendez-vous sur le site Internet : www.grandangouleme.fr

Consultez le dossier de la concertation disponible dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège de l'agglomération de GrandAngoulême.

POUR DONNER VOTRE AVIS

Notez vos remarques sur les registres de concertation destinés à recevoir les observations du public dans les mairies des 38 communes de GrandAngoulême et au siège d'agglomération.

Envoyez vos avis ou questions
directement aux services de GrandAngoulême chargés de l'élaboration du RLP.

Par courrier: Mairie de GrandAngoulême
Direction de l'Attractivité, de l'Économie et de l'Emploi, service Commerce
25, boulevard Beccan 16123 ANGOULÊME Cedex,
en précisant en objet « **Concertation préalable RLP** ».

Par mail: rlp.concertation@grandangouleme.fr

Participez aux réunions publiques
qui seront organisées aux étapes clés de la démarche.

"PRENEZ LA PAROLE"

Remplissez en quelques clics le questionnaire en ligne (www.grandangouleme.fr) et contribuez à la concertation !

Date limite : 15 novembre 2018

À VOS APPAREILS PHOTOS !

Participez au diagnostic !

Photographiez et faites vos commentaires !

Photographiez des panneaux publicitaires, enseignes ou préenseignes installés sur le territoire et commentez-les !

Précisez en quoi les dispositifs que vous avez choisis sont gênants, occasionnent une « pollution visuelle » ou tout au contraire, sont de bons exemples, bien intégrés au paysage et ne détachent pas le cadre de vie de l'agglomération.

RLP
rlp.concertation@grandangouleme.fr
ou par courrier au siège de GrandAngoulême

Date limite : 15 novembre 2018

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

GUIDE DE CONCERTATION

n°1 septembre 2018
Lancement de la procédure

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document qui, dans le cadre de l'agglomération intercommunale de GrandAngoulême, vise à réguler la publicité extérieure et à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

Il est composé d'un rapport de présentation et d'un plan réglementaire, sous la forme de textes et de cartes.

POURQUOI ?

Le 16 mai 2018, l'agglomération de GrandAngoulême a adopté son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Ce document a pour but de réguler la publicité extérieure et de préserver le cadre de vie et de l'environnement.

Le RLPI est un document qui, dans le cadre de l'agglomération intercommunale de GrandAngoulême, vise à réguler la publicité extérieure et à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

LES OBJECTIFS

GrandAngoulême définit dans son RLPI les règles qui régissent la publicité extérieure et vise à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

Le RLPI a pour but de réguler la publicité extérieure et de préserver le cadre de vie et de l'environnement.

SITUATION ACTUELLE

GrandAngoulême est une agglomération de 100 000 habitants. Elle est composée de 38 communes.

Le RLPI est un document qui, dans le cadre de l'agglomération intercommunale de GrandAngoulême, vise à réguler la publicité extérieure et à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

ÉLABORATION DU RLPI

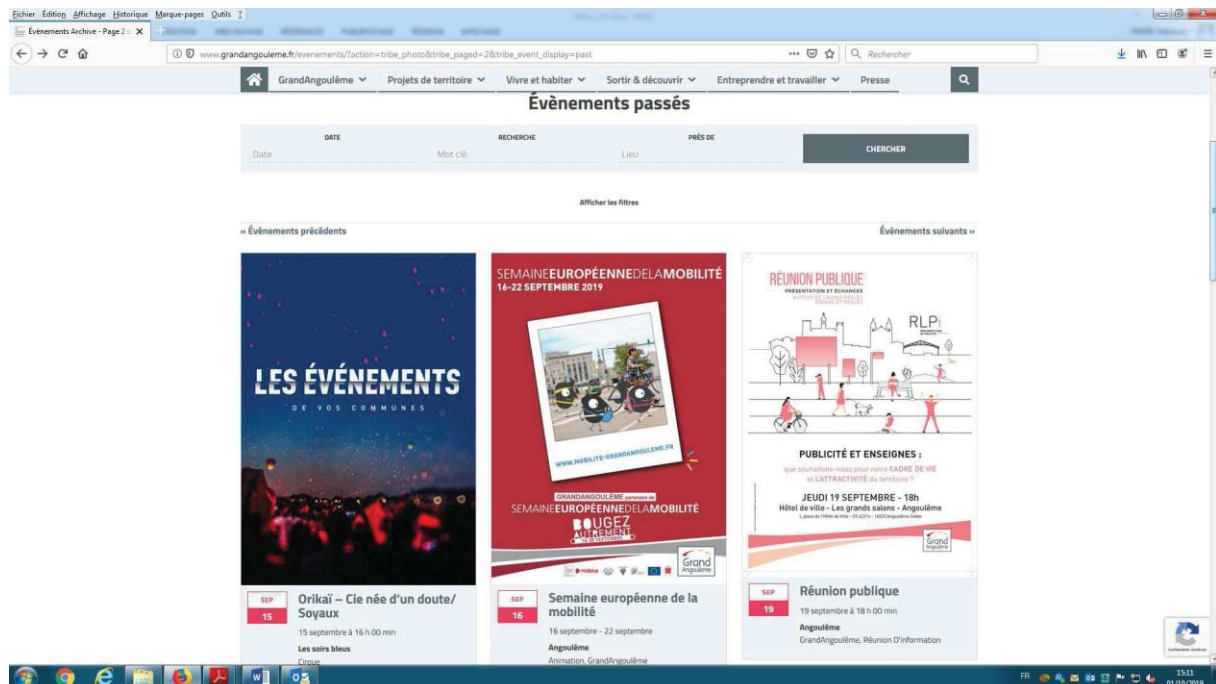
Le RLPI est un document qui, dans le cadre de l'agglomération intercommunale de GrandAngoulême, vise à réguler la publicité extérieure et à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

Le RLPI est un document qui, dans le cadre de l'agglomération intercommunale de GrandAngoulême, vise à réguler la publicité extérieure et à préserver le cadre de vie et de l'environnement.

Mise en ligne d'un guide de la concertation

2. Diffusion d'informations sur divers supports de communication

Annonce des évènements sur le site internet de GRANDANGOULEME



Articles sur la page Facebook de GRANDANGOULEME



Grand Angoulême

21 jan

FRANCETVINFO.FR

Bientôt le retour des panneaux publicitaires dans les villages ?

1 commentaire 5 partages

Les plus anciens

Denise de La Roscière Nant

J'aime Répondre 14 sem

Communauté

3,6 sur 5 - Selon l'avis de 43 personnes

Voir tout

Invitez vos amis à aimer cette Page

20 028 personnes aiment ça

20 341 personnes suivent ce lieu

Anne Marie Bricaud et 3 autres amis aiment ce lieu ou l'ont visité

2 447 visites

À Propos

Voir tout

25 boulevard Besson Bay
16000 Angoulême

Obtenir l'itinéraire

05 45 38 60 60

Envoyer un message

www.grandangouleme.fr

Entreprise de services publics - Service public

Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00

Actuellement ouvert

Suggérer des modifications

Transparence de la Page

Voir plus

Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui aiment et publient du contenu.

Page créée - 4 avril 2014

Grand Angoulême

12 fév

Beaucoup d'échanges ce soir à la réunion publique pour le règlement local de publicité intercommunal.

3 partages

Les plus anciens

Grand Angoulême

12 fév

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle de temps libre à Ville de Gond-Pontouvre. Présentation et échanges autour du diagnostic et des enjeux des enseignes publicitaires. Que souhaitons nous pour notre cadre de vie ?

Communauté

3,6 sur 5 - Selon l'avis de 43 personnes

Voir tout

Invitez vos amis à aimer cette Page

20 028 personnes aiment ça

20 341 personnes suivent ce lieu

Anne Marie Bricaud et 3 autres amis aiment ce lieu ou l'ont visité

2 447 visites

À Propos

Voir tout

25 boulevard Besson Bay
16000 Angoulême

Obtenir l'itinéraire

05 45 38 60 60

Envoyer un message

www.grandangouleme.fr

Entreprise de services publics - Service public

Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00

Actuellement ouvert

Suggérer des modifications

Transparence de la Page

Voir plus

Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui aiment et publient du contenu.

Page créée - 4 avril 2014

Pages connexes

Ville Angoulême

Thibaud Gail aime ça

Ville

Angoulême Tourisme

Thibaud Gail aime ça

Centre d'information t.

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils

(1) Grand Angoulême - Accueil X

https://www.facebook.com/CommunauteAggloGrandAngouleme/?fref=ts

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page Voir plus
Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui gèrent et publient du contenu.
Page créée - 4 août 2014.

Pages connexes

Ville Angoulême
Thibaud Galt aime ça
Ville

Angoulême Tourisme
Thibaud Galt aime ça
Centre d'Informations L.

Xavier Bonnefont
Personnalité publique

Pages aimées par cette Page

FRAC Poitou-Chare...
J'aime

Flouve-en-fete
J'aime

Grand Angoulême
12 février · 3 partages

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle du temps libre à Ville de Gond-Pontouvre.
Présentation et échanges autour du diagnostic et des enjeux des enseignes publicitaires.
Que souhaitons nous pour notre cadre de vie ?
http://www.grandangouleme.fr/...reglement-local-de-publicite...

Grand Angoulême FR
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - GrandAngoulême

5
1 commentaire

J'aime Commenter Partager

Les plus anciens

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils

(1) Grand Angoulême - Accueil X

https://www.facebook.com/CommunauteAggloGrandAngouleme/?fref=ts

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême
Obtenir l'itinéraire
05 45 38 60 60
Envoyer un message
www.grandangouleme.fr
Entreprise de services publics - Service public
Heures : 09:00 - 12:00, 14:00 - 17:00
Actuellement ouvert
Supprimer des modifications

Transparence de la Page Voir plus
Facebook vous montre des informations pour vous aider à mieux comprendre le but de cette Page. Découvrez les actions des personnes qui gèrent et publient du contenu.
Page créée - 4 août 2014.

Pages connexes

Ville Angoulême
Thibaud Galt aime ça
Ville

Angoulême Tourisme
Thibaud Galt aime ça
Centre d'Informations L.

Xavier Bonnefont
Personnalité publique

À Propos Voir tout

Rejoignez la Communauté French Tech de Angoulême, La Rochelle, Niort et Poitiers - SPN

10
4 partages

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême
8 février · 7 partages

[RÉUNION PUBLIQUE] Mardi 12 février à 18h30 - salle du temps libre à Ville de Gond-Pontouvre.

Grand Angoulême FR
Réunion publique sur les enseignes et la publicité - GrandAngoulême

6

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême
8 février · 7 partages

J'aime Commenter Partager

Grand Angoulême

10 octobre 2019

Participez, vous aussi au diagnostic sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) en envoyant vos photos (de bons ou mauvais exemples d'intégration de publicité et d'enseignes) à rpl.concertation@grandangouleme.fr
Plus d'info sur <https://bit.ly/2QPF0e9X>

CHARENTE-SEINE.FR

GrandAngoulême lance l'offensive contre la pub

GrandAngoulême va élaborer un règlement pour réguler la publicité. Elle...

40 12 commentaires 18 partages

J'aime Commenter Partager

Afficher 6 autres commentaires Les plus anciens

Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême Si vous avez envie de contribuer à une réflexion citoyenne et échanger à plusieurs sur les enjeux de la publicité, des enseignes dans notre quotidien, rejoignez Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême. Nous saluons ce premier pas de GrandAngoulême pour une concertation dès le début du projet et comptons pouvoir contribuer à ce projet de longue haleine...

J'aime Répondre 50 sem Modifié

Étoile Meszaros Contre tout c'est pub les panneaux lumineux les magasins avec plein de lumière. On nous casse les c... avec le réchauffement de la planète c'est toujours les mêmes qui doivent changer mais jamais se qui sont concernés. Quand je vois tout c'est éclairage pour rien se papier utiliser pour ces affiches qu'on change

J'aime Répondre 50 sem

Pages connexes

- Ville Angoulême
- Angoulême Tourisme
- Xavier Bonnefont
- FRAC Poitou Chare...
- Fleuve-en-Isère
- Fabrique à entrepr...

Langues: Français (France), English (US), Español, Português (Brasil), Deutsch

Discussion instantanée (3)

Grand Angoulême

Antoine Aglio la pub c'est le cancer social du 21ème siècle
J'aime Répondre 50 sem

Nathalie Monet Qui fait partie du paysage et que personne ne regarde ne sert à rien sauf à défigurer le paysage
J'aime Répondre 50 sem

Benjamin Brunet ahhhhhh c'est une excellente nouvelle !!
J'aime Répondre 50 sem

Marie-line Jouineau Les panneaux publicitaires lumineux sont justement trop lumineux surtout ceux champignons à l'entrée de l'agglomération (dans la nuit bien sûr)
J'aime Répondre 50 sem

Grand Angoulême N'hésitez pas à nous envoyer une photo.
J'aime Répondre 50 sem

Hélène Esmail Grand merci pour cette initiative !!
J'aime Répondre 50 sem

Greg Lp Blat Norton
J'aime Répondre 50 sem

Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême Si vous avez envie de contribuer à une réflexion citoyenne et échanger à plusieurs sur les enjeux de la publicité, des enseignes dans notre quotidien, rejoignez Résistance à l'agression publicitaire - Angoulême. Nous saluons ce premier pas de GrandAngoulême pour une concertation dès le début du projet et comptons pouvoir contribuer à ce projet de longue haleine...

J'aime Répondre 50 sem Modifié

Étoile Meszaros Contre tout c'est pub les panneaux lumineux les magasins avec plein de lumière. On nous casse les c... avec le réchauffement de la planète c'est toujours les mêmes qui doivent changer mais jamais se qui sont concernés. Quand je vois tout c'est éclairage pour rien se papier utiliser pour ces affiches qu'on change toutes les semaines. A qui ça sert ? En fin une bonne chose en espérant que ça aboutisse à q'q chose

J'aime Répondre 50 sem

Votre commentaire...

Pages connexes

- Ville Angoulême
- Angoulême Tourisme
- Xavier Bonnefont
- FRAC Poitou Chare...
- Fleuve-en-Isère
- Fabrique à entrepr...

Langues: Français (France), English (US), Español, Português (Brasil), Deutsch

Informations concernant les données de statistiques de Page: Confidentialité · Conditions générales · Publicité · Choisir sa pub · Cookies · Plus · Facebook © 2019

Discussion instantanée (4)

ÇA BOUGE !

Le salon de l'Habitat vous attend

160
professionnels
présents !

Pour sa 43^e édition, le salon de l'Habitat de la Charente rassemblera plus de 160 professionnels. Vous pourrez retrouver les services Développement durable, Habitat et Urbanisme de GrandAngoulême au cœur du Labo des projets. Cet espace, dédié à l'étude de vos projets de construction



et/ou de rénovation, accueillera également le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), SoliHa (Solidaires pour l'Habitat), l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), la Chambre des notaires, l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) et bien d'autres partenaires techniques.

Nouveau cette année, pour optimiser votre visite, inscrivez-vous en ligne en amont pour prendre rendez-vous avec GrandAngoulême ! ●

 Du 28 au 30 septembre - Espace Carat
www.salondehabitat16.fr/laboratoire-a-projets

TOUTES
VOS ACTUS SUR
LE SITE DE
GRANDANGOULÊME



Espace Carat : le site Internet fait peau neuve

Le site Internet du parc des expositions et des congrès de GrandAngoulême a évolué pour répondre toujours mieux à vos besoins. Vous trouverez désormais des informations pratiques ciblées suivant votre type de profil : visiteur, organisateur d'un événement ou exposant. L'ergonomie et l'utilisation de ce nouveau site Internet est sont ainsi plus claires et plus simples. Vous trouvez également toujours à votre disposition une billetterie. ●
www.espace-carat.fr

Publicité encadrée : protégez votre cadre de vie !



GrandAngoulême est en cours d'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) afin d'encadrer l'installation des enseignes publicitaires. L'objectif est de protéger votre cadre de vie, le patrimoine et les paysages et de réduire les consommations énergétiques induites. Afin de co-construire ce règlement, l'Agglomération sollicite votre avis. Elle vous invite à photographier des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes (voir illustration ci-dessus) présents sur le territoire et à les commenter ! Précisez en quoi ils sont gênants et occasionnent une pollution visuelle ou au contraire en quoi ils sont bien intégrés au paysage et ne dénaturent pas le cadre de vie... ●

 Envoyez vos photos accompagnées de vos commentaires à :
rlpi.concertation@grandangouleme.fr
25, boulevard Besson-Bey, 16023 ANGOULEME Cedex -  #rlpi



Nouvel acteur du développement et de l'aménagement commercial, GrandAngoulême a établi un schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel la revitalisation des centre-bourgs est un axe fort. L'Agglomération se félicite donc de la réouverture de deux commerces, une boulangerie et une pharmacie, sur la place du village de Voeuil-et-Giget. ●



b- Télévision- JT de France 2 - 20 juin 2019

https://www.francetvinfo.fr/france/nouvelle-aquitaine/charente/bientot-le-retour-des-panneaux-publicitaires-dans-les-villages_3499481.html?fbclid=IwAR10g4ddAZqdqxZwgSNKEFUGMOcPEsesfp_puUAcMAhF2iKDQqWU Dnltf0A

The screenshot shows a web browser window with the URL https://www.francetvinfo.fr/france/nouvelle-aquitaine/charente/bientot-le-retour-des-panneaux-publicitaires-dans-les-villages_3499481.html. The page features a large video player at the top with a play button and the text "20 HEURES POLEMIQUE LES PANNEAUX PUBLICITAIRES DE RETOUR ?". Below the video, there is a section titled "Le cas particulier d'Angoulême" with a sub-header "Le JT". The article text discusses the return of billboards in villages and the impact on the landscape. To the right of the article, there is a "LES TITRES" section with several video thumbnails and titles, including "Affaire Bygmalion : la Cour de cassation rejette l'ultime recours de Nicolas Sarkozy", "VIDEO. 'Il ne faut jamais regarder en arrière' : de l'affaire Bygmalion à gérant de gîte, la reconversion de Jérôme Lavilleux", "VIDEO. Bygmalion : révélations d'un homme de l'ombre", "Fermeture de Fessenheim en 2020 : comment démantèle-t-on une centrale nucléaire ?", and "DIRECT. Championnat du monde d'athlétisme : 3000 m steeple, finale à l'heure de France". At the bottom of the page, there is a "LA NEWSLETTER ACTU" section with a sign-up form.

GRAND ANGOULÊME

Déjeuner ou dîner au château de LA REDORTIÈRE
Menu de 22 à 26€, chambres d'hôtes à partir de 50€ pour 2 personnes. Ouvert tous les jours sauf le lundi sur réservation. Cuisine du terroir - Vente de fromages fermiers.
LEGNAC-DURAND - 05 45 65 07 62 / 05 45 61 98 40 - www.chateau-laredortiere.com

Jeudi 23 mai 2019

■ À la rentrée 2019, l'instruction sera obligatoire dès 3 ans ■ La ville d'Angoulême devra payer pour les élèves du privé en attendant d'être remboursée ■ En conseil municipal hier, les élus ont exigé une avance de l'État.

École obligatoire à 3 ans: la Ville redoute la facture

Julien PRIGENT
j.prigent@lefigaro.fr

L'instruction dès l'âge de 3 ans sera rendue obligatoire à la rentrée prochaine. La mesure a été votée en février par l'Assemblée nationale. Son application, présentée comme étant coûteuse, a occupé le conseil municipal d'Angoulême, hier. La Ville craint en effet que cette nouvelle disposition n'engendre des frais importants et non budgétés. Certes, cela pourra augmenter «à la marge» les effectifs dans les écoles maternelles publiques en septembre prochain. Mais ce sont surtout les conséquences dans l'enseignement privé qui sont redoutées.

250 000 euros à avancer à l'État

À la rentrée de l'année scolaire 2019-2020, il faudra ainsi financer les trois écoles maternelles privées (1) dans lesquelles sont scolarisés des enfants angoumoisins. Les services de la mairie ont fait leurs comptes et présenté une estimation. Le coût d'une année de scolarisation d'un élève de maternelle est estimé à 1 500 euros. Plus du double d'un élève de primaire (640 euros) pour cause de

La Ville estime à près de 120 le nombre de petits Angoumoisins scolarisés en écoles maternelles privées en 2019. PHOT. ANTOINETTE CL.

présence d'un Atsem (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) qui seconde l'enseignant auprès des jeunes élèves. L'addition est salée: elle s'élève à 250 000 €. À avancer par la Ville. Car le remboursement n'interviendrait pas avant 2021, pense le maire, l'État laissant passer une année scolaire.

laire pour connaître avec précision le nombre d'enfants scolarisés. Sortir cet argent de ses caisses avant un lointain remboursement, ça ne plait pas du tout à Xavier Bonnefont: «Nous ne sommes pas d'accord», plaide le maire d'Angoulême, même s'il reconnaît que «la loi dit que les

communes seront remboursées.» Il réclame donc «une avance de trésorerie de la part de l'État.» C'est le sens de la motion qui a été votée en conseil municipal, hier. «Nous saisissons également l'association des Maires de France ainsi que le député», indique le premier édile qui craint en plus que cette injonction à allonger 250 000 € ne vienne pénaliser les efforts de gestion de la Ville.

250 000 € pour des projets de citoyens

Vous avez une idée pour embellir votre quartier, y rendre la vie plus agréable? La Ville propose de financer votre projet. Pour la première fois, elle a voté hier un budget participatif de 250 000€, soit 5,50€ par habitant. Il ne faudra pas avoir le flegme des grands: seront exclus les projets qui dépassent un plafond fixé à 25 000€. Ils devront être d'intérêt général et s'inscrire dans le cadre des compétences de la Ville, fixe Vincent You, adjoint aux finances. Et ce ne sont pas les élus qui les valideront. Ce sera l'affaire d'une commission de 50 citoyens, élus en appelant aux bonnes volontés. Sachant que si on n'atteint pas ce chiffre, on tirera au hasard parmi les listes électorales, ajoute l'élus. Pour soumettre son projet, il suffit de remplir un formulaire, en ligne sur le site de la Ville, ou à retirer à l'accueil à l'hôtel de ville. Jean-Paul Pain et Brigitte Ricci ont travaillé avec la majorité au lancement de ce budget participatif. Attention au saupoudrage en période préélectorale, nuance le premier, écopant de gauche, qui salue cependant l'idée. Tout comme l'écologiste Brigitte Ricci, qui estime que pour inciter les habitants à se lancer, il faudra que le règlement soit rédigé dans des termes plus clairs, moins techniques. L'assemblée a voté ce premier budget à l'unanimité. «Une nouvelle étape pour la ville et ses habitants», se réjouit le maire.

Moins de publicités en ville

Le paysage va s'éclaircir. Suivant les recommandations du règlement local de publicité voté par Grand-Angoulême, la Ville va serrer la vis pour limiter l'affichage publicitaire. Faire passer la surface des panneaux de 12 à 8 m², en supprimer certains, éteindre les publicités lumineuses de 22h à 7h, interdire tout affichage dans les secteurs protégés. Aller vers des enseignes qualitatives. Voilà ce qu'ont décidé les élus municipaux,

hier, afin de faire de la place de la publicité, c'est la volonté de la ville d'Angoulême, clame Pascal Monier, adjoint au maire en charge de l'urbanisme. Pas d'affaiblissement pour les annonceurs, cependant: le délai pour retirer les panneaux non conformes est de deux ans.

Le théâtre devrait rouvrir à la fin de l'été. Xavier Bonnefont préfère parler au conditionnel. Mais le maire d'Angoulême estime que le théâtre

devrait pouvoir ouvrir à la fin de l'été, et accueillir les cérémonies d'ouverture et de clôture du Festival du film francophone d'Angoulême, ainsi que la prochaine saison de la scène nationale. Une réunion a rassemblé les experts cette semaine, suite à l'insolation de début mars. Leurs conclusions incitent à l'optimisme, selon le maire, qui annonce une communication complète sur ce dossier lundi prochain.

”
Nous ne sommes pas d'accord pour payer cette somme. Nous demandons une avance de trésorerie de la part de l'État.

«Nous avons signé avec l'État un accord de bonne gestion qui nous engage à limiter nos dépenses de fonctionnement. Si on venait à payer 250 000€, on mettrait nos finances sous tension.» Ce contrat signé avec l'État prévoit que les dépenses de fonctionnement de la collectivité ne peuvent pas excéder une hausse de 1,2 %. Au risque de devoir s'acquitter de pénalités. La Ville réclame donc à ce que ces 250 000€ «ne rentrent pas dans le cadre» de ce contrat. Ce qui sera prochainement débattu à l'Assemblée nationale.

(1) Les écoles de Saint-Paul, Sainte-Marthe-Chavagnac et l'École Alsace.

Champniers défend ses zones commerciales

La commune demande qu'elles soient considérées comme «unité urbaine» dans le futur règlement publicitaire de GrandAngoulême.

Le conseil municipal de Champniers a voté à l'unanimité mercredi soir, après un long débat, majorité et opposition confondues, une délibération qui vaut pour avis de la commune sur le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPI) élaboré par GrandAngoulême. Comme les 38 communes de l'agglomération, Champniers doit se prononcer en vue d'une finalisation du document en fin d'année. Selon un critère défini par l'Insee, la commune n'appartient pas à l'unité urbaine de GrandAngoulême. De ce fait, la réglementation concernant les enseignes serait plus sévère : interdiction de la publicité scellée au sol et panneaux limités à 4 m² notamment. Dans le texte soumis au vote, les élus souhaitent que la spécificité de Champniers soit prise en compte et que la zone des Montagnes dans son ensemble ainsi que le pôle hôtelier, la zone d'activités de Fontanson et la traversée des Chauvands, qui constituent un seul secteur économique, bénéficient de la même réglementation que les zones situées dans l'unité urbaine d'Angoulême.

De même, l'interdiction proposée d'éteindre les enseignes et publi-



La réglementation hors GrandAngoulême est jugée trop contraignante.

Photo CL

tés lumineuses entre 22h et 7h est considérée trop restrictive pour les activités du pôle hôtelier. «Il serait préférable de limiter cette interdiction au créneau de minuit à 7h, ce qui est déjà plus restrictif que la réglementation nationale».

La construction de 37 logements engagée

«Nous ne demandons pas un traitement de faveur, a insisté la maire Jeanne Filloux, mais une égalité avec les autres zones économiques situées dans l'unité urbaine de l'agglomération, dans un souci de

cohérence dans l'aménagement du territoire». Pour exemple, la zone des Avenards de Gond-Pontouvre est en unité urbaine alors que la zone des Montagnes, dans la continuité, est classée hors unité urbaine.

Par ailleurs, le conseil a validé une convention entre la mairie et Charente Numérique, le syndicat mixte chargé du déploiement d'un réseau très haut débit (1).

La cession du terrain pour la construction de 37 logements intergénérationnels à proximité des écoles du Puy de Nelle a été engagée avec le déclassement de la parcelle. Les travaux pourront débuter. Le conseil a également voté à l'unanimité pour un soutien à l'initiative de la sénatrice Nicole Bonnefoy, de proposer un amendement à loi d'orientation des mobilités destiné à restreindre, dans certains cas, la circulation des poids lourds sur des routes nationales. Cela pourrait s'appliquer à la RN10.

Gérard MATHÉ

(1) www.charente-numerique.fr/Grand-Angoulême-le-fibre

La maire Jeanne Filloux ne se représentera pas

«Je ne serai pas candidate aux prochaines élections municipales de 2020», la déclaration officielle à son conseil municipal n'a pas surpris. «J'ai assuré mon engagement avec vous avec passion», a poursuivi l'élu, maire depuis 10 ans. «J'ai beaucoup aimé servir cette commune. Nous pensons avoir fait du bon travail».

Enfin, évoquant les travaux en cours, à savoir l'aménagement du nouveau centre technique municipal, la rénovation de la salle Dambier, les logements intergénérationnels et les routes, elle s'est montrée catégorique : «Je me consacrerai entièrement à leur aboutissement, sans interférer sur le débat démocratique qui doit avoir lieu».

Une robe pour défendre
les avocats

Municipales: le bal
des ambitieux est ouvert

Un nouveau stade
de rugby dans les cartons



Charente Libre

mercredi
5 juin
2019

n° 23137
1,10 €

Spc
SECURUM
LES PREMIÈRES
CHAUSSURES DE SÉCURITÉ
FABRIQUÉES À PARTIR DE
MATÉRIAUX RECYCLÉS

ZA Les Avenards - ANGOULÊME NORD
www.spcneo.fr

Quand les infirmières sont malades de leur métier

Cadences infernales, burn-out... Dans un contexte budgétaire serré, le quotidien des infirmiers est difficile. Un observatoire de la souffrance au travail a été lancé. Des Charentais témoignent. 3

GIRONDE

En campagne
pour sauver
le chant du coq

Dépit de voir des
ruraux entraînés en justice
pour les bruits de
la campagne, le maire
de Gajac veut les faire
classer au «patrimoine
national».

Page 5

À faire aujourd'hui:
jouer à
4 millions €
à gagner⁽¹⁾

Jouer compris des risques
d'endettement, d'insolvabilité...
Appeler le 09 24 75 12 13
(appel non surtaxé)

(1) Interdit à partager entre les gagnants
du jeu à l'issue du jeu.

Pub: GrandAngoulême va faire le ménage

Limiter l'emprise des enseignes, le nombre
et la taille des panneaux publicitaires:
l'agglomération et la ville d'Angoulême ont
présenté un règlement en ce sens. Page 9

**CARREFOUR
EMPLOI**
NIORT ATLANTIQUE

**100 RECRUTEURS
1 000 OFFRES**
PRÉPAREZ-VOUS SUR
NIORT-EMPLOI.FR

JEUDI 6 JUIN 2019 - 10H/17H
L'ACCLAMEUR NIORT

GRAND ANGOULÊME

Le chiffre

130

C'est le nombre de dispositifs publicitaires recensés à Angoulême au fil de l'enquête menée par l'agence, qui a travaillé avec GrandAngoulême sur son règlement local de publicité intercommunal.

Mercredi 5 juin 2019

Pub et enseignes: ça serre la vis

- Des dizaines de panneaux publicitaires en moins
- Des enseignes plus réduites, mieux intégrées
- C'est le projet de l'agglo et la volonté de la ville.

Julien PRIGENT
jprigent@charenteinfo.fr

La traditionnelle devanture de tabac à du plomb dans l'œil. La carotte rouge, l'enseigne du PMU, celle de la presse et de votre journal favori: tout cela ne sera bientôt plus qu'un souvenir. Car l'agglomération et la ville d'Angoulême vont s'efforcer de rendre les rues plus belles, les débarrasser d'une partie des messages publicitaires. Présenté il y a quinze jours en conseil municipal, le règlement local de publicité intercommunal va imposer un nouveau cadre pour limiter l'empresse des enseignes, et limiter le nombre de panneaux publicitaires ainsi que leur taille. Ce ne sera pas un laser: à Angoulême, rien n'a été fait en la matière depuis 1986.

Plus de pubs lumineuses la nuit

Le plan permettra de déterminer «sans par zone et quartier par quartier» l'impact de la pub, selon les mots de Roland Vieux, vice-président de GrandAngoulême, qui porte le dossier. «Nous sommes dans une économie de marché, on ne peut pas être intransigeant, on ne peut pas tout enlever», nuance-t-il. «Mais entre tout et rien, il y a une marge de manœuvre». Une série de mesures d'annonce. «Faire décroître les panneaux de pub lumineux entre 22h et 7h». Permettre uniquement des publicités de 2 m au verso des «sorties» de mobilier urbain dans le secteur «sauvegardé et le site patrimonial remarquable», soit les 500 hectares du Plateau et son pourtour. Dans le



Rue Hergé: des enseignes à l'aspect qui disparaîtront à l'avenir. Photos Hervé Joubert



...à la place, on leur préfère des devantures plus élégantes, comme celle-ci.



Les défilés et les pubs géants des points de vue, comme ici, seront supprimés.



Les panneaux lumineux, comme ici celui de la rue Saint-Roch, seront éteints de 22h à 7h.

reste de la ville: la surface d'affichage sera limitée à 8 m², contre 12m² actuellement. Les doublons, c'est-à-dire la présence de deux panneaux côte à côte, disparaîtront. Les enseignes «qualitatives» des commerces (lire encadré) seront favorisées. Afficheurs et commerçants ne seront pas peins à la gorge. Le texte, présenté actuellement à chaque commune de l'agglo, ne sera voté qu'après les municipales. «Et on laissera un délai de deux ans avant application», ajoute Pascal Monier, adjoint au maire d'Angoulême en charge de l'urbanisme. Le temps que les particuliers qui possèdent des panneaux au pignon de leur logement se préparent à une rentrée d'argent en moins. Le temps aussi d'accompagner les commerçants souvent démunis face aux règles d'urbanisme, reconnaît Téhé.

La chasse aux enseignes envahissantes

A priori, enlever une bonne partie des six enseignes de son labo: presse-presse-française des jeux, fabrice Quéré n'est pas trop pour son établissement, le théâtre, rue Hergé, est pourtant l'exemple même de la devanture surchargée qu'agglo et Ville ne voudraient plus voir. «Il existe des "cartes" qui recensent toutes les enseignes», assure Roland Vieux, l' élu de l'agglo qui veut réduire la place de la pub. «J'ai mais moi, il faut qu'on puisse voir mon commerce de loin. Là, c'est le cas. Si j'enlève mes enseignes, je fais comment pour attirer le client, interroge le barattier? Sur le fond, il estime que réduire la pub fait donc

les siennes est une bonne idée. Mais il faudrait, selon lui, d'abord attirer les gens en ville en le rendant plus attrayant. «Il faudrait à améliorer l'image du centre-ville, c'est précisément le but de ce règlement sur la publicité», répond Pascal Monier. C'est aussi une manière de soutenir nos commerçants, car les publicités sont souvent celles d'enseignes extérieures à la ville. «Seigner sa devanture, Dominique Gicquel s'y est résolu. Il ne le regrette pas. L'opinion de la rue Hergé arbore une façade boite délicate. «L'enseigne, c'est l'image de votre commerce. C'est

important», avance-t-il. Mais il comprend les réticences de certains. «Ça demande un peu d'argent tout ça... Il y a en ville beaucoup de magasins en souffrance. Il faut le savoir: n'a pas les moyens de sortir 1.500 ou 2.000 € pour rebâter la devanture. Lancer un plan de rénovation des enseignes à l'échelle de la ville lui semble cependant censé. «L'autre jour, j'étais à Périgueux: les rues sont propres, les boutiques sont belles. Ça donne envie de s'y balader. Si vous habitez une jolie maison, vous avez envie d'y faire attention, de la soigner. C'est la même chose concernant nos rues», estime-t-il.

Venez profiter d'offres promotionnelles dans vos boutiques «SERGE BLANCO» ou «CÔTÉ HOMME», rue René Gascigny à Angoulême



SERGE BLANCO



CÔTÉ HOMME

- 15 € PAR TRANCHE DE 100 € D'ACHAT
- 10 € SUPPLÉMENTAIRE*

*Offre valable sur présentation d'un ticket de caisse «SERGE BLANCO» ou «CÔTÉ HOMME», du 6 au 8 juin 2019

MOUTHIERS-SUR-BOËME

A la reconquête de la biodiversité

L'automne affiche haut et fort la couleur d'une politique transverse environnementale. « La verte », qui n'a cessé de croître depuis l'été dernier. C'est pourquoi, mardi elle a eu le privilège d'accueillir, sur son territoire, Nicolas Thierry, vice-président (PRV) de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge de l'environnement et de la biodiversité.

Le maire, Michel Carteret, Jean Réveillac, adjoint et vice-président de l'Agglo en charge de la transition écologique, Marie-Christine Lillier, en charge du cadre de vie, et Audrey Hippé, directrice des services techniques, l'ont entouré pour une visite complète des différents sites où la biodiversité est très présente.

Actions en concertation
En termes de biodiversité, la commune, dont un tiers de son territoire est boisé, applique une politique régionale de l'environnement à la lettre. C'est à l'image d'un élément conducteur qui a été l'habitat à la Trame verte et bleue de puis 2015, ce qui a permis de concevoir le 1^{er} festival de la biodiversité en 2016, l'engagement territorial, puis la réalisation de l'Atlas de la biodiversité. Le tout en associant de près la population, les artisans et les agriculteurs, affirmant les élus.



Nicolas Thierry, vice-président de la Région (2^e en partant de la droite), et les acteurs de la biodiversité sur la commune.

Nicolas Thierry a prêté aux acteurs concernés qu'il est venu sur place pour soutenir comment s'applique la politique sur la biodiversité, car la Région met en pratique des projets ambitieux et utiles, six millions d'habitants sont concernés et il est important aujourd'hui d'avoir un dialogue sur le terrain.

Tout au long de la visite, les élus ont mis en avant les actions qu'ils mènent pour la sauvegarde et la préservation de la biodiversité : bocage végétal, paillage des champs, murets en pierre, utilisation de produits d'entretien labellisés, actions de communication et d'information, plantations de haies et d'arbres, création des jardins partagés, pédagogiques et familiaux, club jardin, etc.

Philippe Reboul

DIGNAC

Un règlement local de publicité intercommunal

Mardi 14 mai, Véronique Gros, du service agriculture, commerce et très haut débit de Grand Angoulême, est venue au conseil municipal présenter le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

« L'élaboration se rapproche beaucoup de celle du PLU (Plan local d'urbanisme intercommunal) puisqu'il a été fait un état des lieux avec les personnes publiques associées. Suivront l'élaboration, la consultation, la présentation et l'adoption publique. Nous devons travailler sur les propositions

d'orientation. Ces dernières serviront de cadre au règlement. Il a pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants en portant un soin particulier à la protection des espaces verts et à la mise en valeur du patrimoine architectural. Concernant les dispositifs fixes, il déterminera le format des panneaux publicitaires, des enseignes et préenseignes des commerces, établit en fonction des zones, certains secteurs étant protégés. L'affichage temporaire sera du ressort des communes », a affirmé Véronique Gros. **Benedicte Chassat**

AU FIL DES DOSSIERS

À la coopérative scolaire, il a été attribué une subvention de 2000 € dont 200 € destinés à aider la caisse de CMI-CMI à aller à l'école nationale.

La commune a décidé d'abandonner la mitoyenneté d'un mur sur une maison de Cloutat.

De juin à fin 2020, il va être créé un poste d'agent technique pour accompagnement d'activités scolaires.

La maire, Françoise Delage, a été autorisée à demander une DETR (Dotation d'équipement en territoire rural) pour l'installation de toilettes publiques sur la place de la Cité d'Or.

La municipalité va adhérer à l'opération associée à l'initiative de l'ADT 16 (Aide technique départementale), pour un coût de 300 € par an.

Il a été acquis une parcelle à la Brède au prix de 0,50 € le mètre carré. Il s'agit de celle où est installée la réserve d'eau incendie.

La commune a été autorisée à signer le schéma de mutualisation entre les communes de Grand Angoulême.



Françoise Delage avec Véronique Gros, du service agriculture, commerce et très haut débit de Grand Angoulême.

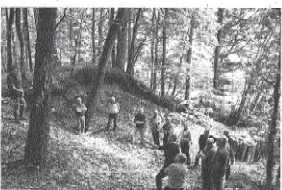
SUD-CHARENTE

Les forestiers souhaitent se regrouper pour mieux vendre

Ce jeudi après-midi, une douzaine de propriétaires forestiers du Sud-Charente se sont retrouvés à Passirac, pour réfléchir à la valorisation des pins d'appoint dans les forêts, quelquefois difficiles d'accès pour les engins forestiers et qui ne représentent pas un grand intérêt pour les entreprises forestières. Marc Mounier, technicien du Centre national de la propriété forestière, était présent, ainsi qu'un exploitant hôte qui travaille à la troncature.

Il y a de nombreux flos de gros pins ayant résisté à la tempête de 1989, mais plutôt que de les voir tomber les uns après les autres au gré des coups de vents, des propriétaires forestiers du Sud-Charente souhaitent œuvrer en commun pour exploiter ces bois, proposer des lots intéressants pour les commercialiser et rentabiliser en état les parcelles.

Reconstruire les propriétaires
Même s'il s'agit en général d'arbres de gros volume, leur nombre, souvent limité, nécessite un regroupement de l'offre avant toute intervention. À travers l'exemple d'une parcelle située



Sur une parcelle, à Passirac, Marc Mounier présente les différentes solutions de valorisation des pins d'appoint dans la forêt.

chez Jean-Yves Rondeau, sur la commune de Passirac, les techniciens ont présenté le mode d'exploitation envisagé, les possibilités de valorisation des bois, dont le prix varie en fonction de l'arbre mais aussi en fonction du travail de l'abattage et du débardage (préparation du chantier, accès dans le bois, proximité d'un lieu de stockage), ainsi que les différentes solutions.

et économiques qu'il ont été abordés, cette réunion a été l'occasion de reconstruire les propriétaires susceptibles d'être intéressés par ce type d'opération. Dominique de Castro-Bajac, président de l'Association de mise en valeur des forêts du Sud-Charente) invite les propriétaires qui seraient intéressés à se faire connaître et prendre contact avec le siège de l'association au 05 45 98 39 87. **Jean Didou**

CHALAIS

Un tour de force musical

Pour cette 1^{re} édition du festival international de musique de chambre en Charente (France), les organisateurs ont permis un itinéraire de découverte dans le monde extraordinaire de la musique de chambre. Chaque week-end, de puis le 4 mai, les amoureux de la musique se voient offrir un programme équilibré d'œuvres bien connues et d'autres moins.

Le programme de dimanche dernier proposait le sublime « Requiem » de Mozart, ainsi qu'une interprétation tout à fait fascinante de « L'Idiot » de Scriabine, œuvre de Stravinsky, nacrée par le compositeur parisien Florent Ancelet. Une grande première pour Chalais et, une fois de plus, le public nombreux a réagi avec enthousiasme. À l'issue du concert, on pouvait entendre : « Quel beau concert, intéressant, original, inattendu et réussi ! »

Ce week-end le festival accueille le pianiste argentin José Gallardo, maintes fois récompensé, pour deux concerts de quatuors sur un



À l'affiche ce week-end, à Châteaubernard puis à Chalais, le pianiste argentin José Gallardo.

Il y aura pour piano et cordes. **Delphine Lamy**

« Le festival cordes orchestrales » aujourd'hui 12h à 30h au Chalais. Informations : billetterie@festival-cordas.com, www.festival-cordas.com, 05 45 98 39 87. **Bernadette Chassat**

■ GOND-PONTOUVRE

Le règlement de publicité en débat au conseil



Les panneaux publicitaires sont très présents, comme ici sur la route de Paris. Photo CL.

Roland Vieux, vice-président de GrandAngoulême, et Véronique Gros ont présenté au conseil municipal de Gond-Pontouvre le projet des orientations du règlement local de publicité intercommunal. Ce document se substituera en juillet 2020 aux règlements locaux qui existaient pour cinq des communes les plus urbaines. «C'est imposé par la loi», indique Roland Vieux. Le projet validé en conseil communautaire le 4 avril entend trouver un juste milieu entre les besoins des publicitaires et ce que souhaitent les élus et la population. D'ici au 15 juin, les conseils municipaux doivent débattre de ces orientations et, pour les huit communes en «unité urbaine», délimiter, pour leur territoire, les quatre zones proposées par le projet: une zone à publicité très limitée, une autre où elle pourra être plus importante, les zones commerciales et éventuellement les voies fer-

roviaires. Protéger les zones à fort intérêt paysager ou patrimonial, limiter tous les panneaux et enseignes à moins de 8m² et augmenter la période nocturne d'extinction des enseignes lumineuses sont les principales orientations du projet. La commune de Gond-Pontouvre est particulièrement concernée avec les axes structurants que constituent la route de Paris et la rue du Général-Leclerc. Après un large débat entre élus municipaux, le maire Gérard Dezier a annoncé que les réponses seront données après le prochain conseil municipal qui se tiendra le 12 juin. La pyramide du rond-point des Four à Chaux va être «révisité». Le maire a contacté l'artiste indépendant de street art, Moka 197, originaire d'Angoulême. L'idée est une fresque peinte sur les quatre faces et qui s'inspirerait d'éléments remarquables du patrimoine communal.

■ DIGNAC

Double concert au Grand Jeu

Le Grand Jeu propose ce samedi 8 juin à 20h un double concert donné par le groupe Phoenix Drive. Un premier, acoustique, autour du nouveau parquet de danse, le second sera électrique, sous l'arcade près du bar. Phoenix Drive, actuellement en résidence au Grand Jeu, est un jeune groupe bruxellois formé en 2015. Ce sextet est composé de Valérien Maunier (guitares/basse), Gaspard Vandenbrouck, un instrument à cordes pincées, Sébastien Vincens (batterie), Matthieu Poyard (basse/voix), Martin Rault (batterie) et Joaquin Bernades (guitares). Le groupe mêle à la fois guitares fuzz et groove oriental, rigueur hypnotique du krautrock et arabesques de guitares envoiées du désert. Les frontières stylistiques sont un concept qui échappe à merveille au sextet belge, célébrant sans préliminaires les notes de la vieille Europe et des folklores méditerranéens.

À partir de 18h, repas servi du premier et deuxième au bar. Tickets 7 € / 5 € tarif réduit. Plus d'infos: legrandjeu.fr ou 06 79 30 73 95.



■ CLAIR

Tournoi de sixte au profit de l'école de football. L'AS Clair organise son tournoi de sixte ce dimanche 9 juin au stade de Clairville. Inscription à partir de 10h.

■ BRIE



Les animateurs échauffent l'été en compagnie d'une élue de la mairie. Photo CL.

Le centre ados prépare déjà les vacances

«Une autonomie encadrée, c'est ce que préfèrent les ados pendant les vacances.» C'est en ces termes qu'Aurélien Dupuy, la responsable du centre ados de Brie, a récemment débuté la réunion préparatoire aux vacances d'été, avec les animateurs qui vont assurer l'encadrement estival. Noémie Dumas, Julie Arnançon et Aurélien Forgeux ne sont pas des débutants dans le domaine. Titulaires du Bafa et rodés aux animations depuis plusieurs années, ils sont conscients que les ados souhaitent fréquenter librement le centre et qu'après une année scolaire éprouvante, les jeunes ont envie d'un programme

souple. «Le choix des activités est large: baignade aux Antilles de Jonzac, karting, aéronautique, waterjump et, cette année, un Koh Lanta brisé avec deux jours en mode survie, un camp moto à Saint-Sauveur-d'Aunis et un camp glisse sur la côte rochennaise», insiste Aurélien. Si le programme est très varié et ludique, Aurélien rappelle aux animateurs qu'ils doivent suivre les règles du projet pédagogique et faire passer aux ados des messages de citoyenneté, de respect des différences et des règles de partage.

Renseignements et inscriptions à partir de dimanche, mercredi 5 juin au centre de loisirs ados. 156 rue de Brie, ou au 05 45 49 24 37 et 66 42 44 16 23.

■ MORHAC

Les tout-petits en route pour Saint-Lary



■ L'ISLE-D'ESPAGNAC

Numérotation revue et nouvelles impasses pour la commune

Lundi, les délibérations du conseil ont été adoptées à l'unanimité. Ce qui n'a pas empêché les règlements de comptes en fin de séance.

Lundi soir la complainte de Rutebeuf aurait pu accompagner le conseil municipal. Les amitiés se sont bel et bien envolées à l'aube des municipales de 2020 (lire encadré). Pourtant le conseil avait démarré sur un consensus unanime au sujet du règlement local de publicité. Ce document autorisera les propriétaires à gérer l'implantation des panneaux publicitaires en entrée de ville, la publicité de façade en cœur de cité et les panneaux lumineux (extinction de 22h à 7h). Le second point abordé, le développement de la médiation sociale dans l'espace public, a aussi fait l'unanimité. L'association Omega va pouvoir redévelopper son activité de médiation sur tout le GrandAngoulême. «Que de temps perdu», regrette le conseiller Michel Issard, qui en avait fait son cheval de bataille.

Cuisine centrale exemplaire

Selon aussi, unanimement, le rapport d'activité de la cuisine centrale implantée à Villeneuve, gérée en partenariat avec Rueille-sur-Touvre. Son président Alain Burlier est fier de présenter la nouvelle application en service depuis 2018 qui permet les inscriptions «en ligne» l'évaluation «très satisfaisante» accordée par le service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation le 20 septembre 2018. Pas plus de remous sur la vie associative ou culturelle. Mathieu Moutache, le spectacle annoncé dans le cadre des Soirs Bleus du GrandAngoulême, le 22 juin prochain, qui ponctuera également la journée inaugurale des sentiers de grandes randonnées de la commune, est apprécié. Enfin, la dénomination de cinq impasses de



Le conseil a voté pour la désignation d'une nouvelle impasse sur l'avenue de la République: l'impasse de la Maladrerie.

la commune pour faciliter le repérage pour les services de secours ou de La Poste est aussi adoptée. Une numérotation métrique, représentant la distance de l'habitation du début de la voie, sera effectuée par les services de la mairie.

Finis les bis et les ter dans ces impasses. À noter également, une impasse Maladrerie, nom soigné par un riverain, on les lépreux et les pestiférés recevaient les derniers sacrements, qui arrive sur l'avenue de la République.

Des amis qui deviennent ennemis

Michel Issard, l'ex-adjoint à la politique, a migré loin de Marie-Hélène Pierre, la maire, à l'autre extrémité de la salle du conseil. Et, à l'occasion des questions diverses, il s'est de nouveau écharpé avec Patrick Pagnoux, le premier adjoint aux finances, sur le taux d'endettement qu'il estime exorbitant. Il est loin le temps des félicitations pour la gestion impite. Attaque si déstabilisante que le groupe majoritaire interroge son propre camp sur l'endettement à venir de la commune. Un autre différend, davantage personnel,

oppose Michel Issard à Marie-Hélène Pierre. Il lui reproche d'avoir pris l'initiative d'annoncer sa candidature dans la tribune des élus parue dans le Mag d'avril. Et a demandé qu'elle lui donne une réponse. Refus de Marie-Hélène Pierre qui a préféré que Bernard Devastour dise une réponse au nom de la majorité. «Même le maire n'arrive pas à reconnaître son erreur», s'est agacé Michel Issard. Le divorce est consommé. À noter, l'absence d'une composante de l'opposition dans ce conseil devenu tripartite.

■ SOYAUX

Le plurilinguisme, une richesse à l'école

Reconnaître le plurilinguisme comme une richesse. Voici le thème de la réunion entre parents, enseignants et partenaires qui s'est déroulée au collège Romain-Rolland, vendredi. «C'est la première fois que nous organisons dans le cadre du réseau d'éducation prioritaire ce type de rencontre. L'idée est d'inviter les parents à réfléchir avec les enseignants et l'association naztaïe Famille langues et cultures sur l'importance de la diversité des langues étrangères à l'école. Pour les enfants, c'est un atout», a expliqué la coordinatrice du réseau REP + Nadège Labracherie. Des mamans de différentes origines avaient donc fabriqué pour

l'occasion un magnifique tapis de lecture en tissu qu'elles ont présenté au groupe. Elles ont traduit dans leur langue d'origine (turque, arabe, schimaourais et malinké) le livre pour enfant Quel radis dit donc?

Convaincus, les enseignants vont ainsi pouvoir se saisir de ces outils afin d'en faire profiter les enfants des écoles de Soyaux. «Nous allons mettre en place des actions dans les établissements, raconter l'histoire dans différents lieux et différentes langues. Il est important de favoriser la participation des parents dans le but de créer une dynamique culturelle et linguistique», a conclu la coordinatrice.



Les mamans ont fabriqué un tapis de lecture avec des personnages qui vont permettre de raconter l'histoire du radis dans différentes langues et différentes langues. Photo CL.

Randonnées pédestres et VTT. L'association Pousses Cailloux organise ce dimanche la 3^e édition de sa randonnée pédestre (7 km, 11 km ou 15 km) et VTT (25 km, 35 km, 45 km ou 60 km) avec un départ fixé depuis le parc de la Jauréte. Tarifs: rando pédestre: 4 €, 3 €, 2 €, licenciés et VTT, 5 €, 4 €, licenciés et gratuit pour les moins de 18 ans. Inscriptions à partir de 7 h 45 jusqu'à 9 h. Casque obligatoire.

LA COURONNE

Piscine gratuite et pub bientôt réglementée

Lundi soir, le conseil municipal a approuvé le RLPI (règlement local de publicité intercommunale). «C'était nécessaire pour pallier la caducité à venir des quatre règlements locaux de publicité communaux existants et assurer une cohérence de traitement entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques à l'échelle des trente-huit communes de l'agglomération», a expliqué Roland Vaux, le vice-président de GrandAngoulême en charge du dossier. «C'est un dispositif qui peut changer la vision de la ville», a complété le maire et président de l'agglomération Jean-François Dauré. Ce règlement, qui s'appliquera à partir de juillet 2020, redéfinit les usages en matière de publicité et d'enseignes. «On a la chance d'avoir une commune pas trop polluée par les enseignes et publicités», a noté le premier magistrat.

Les autres dossiers

Urbanisme. Parmi les autres points à l'ordre du jour, les élus ont



Roland Vaux, le vice-président de GrandAngoulême (deuxième à droite) a présenté le règlement intercommunal sur la publicité au conseil municipal, lundi soir. Photo CL.

donné leur feu vert à la cession de l'ancien garage situé rue de Quéniers par l'établissement public foncier régional à Flovianne pour 40 000 euros. Sur ce site, l'investisseur privé prévoit de réaliser six maisons individuelles après déconstruction et dépollution. «Ce projet correspond à une demande de personnes qui souhaitent habiter au plus près du centre-ville», a souligné le maire.

Santé. La proposition d'une charte d'engagement villes et territoires sans perturbateurs endocriniens a été approuvée à l'unanimité de la majorité municipale, en l'absence des cinq représentants des trois oppositions.

Subventions aux associations. Sur la base des propositions de l'office municipal des sports, 80 000 € de subventions sont allouées à 17 associations sportives cette année.

Jeunesse et sports. Une opération gratuite de la piscine pour les moins de 12 ans a été validée pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi, du 29 juin au 1^{er} septembre.

BRIE

Les écoliers font leur cinéma

Yann Ambrière réclame. Il y a 6 ans, l'Institut des CMI de La Prévalerie avait embarqué ses élèves pour le tournage des 5 mythes de Brié. Un film tourné en février 2013 avec pour toile de fond cinq sujets en forme de magazine télé tour-



Les apprentis cinéastes et techniciens étaient sérieux pendant le tournage.

nés sur différents sites de la commune. Pour cette nouvelle édition, le secret est bien gardé sur le titre et le sujet du film. «Nous écrivons le scénario depuis le mois de septembre. Ce sont les enfants qui l'ont écrit, qui interprètent les personnages, arborent les costumes, jouent au rôle d'animateur technique ou de journaliste. Marie DuBois du réseau Caracol de Charente.» Les CMI ont élargi le projet en incluant les élèves de toutes les classes de l'école. La montage est en cours. Le film durera 40 minutes environ. La projection aura lieu à la salle des fêtes de Brié, le lundi 24 juin, à 18 h.

Championnat départemental cyclospor. La section cycle VTT de Brié loisirs et culture organise le championnat départemental cyclospor Ufolep ce dimanche. Pour les riverains, le circuit sera utilisable uniquement dans le sens de la course de 8h à 12h et de 13h à 17h. Il se présente comme suit: départ de route départementale D12 au niveau du rond-point de la déchetterie, à gauche direction La Prévalerie, virage à droite sur Du-

FLÉAC

Le conseil remplit la trésorerie de la MJC



Les élus ont lancé l'étude de faisabilité du centre de santé.

Les cinq points à l'ordre du jour examinés lors du conseil de lundi soir ont tous été adoptés à l'unanimité. La motion concernant le trafic poids lourds sur la RN 10 sera examinée en juillet, une étude de GrandAngoulême étant en cours. Le règlement local de publicité intercommunale (RLPI), destiné à encadrer l'usage des différents supports publicitaires, a été adopté. À noter que Fléac est peu concerné par le sujet puisque la commune compte seulement trois panneaux.

La délibération concernant la MJC a été la plus débattue. Le président de la Maison des jeunes et de la culture demandait à la commune une avance de 30 000 € pour solder la situation financière de la structure, dès début juin. Alors que ce versement était prévu pour septembre. L'association dispose de 20 jours de trésorerie quand la norme en requiert au moins 90. Pourtant, la MJC a réduit sa masse salariale mais est victime de son amplitude horaire, a exposé le conseiller municipal Christian Cleveland. «Nous sommes conscients de ce

problème. On essaie de travailler en complémentarité avec le personnel communal et on accompagne la MJC pour trouver de nouvelles familles et faire revenir celles qui sont parties», a ajouté Hélène Gingast, adjointe aux affaires sociales. «Mais il y aura des limites que l'on ne pourra pas dépasser», a conclu le maire. L'avance demandée a été accordée.

Parmi les autres dossiers à l'ordre du jour, la signature d'un avenant entre l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) et la mairie, en vue de la démolition d'un immeuble particulièrement dégradé, rue de Chausse-loup à Thouéra, a été approuvée. L'EPF prendra à sa charge 60 des 68 000 € des frais liés à cette opération. Les élus ont également validé la convention d'occupation des locaux du 9, rue du 11-Novembre par la nouvelle ostéopathe et dit oui à une participation de la commune, à hauteur de 2 500 €, pour financer une étude de faisabilité d'un centre de santé. C'est l'Union nationale de l'aide qui conduira cette étude.

Le Lions club a fêté ses 30 ans

■ LINARS

Le conseil s'est penché sur la publicité communale



Les élus ont également évoqué la coopération entre communes.

Photo CL

Ce n'est pas souvent que les élus d'une commune comme Linars sont amenés à débattre de la publicité qui s'affiche dans les rues. C'est ce qu'ils viennent de faire lors de la dernière réunion du conseil municipal. Inscrite à l'ordre du jour, cette question répondait à une proposition faite aux 38 communes de Grand-Angoulême d'établir un règlement local de publicité. «La question est importante», a d'emblée jugé le maire Michel Germaneau. Le débat qui a suivi, préparé par une documentation précise et ponctuée de projections, a révélé l'intérêt des élus. Il a été rappelé que ce document est destiné à adapter à chaque commune les dispositions légales du code de l'environnement. Sébastien Dumoulin, fils en charge de ce dossier, a brossé dans le détail, les orientations proposées par Grand-Angoulême qui, dans leur ensemble, et pour une commune

comme Linars «conserver l'application de la réglementation nationale». Toutefois, sur la proposition de l'adjoint Gérard Andrieux, l'avis de la commune comportera le souhait qu'une attention particulière soit portée à l'interdiction des publicités sur les murs d'immeubles.

Un deuxième point de l'ordre du jour venait encore de l'Agglo. Son contenu s'inscrit dans le contexte du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020. C'est le maire qui en a exposé le contenu ainsi que ses orientations.

«Les maires des communes de l'agglomération souhaitent que la mutualisation des services valorise les coopérations entre les communes et l'agglomération», a notamment relevé Michel Germaneau. Il a également souhaité que dans le projet communautaire «soient aussi étudiées les propositions de coopération entre communes».

Le

UV

L'AI

port

rent

45 e

lors

Seve

rier,

lire

prés

con

Ribe

Fest

roga

son

rapa

ture

con

rent

qu'n

est

des

réo

notz

de

Rus

sem

qu'il

pos

pris

orga

ma

na

cia

1

Prés

nom

gite

leur

l'ina

mes

1

Pere

finai

met

per

cam

la m

13h2

MORNAC

Des panneaux publicitaires moins envahissants

Lors du dernier conseil municipal, le projet de règlement du RPL a été évoqué et débattu, et validé. Les élus ont approuvé ce document intercommunal, définissant les règles d'implantation et de format de publicité sur le domaine public ou privé. L'objectif est de préserver le cadre de vie des habitants, la protection des espaces verts et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager.

La création d'un poste agent de maîtrise principal aux services techniques, se fera dans le courant de l'été. La municipalité va demander une subvention, auprès du département, dans le cadre du soutien de l'initiative locale pour 2 projets: Le DAB et le renouvellement de matériel à la cantine scolaire. Une aide financière de 50 € est consentie pour la présence de nid de frelons entre le 15 juin et le 15 octobre, avec intervention d'artisans référencés en mairie. Le logement d'urgence sera consenti avec un bail à l'organisme Adusio. L'acquisition d'une parcelle rue du Stade, permettra le prolongement du trottoir.

Les dernières subventions attribuées: Elite Sportive de Mornac, 6 000 €; Amicale des donneurs de sang, 200 €; Cadeau en Charente, 500 €.

Le 1^{er} dossier accession sociale propriétaire a été validé pour 4 000 €. Le conseil municipal à l'unanimité, soutient Nicole Bonafy, sénatrice, pour le dépôt d'un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les mobilités visant à empêcher le report de trafic des camions du réseau autoroutier A10 vers le réseau secondaire RN10.

MOUTHIERS-SUR-BOËME

Le bilan énergétique communal sur le gril

Un ordre du jour copieux pour le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme de vendredi avec, pour commencer, une présentation du bilan énergétique de la commune qui fait apparaître des améliorations à effectuer.

Cécile Bernis, conseillère en énergie partagée, et Patrick Ourly, responsable du service énergie, sont les deux intervenants à Grand'Angoulême, assistés d'invités par les élus de Mouthiers à présenter, en compagnie de Jean Revercaut, adjoint au maire et élu référent du Grand Angoulême, le bilan énergétique de

la commune. Pendant une heure, ils ont passé en revue les différentes consommations de la commune, en bois, gaz et électricité et les dépenses liées. Ils ont également évoqué la consommation en eau: «Les consommations et dépenses par habitant sont inférieures à la moyenne nationale, selon les données de l'Insee», ont-ils conclu, mais il reste encore des progrès à réaliser, en particulier pour l'ensemble scolaire Gilles-Ploquin et pour la MJC Jules-Berry. Les deux intervenants ont proposé divers aménagements pour ces deux structures communa-

les: rénover le système de régulation du chauffage, isoler les parois extérieures, mettre en place une ventilation mécanique, étudier le remplacement de la chaudière bois.

La pub sous contrôle

Flux à l'ordre du jour dont les points suivants ont été validés, en commençant par les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal de Grand'Angoulême. Pour la commune de Mouthiers, il s'agit de maintenir la réglementation nationale pour les 20 communes situées hors unité urbaine d'Angoulême (le dossier a été présenté, assorti d'images parlantes, par Jean Revercaut).

Il a ensuite été procédé à la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à partir du 10 mai, avant de mettre à l'étude la révision de l'agrément du multi-accueil familial «Les P'tits Loups» qui, à partir du 1^{er} juin, passera de 46 à 50 places.

Des travaux d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sont acceptés pour une borne qui sera mise en place au champ de foire (une 2^e borne pourrait être placée à la salle Gilles-Ploquin).



De gauche à droite, Jean Revercaut, Cécile Bernis et Patrick Ourly, ont présenté le bilan énergétique de la commune et des propositions.

Photo CS

Alain PORTE

■ PUYMOYEN

La municipalité désapprouve les propositions de La Poste

Moins d'heures d'ouverture et une distribution du courrier l'après-midi, l'agence postale décourage les élus locaux. Qui ont réagi.

Une fois encore, La Poste souhaite réduire les heures d'ouverture de l'agence postale de Puy-moyen. En effet, lors du conseil municipal, avant-hier, les élus ont dû se prononcer sur deux propositions faites récemment par la direction de La Poste visant à réduire le temps d'ouverture de l'agence postale de Puy-moyen. Ainsi, après la perte d'une journée d'ouverture en 2017, les deux scénarios proposés montrent clairement que le souhait de La Poste est de fermer l'agence le samedi. Ce nouveau jour de fermeture ne serait pas la seule nouveauté pour les Puy-moyennais car la distribution de leur courrier devrait aussi subir quelques modifications. Si nous n'étions pas au mois de mai, les Puy-moyennais pourraient croire à un poisson d'avril car la distribution dans les boîtes aux lettres des administrés est proposée dans les deux cas... l'après-midi.

De 19 heures 30 à 15 heures par semaine

Concrètement, La Poste souhaite former ses facteurs à un nouveau métier, celui de facteur-guichetier afin que ces derniers tiennent l'agence postale le matin pour faire leur tournée l'après-midi. Le bureau de Poste de la commune passerait d'une ouverture actuelle de 19 heures 30 par semaine à 15 heures hebdomadaires. D'après la première proposition, le bureau ouvrirait uniquement de 8h05 à 12h30 du mardi au vendredi avec une distribution du courrier qui décalerait «au mieux» à partir de 13h45 jusqu'à la fin de la journée.

Le second choix proposé aux élus

est une ouverture de l'agence du lundi au vendredi uniquement le matin de 9h30 à 12h30 avec la même distribution l'après-midi. Dans les deux cas, la distribution du courrier restera assurée le samedi matin.

Le conseil municipal a refusé ces deux propositions et demande à La Poste de refaire une nouvelle proposition. «Il y a quelques années, nous nous sommes prononcés en faveur d'une fermeture le lundi à condition de garder l'ouverture du samedi et, aujourd'hui, ils proposent une réouverture le lundi pour une fermeture le samedi», a expliqué, désabusé, le maire Gérard Brunetou lors des échanges avec les élus qui, s'ils sont d'accord pour réduire le nombre d'heures d'ouverture, préféreraient une fermeture en semaine au lieu du samedi et une distribution le matin pour une ouverture de l'agence l'après-midi en lieu de celle proposée le matin.

À suivre. Ce conseil municipal a également été l'occasion d'aborder d'autres points. Dans le but d'assurer une meilleure organisation des services, le schéma de mutualisation des services proposé par Grand-Angoulême a été approuvé et permettra par exemple de valoriser les mutualisations entre communes ou encore d'étudier toutes propositions de création de services entre communes et communauté ou entre communes.

Le conseil a par ailleurs validé le règlement local de publicité de Grand-Angoulême qui a pour but de normaliser les affichages commerciaux sur le territoire intercommunal.

Enfin, le rapport d'activité de la SPL Gama, société publique qui



Le rideau en fer de La Poste sera un peu plus fermé dans les mois à venir. Photo C.

assure la maîtrise d'ouvrage de nombreux chantiers sur le Grand-Angoulême et dont le bénéfice en 2018 s'élève à environ 73.000€, a été approuvé.

Christian MAZOU

Rencontre publique mardi. Une rencontre publique organisée par le conseil municipal se tiendra mardi 21 mai à 18h30 à la salle des fêtes de Puy-moyen. Ouverte à tous, cette réunion proposera d'aborder 8 thématiques: évolution démographique; vie locale, sociale et solidaire, les sports, la culture; la politique enfance jeunesse; l'environnement et l'aménagement; les bâtiments publics et les infrastructures; le patrimoine; l'intercommunalité; les finances et la fiscalité. Durant cette réunion de fin de mandature, la parole sera donnée après chaque thématique et cette rencontre «Puy-moyen aujourd'hui, son patrimoine» déclinera un état des lieux de 2014 à 2017.

Les élus happés par la pub et son avenir réglementé

Avant de débattre sur l'ordre du jour inscrit au conseil municipal de ce mardi, Véronique Gros, responsable pôle commerce-agriculture, a fait une présentation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Grand-Angoulême. Ce règlement est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code environnemental en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour polier la caducité à venir des quatre règlements locaux de publicité communales existants fixés par la loi Grenelle II en 15 juillet 2010 et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes entre des lieux représentant les mêmes réalités physiques.

Six orientations ont été présentées aux élus communaux, c'est en juin 2020 que l'approbation de RLPI sera validée.

Défendre les meulrières

Le premier dossier du conseil s'est ouvert sur l'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Béatrice Simonet. Stéphanie Ferret qui était le suivant sur la liste électorale, n'a pas souhaité siéger au sein du conseil municipal, pas plus qu'Isabelle Agard placée à la suite. Il n'y a donc pour l'heure pas de nouveaux conseillers. Dans le cadre des travaux d'installation de la fibre optique et du très haut débit sur la commune de



Véronique Gros de Grand-Angoulême (à gauche) aux côtés d'Emeline Bourben, directrice générale des services, a présenté le RLPI aux élus.

Photo CL

Roullet-Saint-Estèphe, le maire est sollicité pour signer une convention de servitudes avec l'Inedits permettant le branchement basse tension par voie aérienne pour Charente Numérique, sur le domaine public, au lieu-dit «Les Glanots», rue Nationale. Il y a une opposition notable de la part des élus suite à la récente rénovation de la route, ils demandent de reconsidérer la demande afin de faire une proposition pour un branchement par voie souterraine. Le maire indique à l'assemblée que le conseil départemental de la Charente a décidé de mettre en place une politique des espaces naturels sensibles. Cette politique vise l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces naturels remarquables. Parmi eux, le site des Meul-

res de Clair, qui est un espace non bâti, possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère et sociale. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe de la création d'un espace naturel sensible sur ce site.

Suite au tremblement de terre ressenti en Charente le 20 mars dernier, quatre habitants de la commune disent avoir constaté des dégradations dans leurs maisons, ils se sont fait connaître à la mairie.

Après une mise en sécurité pour protéger la boulangerie, la démolition des anciens bâtiments du centre bourg a repris lundi, le chantier se termine, la boulangerie sera mise à disposition de son gérant Eric Rousseau, dans les temps impartis.

Josette REBEIX

RUELLE

Un lifting pour le centre culturel Jean-Ferrat

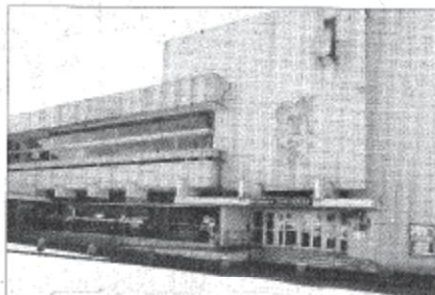
«L'ensemble du bâtiment du centre culturel et du théâtre a vocation à être rénové, a déclaré le maire de Ruelle, Michel Tricoche, lors du conseil municipal lundi soir. Isolation insuffisante, intégration de la façade dans son environnement, avec un salon du centre culturel aux revêtements muraux et sols vétustes, des réseaux hors d'âge...»

La salle de spectacle qui a été rénovée en 2007, nécessite une amélioration de son acoustique et de son éclairage. Quant au salon d'accueil qui reçoit des séminaires et colloques, il doit être rénové dans son ensemble: isolation thermique et phonique, amélioration du confort et de l'esthétique générale, mise aux normes. De plus la façade de l'ensemble du bâtiment est à reprendre pour mieux s'intégrer dans son environnement. L'étude réalisée débouche sur un montant de travaux importants. Une première phase va être engagée pour cette dernière année de mandat. Elle concernera le salon, et l'étude acoustique pour l'amélioration du théâtre. Avec un budget de 160 000 € pour lequel une subvention de GrandAngoulême va être demandée.

Réguler les poids lourds

L'agglomération sollicite pour des travaux d'aménagement au gymnase de Paygulle. Une enveloppe d'environ 30 000 € est prévue, principalement pour remplacer la station de relevage des eaux usées, vétuste et plus adaptée au nombre d'utilisateurs, et les habitats de dessèchement sur le toit.

Le conseil a débattu sur le projet de règlement local de publicité intercommunal, dont les orientations



Le centre culturel a besoin d'un bon réajustement.

Photo CL

”

Isolation insuffisante, intégration de la façade dans son environnement, avec un salon du centre culturel aux revêtements muraux et sols vétustes.

ont été présentées par Véronique Gros, du service commerce de GrandAngoulême. Ce projet, validé en conseil communautaire le 4 avril, est soumis aux conseils municipaux des 38 communes, qui peuvent le faire évoluer. Sur proposition de Yannick Pecouret, adjoint et délégué communautaire, il est envisagé, pour Ruelle comme pour

les 17 autres communes actuellement situées en «unité urbaine», d'appliquer la réglementation «hors unité urbaine» au moins sur les axes routiers principaux. Sur ces zones, la réglementation est plus sévère et interdit la publicité scellée au sol, et la publicité murale est limitée à des panneaux de 4 m².

Après enquête publique au printemps 2020, le document devait être approuvé définitivement en juillet de la même année.

Trafic des poids lourds sur la RN10: Le conseil a voté à l'unanimité pour un soutien à l'aménagement du projet de loi d'orientation des mobilités, proposé par la sénatrice Nicole Bonnetey. Il permettrait aux communes traversées par une nationale et situées à moins de 50 km d'une autoroute de restreindre la circulation des poids lourds sur leur territoire. Ce soutien sera adressé à la ministre des transports.

Gérard MATHE

St-Yrieix doit réduire le nombre de panneaux publicitaires

Mardi soir, avant de débiter sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, Roland Vieux, vice-président en charge de la prospective territoriale à GrandAngoulême, a fait une présentation des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'agglomération. Ce règlement est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités; enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage. «Ce règlement local n'est pas réalisé pour se faire plaisir, mais parce que c'est une obligation», a rappelé Roland Vieux.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour pallier la lacune à venir de quatre règlements locaux de publicité communaux et d'assurer une cohérence de traitement à l'échelle des 38 communes. «L'étude réalisée a permis de faire apparaître que Saint-Yrieix est sur la deuxième marche du podium en nombre de panneaux publicitaires. Il y a beaucoup de progrès à



Les tarifs des transports scolaires revalorisés à la rentrée 2019-2020.

Photo CL

faire avec vous, si vous le souhaitez», a indiqué le vice-président. Six orientations ont été présentées aux élus. L'approbation du RLPI sera validée en juin 2020. Les élus arétiens ont pris acte de l'état d'avancement des réflexions.

Les autres dossiers

Prais de scolarité. La revalorisation des tarifs scolaires a été votée

par la majorité. Les élus de l'opposition se sont abstenus. À compter du lundi 2 septembre, les tarifs scolaires subissent une augmentation de 2 %. Les nouveaux tarifs se déroulent comme suit: Restauration scolaire, forfait mensuel sur dix mois 37,20 € (commune) et 50 € (hors commune); transport scolaire, 13,30 € de forfait mensuel sur dix mois, accueil de loisirs,

14,27 € (commune) et 24 € (hors commune) pour la journée, 9,72 € (18,15 € hors commune) pour la demi-journée avec repas et 7,20 € (14,26 € hors commune) pour la demi-journée sans repas; périscolaire, 1,94 € par jour de présence.

Signature de convention. Afin de participer au maintien de l'activité agricole et maraîchère et à la politique du Syndicat mixte de l'Angoumois qui entend structurer une véritable filière locale agricole en milieu urbain et périurbain, la commune a fait l'acquisition de terrains maraîchers au lieu-dit les Pières-de-la-Charente, (rue de Ruyun) en 2016. L'association Croix-Rouge Insertion Mais et Charente ayant souhaité disposer de ce terrain homologué bio, afin de mener une action de valorisation et de promotion du site, une convention d'occupation sera signée. En contrepartie, l'association s'engage à un travail pédagogique auprès des écoles et à fournir la restauration scolaire en fruits et légumes.

Jean-Louis LE BRAS

3. Mise à disposition d'un registre au siège de GRANDANGOULEME et dans chacune des mairies des communes membres et possibilité d'adresser des contributions par courrier au Président de GRANDANGOULEME ou par mail à l'adresse dédiée rlpi.concertation@grandangouleme.fr

Aucune contribution n'a été écrite sur les registres de concertation mis à disposition.

En revanche, 4 courriers ont été adressés au Président de GrandAngoulême pour demande de participation à la procédure d'élaboration du RLPi, de la part de la société JC DECAUX, du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et de l'association Paysages de France.

11 courriers ou mails ont été adressés au Président de GrandAngoulême de la part des professionnels de l'affichage (sociétés Graphic, Cocktail Vision, Insert, JC Decaux, Jour et Nuit et Clear Channel), d'organismes les représentant (UPE), de la SNCF et de l'association Paysages de France, avec des propositions de règles locales ou de zonage (cf tableau ci-après).

Enfin, 20 contributions ont été déposées sur l'adresse mail dédiée . Elles sont principalement relatives à :

- l'identification de certains secteurs, ressentis comme des lieux de concentration de la publicité : entrées de ville, zones commerciales, rond point de Girac à Angoulême en direction de la route de Bordeaux
- la publicité numérique : perçue comme agressive, dangereuse pour la circulation routière, consommatrice d'énergie. Deux dispositifs sont cités comme particulièrement gênants : à l'entrée de Fléac et boulevard d'Aquitaine à Angoulême
- le format trop grand, et inutile à l'heure des GPS et d'internet, des dispositifs classiques « 4x3 »
- la prolifération de dispositifs pour certaines manifestations temporaires (ex : foire-expo de Barbezieux)

4. Organisation de deux réunions publiques

Deux réunions publiques se sont tenues : l'une le 12 février 2019 à Gond-Pontouvre et l'autre le 19 septembre 2019 à Angoulême.

Leur tenue a été annoncée dans la Charente Libre, Sud-Ouest, le magazine Sortir ainsi que les sites internet de GrandAngoulême et des communes. Près de 50 personnes ont participé à la première réunion, et environ 30 à la seconde

Elles ont permis de présenter le diagnostic et les enjeux, et l'avant-projet du RLPi (projet de règlement et de zonage)

Elles ont été l'occasion d'un dialogue, qui a permis de répondre à des questions générales sur la réglementation comme sur des sujets plus précis liés à tel ou tel secteur sur le territoire.

Les sujets principalement soulevés par les participants ont porté sur :

- la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, en lieux protégés ;
- le défaut d'entretien de certains dispositifs publicitaires ;

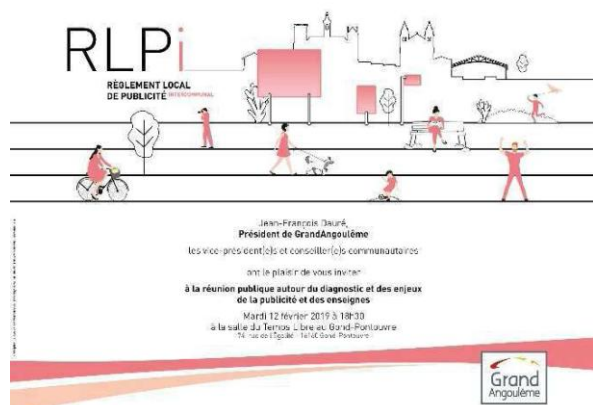
- la règle nationale d'extinction des vitrines lumineuses (hors champ du RLPi car situées à l'intérieur d'un local) et la possibilité, pour le RLPi, d'adapter la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses ;
- la publicité numérique, jugée globalement très néfaste au cadre de vie ;
- les procédures de sanction à l'encontre des dispositifs irréguliers

a- 1ere réunion publique le 12 février à Gond-Pontouvre

Affiche distribuée dans les 38 communes



Invitation aux 38 maires et conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes ayant répondu au questionnaire et les associations de commerçants



SAINT-YRIEIX

Effectifs en baisse chez les anciens combattants



Jean Billy, président de la section orléanaise, a remis la médaille et le diplôme de reconnaissance à Pierre Lagarde pour ses 20 ans de RASB à la FNCR. Photo C.L.

Dimanche dernier à la mairie, la section orléanaise de la Fédération nationale des combattants républicains (FNCR) a tenu son assemblée générale. Après une minute de silence en mémoire des membres disparus, le président Jean Billy a broché les temps forts de l'année écoulée. La section a participé à diverses cérémonies officielles, en particulier les commémorations du 8 mai et du 11 novembre, lors desquelles les écoliers de Claude-Roy et Nicolas-Vanier étaient présents avec leurs enseignants. Le 100^e anniversaire de l'armistice de 1918 a été marqué par la présence d'un détachement du 1^{er} Rima composé de 60 militaires et de 42 élèves de Nicolas-Vanier. Deux expositions étaient proposées à la mairie, l'une préparée par Pierre Châtillon, conseiller à

l'amicale, et l'autre réalisée par les écoliers de Nicolas-Vanier sur la guerre 14-18 illustrée par un film. La section a également participé aux cérémonies du 19 mars et du maquis de Bignac. Avec 26 adhérents, l'amicale est en perte d'effectifs. Les finances affichent un bilan légèrement excédentaire de 203 €, grâce à la subvention municipale de 400 €. «Votre travail de mémoire envers les enfants, réalisé en commun avec la municipalité et les enseignants, est exemplaire», a conclu le maire Denis Dolimont. Le bureau. Jean Billy, président; Bernard Lasoud, secrétaire; Michel Lepore, trésorier et maître de cérémonie; Mohamed Addi et Guy Campion, porte-drapeau; Pierre Châtillon, conseiller de l'amicale; Pierre Puchon et Michel Croizard, vérificateurs aux comptes.

DIGNAC

Brocantes. L'association Châlupres poursuit ses journées brocante au profit des animaux à Dignac les samedis 9 et 23 février de 14h à 18h. Livres, bijoux, mercerie, vêtements, jouets, vaisselle, objets décoratifs, bibelots, tableaux et jolis cadeaux, vendus au profit de l'association qui œuvre pour la prévention et la maîtrise animale et l'errance féline. Rendez-vous aux carres de l'ancien presbytère, à côté de l'église (suivre flèches jardin médieval). Contact: 06 71 86 72 61.

MOUTHIERS-SUR-BOÛNE

Au Logis de Bouzet, demain, à 19 heures, sera lieu un événement de littérature, proposé par la compagnie Olive de Lux, sur le thème «Ceci et déracinement, un aller sans retour?». Ce moment sera suivi d'une dégustation de foies gras au four à pain, le tout pour 15 euros. Contact: 05 45 62 50 15.

CLAIX

Leite de l'APPE. L'association des parents d'élèves de Claix, présidée par Renaud Augard, organise un loti au profit des enfants de l'école. Il aura lieu samedi prochain à 20 h salle de l'Espace 2011 (côté stade). Bouffe et restauration rapide sur place. Contact: 06 40 46 68 18.

JAULDES

Fermeture agence postale. L'agence postale communale de Jauldes sera fermée lundi prochain.

FLÉAC

Réunion d'initiatives locales. Dans le cadre du grand débat national, le député Thomas Meslier organise demain à 19h30 une réunion d'initiatives locales avec pour thème «Efficacité et dépenses publiques, santé du château».

ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

Adrasec, la radio pour servir



Les cinq rédacteurs encadrés par Nicolas Dadiouart, responsable du service du SIOPC et Edgar Martin, président Adrasec 16. Photo C.L.

L'assemblée générale de l'Adrasec 16 (Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile) s'est déroulée à la salle Henri Vieux à Roulet. Les radioamateurs communiquent pour le plaisir, mais aident aussi les autorités. Cette assemblée, présidée par Edgar Martin, s'est déroulée devant les membres et plusieurs élus.

Le président a été félicité par les bienfaiteurs qui leur permettent de continuer leurs actions, la municipalité de Roulet-Saint-Estèphe pour la mise à disposition des salles et le soutien financier, le Département qui fournit les vêtements de sécurité, la mairie de La Rochette et la Préfecture.

Bernard Souzet, le secrétaire, a présenté le rapport moral et d'activité. Les temps forts de 2018 ont été nombreux, comme la recherche de bulles, journées rencontre et sécurité avec les enfants des écoles ou mise en œuvre d'un ré-

seau de transmissions lors du trail de Mouthiers. Au total, 693 heures et 7277 km ont été consacrés et parcourus pour les exercices 2018. Le rapport financier établi par le trésorier Alain Viroulaud a révélé un léger déficit de 242 €, mais avec un solde de tout compte largement positif. La cotisation annuelle reste inchangée à 18€.

Les élus ont salué les actions: «Vous avez notre soutien car nous savons que nous pouvons compter sur vous dans les situations les plus catastrophiques». Michel Fleury, Bernard Souzet et Robert Bonneau ont été honorés de la médaille d'argent par la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNARSEC). Chantal Fleury et Alain Mesnier ont reçu la médaille de bronze.

Le bureau se compose ainsi: président: Edgar Martin, trésorier: Alain Viroulaud, secrétaire: Bernard Souzet, secrétaire adjoint: Lucie Viroulaud.

RÉUNION PUBLIQUE

PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC
ET DES ENJEUX

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :

que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER - 18h30

Salle du temps Libre - Gond-Pontouvre

74, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre



SAINT-SATURNIN

Les rues enfin nommées



Le chantier des Grandes-Vignes devant être livré à la fin de l'année. Photo C.L.

Les terrains du lotissement des «Grandes-Vignes» en cours de viabilisation pour une livraison fin 2019 viennent de franchir un nouveau cap dans l'intégration du paysage et du patrimoine communal. Le conseil vient de dénommer en un large tour de table les deux rues de circulation de la première tranche de ce lotissement. Le lieu-dit des Grandes-Vignes a influencé le choix des élus avec la rue des fins bois (pour la principale) et la rue des javelles (pour la seconde). Entre autres délibérations, le conseil a entériné la création d'un emploi pour une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un agent au service technique à compter du 1^{er} mars au fait du départ à la retraite de son titulaire actuel en février.

Accordé pour modification du tableau du régime indemnitaire en faveur d'un agent récemment promu, pour la vignette du bail en faveur de La cave à bières L'Osse sous statut auto-entrepreneur. Accord sur la convention, sous conditions strictes, de l'entretien du chemin de Lafiteux entre Calitum - GrandAngoulême - le propriétaire et la commune. Par ailleurs, le conseil donne son accord pour la convention avec le GrandAngoulême concernant le transport scolaire qui apporte 3700 € de subvention pour un budget en régie municipale de 8000 €. Par contre, le conseil s'interroge sur le peu de fréquentation de ce service proposé aux parents pour le ramassage scolaire sur les différents points de la commune et s'alarme pour sa pérennité.

Le prof de Soyaux milite sur le terrain pour la cause palestinienne

À l'école primaire Léon-Blum, il accueille dans sa classe les enfants du monde. Dans la vie, il milite pour Charente Palestine Solidarité. Rencontre avec Xavier Favre.

«Je suis un témoin, humble compagnon de route de la lutte contre l'injustice.» Xavier Favre résume ainsi son engagement auprès de la Palestine. «Ce n'est pas n'importe quelle terre. À chaque mission j'ai l'impression de toucher du doigt le cœur du monde, qui se bat pour la liberté avec un espoir sans limite», confie ce militant qui lutte avec l'aide d'une ONG, «contre les situations d'injustice. Nous sommes victimes des Palestiniens suite à la colonisation de leurs terres par les Israéliens. Semble à la cause de l'exil et du vivre ensemble. Xavier Favre cultive sa curiosité de l'autre à travers son métier. «J'ai enseigné deux ans au Liban et parallèlement j'étais bénévole dans un camp de réfugiés palestiniens. J'ai appris à revoir mes codes, aller à l'essentiel. Il fallait entrer dans cette culture différente, avec sa langue, ses traditions. S'adapter, analyser ce-



La carte des territoires occupés en rouge, Xavier Favre explique son engagement en Palestine. Où il part en mission régulièrement.

lui qui est aujourd'hui enseignant en classe primaire allophone à Jean-Moulin à Soyaux.

Une fois l'école terminée, il poursuit son engagement comme vice-président de l'association Charente Palestine Solidarité. «J'ai créé en 2006 le collectif dont le siège se trouve à la Maison des Peuples et de la Paix à Angoulême. L'idée a germé suite à mon expérience au Liban et à mes missions. L'objectif est de nouer du lien avec la Palestine, d'organiser des événements,

des débats afin de faire connaître la culture et d'informer autrement sur la situation.»

Faire passer les enfants aux check points

Huit missions durant treize ans l'ont envoyé sur les territoires occupés, où il est question de maintenir une présence pacifique. Des semaines d'actions où il apprend à connaître sa culture, «pas facile mais indispensable», à servir de médiateur

ou soutenir des manifestations. «Comme cueillir les olives pour éviter qu'on tire sur les cultivateurs palestiniens. Faire des permanences aux check points tenus par des soldats armés israéliens qui se trouvent sur le mur de séparation entre les deux États. Une ligne qui grignote sans accord de nombreuses terres palestiniennes à la faveur d'Israël. Parfois, le mur coupe l'habitation de l'école ou du lieu de travail. Notre présence est dissuasive, évite aux gens d'être empiétés, in-

»
La Palestine, ce n'est pas n'importe quelle terre. À chaque mission, j'ai l'impression de toucher du doigt le cœur du monde, qui se bat pour la liberté avec un espoir sans limite.

vectés car les Palestiniens ne peuvent circuler librement.» Une fois, Xavier Favre s'est senti en danger lors d'une occupation de maison. «J'ai campé et manifesté avec d'autres personnes devant une habitation palestinienne, à Jérusalem, dont les habitants avaient été expulsés. Des colons israéliens nous ont attaqués avec des pierres. Oui, j'ai eu peur. Il m'aurait aussi pu arriver sur des terrasses pour empêcher les expulsions.» À chaque retour, Xavier Favre revient «regardé». «Je cite les gens avec des problèmes graves et qui ont malgré tout l'espoir d'un monde meilleur. J'admire leur courage et ça conforte mon envie d'espérer.» Son prochain départ est prévu en avril.

Corinne MAYSOUNABE

SOYAUX

Une expo tout en délicatesse

Oiseaux, paysages, animaux de la basse-cour, ciel d'orage, etc. les peintures de Marie-Anne Cheyrenaud-Dupuy, qu'elle a encadrées, laissent aux visiteurs une impression d'apaisement, tant elles sont délicates, fines, aériennes, douces... encadrées avec minutie. Lors du vernissage, Marie-Hélène Debily, adjointe au maire, déléguée à la culture, au sport et aux associations, n'a pas manqué de faire remarquer: «Elle fait voyager à travers ses aquarelles, après 18 années passées dans les îles. En effet, au terme de trois ans d'études à l'école d'arts appliqués à Bordeaux, et diplômée en poche, l'artiste s'expatrie à Saint-Barth et y reste 18 ans, voyageant sur les îles antillaises ainsi qu'au Maroc. De retour à ses racines charentaises, à Charente-Maritime, elle continue de peindre, transmet son savoir en devenant des cours et en organisant des stages: «J'aime associer mes élèves à mes expositions, j'en profite d'ailleurs une au Mairie-Girard avec eux, ce soir leur tour.» La globe-trotteuse de la peinture propose ses cours à la MJC de Mouchiers, le lundi de 18h à 20h.

L'expo est visible jusqu'au jeudi 28 février, salle des mariages de 16h à 17h. Tél. 05.45.91.81.50.

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE

SAMEDI 16 FÉV. 9H - 18H
DIMANCHE 17 FÉV. 10H - 17H

CHAZELLES - Route de Marthon
Organisée par la Société Avicole Angoulême Charente

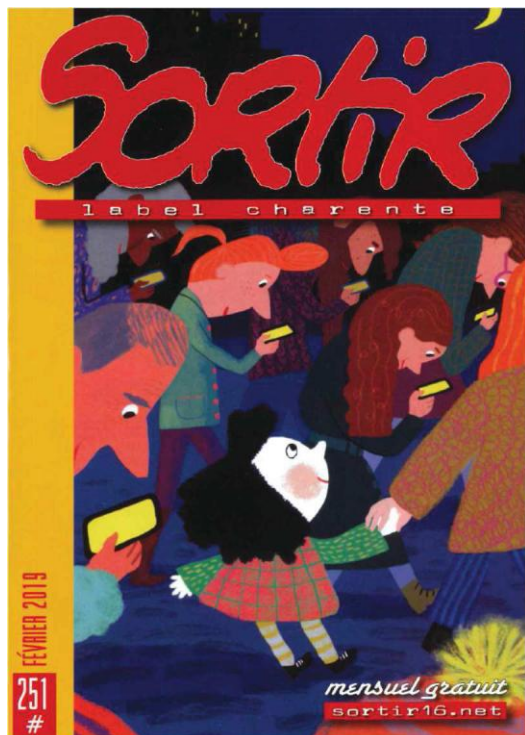
RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

RLPi
Région Libérale de Poitou

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER - 18h30
Salle du temps Libre - Gond-Pontouvre
7A, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre

Grand Angoulême



RÉUNION PUBLIQUE

PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DU DIAGNOSTIC
ET DES ENJEUX

RPL
RÉUNION PUBLIQUE
LOCALE

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous
pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

MARDI 12 FÉVRIER
18h30
Salle du temps Libre
Gond-Pontouvre

74, rue de l'Égalité - 16160 Gond-Pontouvre

Musique en Festival : à 18h à la salle des fêtes de Puy-aveyron, concert du groupe Cabrock (p. 49).

Théâtre : à 17h à la Ferme-château de Maligne à Moulins, le Théâtre de L'Orme présente *Le Journal d'un fou* d'après la nouvelle de Nicolas Segal (p. 41).

Chantiers Lyriques : à 17h à l'Enchaîné, La Robinière à Vihon-les-Crotoy, accompagnée par Rachel Torres Mac Farlay, nous transporterons dans un univers musical riche et varié, de Pirelli à Britten en passant par Mozart, Donizetti... (p. 45-46-23-10-68).

Lundi 11

Vente Solidaire : de 9h à 19h dans la galerie marchande d'Intermarché à Ma Campagne à Angoulême Angoulême Solidaire.

Café Littéraire : à 14h30 à l'espace culture et loisirs d'Auray, 1, rue de la Levade, discussion autour de quelques livres de la dernière rentrée littéraire, ou autres, café offert.

Conférence : à 14h45 à La Salamandre à Cognac, « La Transferte » par Jean-François Soucheau, professeur de philosophie.

Conférence : à 15h sous Archives municipales d'Angoulême, « Un mois une rue - avenue Gambetta ». Sur inscription (p. 45-46-23-10-67).

Mardi 12

Vente Solidaire : de 9h à 19h dans la galerie marchande d'Intermarché à Ma Campagne à Angoulême (p. 46-24-23-24-60) Angoulême Solidaire.

Visite Dégustation : de 10h à 19h30 à Angoulême, la chocolaterie Dureau, place de l'Hôtel de ville, avec Jean-Christophe Crosnier, maître-chocolatier, et Anne Tabat, Pays d'Art et d'histoire de Grand'Angoulême. Tarif 2 € / gratuit abonnés, sur inscription (p. 45-46-18-64).

Réunion Publique : à 18h30 à la salle du Temps Libre à Gond-Pontouvre sur le thème « Publicité et enseignes : que souhaitons-nous pour notre cadre de vie et l'attractivité du territoire ? ». Venez nombreux participer à ce débat organisé par Grand'Angoulême.

Cinéma : à 18h30 au cinéma de La Cité à Angoulême, carte blanche à David Delisle 84, avec Marc patron de François Ruffin. À 20h30, Célébration des dougs d'or ou les Oscars du rap-talisme. Tarif unique 10 € (p. 34-35).

Concert Lecture : à 19h au Conservatoire Gabriel Faure à Angoulême, « Autour de Gabriel Dupont, pianiste » proposé par Patrick Grosjean (p. 45-46-21-68).

Conférence Danse / Théâtre : à 19h au théâtre de l'Espace Culturel de La Couronne, Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes avec Ana P (p. 10).

Théâtre : à 19h30 aux Carmes à La Rochefoucauld, le Théâtre du Plein présente *On Roy* (p. 43).

Danse-Cirque-Haute : à 20h30 au Théâtre d'Angoulême, Press du Pierre Rigol (p. 41).

Théâtre : à 20h30 au Château de Barbezieux, La D'âne de Compagnie présente *Faut s'tenir du Chiot Martin* (p. 41).

Article Charente Libre du 9 février 2019

Agglo: une concertation publique pour encadrer la pub

Grand'Angoulême va mettre en place un règlement local de publicité intercommunal. Ces nouvelles règles seront écrites avec les habitants. Une réunion publique se tient mardi à Gond-Pontouvre.

David GAUTHIER
dgauthier@charente-libre.fr

Vous trouvez les panneaux publicitaires trop nombreux, agressifs, surdimensionnés ? Grand'Angoulême a besoin de votre avis. L'Agglo élabore un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et lance une concertation publique. Le but : une feuille de route unique pour les 38 communes pour embellir le cadre de vie, préserver le paysage et l'architecture. C'est n'est pas une option : le RLPI doit être prêt au 1^{er} juillet 2020.

Le premier rendez-vous est ce mardi à 18h30, à la salle du temps libre du Gond-Pontouvre. Avec en guise d'introduction un état des lieux de la pub sur le territoire. Voici quelques éléments sur les panneaux et enseignes. Il n'y a pas de coup : 33 communes n'ont pas la publicité est surtout présente à Angoulême et dans les communes limitrophes ; cela concerne souvent des axes structurants (comme la rue de Bordeaux), des domaines ferro-

viaires et des zones commerciales (Les Montagnes, Soyaux...). Cette réunion publique n'est qu'une première étape. Un dossier de RLPI sera mis à disposition au siège de Grand'Angoulême (25 boulevard Beyssou-Bey), et dans chacune des mairies des 38 communes de l'agglo. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancement des démarches. Si vous souhaitez participer, il ne faudra pas avoir peur d'être précis, car même la densité, le format et la hauteur des enseignes publicitaires devront être définies.

L'enjeu est également de limiter l'impact des dispositifs publicitaires dans les centres historiques. On pense, entre autres, au secteur sauvegardé d'Angoulême, qui devra être terminé dans les prochains mois.

Jusqu'à 12m² le panneau dans l'agglo

Mais que dit la loi actuellement pour la publicité ? Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut pas excéder 4m². Et ne peut pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (ou dans celles de moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), ces chiffres sont portés respectivement à 12 m² et 7,5m.

En l'occurrence terminant cet article par un slogan : et si la réglementation de la publicité était entre vos mains ?

www.grandangouleme.fr

Des panneaux publicitaires comme celui-ci seront concernés. Archives Charente Libre

Panneaux publicitaires dans l'Agglo: le débat est lancé

L'Agglo compte 30 panneaux publicitaires géants dont une majorité atteint 12 m². C'est le bilan du premier diagnostic fait par GrandAngoulême, qui s'est engagé à limiter la «pollution visuelle».

C'est la première étape vers l'harmonisation de la publicité urbaine applicable aux 38 communes de GrandAngoulême. Un pas important qui doit conduire la collectivité à lancer son plan de bataille contre «la pollution visuelle» des panneaux géants. Une réunion publique a été organisée mardi à Gond-Poitou autour du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Quarante participants dans la salle, des élus Jean-Evançois Dauré, le président de GrandAngoulême, Roland Vassus, vice-président en charge du commerce et des techniciens derrière les tables. Un échange riche d'une heure trente.

Alice Lottou, conseil en réglementation de l'affichage extérieur, a présenté le diagnostic effectué. «Nous avons relevé 30 dispositifs de plus de 12 m², la majorité atteignant 12 m² et 10 écrans numériques, essentiellement sur les grands axes structurants». D'emblée, elle propose des pistes: «Le plateau d'Angoulême est en zone sauvegardée, entourée d'une zone protégée. Dans les lieux à patrimoine fort, on pourrait limiter les espaces publicitaires au mobilier urbain, comme les abribus. Ailleurs, on pourrait réduire les



Des registres sont mis à disposition du public pour qu'il s'exprime sur ce projet de réduction de la pollution visuelle.

Photo EL

formats, passer de 12 à 6 ou 4 m² et diminuer le nombre en interdisant les doublons. On peut agir également sur la dimension et la visibilité des données numériques».

Pendant toute l'élaboration du projet, la concertation est ouverte

sur le site www.grandangouleme.fr, et des registres seront à disposition du public dans les mairies. Le 28 mars, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême adoptera un projet global qui sera soumis à enquête publique et à l'approbation des conseils municipaux. En

juillet 2020, un seul document aura force de loi pour toutes les communes. Il concernera notamment les nouvelles installations que les communes existantes, à charge pour les maires de le faire respecter.

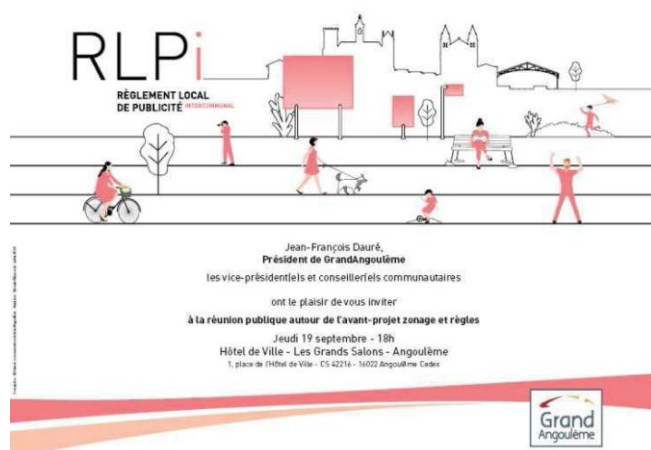
Jacques THIBAUT

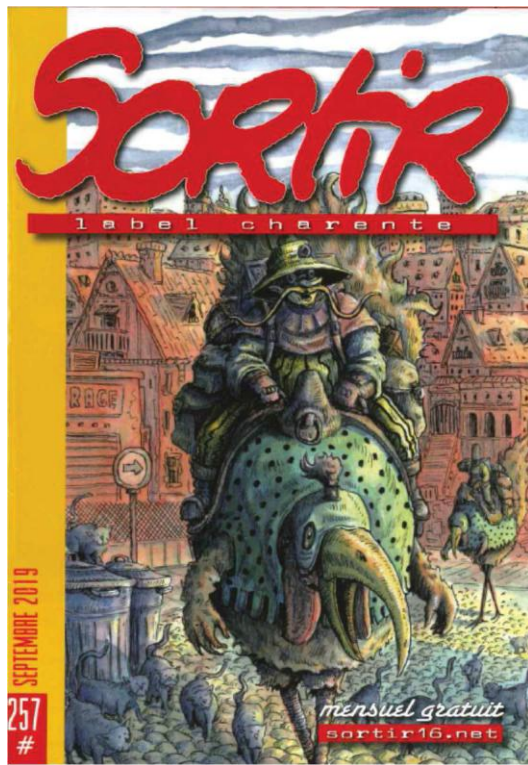
b- 2nde réunion publique le 19 septembre à Angoulême

Affiche distribuée dans les 38 communes



Invitation aux 38 maires et conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes ayant répondu au questionnaire et les associations de commerçants





RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

RLP
Règlement Local de
Publicité

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous
pour notre CADRE DE VIE
et L'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

JEUDI 19 SEPTEMBRE
18h

Hôtel de Ville
Les Grands Salons
Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216
16022 Angoulême Cedex

Grand
Angoulême

Mercredi 18

- **VENTE ASSOCIATIVE** : de 9h à 17h à Angoulême, 5, quai du Houage (quartier St-Cyprien), APF France Handicap organise une vente à la poche des vêtements d'été (20-30-40-45-50-60-70-80-90-100).
- **GRANDE BRADERIE** : du 18 au 21 septembre, avec les commerces de la galerie Grand Angoulême (à Champniers). Grand jeu permettant de gagner 1 400 € de bons d'achat, venez tenter votre chance (p. 30-31).
- **COURS DE DANSE** : reprise des cours enfants à l'école dans Catherine Gournaud à La Rochelleboulle (p. 104).
- **ATELIER TISSAGE ET DESSIN** : du 18 au 21 septembre à 10h rue de La Laiterie à Angoulême, ateliers libres « tisser le paysage » et « dessiner en pleine » (p. 98).
- **SALON DES ENTREPRENEURS ÉDUCATIFS** : de 10h à 17h30 à la salle des fêtes de La Couronne, l'Atelier Carapet 16 propose un salon des éditeurs éducatifs et des ressources numériques avec de nombreux acteurs présents pour des démonstrations pédagogiques. Venez sur la classe inversée et la classe virtuelle avec un atelier de conseils. Présence des Adhérents scolaires avec présentation des nouveautés (p. 37).
- **FESTIVAL DE PHOTOREPORTAGE BARRIOAJEOTIF** : du 14 au 22 septembre à Borme, à côté de Ruffec, plus de 40 expositions avec plus de 700 photos, et des robes prestigieuses pour cette 23^e édition. Entrée gratuite (p. 105).

GRAND JEU

DU 18 AU 21 SEPTEMBRE
1 400 € en bons d'achat
à gagner*
Venez tenter votre chance !

LA GALERIE
GRAND ANGOULÊME

En vue

■ Grand-Angoulême

La valse des principaux dans les collèges

Plusieurs collèges du Grand-Angoulême ont changé de tête à la rentrée 2019. Ainsi, Anne Grollier, principale du collège Pierre Mendès-France de Soyons depuis presque une décennie, vient de prendre la direction de Ruelle et du collège Morbert-Casteret. Elle succède à Frédéric Miosou qui vient, quant à lui, d'être nommé principal du collège René-Cassin de Gond-Pontouvre. De son côté, Loïc Lafon s'est installé dans le fauteuil de principal du collège Pierre Mendès-France. L'ancien principal-adjoint du collège Eugène-Delacroix de Saint-Amant-de-Boixe avait assuré l'intérim au collège Puygrellet de Saint-Michel pendant la deuxième partie de



ANNE GROLLIER

la dernière année scolaire. Loïc Lafon aura pour adjointe Valérie Féjac, qui succède quant à elle à Bruno Baudouin, nommé principal du collège Anatole-France, dans le quartier de L'Houmeau. Il remplace Marie Ledoux qui est désormais proviseure du lycée Elie-Vincent de Barbazieux.

Autres changements depuis la rentrée, Benoît Le Gall, ex-principal à la tête du collège et Cognac, est désormais à la tête du collège Puygrellet de Saint-Michel. Françoise Crispinier, ancienne cheffe d'établissement à Saint-Michel, est la nouvelle proviseure du lycée professionnel Jean-Cailaud de Ruelle.

■ Dieudonné

L'humoriste controversé a de nouveau inscrit «Angoulême» dans son planning de tournée. Sur son site internet, l'ex-partenaire d'Elle Semoun, annonce une représentation le 23 septembre, avec son spectacle «Gilets jaunes». Sa deuxième escale de l'année en Charente : en février, 400 personnes s'étaient pressées dans une église de Tonnac où



Dieudonné avait multiplié les sketches pour dézinguer tout à tour les juifs, la justice, les médias et Macron. Le spectacle est à 18h, les places vendues à partir de 14 €. Et le lieu de la représentation sera, comme la dernière fois, dévoilé aux spectateurs par SMS quelques heures seulement avant le début du spectacle.

■ Hervé Gosselin

L'évêque de Charente fête son jubilé ce dimanche 15 septembre. Odoine prête à la Cathédrale de Rennes il y a pile 60 ans, le 18 septembre 1959, Monseigneur Hervé Gosselin célébrera l'événement par une série de rendez-vous. L'eucharistie à l'église Saint-Jacques-de-L'Houmeau à 11h, un pique-nique partagé avec les fidèles à la Maison diocésaine à partir de 12h30. Les vœux seront célébrés à la Maison diocésaine à 16 heures. Monseigneur Gosselin est l'évêque de Charente depuis presque trois ans. Il a pris la succession de Claude Dugren.



Urbain

Des pédiluves à prix cassés

Tout le magasin à moitié prix ! Il y avait un monde de dingue il y a quelques jours dans cette grande surface de l'agglomération où tout le monde farfouille. Parmi les clients à la pêche aux bonnes affaires, une dame qui m'a semblé un peu curieuse. Elle a jeté son dévolu sur... les pédiluves. Un lot impressionnant de petits bacs en plastique bleu à installer devant sa piscine pour se tremper les pieds et se débarrasser des impuretés avant d'aller nager. Les pédiluves à -50 % et même à -60 %, c'était trop tentant : elle en a pris... 25. Mais pour quoi faire ? Je n'ai pas résisté, je lui ai demandé des explications. La cliente m'a raconté qu'elle est enseignante en petite section de maternelle. Elle cherchait une idée pour proposer à chacun de ses élèves différents «ateliers en autonomie». Si j'ai bien tout compris, elle compte installer des objets et des petites activités ludiques dans chaque pédiluve. Une manière, m'a-t-elle dit, d'inciter les bambins à apprendre à manipuler dans un secteur restreint. Ce procédé, parait-il, évite que l'enfant se sente noyé dans la classe. Un pédiluve pour éviter d'être noyé, c'est cohérent.

NOUVELLE COLLECTION
AUTOMNE - HIVER
Femme & Homme

Hommes : Joseph - Grégoire - Louis - Victor - Boris
Femmes : Clotilde - Mary - Genevieve - Pénélope - Roxane - Léa
Hommes : Louis - Victor - Boris - Grégoire - Joseph
Femmes : Pénélope - Roxane - Léa - Genevieve - Clotilde - Mary

22, avenue de la République
L'ISLE-D'ESPAGNAC

■ UTILE

Charente Libre

Sûreté. (21 n°3) - CS 10000 - 16003 Angoulême cedex 9. Tél. 05 45 94 16 00.
Agence d'Angoulême. Rédaction : 1, rue René-Goswami. Tél. 05 45 94 16 00.
Service clients. 05 45 94 16 49 et serviceclients@charentelibre.fr

■ LA CÂTINE

Une voiture défonce la barrière, le tunnel fermé hier matin



La circulation a été rétablie en fin de matinée. Les voitures ont pu à nouveau rejoindre le secteur de la gare depuis Ma Campagne. Photo Julie Desbats

Il va bien falloir s'y habituer : le tunnel de La Câtine a beau être de nouveau en service après plus d'un an de travaux, il est et restera fermé la nuit et le dimanche. Dimanche après-midi, un automobiliste très distrait l'a oublié : il a voulu emprunter l'ouvrage dans le sens Ma Campagne/Gare, au niveau de la Mutuelle sociale agricole. Et sa voiture a défoncé la barrière qui en empêchait l'accès. Résultat, hier matin, dès potron-minet, des convois de la Ville se sont ingéniérés à remettre ladite barrière en état. Conséquence, pendant les travaux, ils ont été obligés d'interdire la circulation dans le sens Ma Campagne/Gare. Elle a été rétablie en milieu de matinée en incitant les automobilistes à emprunter la voie réservée aux pompiers.

■ EMPLOI

Ateliers autour de l'entrepreneuriat à Ma Campagne. La Fabrique à entreprendre du Grand-Angoulême propose trois ateliers gratuits et certifiants autour de l'entrepreneuriat en septembre. Ils auront lieu à la MJC Louis-Aragon, à Ma Campagne, place Vitoria à Angoulême. La thématique centrale de ce cycle sera l'étude de marché. Le lundi 16 septembre, de 9h à 12h, étude de clientèle : de quoi parle-t-on ? Le mardi 24 septembre, de 9h à 12h, à la rencontre des clients. Le lundi 30 septembre, de 9h à 12h, analyse des résultats d'une étude de clientèle. Ces ateliers de sensibilisation, portés par la Fabrique à entreprendre du Grand-Angoulême et animés par l'ADIE et le réseau d'entreprises WFC.

RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

RLPi
RENDRE LA PUBLIQUE

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

JEUDI 19 SEPTEMBRE - 18h
Hôtel de Ville - Les Grands Salons - Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 - 16022 Angoulême Cedex

Grand Angoulême

En vue

David Comet

L'ex-protégé de Pinville veut rallier Bonnefont

«Ça me plaisait de faire partie de l'équipe Bonnefont», David Comet, l'ex-député socialiste de la Charente devenu adhérent La République en Marche il y a deux ans, a choisi son camp pour les municipales à Angoulême. Lui qui, au printemps 2018, confiat à CL son envie de prendre la tête d'une future liste LREM en



Archives CL

2020, s'est fait une raison: son mouvement était pas en mesure de présenter une équipe et semble en passe d'apporter son soutien au maire sortant, Xavier Bonnefont, dont la candidature ne fait aucun doute. «Xavier Bonnefont a quitté Les Républicains», et il est devenu «mouvement-compatible», argumente David Comet pour justifier son ralliement. Et d'ajouter pour l'expliquer: «J'ai pu mesurer au fil des ans qu'il était un homme agréable, sincère et loyal.» David

Comet dans les pas du maire sortant, la posture a de quoi surprendre: on sait que l'autre candidate déclarée pour les municipales s'appelle Martine Pinville. Personne n'a oublié que l'ex-député de la Charente, promise Secrétaire d'Etat sous François Hollande en 2015, a transmis le flambeau de parlementaire à son suppléant.

David Comet: «Je suis un homme libre, répond David Comet qui ne voit pas là de paradoxe. Si «humainement», il loue «les qualités de Martine», l'ancien député affiche aussi son «détachement»: il trouve curieux que la région socialiste se lance dans la bataille des municipales deux ans après un échec retentissant aux législatives. Elle avait été éliminée dès le premier tour dans la circonscription détenue depuis par le maire Thomas Mesnier.

La Maison des peuples et de la paix

a lancé une pétition pour être rélogée en centre-ville d'Angoulême, en attendant des travaux de mise en sécurité de l'immeuble rue Hergé, qui hébergeait les 40 associations du réseau jusqu'en juillet. La pétition mise en ligne le 11 septembre sur le site cyberacteurs.org a recueilli plus de 1 600 signatures. «La maison, collectivité propriétaire, en toute connaissance de cause, a laissé dégrader le bâtiment et n'a jamais répondu à la mise en conformité de la sécurité des locataires», accuse la MPP sur le site internet. La pétition court jusqu'au 11 décembre et sera ensuite envoyée à Xavier Bonnefont, maire d'Angoulême, Jean-François Dauri, président du Grand Angoulême, Alain Roussel, président de la région Nouvelle-Aquitaine, et Marie Lagus, préfète de la Charente.



www.cibersacteurs.org

Le lycée Charles-Coulomb

va subir d'importants travaux de désamiantage, dans les réseaux enterrés d'évacuation des eaux usées et pluviales. Le chantier n'en est pas pour l'instant qu'à la consultation des entreprises, indique la direction de la construction et de l'immobilier du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Coût du chantier pour la Région: 450 000€. La livraison est prévue pour la rentrée 2020. Les entreprises de plomberie doivent avoir des habilitations pour intervenir. Une difficulté qui a entraîné l'échec du premier marché public. Un deuxième vient d'être lancé.



Archives PMU

Urbain

Emmuré pour les Remparts

Le bar PMU du Champ-de-Mars s'est retrouvé face à un vilain grillage bûché, le week-end passé. La patronne, pas très rade de la voir imposée, a publié cette photo sur Facebook en se plaignant qu'on lui dresse un tel rempart pour les Remparts. Autant, je peux comprendre que l'organisation protège le paddock du concours d'élégance, autant je m'interroge sur le pourquoi de cette bâche privant une partie de la place du spectacle de ces belles autos. La soirée étant gratuite, c'est un peu cruel de priver les clients du bar de ce joli panorama.



Photo: J. L. L.

Sont appelés au contrôle les véhicules de 2015

AS AUTO-BILAN L.E. 16 Bd Salvador-Allende L'ISLE-D'ELIENNE 05 45 69 25 30

www.as-auto-bilan-le.com

UTILE

Charente Libre

Silège, (21 n°3) - CS 10000 - 16003 Angoulême cedex 9. Tél. 05 45 94 16 00. Agence d'Angoulême. Rédaction: 1, rue René-Goscinny. Tél. 05 45 94 16 00. Service clients. 05 45 94 16 49 et serviceclients@charente-libre.fr

ANIMATIONS

Les loisirs créatifs investissent Carat samedi



De la dentelle, des boutons, du tissu en papaille, ce samedi Carat rassemble une trentaine de professionnels pour le premier salon Tisserade.

Photo: CL

C'est une première à Angoulême: le salon Tisserade d'investit tout ce samedi à l'espace Carat. Concept créé il y a quelques années par Norman Derly, ce salon dédié aux loisirs créatifs parcoure le grand ouest. «Le week-end dernier, on a fait Caen et Cherbourg. Samedi, on est à Angoulême et dimanche, à Poitiers». A chaque fois, une trentaine d'exposants «dont des pros», annonce l'organisateur. «Et des locaux parce que dans chaque ville, j'essaie de faire venir des commerçants du secteur». Sur les stands, du tissu, «on aura de la belle matière et beaucoup de boutons», promet Norman Derly. Mais aussi des accessoires, de la mercerie, tout le nécessaire pour le patchwork, la couture ou le recyclage de vêtements. «Si on faisait 2 000 visiteurs, ce serait une réussite», envisage l'organisateur qui décrit la journée comme «un moment entre copines à choisir des tissus et en se faisant une pause café».

Tisserade samedi à 14h30 et ferme à 17h. L'entrée est gratuite.

ASSOCIATION

Randonneurs de la Charente. L'association organise plusieurs sorties en boucle cette semaine. Une de 12 km, mercredi 18 septembre à 14h, au départ de l'église de Riviers. Une de 8 km, vendredi 20 septembre à 14h, avec un départ au niveau du pont de Sireuil. Une en ligne guidée de 25 km, dimanche 22 septembre à 8h15, au départ de l'église randothèque d'Aubeterre. Tél. 06 85 35 32 39. www.randonneurs-de-la-charente.fr.

RÉUNION PUBLIQUE
PRÉSENTATION ET ÉCHANGES
AUTOUR DE L'AVANT-PROJET
ZONAGE ET RÈGLES

RLPi
REUNION PUBLIQUE
INFORMELLE

PUBLICITÉ ET ENSEIGNES :
que souhaitons-nous pour notre CADRE DE VIE
et l'ATTRACTIVITÉ du territoire ?

JEUDI 19 SEPTEMBRE - 18h
Hôtel de Ville - Les Grands Salons - Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 - 16022 Angoulême Cedex

Grand Angoulême

5. Organisation de deux réunions à destination des organismes compétents

Des ateliers associant élus, techniciens, professionnels de l'affichage et associations ont été organisés dans l'optique de co-construire le RLPi : deux réunions avec les professionnels et associations ont eu lieu le 12 février 2019 et le 5 septembre 2019.

A l'issue de chaque réunion, le document présenté et le relevé de décisions ont été envoyés à chaque organisme invité.

11 contributions ont été reçues en retour (cf tableau ci-après).

6. Mise en œuvre de modalités de concertation supplémentaires

a- Saisine du Conseil de développement

Le Conseil de développement a été saisi par le Conseil communautaire de GrandAngoulême le 28 août 2018 et a remis un rapport le 13 novembre 2018 alimentant le diagnostic.

Le rapport, étayé de nombreuses photos prises sur le territoire communautaire, rend compte des premiers enjeux perçus par les 10 membres du Conseil de développement, notamment :

- le souci d'harmonisation des réglementations applicables aux 38 communes du territoire
- des secteurs appelant une attention particulière : protections patrimoniales et paysagères, entrées de ville, axes structurants, zones commerciales et d'activités
- les types de dispositifs à traiter de manière spécifique : publicités lumineuses, publicités de grand format

Groupe-projet « Diagnostic et premiers enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal » Avis intermédiaire sur les enjeux – novembre 2018

- **Animateurs : Fabien GERACI et Lionel MAHERAULT**
- **Rapporteuse : Sylvie HERAULT**
- **Zoom : Saisine**
- **Groupe – projet : 10 personnes**
- **Durée : Septembre 2018 à novembre 2018**

Les 5 objectifs du Règlement Local Publicité Intercommunal :

- Protéger le cadre de vie
- Respecter la qualité des paysages urbains et ruraux
- Prévenir les nuisances visuelles
- Réduire les consommations énergétiques
- Renforcer l'identité du territoire notamment en imaginant un design commun pour l'Agglomération

Les enjeux :

- La place accordée à la publicité dans l'espace public des 38 communes en cohérence avec les différents schémas directeurs de l'Agglomération : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, commerce ...
- Un règlement pour les 38 communes de la Communauté d'Agglomération homogénéisant les pratiques
- La prise en compte de secteurs différents dans le RLPI par exemple : 4 grands secteurs pouvant avoir des règlements différents :
 - Secteurs patrimoniaux remarquables / touristiques / centres villes et centre-bourgs (dont PSMV – plateau d'Angoulême) – à étudier zonage autour des établissements scolaires / gare
 - Secteurs des entrées de villes / entrées de bourgs / axes structurants / rocadés, grands carrefours/ ronds-points
 - Secteur des zones commerciales, d'activités, industrielles ...
 - Secteur des zones et espaces naturels dont fleuve, vallées
- Les différences entre Information, Communication et Publicité



NOS QUESTIONNEMENTS

Ce qui nous interpelle sur le territoire de GrandAngoulême en matière de publicité au vu des photos :

- L'accumulation de la publicité, une densité de panneaux trop élevée à certains endroits (entrées de ville, zones commerciales ...) une impression « d'anarchie »
- La publicité numérique lumineuse, panneaux éclairés, aveuglant, dangereux pour la sécurité, la santé et en opposition aux objectifs de la transition énergétique
- La démultiplication de la publicité sur grand gabarit avec des cadres très importants
- La dégradation des paysages urbains
- Les entrées de ville défigurées par les publicités et pré-enseignes
- La disparité de forme des enseignes et pré-enseignes : quelle homogénéisation ? Quel esthétisme ? Comment utiliser la BD, les festivals, la culture ?
- La disparité voire la disparition de l'affichage d'opinion/ affichages culturels et sportifs, municipal
- Les publicités, enseignes et pré-enseignes.....non utilisées et/ ou obsolètes dans leur objet.
- L'existence de panneaux publicitaires proches des établissements scolaires
- Le contenu de la publicité et en particulier les publicités sexistes

Pour en savoir + :

<http://www.codevgrandangouleme.fr/blog/2019-avis-conseil-de-developpement-enjeux-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME CEDEX
Tél : 05 45 93 08 28 – courriel :
conseildedeveloppement@grandangouleme.fr

b- Organisation d'un sondage et d'un appel à photos

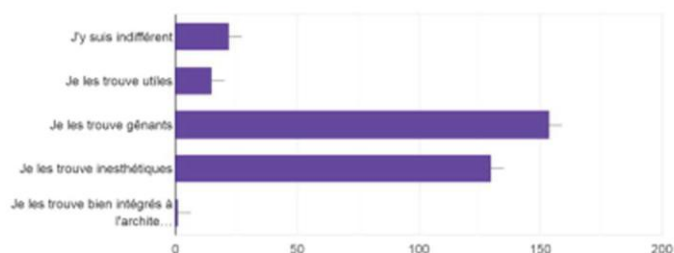
Un sondage comportant 13 questions a été mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême du 19 septembre 2018 au 15 novembre 2018. 229 réponses ont été reçues.

Les principaux enseignements à tirer de ce sondage sont les suivants :

- une large majorité des personnes qui se sont exprimées (principalement des habitants de la commune d'Angoulême ayant entre 20 et 40 ans) trouve les dispositifs publicitaires gênants dans le paysage (notamment la publicité numérique), trop grands, trop présents ;
- estime qu'ils dégradent les entrées de ville.

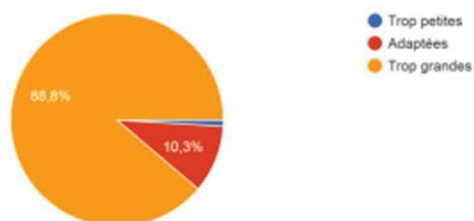
Sur GrandAngoulême, comment percevez-vous les affichages extérieurs (publicités, enseignes, pré-enseignes classiques, lumineuses ou écrans télé) ?

214 réponses



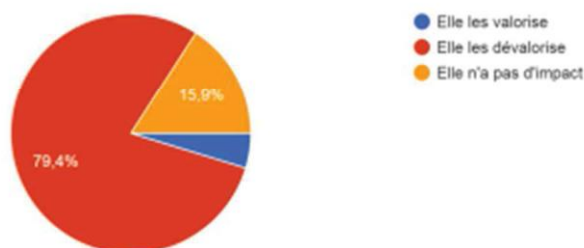
Sur le territoire, vous trouvez les dimensions des affichages:

214 réponses



Selon vous, quel impact a la publicité extérieure sur les entrées et sorties de ville ?

214 réponses



**TABEAU DE SYNTHESE DES CONTRUCTIONS RECUES PAR MAIL OU COURRIER ET
OBSERVATIONS EXPRIMEES EN REUNIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES**

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale (= « micro-affichage »)	Société INSERT (mails du 13 février, du 5 septembre et du 1 ^{er} octobre 2019)	Réintégrer le micro-affichage dans le SPR d'Angoulême, mais de manière très restreinte (0,50 m ² par devanture au lieu des 2m ² maximum prévus par la loi) Ailleurs, limiter le micro-affichage à 1m ² par devanture.	Le PSMV applicable au secteur sauvegardé et le règlement de la ZPPAUP (les deux secteurs protégés étant devenus Site Patrimonial Remarquable par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016) édictent un ensemble de règles tendant à la protection du patrimoine bâti du centre historique d'Angoulême et l'intégration qualitative des devantures commerciales. Déroger au principe d'interdiction de publicité en SPR pour y admettre, sur ces devantures, des dispositifs de petits formats apparaît comme contradictoire avec des deux documents. En dehors des « lieux protégés », le RLPi n'est pas habilité à réglementer le micro-affichage, qui reste soumis à la réglementation nationale.
Equilibre entre règles locales applicables aux publicités sur domaine privé et sur domaine public	Société INSERT (mails du 5 septembre et du 1 ^{er} octobre 2019)	Le projet de RLPi prévoit d'admettre, dans le même secteur, par dérogation, du mobilier urbain d'information avec publicité de 2m ² , et de refuser sur domaine privé, des dispositifs pourtant quatre fois plus petits, et implantés non pas en pleine rue mais dans des devantures, qui sont des espaces déjà dédiés au commerce.	Le mobilier urbain, pouvant éventuellement supporter à titre accessoire de la publicité, assure avant tout une mission de service public (abriter des voyageurs, informer la population...) : pour cette raison, le code de l'environnement lui réserve un régime spécifique. Il en va de même pour le RLPi.
Egalité de traitement entre la publicité numérique sur domaine privé et celle supportée par du mobilier urbain (sur	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Fixer des règles identiques pour l'ensemble des dispositifs de publicité numérique, qu'ils soient ou non intégrés sur du mobilier urbain.	Le code de l'environnement lui-même opère une différence de traitement entre la publicité sur domaine privé et celle supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain. Concernant la publicité numérique, celle sur mobilier urbain n'est admise que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement à Angoulême), ce qui est plus restrictif que les règles

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
domaine public)			nationales applicables aux dispositifs lumineux sur domaine privé (admis dans toute agglomération de plus ou moins 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême).
Règle de densité	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019) et Société CLEAR CHANNEL (mail du 7 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale de densité (notamment en ZP2 et ZP3)	Cela ne répond pas à la volonté de l'ensemble des communes de GrandAngoulême qui souhaitent que le RLPi agisse sur la densité des dispositifs publicitaires, en supprimant notamment les cas de dispositifs « en doublons » ou « côte-côte » particulièrement impactants visuellement.
Règle de densité	Société GRAPHIC (mail du 7 octobre 2019)	Assouplir la possibilité d'avoir un dispositif scellé au sol par unité foncière sur les axes entrants comme la route de Royan à St Yrieix, la route de St Jean d'Angély à St Yrieix, l'avenue du général de Gaulle à Soyaux.	Cela ne répond pas à la volonté de GrandAngoulême qui souhaite restreindre le nombre de dispositifs, et notamment éviter les nombreux cas actuels de dispositifs en doublon.
Règle de densité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- En ZP2, 3 et 5, imposer un minimum de 40m par unité foncière pour pouvoir installer un dispositif sur le domaine privé - En ZP4, imposer une distance de 300m entre deux dispositifs - Instaurer une règle de densité sur domaine public	EN ZP2, 3 et 5, le RLPi a instauré une règle de densité bien plus restrictive que la réglementation nationale : un dispositif admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Cette règle se veut par ailleurs simple à comprendre et simple à appliquer : c'est donc l'intelligibilité et l'efficacité de la règle qui ont été recherchées. Imposer un linéaire minimal de façade pour l'accueil d'un dispositif publicitaire est encore plus contraignant et surtout introduit un critère discriminant entre les habitants du territoire, selon que leur unité foncière est grande ou pas. En ZP4, la règle d'interdistance fixée entre deux dispositifs placés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée est de 150m et non 300m, ce qui correspond à la réalité de terrain. Une interdistance de 300m reviendrait à une interdiction déguisée.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Règle de densité des publicités lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Instaurer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires lumineux, en lieu et place de l'interdiction en certaines zones	Une règle d'interdistance entre des dispositifs situés sur des unités foncières différentes est illégale puisqu'elle revient à placer le premier dispositif installé en abus de position dominante.
Surface et densité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs »	En ZP1, les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits. En ZP2, seuls les dispositifs muraux sont admis, dans la limite de 4m ² de surface unitaire d'affiche (ZP2a) ou 8m ² (ZP2b), ce qui constitue une restriction forte à la règle nationale de 12m ² de surface cadre compris. En ZP3, les dispositifs muraux et scellés au sol sont admis, dans la limite de 8m ² de surface unitaire d'affiche. En toutes zones (sauf ZP1 où elle n'a pas lieu d'être), une règle locale de densité vient également fortement durcir la réglementation nationale.
Surface	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Toutes les zones seront défigurées avec des panneaux sur mur ou scellées au sol de 10,50m ² et de 8m ² en numérique » L'association propose un « format » unique de 4m ² et d'interdire la publicité scellée au sol ou de ne l'admettre que dans des secteurs restreints et dans la limite de 2m ² de surface et 2m de hauteur.	Les restrictions instaurées par le RLPi doivent être adaptées à la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux et doivent être justifiées dans le rapport de présentation. Des restrictions fortes sont instaurées en ZP1, correspondant principalement aux lieux « protégés ». Dans les secteurs résidentiels dénués d'élément paysager ou patrimonial remarquable et dans les zones d'activités, le même degré de restrictions ne saurait valablement être instauré. Le format de 4 m ² correspond à la norme nationale maximale édictée pour les dispositifs publicitaires muraux non lumineux dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, soit à des communes de caractère rural. Il ne paraît pas adapté à l'ensemble du territoire de GrandAngoulême.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Surface	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 11 octobre 2019)	Le format de 4m ² en ZP2a conduit à une interdiction de fait des opérateurs proposant une offre « grand format ». L'UPE recommande, en ZP2a, de maintenir le format 8m ² , dans un secteur déjà interdit aux dispositifs scellés au sol.	La volonté de l'ensemble des communes de GrandAngoulême, particulièrement celles de deuxième couronne (proches de celles n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême) est de réduire la surface des dispositifs publicitaires, tout en permettant la lisibilité des affiches. Pour cela, le RLPi n'a pas fixé la surface maximale des affiches en ZP2a (secteurs résidentiels principalement) à 2m ² mais à 4m ² , dans un souci d'harmonisation avec les 20 communes hors unité urbaine où ce format est la norme maximale nationale (cadre compris).
Calcul de la surface unitaire maximale	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Dissocier dans le RLPi la surface maximale de l'affiche (ou écran) de la surface du dispositif moulures comprises	Le RLPi opère effectivement cette distinction
Calcul de la surface unitaire maximale	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Le règlement doit indiquer la surface hors tout, c'est-à-dire y compris le pied, seul mode de calcul défini par le code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'Etat »	Depuis le 1er juillet 2012, la réduction nationale de la surface maximale des publicités de 16 m ² à 12 m ² « hors tout » (confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt Oxial d'octobre 2016) a eu pour effet de réduire à 8 m ² le standard national d'affichage. En limitant la surface unitaire totale à 10,50 m ² , le projet de RLPi entend réduire l'« encombrement visuel » de l'encadrement qui, selon les règles nationales pourrait représenter jusqu'à 50 % de la surface d'une affiche de 8 m ² . Les 10,50 m ² concernent la surface d'affichage augmentée de celle de l'encadrement . Il n'est pas prévu de règle de dimensionnement des pieds, la jurisprudence ayant expressément précisé qu'ils ne rentraient pas dans le calcul de la surface unitaire maximale (CAA Nancy N° 16NC00986 18 mai 2017« <i>il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité</i> »)

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Calcul de la surface unitaire maximale	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Préciser dans le règlement que la surface maximale des dispositifs publicitaires exclut les équipements intégrés dans le dispositif et dédiés à une gestion différenciée de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement de panneaux photovoltaïques	Le règlement n'apportera pas cette précision (cf ci-dessus).
Publicités lumineuses	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	« Limiter au maximum les lumineux » Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en ZP3 limitée à 1m ²	Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. Le RLPi ne peut donc valablement interdire toute publicité numérique ou la contraindre de manière excessive. L'admettre uniquement en surface de 1m ² et seulement dans les zones commerciales reviendrait à une interdiction déguisée.
Publicités lumineuses - zonage	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Permettre l'installation de publicité lumineuse sur les grands axes et dans les zones commerciales	La majorité des zones commerciales et des axes structurants sont classés en ZP3, au sein de laquelle la publicité murale et celle scellée au sol lumineuses sont admises, selon une règle de densité contrainte.
Règle d'extinction des publicités lumineuses	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Une extinction des dispositifs dès 21h est en adéquation avec les besoins de cohabitation dans les zones résidentielles, ceci est une évidence. En revanche, dans les zones plus commerciales (ZP3 du projet de RLPi), une	La ZP3 ne correspond pas exclusivement aux zones d'activités et commerciales. Elle couvre aussi les axes structurants du territoire, longés par des habitations. Aussi, par souci d'égalité de traitement de tous les habitants, de simplicité dans la compréhension des règles (pas de sous-secteur pour les zones commerciales) et

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
		extinction à 22h serait plus judicieuse puisque la nature même de la ZP3 exclue les zones d'habitations.	en cohérence avec la démarche TEPOS (territoire à énergie positive), la règle locale d'extinction des publicités (et enseignes) lumineuses est de 21h-7h (au lieu de la règle nationale 1h-6h).
Règle d'extinction des publicités lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale d'extinction des publicités lumineuses ou alors la restreindre uniquement dans des secteurs spécifiques, justifiée alors par la protection du cadre de vie	Cela ne correspond pas à la volonté de GrandAngoulême de restreindre, de manière égalitaire sur tout le territoire, la plage d'extinction de ces dispositifs, en cohérence avec la démarche TEPOS et pour répondre aux nombreuses remarques des habitants sur la gêne occasionnée par les dispositifs de publicité lumineuse.
Nouvelles formes de publicité	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire toute forme de publicités non citées dans le règlement	Le RLPi édicte des règles locales, qui sont des adaptations de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement. Si une catégorie de publicité n'est pas réglementée par le code de l'environnement, elle ne peut pas l'être par le RLPi.
Dérogation à l'interdiction de publicités en lieux protégés	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Ne pas déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, ou alors dans la limite de 2m ² pour la publicité sur mobilier d'information (et non 8m ²)	Comme le permet le code de l'environnement, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites inscrits et abords de MH), le RLPi réintroduit la publicité supportée à titre accessoire par 4 catégories de mobilier urbain (pas les abris voyageurs) installé sur domaine public, dans la limite de 2m ² pour celui d'information, portée à 8m ² à Angoulême hors secteur sauvegardé. Cet assouplissement très limité est doublement encadré dans la mesure où la publicité sur mobilier urbain est directement contrôlée par les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) passé(s) avec des opérateurs et où, en lieux protégés, ces mobiliers ne peuvent être installés qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Domaine ferroviaire	SNCF (courrier du 11 février 2019) et Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Compte tenu des spécificités du domaine ferroviaire, instaurer les règles locales suivantes : - interdistance de 50m entre chaque dispositif (aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée) - 1 dispositif sur son emplacement - format 12m ² moulures comprises	Le domaine ferroviaire fait effectivement l'objet d'un traitement spécifique par le RLPi (ZP4). La règle d'interdistance choisie est de 150m et non 50m, ce qui correspond à la réalité de terrain. Concernant la surface des dispositifs, dans un souci d'harmonisation avec les autres zones du RLPi, elle a été limitée à 10,50m ² cadre compris et à 8m ² de surface d'affiche
Zonage : zone économique de CHAMPNIERS	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019)	Appliquer l'article L.581-7 c.env. consistant à ré-introduire de la publicité dans les périmètres des centres commerciaux exclusifs de toute habitation qui seraient situés hors agglomération	Un RLP peut admettre des possibilités de publicité à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération. Cela ne concerne pas le cas de la zone commerciale de CHAMPNIERS qui ne se situe pas hors agglomération : la zone des Montagnes fait partie de l'unité urbaine d'Angoulême et se situe en continuité de l'agglomération de GOND PONTouvre, ce qui n'est pas le cas de la zone des Chauvauds (située donc dans une commune n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême).
Zonage	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 11 octobre 2019)	Classer en ZP3, et non en ZP2, les axes suivants : - route de Périgueux limitrophe entre Angoulême et Soyaux - rue de Royan et rue Saint Jean d'Angely à Saint Yrieix - rue de Limoges limitrophe entre Angoulême et L'Isle d'Espagnac - rue de Montmoreau à Angoulême	Les axes concernés traversent principalement des secteurs résidentiels et correspondent à un tissu urbain dense, ou sont des entrées de villes identifiées dans le PLUi comme étant à préserver : l'installation de dispositifs scellés au sol y est inappropriée.
Zonage	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Classer en ZP3 : - l'avenue de la République - rue de la Libération à l'Isle d'Espagnac	Cf ci-dessus

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
		- et l'avenue du Général Leclerc à Gond-Pontouvre	
Publicité sur mobilier urbain	Société JC DECAUX (courrier du 15 mars 2019)	Intégrer un article préliminaire au sein du RLPi : « la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi »	Le règlement local contiendra effectivement des dispositions spécifiques à la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain.
Publicité sur mobilier urbain	Union de la Publicité Extérieure (courrier du 15 mars 2019) et Société JC DECAUX (courrier du 15 mars 2019)	Ne pas contraindre la publicité sur mobilier urbain puisque ce type de dispositif est contrôlé directement par les collectivités via le contrat qu'elles passent avec un opérateur.	Plusieurs collectivités sont compétentes pour installer du mobilier urbain sur le territoire communautaire. Il importe donc que le RLPi définisse des règles opposables à toutes.
Publicité sur mobilier urbain	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- Limiter la publicité sur mobilier urbain d'information à 2m² maximum. - Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain - Instaurer une règle de densité ou à défaut un nombre maximum de dispositifs en fonction du nombre d'habitants	Le code de l'environnement ne soumet pas le mobilier urbain « publicitaire » à une règle de densité dès lors que la publicité qu'il supporte l'est à titre accessoire et que son installation est contrôlée par les collectivités. En outre, s'agissant de mobiliers implantés sur domaine public, par définition soumis à des aménagements, des règles d'espacement ou de nombre global forfaitaire s'avèreraient trop rigides dans le temps, notamment dans le cas où les contrats sont passés par plusieurs collectivités. Par contre, le RLPi fixe des limitations de surface notamment pour la publicité apposée sur mobilier d'information : 2 ou 8m² (au lieu des 12m² admis par la réglementation nationale), ce dernier format permettant à la Ville d'Angoulême principalement de communiquer sur toutes ses manifestations culturelles.
Publicité lumineuse sur	Association Paysages de France	Imposer une règle d'extinction 21h-7h, avec dérogation pour les abribus	La réglementation nationale ne prévoit pas l'extinction de la publicité apposée sur le mobilier urbain. Cette extinction, si elle

THEMATIQUE	AUTEUR	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
meublier urbain	(courrier du 8 novembre 2019)	utilisés pendant cette plage horaire	est souhaitée par les collectivités, peut être exigée dans le cadre des contrats de mobiliers urbains.
Bâches publicitaires	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	- Interdire les bâches publicitaires permanentes ou limiter leur surface - Limiter à 12m² la surface des bâches de chantier	Les bâches publicitaires, permanentes ou temporaires, sont soumises à autorisation préalable du Maire et ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement à Angoulême). Le RLPi ne peut interdire totalement les dispositifs publicitaires soumis à autorisation préalable : cela reviendrait à priver le Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

**TABLEAU DE SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS RECUES PAR MAIL OU COURRIER ET
OBSERVATIONS EXPRIMEES EN REUNIONS EN MATIERE D'ENSEIGNES**

THEMATIQUE	ORGANISME	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Différenciation des formats des enseignes et des publicités scellées au sol en ZP3	Société JOUR ET NUIT (WANCOM) – mail du 11 octobre 2019	Propose d'imposer un format totem pour les enseignes scellées au sol en ZP3, afin de les différencier des publicités scellées au sol (meilleure visibilité de la zone)	Cette règle a effectivement été instaurée en ZP3.
Enseignes parallèles au mur	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Dans toutes les zones (sauf en ZP1) limiter à 6m ² la surface de l'enseigne bandeau sur façade supérieure à 50m ² et à 4m ² dans les autres cas	Limiter la surface maximale des enseignes bandeau n'est pas une solution « paysagèrement » satisfaisante : elle peut inciter à installer une « grande » enseigne bandeau, au lieu de plusieurs petites parfois mieux intégrées et respectueuses des emplacements des baies et ouvertures. A l'instar de la réglementation nationale, une règle de proportion de l'enseigne par rapport à la façade sur laquelle elle est installée permet une meilleure intégration.

THEMATIQUE	ORGANISME	PROPOSITION	REPONSE GRANDANGOULEME
Enseignes scellées au sol	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique Limiter à une enseigne de moins d'1m ² par tranche de 25m	Les enseignes scellées au sol sont utiles, notamment pour permettre aux activités exercées en retrait de la voie de se signaler. Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre et en surface en ZP1 et celles installées directement sur le sol sont encadrées dans leurs dimensions.
Enseignes numériques	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Les interdire	En ZP1, les enseignes lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques sont interdits.
Enseignes lumineuses	Société COCKTAIL VISION (courrier du 11 octobre 2019)	Ne pas restreindre la règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses (1h-6h) ou alors uniquement dans certains secteurs.	En cohérence avec la démarche TEPOS et conformément aux contributions des habitants sur la gêne occasionnée par les dispositifs lumineux, une règle locale d'extinction a été définie (21h-7h).
Enseignes sur toiture	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Interdire les enseignes sur toiture en ZP2,3 et 5. Pour les zones d'activités, à défaut, limiter à 8m ²	Les enseignes en toiture sont interdites en ZP1. Ailleurs, elles sont soumises à la réglementation nationale.
Enseignes temporaires	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Les soumettre aux mêmes règles que les enseignes permanentes	Le RLP n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires : elles restent soumises à la réglementation nationale.
Enseignes hors agglomération	Association Paysages de France (courrier du 8 novembre 2019)	Leur appliquer les mesures d'une des zones de publicité	Les enseignes hors agglomération sont peu nombreuses et ne sont pas celles qui dénaturent les paysages. Afin de ne pas entraver la liberté des commerçants locaux et au contraire de les soutenir, elles restent soumises à la seule réglementation nationale, déjà considérablement durcie depuis 2012.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 AVRIL 2019

Délibération
n° 2019.04.049

**Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
- débat sur les
orientations
générales**

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Alain THOMAS à Gérard ROY

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.049**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

GrandAngoulême mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement :

- La charte paysagère du SCoT,
- La démarche Territoire à énergie positive,
- Le PLUi avec la préservation et la valorisation des cônes de vue,
- Le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ainsi, le RLPi devra s'inscrire en cohérence avec ces documents.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 4 RLP communaux existants (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un plan local d'urbanisme, la délibération n°209 du 28 juin 2018 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En novembre 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés et réserve naturelle (ex : remparts d'Angoulême);
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit des sites inscrits (ex : vallée des Eaux claires), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que du site patrimonial remarquable d'Angoulême ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires de plus de 7m² ont été relevés, majoritairement des dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², situés sur les axes routiers les plus empruntés (rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix sur Charente, rue du Général Leclerc et rue de Paris à Gond-Pontouvre, avenue de la République à L'Isle d'Espagnac, avenue Charles de Gaulle à Soyaux, rue de Navarre et route de Bordeaux à Angoulême...) et sur le domaine ferroviaire.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles des zones commerciales et d'activité et celles traditionnelles des centre-bourgs. A noter que les enseignes en secteur sauvegardé d'Angoulême (devenu site patrimonial remarquable) sont particulièrement bien intégrées (réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...).

A l'instar du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Ce débat est une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, le conseil de développement, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Sur le fondement du diagnostic, les orientations soumises au débat du conseil communautaire affirment les principes de la ligne directrice des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Ces orientations sont les suivantes :

Orientation commune à la publicité et aux enseignes :

Dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé d'imposer l'extinction des publicités et enseignes lumineuses en étendant la plage horaire d'extinction entre 22h et 7h (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).

En matière de publicité

- Dans les lieux présentant un intérêt paysager et patrimonial ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m² pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.
- En dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales. Ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.
- En dehors des lieux protégés, le RLPi ne pouvant qu'édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zones, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins), et de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière).

En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- De conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;
- D'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centres-bourgs et centres-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission de Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 21 mars 2019,

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Je vous propose :

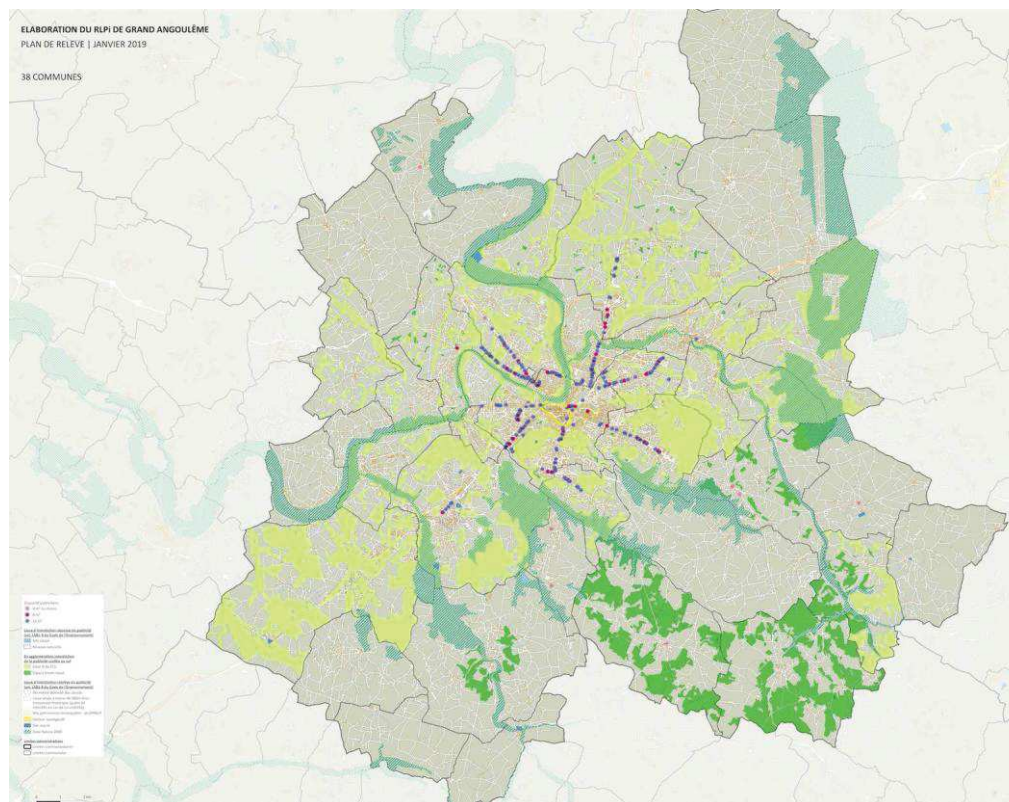
DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal;

DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 avril 2019	<u>Affiché le :</u> 12 avril 2019

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

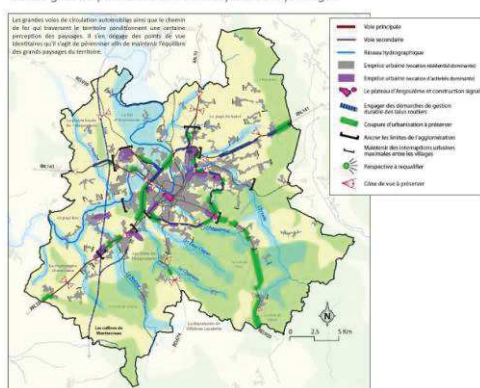


ORIENTATIONS GENERALES

L'élaboration du RLPi s'inscrit en complémentarité de documents communaux et supra-communaux tendant à la protection de l'environnement, notamment:

Charte paysagère SCOT

2. Les grands points de vue remarquables à protéger

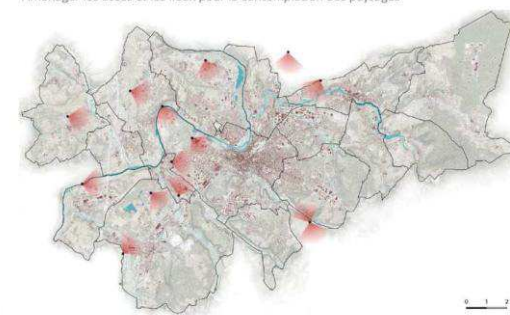


TEPOS

100% TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE EN NOUVELLE AQUITAINE

Cônes de vue PLUi

- Préserver et valoriser les points de vue emblématiques - Intégrer les cônes de vue sur le grand paysage au sein du parti d'aménagement des secteurs de développement du territoire (zones A Urbaniser)
- Aménager les accès et les lieux pour la contemplation des paysages



Site Patrimonial Remarquable ANGOULEME

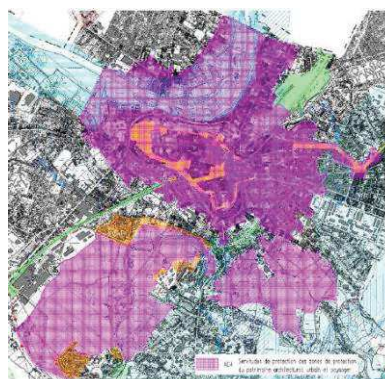


Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité GRANDANGOULEME



Le RLPi réglemente les publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, pour améliorer leur intégration dans le paysage (pas de contrôle des messages)

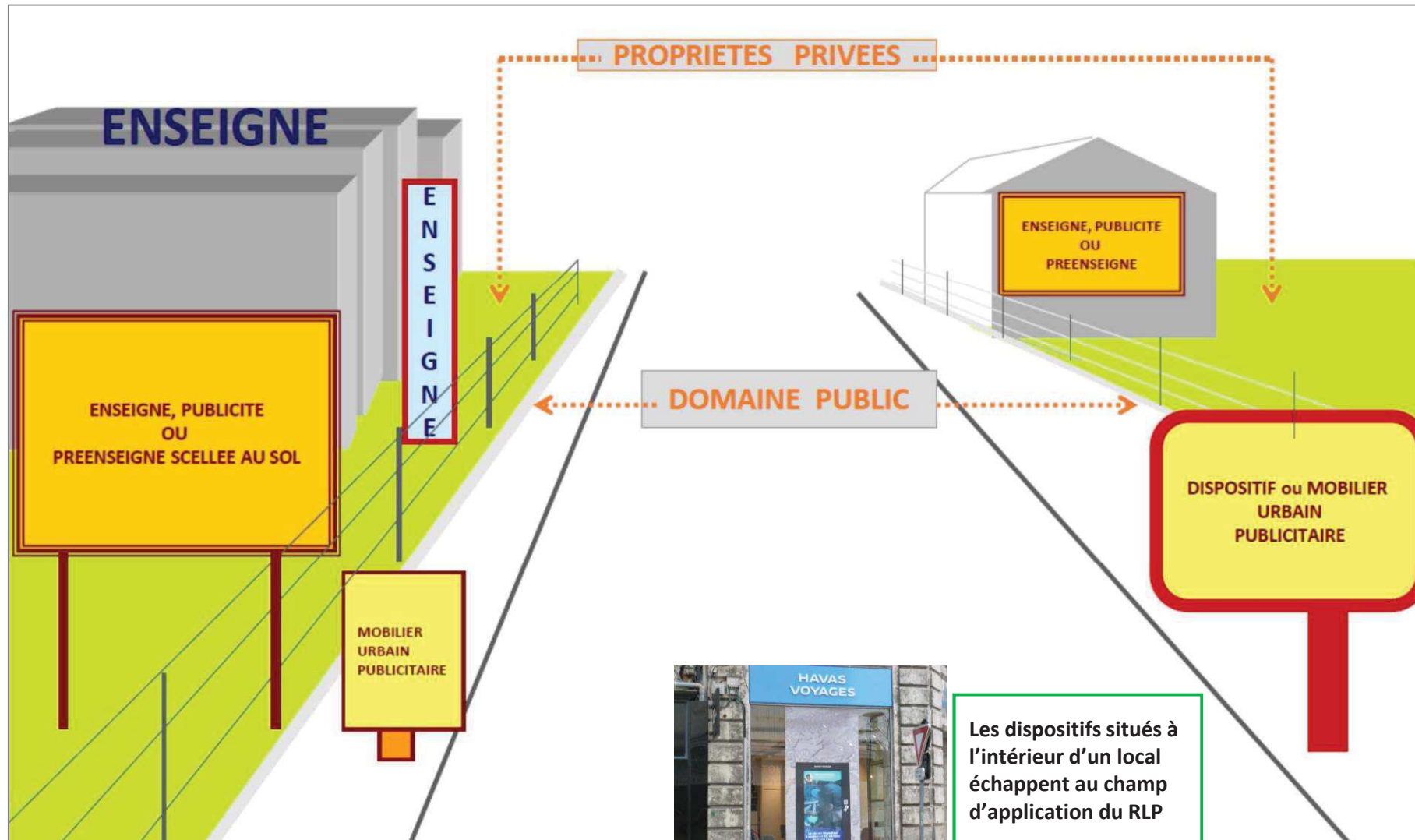


Schéma C.MELACCA

Les dispositifs règlementés

ENSEIGNE : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Sur le domaine public, 5 types de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité

- Contrats passés par les communes ou autre collectivité avec un (des) opérateur(s)



1. Kiosque à usage commercial (hors territoire)



2. Abris voyageurs (ex: hors territoire— cf futurs abris BHNS)



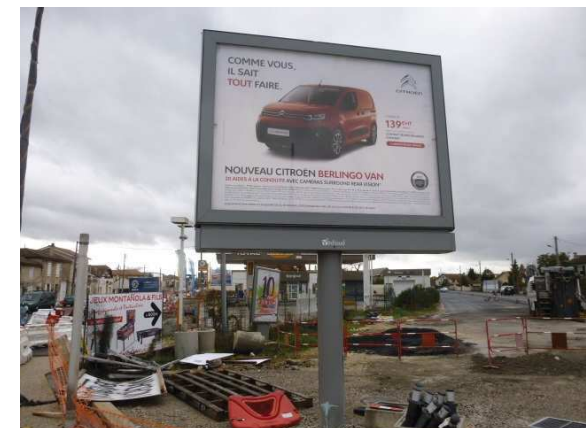
3. Colonne porte-affiche (hors territoire)



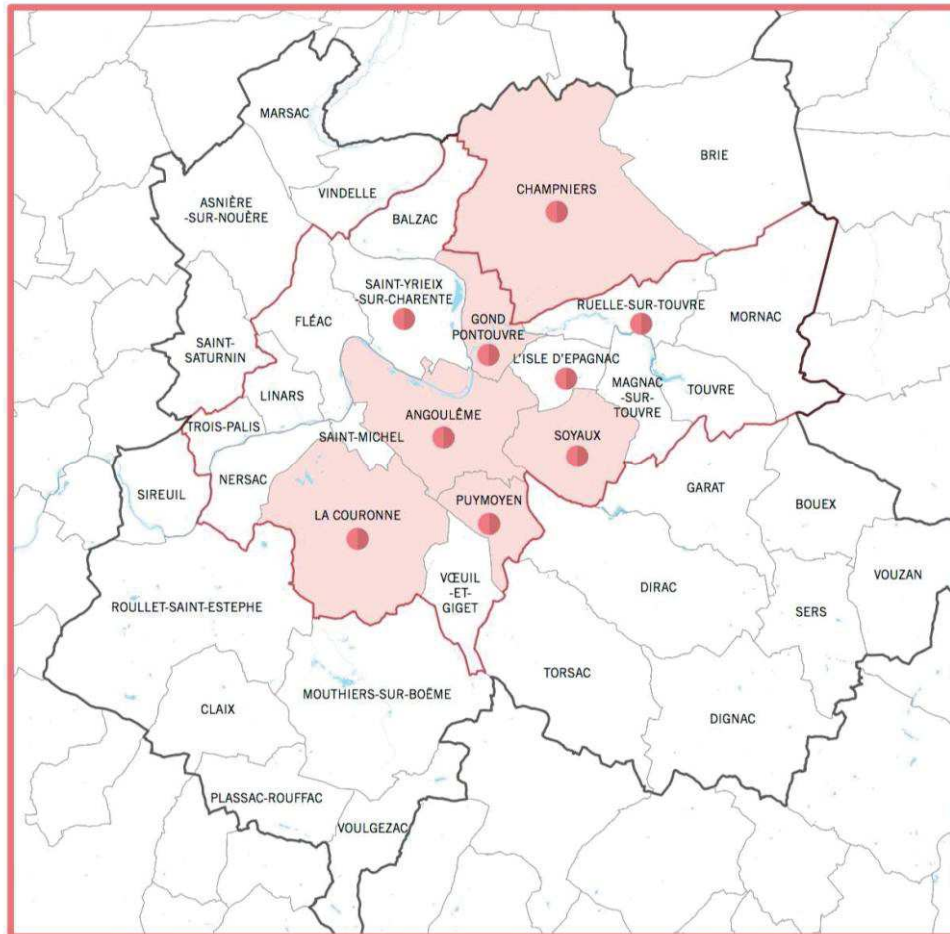
4. Mâts porte-affiches (hors territoire)



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m² et 8m²



Le contexte communautaire



5 communes dont les RLP existants deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020

➤ *Conséquence: perte des protections + perte des pouvoirs de police du Maire au profit du Préfet*

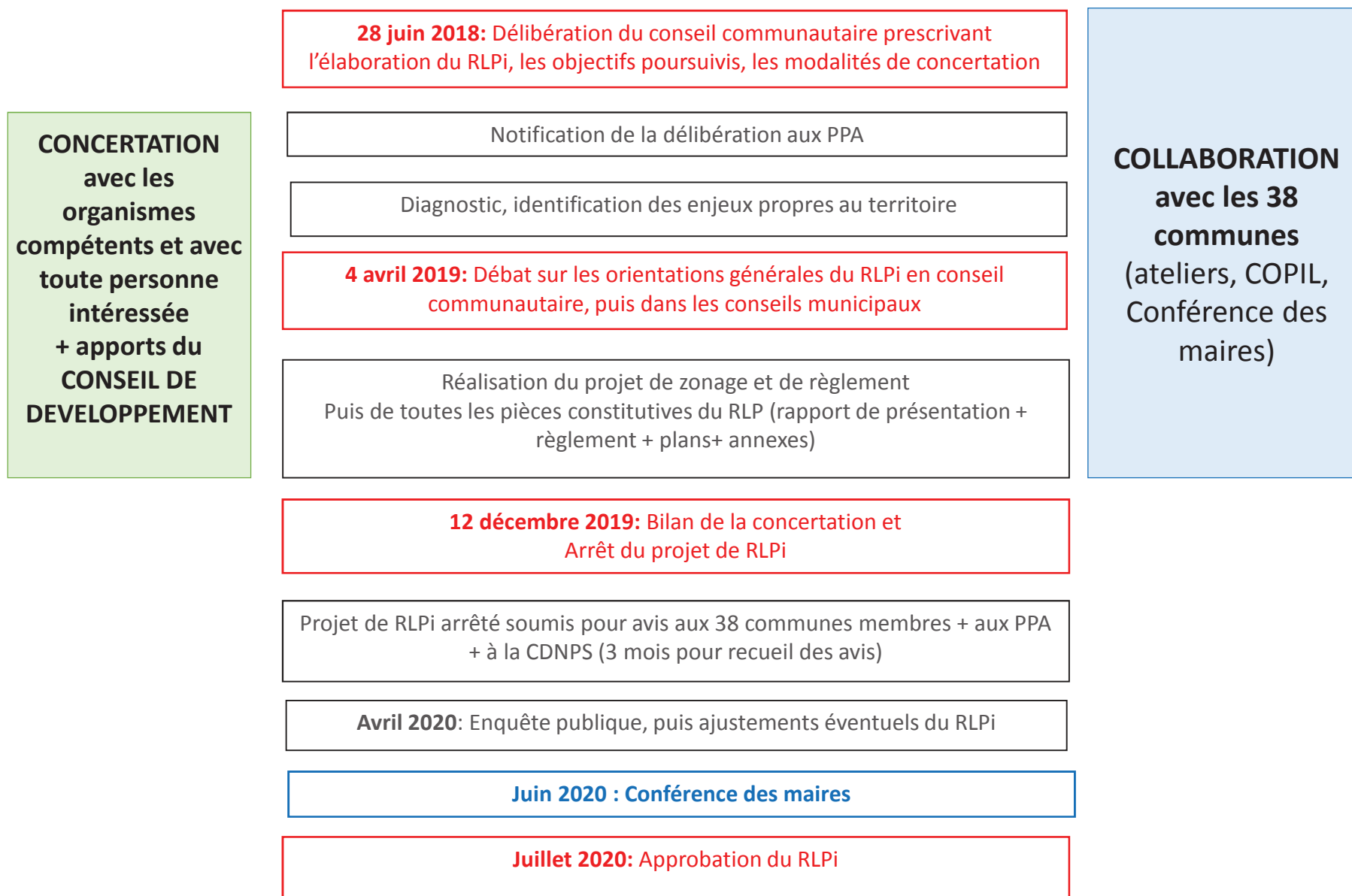
Des régimes juridiques différents entre les 38 communes:

- **5 communes avec RLP / 33 sans RLP**
- **18 communes en Unité Urbaine / 20 hors Unité Urbaine**

Le RLPi = outil d'harmonisation, dans le respect des spécificités de chaque commune

Le RLPi = 1^{er} document de planification de GRANDANGOULEME à 38 communes

La procédure d'élaboration du RLPI = celle d'élaboration d'un PLUi



GRANDANGOULEME élabore le RLPi avec:

- **Les partenaires institutionnels (PPA) : Etat (dont ABF), Région, Département, chambres consulaires...**(1^{ère} réunion le 12 février 2019, 2^{ème} en septembre 2019)
- **Les organismes compétents : professionnels de l'affichage et associations** ...(1^{ère} réunion le 12 février 2019, 2^{ème} en septembre 2019)
Ont demandé officiellement à être entendus/ consultés: société JC DECAUX, les organisations professionnelles UPE, SNPE et l'association Paysages de France
- **Toute personne intéressée par le projet:**
 - Informations mises en ligne sur le site internet + sondage
 - Contribution possible dans les registres en mairies ou par mail à rlpi.concertation@grandangouleme.fr
 - Réunion publique du 12 février 2019: près de 50 participants (2^{ème} réunion en septembre 2019)

Les principaux éléments de diagnostic

GrandAngoulême bénéficie de nombreux lieux où toute publicité est interdite:

- **Lieux situés hors « agglomération »** (espaces bâtis rapprochés)= *les ¾ du territoire*
- **Sites classés et réserves naturelles:** ex *Rochers (Puymoyen), Remparts, voies de ceintures et promenades (Angoulême)...*



Les principaux éléments de diagnostic

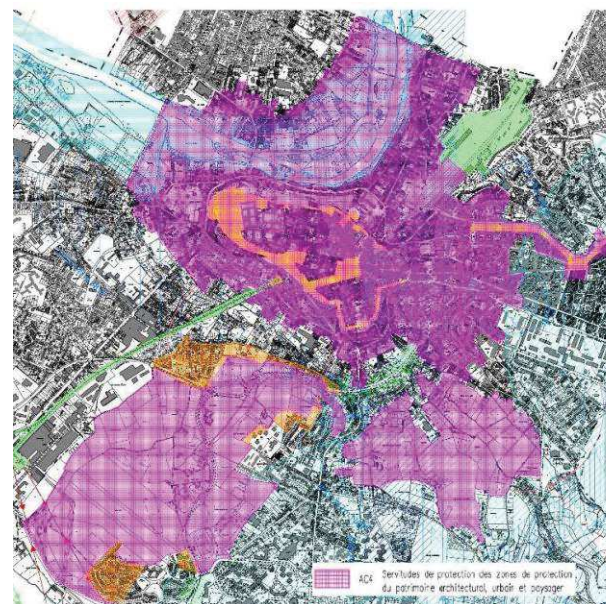
Dans certains lieux, la publicité est en principe interdite, avec dérogation possible par le RLPi :

- **Abords des monuments historiques** (*500m + covisibilité ou PDA comme à SOYAUX et LA COURONNE*)
- **Site Patrimonial Remarquable d'ANGOULEME** (*ex-ZPPAUP dont un secteur sauvegardé à l'intérieur du périmètre ZPPAUP*)
- **Sites inscrits:** *Vallée des Eaux Claires (Angoulême, Puymoyen, Voeuil-et-Giget), Colline Saint-Martin (Angoulême)*



La Couronne: PDA incluant l'église St Jean Baptiste

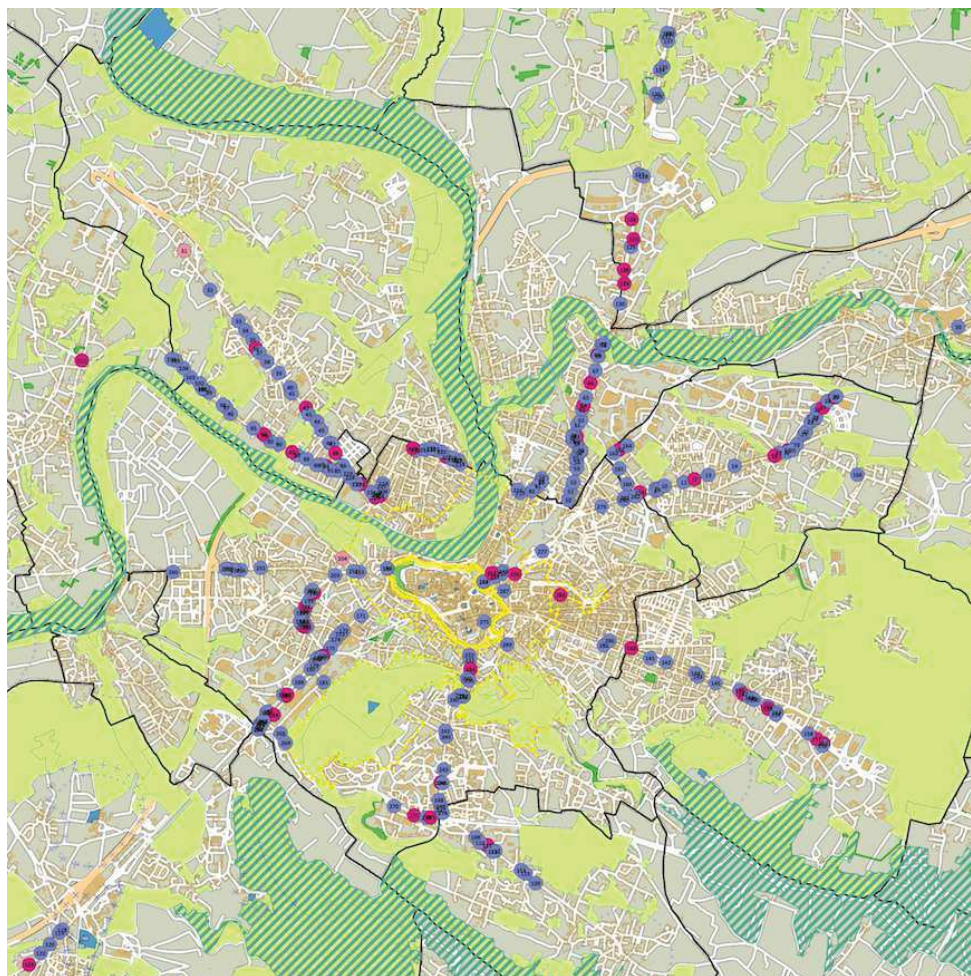
Angoulême: SPR (ex-ZPPAUP de 2010)



Les principaux éléments de diagnostic

Plus de 300 dispositifs publicitaires relevés en novembre 2018 (non exhaustif):

- Majoritairement des scellés au sol avec affiche de 12m²
- Principalement situés dans 8 communes: ANGOULEME, ST YRIEX, GOND PONTouvre, L'ISLE D'ESPAGNAC, SOYAUX, CHAMPNIERS zone des Montagnes, PUYMOYEN, LA COURONNE



SITUES SUR LES AXES STRUCTURANTS ET DOMAINE FERROVIAIRE: Rue St Jean d'Angély (St Yrieix), Rue Général Leclerc (Gd Pontouvre), Av.République (l'Isle d'Espagnac), Av.Ch.de Gaulle (Soyaux), Rue de Navarre (Angoulême), Rte Bordeaux (Angoulême)...

Lieux investis par la publicité

Axes structurants

Champniers: rue des platanes, route de Paris



Angoulême: boulevard jean XXIII



Domaine ferroviaire

Angoulême: bd de Bigorre



Gond-Pontouvre : rue de Paris



Diversité des dispositifs



Scellé au sol 12m² monopied éclairé par projection



Scellé au sol 8m² vitrine



Scellé au sol avec publicité numérique 8m²



Mural 12m²

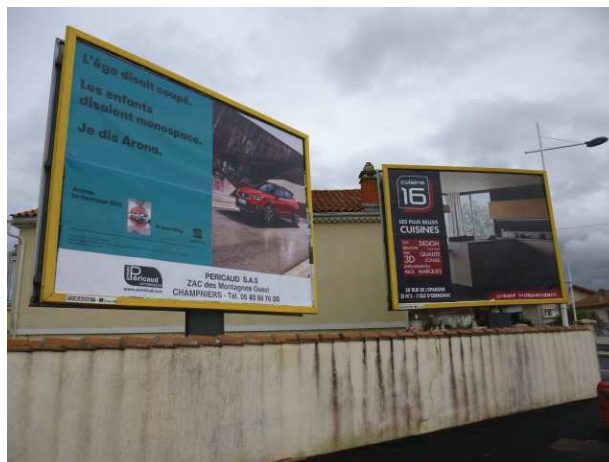


Mural 8m² vitrine sans passerelle



Mural 12m² éclairé par projection avec passerelle

Des doublons



Proposition d'orientation

En matière de publicité et d'enseignes

ORIENTATION N°1:

Etendre la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses

Dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé que le RLPi impose l'extinction des publicités et enseignes lumineuses **entre 22h et 7h** (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).



Propositions d'Orientations En matière de publicité Pour le territoire

Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°2:

Protéger les lieux à fort intérêt paysager et patrimonial

(ex: abords de MH, site patrimonial remarquable d'ANGOULEME, sites inscrits, cônes de vue...)

- Seraient seulement admises **les publicités sur mobilier urbain** (contrôlées par les communes ou GRANDANGOULEME via leur contrat avec un opérateur), dans la limite de **2m²** pour le mobilier d'information (y compris numérique pour les communes de plus de 10 000 habitants)
- Tout **autre type de publicité y serait interdit** (publicité scellée au sol et murale, lumineuse ou pas...)



Mobilier urbain d'information de 2m² : une face d'informations à caractère général ou local + 1 face publicité commerciale

Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°3:

Instaurer des restrictions graduées en fonction des zones en dehors des lieux protégés, pour certaines communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême (*Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Nersac, Magnac-sur-Touvre, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre*)

Une zone (ex: centre-bourg, secteurs d'habitat...) où seule la publicité murale serait admise sur les murs de bâtiment aveugles ou très peu percés.

Une autre zone (zones commerciales et d'activités, et autres lieux) où seraient admis tous les types de dispositifs (muraux, scellés au sol, numériques), avec une limitation de leur nombre (règle de densité).

En toutes zones, là où la publicité sera admise, la surface d'affichage sera limitée à **8 m² ou moins**.

En Unité Urbaine, la réglementation nationale admet les publicités scellées au sol et murales de 12 m² et la publicité numérique de 8m². Le RLPi peut être plus restrictif.

Réduction du nombre par linéaire de façade



Réduction des affiches de 12m² à 8 m² ou moins



Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°4:

En dehors des lieux protégés,

1. **Maintenir** la réglementation nationale **pour les 20 communes** situées hors unité urbaine d'ANGOULEME

- *Asnieres-sur-Nouere, Bouex, Brie, Champniers (hors zone des Montagnes), Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mouthiers-sur-Boeme, Plassac-Rouffiac, Roullet-Saint-Estephe, Saint Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Vindelle, Voulgezac, Vouzan*

2. **Appliquer** également cette réglementation nationale, sur tout leur territoire, aux **communes** en unité urbaine présentant **les mêmes caractéristiques paysagères**

- *Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget*

Hors Unité Urbaine, la réglementation nationale:

- Interdit la publicité scellée au sol
- Admet la publicité murale, mais limitée à 4m²

Propositions d'Orientations En matière d'enseignes Pour le territoire

Orientations « enseignes » :

ORIENTATION N°5:

Maintenir la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités



La surface cumulée des enseignes en façade ne peut excéder 15% de la surface de la façade commerciale



Les enseignes en toiture doivent être réalisées en lettres et signes découpés et ne peuvent dépasser 60m² de surface cumulée par établissement

Orientations « enseignes » :

ORIENTATION N°6:

- Instaurer des prescriptions simples pour les enseignes traditionnelles sur tout le territoire,
- Renforcer l'intégration des enseignes en lieux protégés (ex: SPR-secteur sauvegardé d'Angoulême)



Sur tout le territoire: Limiter le nombre des enseignes perpendiculaires par établissement



En lieux protégés: Encadrer le mode de réalisation de l'enseigne en bandeau

Prochaines étapes

4 avril 2019 : Conseil communautaire – débat sur les orientations générales du RLPi

Le même débat se tiendra également dans chacun des 38 conseils municipaux

13 juin 2019: ateliers avec les communes (projet de zonage et de règlement)

Septembre 2019: présentation de l'avant-projet de RLP

- 2èmes réunions PPA –professionnels/associations

- 2ème réunion publique

- COPIL

- Conférence des maires

12 décembre 2019 : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

Janvier - Mars 2020: consultation PPA + CDNPS

Avril - Mai 2020 : enquête publique

Juin 2020 : approbation du RLPi

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération
n° 2018.06.209

Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi
) : prescription de
l'élaboration,
définition des
objectifs, modalités
de concertation

LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à André LANDREAU, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

**DELIBERATION
N° 2018.06.209**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION, DEFINITION DES OBJECTIFS, MODALITES DE CONCERTATION

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, notions définies à l'article L581-3 du code de l'environnement.

Ainsi, l'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » définis par arrêté préfectoral du 11 mars 2015 est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement. Au regard de la loi du 12 juillet 2010, l'établissement public de coopération intercommunale doit avoir mis en œuvre au 12 juillet 2020 son RLPi.

A ce jour, cinq communes du territoire (Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, La Couronne et Soyaux) sont dotées d'un Règlement local de publicité (RLP), adaptant la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire. Ces RLP deviendront caducs au 12 juillet 2020.

Au regard de ces éléments, le RLPi va constituer un véritable outil de planification locale de publicité. En lien avec les orientations du projet de territoire, du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), du Schéma Directeur du Commerce, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture. Il permettra d'actualiser et d'harmoniser les règles en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes applicables sur le territoire intercommunal et devra répondre aux objectifs suivants :

- Concrétiser une action de la politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,
- prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune centre, de première et seconde couronne, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine,
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération,
 - réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération,
 - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptées au territoire communautaire.
- En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, PLU ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire.

Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale importante sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :

- les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
 - les principaux axes structurants de l'Agglomération de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
 - les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires).
- En lien avec la démarche Territoire à énergie positive et le plan climat air énergie territorial de GrandAngoulême, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
 - En lien avec le nouveau réseau de mobilité du territoire, accompagner la démarche qui va créer de nouveau flux ainsi une nouvelle demande pour les publicités, enseignes, pré-enseignes
 - Apporter de nouvelles règles favorisant «l'amélioration de la sécurité» en adéquation avec les dispositions du code de la route,
 - Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme. Il sera composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire (écrite et graphique) et d'annexes.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au PLUi, aux PLU communaux et aux cartes communales couvrant le territoire de l'agglomération.

Par ailleurs, l'élaboration du RLPi devra respecter les éléments de concertation et de gouvernance suivants :

Modalités de concertation :

I. Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par GrandAngoulême.

II. La durée de la concertation

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet RLPi ».

III. Les modalités de la concertation

- un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche ;
- le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de GrandAngoulême ;
- l'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, sites internet de GrandAngoulême...) ;
- un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de GrandAngoulême et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
 - en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus,
 - et/ou en les adressant par écrit à :
Monsieur le Président de GrandAngoulême
Concertation sur le RLPi
25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME
 - ou par mail : rlpi.concertation@grandangouleme.fr
 - et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,
- des ateliers de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés, des ateliers thématiques ouverts aux acteurs concernés du territoire seront mis en place et permettront d'alimenter la réflexion sur le projet.

Les réunions de concertation publique s'articuleront autour de deux étapes :

- diagnostic, enjeux et orientations,
- phase réglementaire.

Pour chacune de ces étapes de concertation, il s'agira d'une réunion concernant l'ensemble du territoire.

Modalités de gouvernance :

Les modalités de collaboration avec les communes membres s'appuient sur les instances à la fois technique et politique telles que présentées ci-après :

- le groupe de pilotage,
- le conseil communautaire,
- les commissions de GrandAngoulême et le bureau communautaire,
- la conférence intercommunale des maires,
- les conseils municipaux,
- les ateliers de co-construction avec les élus, les techniciens des communes, le conseil de développement et les acteurs.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communales (RLP) d'Angoulême, de Champniers, de Gond-Pontouvre, de La Couronne, de Soyaux actuellement en vigueur sur le territoire de GrandAngoulême,

Vu les statuts de GrandAngoulême étendus à la compétence "« plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » fixés par arrêté préfectoral du mars 2015,

Vu les statuts de GrandAngoulême arrêtés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires du 12 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 19 juin 2018,

Je vous propose :

DE PRESCRIRE l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité du territoire de GrandAngoulême et qui viendra se substituer aux dispositions des RLP communaux actuellement en vigueur;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;

D'OUVRIR la concertation et de mettre en place les modalités décrites ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette concertation ;

DE NOTIFIER cette délibération aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

DE TRANSMETTRE cette délibération aux personnes publiques qui souhaiteraient être consultées, à leur demande ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi et notamment, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure ;

DE PROCEDER à l'affichage de cette délibération dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de GrandAngoulême pendant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département . Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 05 juillet 2018	<u>Affiché le :</u> 05 juillet 2018

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
SUR LE PROJET DE RLPI ET PAR LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

1^{er} AU 26 SEPTEMBRE 2020



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

«FORMATION PUBLICITÉ»

Compte rendu de la réunion du 19 février 2020

Le 19 février 2020, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation Publicité » s'est réunie sous la présidence de **Mme Delphine Balsa**, secrétaire générale de la Préfecture de la CHARENTE.

Ordre du jour: Examen du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Angoulême.

Membres présents :

M. Renaud WITTEBROODT, DDT
Mme Hélène BIZET, DREAL
M. Thierry VILLATTE, UDAP
Mme Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale,
M. Dominique Perez, maire de la commune de Claix,
M. Jean BERNABEN, Charente Nature
M. Pierre LANDRÉ, Maison de la Forêt Charentaise, mandaté par M. Roussillon de la chambre d'agriculture
M. Pierre BONNEAU, SPPEF.

Assistaient également :

- Mme Marguerite-Marie FONTANA, chef du bureau de l'environnement, Préfecture.
- Mme Marie-Christine CURVALLE, bureau de l'environnement, Préfecture.

Invités :

Monsieur Roland Veaux, VicePrésident en charge de la prospective territoriale
Madame Fabienne Dufell, Grand Angoulême
Madame Karine Léonard, Grand Angoulême ;
Madame Alice Lutton accompagnée de madame Marie Elsasser, AMP pour le RLPi.



Mme Balsa accueille les participants et constate que le quorum est atteint. Elle propose à la DDT de présenter le rapport du dossier d'examen de RLPi et reçoit l'accord des membres pour faire entrer les pétitionnaires dès cette présentation.

Monsieur Pérez demande s'il peut, dans la mesure où sa commune est membre de GrandAngoulême, prendre part au vote. Considérant que monsieur le Maire n'a pas d'intérêt personnel au sens de l'article 133-12 du code de l'environnement, le chef de bureau de l'environnement de la préfecture considère que sa participation à la délibération ne contrevient pas au principe d'impartialité.

Monsieur Wittebroodt présente son rapport en précisant s'être appuyé sur l'expertise du réseau du ministère de la Transition écologique. Il rappelle également la participation financière de l'État au projet, Grand Angoulême ayant été lauréat en 2019 de l'appel à projet pour les RLPi et a reçu 10 000 euros à ce titre. Enfin, l'accompagnement de l'État se traduit également par l'avis des PPA – personnes publiques associées ; cette lettre doit être remise à Grand Angoulême le 24 mars.

Le rapporteur rappelle la procédure d'élaboration du RLPi – qui ressemble à celle d'un Plui. Il présente la procédure, en phase actuelle de consultation et présente par support powerpoint le calendrier établi par la collectivité.

Il souligne les actions de communication de l'agglomération ; déplacement dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, saisine du Conseil de Développement, participation citoyenne et réunions publiques avec professionnels, des articles dans médias locaux et nationaux (France 2).

Les objectifs sont ambitieux, inscrits dans le schéma directeur du commerce, dans le respect de la Loi Grenelle 2 ainsi que dans un objectif d'harmonisation et cohérence du traitement de la publicité sur le territoire, passant de 5 à 38 communes, dans un enjeu de protection de la qualité du cadre de vie et d'équilibre entre préservation du paysage et de l'attractivité commerciale et enfin les engagements d'énergie renouvelables. Les questions de sécurité et des NTIC sont également pris en compte.

Puis le rapporteur lit son rapport de présentation (détail des zones, avis des services de l'Etat : taille des panneaux, règles de densité, limitation de la publicité lumineuse et respect des zones non agglomérées.)

L'État est soucieux de l'exigence d'accessibilité des documents, de la qualité du futur service instructeur en termes de regroupement et de formation.

Le rapport tend à un avis favorable, dans le respect du principe de lisibilité des documents, notamment des documents graphiques. L'existence d'un rapport de présentation ainsi que d'un lexique seraient autant d'outils favorables à cette appropriation par les citoyens.

Il propose également l'adoption d'une charte esthétique en annexe, une clarification sur la distinction site classés, sites inscrits – propos que complète Madame Bizet, inspectrice des sites, dans un souci de clarté et de simplicité dans le rapport de présentation, parce que constituant des enjeux paysagers forts. Concernant le règlement, sur les 19 hectares du secteur n°1 du plateau, il est important de savoir immédiatement qu'aucune publicité n'y est autorisée et formalisée de manière explicite dans le document.

Monsieur Villatte de l'UDAP présente une observation à propos de l'allusion au PSMV dans le règlement sans allusion au SPR – ce qui, sinon, induirait une différence de traitement entre les zones.

Monsieur Wittebroodt présente un dernier point sur la nécessité de vérifier la réglementation pour les activités exercées sur le seul rez-de-chaussée de bâtiments.

Madame Balsa remercie le rapporteur et invite le pétitionnaire à reprendre ce rapport comme document de présentation de par ses qualités de concision et de clarté.

Elle rappelle l'effet de saturation sur la population face à une publicité sauvage puis elle remercie pour son travail considérable la collectivité, désireuse de proposer une réponse réglementaire adaptée.

Elle donne la parole à Monsieur Roland Veaux, vice-président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Monsieur Veaux présente un travail acharné, ayant recueilli l'unanimité des conseils municipaux sur ce document avec une volonté politique très forte de préservation de l'environnement. La population qui est intervenue est toujours venue combattre la publicité, suscitant une quasi-unanimité sur le territoire.

Il souligne la volonté de répondre aux observations rapportées par les services de l'État et demande à madame Lutton, du cabinet d'étude retenu pour ce dossier, de présenter quelques aspects techniques, avec l'autorisation de la présidente de séance.

Madame Lutton indique que le code de l'environnement prévoit uniquement une rédaction des règles adaptées au niveau local, interdisant la réécriture des règles nationales.

Sur le diagnostic, elle précise que 300 dispositifs de grand format se situent le long des axes structurants et dans les zones commerciales. 75 % du territoire est constitué de lieux situés hors agglomérations avec interdiction absolue de publicité. Elle rappelle l'existence de différentes protections patrimoniales et paysagères générant des interdictions absolues ou relatives de publicité. Elle présente des illustrations de l'impact du projet de règlement en projetant des images de publicités sur écran, différenciant par zone les dispositifs publicitaires qui seront supprimés. Elle ajoute que le délai de mise en conformité des publicitaires sera de deux ans pour les publicités et six ans pour les enseignes.

La présidente demande s'il y a eu des manifestations de mécontentement des publicitaires.

Monsieur Veaux répond qu'ils ne sont pas en situation de légalité pour l'existant et n'iront pas de surcroît applaudir ce projet.

La présidente demande si les publicitaires se réorientent dans leur activité.

Madame Lutton répond qu'ils utilisent une faille juridique d'affichage numérique à l'intérieur des locaux commerciaux. Elle ajoute que c'est une matière à contentieux puisque touchant le cœur de métier des publicités. Elle précise que ce RLP va également réglementer les enseignes, reprenant des recommandations du PSMV, devenant opposables au pétitionnaire.

Elle rappelle certaines dispositions du règlement (totems) et le pouvoir d'appréciation des maires en matière d'enseigne -qui n'existe pas en matière de publicité.

La présidente s'interroge sur la couleur marron adoptée par les grands groupes (Total, La Poste), contraints d'abandonner la couleur criarde de leurs enseignes : madame Lutton répond qu'ils appliquent leur charte nationale en répondant à la demande des maires lors de la demande d'autorisation préalable nécessaire quand il existe un règlement local.

Monsieur Veaux rebondit sur la proposition qui sera faite d'un service instructeur commun, avec des instructeurs déjà formés.

Madame Balsa s'adresse au pétitionnaire en soulignant les réserves qu'avance la DDT dans son rapport, la plupart sur la forme, qu'il faudrait lever, notamment sur l'accessibilité du document et vérifier également le zoom à la parcelle.

Monsieur Veaux répond qu'ils devront être plus pédagogiques sur la présentation. Il comprend les réserves sur la forme mais espère qu'elles n'apparaîtront pas comme telles dans le vote de la commission car cela fragiliserait leur document.

Madame Balsa reprend l'intervention de Madame Bizet quant à la mention explicite de l'interdiction totale de publicité dans les sites classés.

Le cabinet d'étude argue qu'ils ont rappelé ce principe d'interdiction absolue plusieurs fois dans le rapport de présentation, peut-être de façon maladroite mais qu'ils ne peuvent le retranscrire dans le règlement en raison de la nature de cet exercice juridique cadré qui leur impose de ne pas rappeler cette interdiction nationale.

Confortée par Hélène Bizet sur cette difficulté de clarification dans le règlement lui-même, la présidente avance la solution de se référer un à corpus juridique global grâce au rapport de présentation. Le cabinet acquiesce et rajoute que GrandAngoulême prévoit un guide d'application et des fiches pédagogique.

Monsieur Bernaben revient sur la mutualisation des services instructeurs et le pouvoir de police du maire.

Madame Lutton énonce la différence fondamentale entre les déclarations préalables pour les publicités et l'autorisation préalable avec un pouvoir d'appréciation du maire pour les enseignes tout en précisant que les mécanismes de sanction sont très dissuasifs – avec astreinte dès le 6^e jour de demande de mise en conformité.

Monsieur Bernaben insiste sur la qualité d'OPJ des maires, et souligne la nécessité d'un service instructeur commun.

Monsieur Veaux répond que 36 communes ont un document d'urbanisme et donc pourront relever, par convention, de ce service instructeur commun.

Monsieur Bernaben pose la question de l'affichage sauvage sur la D1000.

Monsieur Veaux répond que cela dépend du pouvoir du maire ; le Département est également engagé sur ce sujet.

Monsieur Bernaben demande si ce règlement sera évolutif ; Madame Vutton répond qu'il est possible de le faire évoluer soit par une procédure de modification ou bien de révision, comme en matière de PLU.

Monsieur Villatte revient sur la question du mobilier urbain d'information : madame Vutton répond qu'en dehors du périmètre sauvegardé, un contrat sur les caractéristiques des dispositifs peut être conclu entre la collectivité et l'opérateur.

Madame Lavie-Cambot souligne que le règlement ne supprime pas les publicités mais les encadre et devine que l'aspect des zones commerciales sera changée par la suppression de nombreuses publicités – à compter de juin-juillet 2020, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à 2 ans après son adoption.

Madame Dufeil précise que l'enquête publique aura lieu du 6 avril au 6 mai.

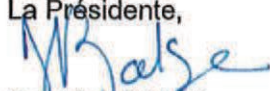
La question du droit de vote de monsieur Veaux est abordée. Madame Fontana confirme que conformément aux dispositions du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Madame Balsa évoque les réserves des services de la DDT de l'UDAP et de la DREAL : est-ce que ces axes d'amélioration constituent des réserves ? L'exercice délicat de ne pas reprendre les textes nationaux dans les textes locaux, l'apport d'un outil pédagogique qui exprimera clairement l'interdiction totale de publicité en secteur sauvegardé, l'amélioration de l'outil informatique qui réglera les difficultés de zoom de la parcelle permettent de s'accorder sur le fait d'adjoindre des recommandations plutôt que des réserves sur la clarté et accessibilité des documents qui accompagneront le règlement.

Les services techniques de Grand Angoulême ainsi que le cabinet d'étude quittent la salle pour permettre à la commission de délibérer.

Madame Balsa demande confirmation des personnes ayant voix délibérative. La commission se prononce favorablement à l'unanimité pour le règlement local de publicité intercommunal qui lui a été présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la commission prend fin à

Angoulême, le 12 MARS 2020
La Présidente,

Delphine Balsa

** chaque membre de la commission a été destinataire du rapport et du projet d'arrêté établis par l'ICC.*

Angoulême, le 25 Février 2020

Monsieur Jean-François DAURE
Président du Grand Angoulême
GrandAngoulême
25 Boulevard Besson Bey
16 023 Angoulême Cedex

Nos réf. : CCI Pôle Territoires – MDZ-CD
200208

Affaire suivie par Mathieu DE ZORZI

Aux bons soins de Mme DUFEIL Fabienne

Objet : Avis RLPi Grand Angoulême

Monsieur le Président,

Au titre des personnes publiques associées, vous nous consultez dans le cadre du projet du Règlement Local de Publicité Intercommunale sur le Grand Angoulême.

La CCI ne peut que s'inscrire favorablement dans le travail engagé pour l'harmonisation du règlement de la publicité et des enseignes sur l'ensemble du territoire de Grand Angoulême. Si elle partage nombre de propositions formulées elle souhaite également formuler quelques propositions et attirer l'attention sur les préjudices potentiels que certaines restrictions pourraient avoir notamment sur le commerce de proximité.

Concernant la PUBLICITE :

- Nous ne formulons pas d'observation particulière concernant les ZP3, ZP4 et ZP5, tout en attirant l'attention sur la profusion de panneaux publicitaires aux entrées de l'agglomération, éléments qui peuvent compromettre les attraits touristiques du territoire.
- En ZP1, ZP2 et ZP3 des lieux protégés, les publicités dans les abris voyageurs pourraient être autorisées, n'entraînant pas véritablement de pollution visuelle.

Concernant les ENSEIGNES :

- Au vu des enjeux environnementaux, nous sommes favorables à l'extinction des enseignes lumineuses sur le créneau horaire proposé.
- En revanche, les restrictions prévues en ZP1, nous semblent trop strictes au niveau des dimensions, des positionnements, et des techniques utilisées (lettres découpées, rétro éclairage... : onéreux). L'enseigne est le premier moyen de communication visuelle pour un commerce. Qu'il s'agisse d'une boutique, d'un restaurant et d'un salon de coiffure, il est le premier contact visuel avec le grand public. Les restrictions prévues sont de nature à nuire au commerce du centre-ville d'Angoulême déjà fragilisé.

Restant à votre disposition pour la suite de l'élaboration de ce règlement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président

Daniel BRAUD

www.charente.cci.fr

Siège : 27 Place Bouillaud, CS 12124, 16021 Angoulême Cedex - T. 05 45 20 55 55 - F. 05 45 20 55 50 - contactangouleme@charente.cci.fr

Délégation : 23 Rue du Port, CS 10008, 16121 Cognac Cedex - T. 05 45 36 32 32 - F. 05 45 36 32 28 - contactcognac@charente.cci.fr

Infos légales : SIRET Siège : 130 022 452 00010 - SIRET Délégation : 130 022 452 00028 - APE : 9411Z - TVA Intracommunautaire : FR7130022452

RIB CA : 12406 00164 00186765609 84 - IBAN : FR76 1240 6001 6400 1867 6560 984 - BIC : AGRIFRPP824

Déclaration d'activité "prestataire de formation" enregistrée sous le numéro 75160091116 auprès du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de règlement local de publicité intercommunal GRAND ANGOULÊME (16) Observations de l'association Paysages de France

27 février 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Une demi-mesure positive, noyée dans un règlement déconnecté des enjeux environnementaux actuels

La mesure-phare du projet est sans nul doute la **règle d'extinction nocturne de 21 h à 7 h** pour les publicités et les enseignes, mais qui reste incompréhensible à cause de l'absence de règle d'extinction concernant le mobilier urbain.

De plus, cette demi-mesure est totalement anéantie par la possibilité de conserver des **panneaux de grand format sur la majeure partie du territoire, l'entrée en force du numérique dans toutes les zones où c'est possible, l'omniprésence du mobilier urbain** et enfin une **absence de règles concernant les enseignes** qui aurait des conséquences désastreuses pour le cadre de vie des habitants de l'agglomération.

En effet, l'élaboration d'un RLP(i) ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- **la transition écologique** : la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de

l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés

- **la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage**, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.
- **la protection du ciel nocturne.**

Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs
- Limiter au maximum les lumineux

2. Protéger la communauté d'agglomération contre de nouvelles formes de publicité

De nouvelles formes de publicité risquent d'apparaître dans les années prochaines (publicité au sol, sonore, sur ballon captif...). Grand Angoulême doit se prémunir dès maintenant contre ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement.

3. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

La protection du cadre de vie, celle de l'environnement en général – devenue vitale pour l'avenir de la planète et qui commande de réduire au maximum la place de la publicité extérieure – peuvent faciliter au demeurant une avancée décisive sur un tout autre plan. Il est en effet un droit sacro-saint, celui de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier d'un même degré de protection de leur cadre de vie.

Or prendre notamment pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit inéluctablement à aggraver la situation dans certains des quartiers les moins bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

C'est pourtant cette logique qui a été mise en œuvre dans ce projet, puisqu'il est clair qu'il a été établi en fonction du parc publicitaire existant et des opportunités pouvant être offertes aux afficheurs.

Les habitants des ZP2b, ZP3 et ZP4 auront à côtoyer des dispositifs publicitaires de grand format (10,5 m²), alors que ceux résidant en ZP1 ou ZP5 en seront épargnés, malgré les promesses faites dans le rapport de présentation :

GrandAngoulême a fait le choix d'instaurer un zonage simple, facilement compréhensible par tous, et permettant une certaine égalité de traitement des habitants du territoire.

Page 54 du rapport de présentation

Le classement en ZP2 des secteurs résidentiels permet d'assurer une certaine égalité de traitement de tous les habitants du territoire et répond à l'objectif général de GrandAngoulême d'amélioration du cadre de vie et de renforcement de l'identité communautaire, en cohérence avec d'autres politiques communales et intercommunales (charte paysagère du SCoT, cônes de vues identifiés dans le PLUi).

Page 56 du rapport de présentation

Au vu des mesures proposées dans le projet, « *Une certaine égalité de traitement de tous les habitants du territoire* » voudrait plutôt dire **une inégalité certaine** de traitement de tous les habitants du territoire.

Pour Paysages de France, tous les habitants ont droit au même niveau de protection, ce qui est loin d'être le cas :

- les habitants des communes de moins de 10 000 hab hors unité urbaine, relativement préservés par le code de l'environnement (pas de scellés au sol, pas de numérique, mural limité à 4 m²).
- les habitants du centre ancien avec uniquement du mobilier urbain (mais pouvant atteindre 10.5 m² à Angoulême)
- et tous les autres qui devront subir des panneaux de 10,5 m² sur les murs et scellés au sol, ou des panneaux numériques de 8 m².

Préconisation de Paysages de France :

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :

- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;
- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur.

4. Réglementation des dispositifs soumis à autorisation

Certains dispositifs publicitaires, tels que les bâches publicitaires, les bâches de chantier, les publicités lumineuses admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants sont soumis à autorisation du maire, comme les enseignes.

Cette disposition incite certains bureaux d'étude à ne pas (ou peu) les réglementer, au prétexte qu'il faut laisser à chaque maire son pouvoir d'appréciation et que le RLP n'a pas à réglementer des dispositifs soumis à autorisation.

Or l'article R581-76 du Code de l'environnement stipule bien que :

“La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.”

Cependant, la jurisprudence nous montre qu'un refus d'autorisation pour ce genre de dispositif pouvait être annulé par le juge administratif, au motif que le RLP ne motivait pas clairement cette interdiction dans une zone de publicité.

(CAA Douai 5 novembre 2019, n°18DA00125)

Préconisation de Paysages de France :

Afin d'éviter de futurs contentieux possibles, réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures (dans le rapport de présentation)

PUBLICITÉS

5. Publicités scellées au sol et sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser de « diminuer » le format maximum de 12 m² à 10,5 m² en ZP2b, ZP3 et ZP4.

Or, l'un des objectifs du RLPI de Grand Angoulême est de « *protéger et préserver le cadre de vie, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti [...]* »

Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 10,5 m² ?

Une surface de 10,5 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. **S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément**

améliorer le cadre de vie de nos concitoyens. Ces panneaux sont par ailleurs fréquemment éclairés par projection ou transparence et peuvent être déroulants, avec un effet encore plus désastreux. Alors qu'**une réduction à 4 m² n'empêcherait nullement la lecture du message avec un impact visuel bien moindre**, rien ne peut justifier une taille de 10,5 m², hormis l'intérêt économique pour les afficheurs.

Le format de 10,5 m² est très proche du maximum autorisé par le Code de l'environnement (les fameux 4 X 3). Or, ces panneaux sont devenus le symbole tristement célèbre de la laideur, des nuisances et de la pollution engendrées par l'affichage publicitaire.

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement des habitants serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines d'Angoulême, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP.

Les publicités de plus petit format (4 m²) sont, chacun peut le constater, tout à fait visibles et lisibles dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles ne sont de plus, dans ces communes, qu'apposées sur des murs. Pourquoi seraient-elles moins lisibles dans une ville comme Angoulême, alors que les véhicules (et les piétons) y circulent à la même vitesse ? Le grand format de 10,5 m² n'a comme seule utilité que de gonfler le chiffre d'affaire des afficheurs (et accessoirement d'accroître le matraquage publicitaire), avec de désastreux effets sur les paysages.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² hors tout la publicité murale en ZP2 et ZP3

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en ZP4, et limitée à 2 m².

6. Des règles de densité sans effet

S'il faut saluer l'interdiction des doublons par la limitation à un dispositif par unité foncière, cette mesure ne peut avoir de sens que corrélée à une longueur minimum d'unité foncière bordant la voie publique pour installer ce dispositif.

De même, la limitation à 150 m entre 2 panneaux sur la ZP4 va sans doute modifier un peu la donne en obligeant les afficheurs à déplacer certains panneaux, mais le nombre total de panneaux risque d'être peu modifié.

Au stade actuel, le projet ne propose pas de règle de densité permettant de diminuer vraiment la pression publicitaire (pour ne pas dire le harcèlement dans certains lieux !)

En ZP2, ZP3 et ZP5, imposer un minimum de 40 m par unité foncière pour pouvoir installer un panneau sur le domaine privé.

En ZP4, imposer une distance minimum de 300 m entre 2 panneaux.

Sur le domaine public, instaurer une règle de densité.

7. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité, y compris dans le « cœur historique », la publicité sur mobilier urbain.

Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trottoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Grand Angoulême en polluant ainsi l'espace public, encombrant des trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ?

Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique ainsi que la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public. Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

Qui plus est, certains opérateurs multiplient les démarches les plus insistantes pour que la publicité numérique, dont les effets nocifs sur l'environnement ne sont pourtant plus à démontrer, soit autorisée – et même pour que le RLP n'applique pas dans le cas d'espèce les règles d'extinction imposées par le RNP aux autres publicités.

Déployer du mobilier de 10,5 m² (surface approximative hors tout) en ZP1, ZP2 et ZP3 serait faire preuve d'une grande désinvolture et d'un profond mépris pour les habitants de ces zones.

Pire, aucune règle d'extinction nocturne n'étant proposée pour ces dispositifs, c'est le RNP qui s'applique, à savoir **mobilier urbain allumé toute la nuit !**

Comment une collectivité pourrait-elle justifier ce gaspillage énergétique ?

L'argument apporté par Grand Angoulême n'a bien évidemment aucun sens :

Le règlement local prévoit la même exception que la réglementation nationale pour la publicité éclairée par projection ou transparence ainsi que pour la publicité numérique ne diffusant que des images fixes, lorsque ces publicités sont apposées sur mobilier urbain. En effet, l'éclairage des publicités apposées sur mobilier urbain contribue indirectement à l'éclairage nocturne des espaces publics et à la sécurité, particulièrement lorsqu'il s'agit d'abris-voyageurs.

Pages 60 et 61 du rapport de présentation

Le mobilier urbain aurait donc pour fonction secondaire de contribuer à l'éclairage nocturne ainsi qu'à la sécurité (surtout pour les abris-voyageurs). Le territoire de Grand Angoulême ne dispose-t-il pas d'un dispositif d'éclairage public ? Quelle peut être l'utilité d'éclairer un abri-voyageurs en dehors des heures de service ?

La ville de Saumur qui éteint totalement l'éclairage public sur tout son territoire à 1 h du matin -sans qu'une recrudescence de la délinquance n'ait été observée-, prouve bien que **l'argument sécuritaire ne peut en aucun cas être évoqué** dans le cas d'espèce.

Mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Le projet dans sa version actuelle prévoit d'autoriser, dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants la publicité scellée au sol sur mobilier urbain. Une telle disposition est illégale et doit impérativement être corrigée.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu des dispositions combinées des articles R.581-42 et R.581-31, la publicité sur mobilier urbain y est interdite dès lors qu'aucune des communes concernées ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants est explicitement rappelée dans le guide juridique publié en 2014 par le ministère de l'Écologie. Cette interdiction est signalée par le rédacteur comme résultant d'une « erreur rédactionnelle ».

Pour autant, contrairement aux erreurs avérées, toutes corrigées depuis par décret, cette erreur supposée n'a jamais fait l'objet d'une quelconque "correction". En tout état de cause, il va de soi que la réglementation qui s'applique est celle en vigueur et non une quelconque réglementation « virtuelle ».

En prévoyant d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans les communes où le Code de l'environnement l'interdit, le bureau d'étude intervenant est à l'origine d'un très grave défaut de conseil.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.

Interdire le numérique.

Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à une seule face.

Imposer une règle d'extinction nocturne de 21 h à 7 h, avec une plage élargie pour les abris voyageurs durant le service.

Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

8. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Seule la zone 5 pourra échapper à la publicité numérique (puisque le Code de l'environnement l'interdit). Partout ailleurs les panneaux de 2 à 8 m² inonderaient Grand Angoulême.

Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement.

L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent.

Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète, la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible pouvoir d'achat (incitation continue, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public et alors que, nous répète-t-on jour après jour, la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comment demander aux citoyens d'agir au quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?

En effet, en plus d'autoriser ces télévisions géantes sur le domaine privé, elle irait jusqu'à les imposer sur le domaine public, sur les trottoirs et espaces publics, **dans toutes les zones agglomérées**. Ne seraient épargnés que les habitants de la ZP5, le Code de l'environnement interdisant cette forme de publicité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Alors pourquoi tenter de faire croire que le règlement a pris en compte la demande de nombre d'habitants qui ont exprimé leur gêne vis-à-vis de la publicité numérique alors qu'il s'agit de la simple application du Code de l'environnement ? Et pourquoi leur cacher qu'ils auront malgré tout à subir la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, rien ne l'interdisant dans le RLP ?

Les communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême se sont toutes inscrites dans une démarche très protectrice, surtout celles n'ayant jamais eu de réglementation spéciale. Une attention particulière a été portée à la publicité lumineuse, d'autant que nombre d'habitants ont exprimé leur gêne vis-à-vis de ce type de dispositifs.

Page 54 du rapport de présentation

Enfin, ci-dessous l'extrait de la page 60 du rapport de présentation, particulièrement trompeur. En effet, il met en évidence le refus de la publicité numérique par les habitants. Leur demande aurait été prise en compte puisque la publicité numérique est interdite en ZP1, ZP2 et ZP5.

Si comme le note Grand Angoulême avec justesse, ces dispositifs ont un « *très fort impact visuel dans l'environnement urbain* », alors pourquoi installer de la **publicité numérique sur mobilier urbain dans toutes les zones** où c'est possible ?

Quels sont les habitants qui savent différencier la publicité numérique « classique » de celle apposée sur le mobilier urbain ? On joue ainsi avec les mots en comptant sur la crédulité des habitants ne maîtrisant pas le Code de l'environnement.

INTERDICTION : la concertation citoyenne a mis en évidence le fait que la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence, était perçue très négativement, notamment eu égard à la luminosité du dispositif jugée trop forte par rapport à la luminosité ambiante et à l'installation « inadéquate » en secteurs résidentiels.

En ZP1, ZP2 et ZP5, compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) – sont interdites. Une exception, marginale, est faite pour les dispositifs scellés au sol situés sur quais des gares et stations BHNS, la surface de la publicité lumineuse étant réduite à 2m² (3m² de surface cadre compris).

Page 60 du rapport de présentation

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en ZP3, limitée à 1 m² sur le domaine privé.

Imposer une règle d'extinction nocturne de 21 h à 7 h pour le mobilier urbain, comme pour les publicités et enseignes (avec dérogation pour les abris voyageurs en service entre 21 h et 7 h).

9. Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle

Aucune limitation de surface n'est prévue dans le RNP pour les bâches publicitaires, qui peuvent ainsi atteindre des tailles démesurées et générer une pollution visuelle maximale.

Pour les bâches de chantier, le RNP autorise 50% de leur surface pour la publicité. Ces dispositifs là encore gigantesques, visibles de très loin et systématiquement éclairés, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

Grand Angoulême ne propose aucune règle pour les bâches publicitaires au motif que ces dispositifs sont soumis à autorisation du maire. Pour les bâches de chantier, il y voit une incohérence entre la possibilité d'apposer de la publicité très grand format sur les bâches couvrant un monument historique et une limitation imposée par le règlement pour les autres bâches de chantier.

Ne pas réglementer ces dispositifs, c'est laisser la porte ouverte à de potentielles bâches gigantesques, le maire d'Angoulême pouvant être remplacé lors d'échéances électorales.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

10. Publicités lumineuses sur toiture

Le Code de l'environnement est très laxiste envers ces dispositifs. Ainsi, sur un immeuble de 25 étages, il est possible d'installer une publicité lumineuse de 6 m de haut, sans autre limite de largeur que celle de l'immeuble ! Hormis le long des boulevards périphériques parisiens, ces publicités ayant un très fort impact sur le paysage nocturne, sont interdites par la quasi-totalité des RLP.

Visibles de très loin, énergivores, ces publicités sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement. De plus, leur utilité (hormis pour l'afficheur) n'est absolument pas démontrée. Seuls de très grandes entreprises peuvent financer de telles structures, alors qu'elles disposent déjà d'un panel très large de solutions pour pour l'affichage extérieur.

Grand Angoulême serait l'une des très rares collectivités de France à les accepter sur son territoire.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité sur toiture ou terrasse en ZP3, comme dans les autres zones.

ENSEIGNES

11. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :

Dans toutes les zones (exceptée la ZP1) :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

12. Des enseignes scellées au sol détournées à des fins publicitaires

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés ;

- Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue ;
- L'utilité de ces dispositifs n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets « pervers » :
 - En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité ;
 - En provoquant un effet de surenchère entre acteurs économiques, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre ces derniers ;
 - En défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va également à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre acteurs économiques.

Le traitement par Grand Angoulême de ce sujet est symptomatique des arrière-pensées sous-tendant le projet. On y limite les enseignes à 2 m² en ZP1 (protection paysagère), à 4,80 m² en ZP3 (afin de bien les différencier des publicités), et aucune règle pour la ZP2. La limitation en ZP3 n'a donc pas pour but de protéger les paysages urbains de ces dispositifs inutiles. Non, il s'agit uniquement qu'on puisse mieux distinguer les enseignes des publicités dans toute cette cacophonie visuelle.

Grand Angoulême pourra ainsi se targuer d'être l'un des rares collectivités de France à conserver **en zone d'habitation des enseignes scellées au sol de 12 m² !**

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

13. Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes

Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont considérés par les professionnels comme ayant le plus fort impact sur leur environnement. L'effet des dispositifs numériques sur l'ambiance paysagère des lieux, et cela à grande distance, n'est plus à démontrer.

Leur "agressivité", du fait notamment de la puissance lumineuse diffusée et d'éclairs (flashes) intermittents tout particulièrement en fin de journée ou en soirée selon les saisons, est considérable. Il n'est donc pas étonnant qu'une étude conduite dans le Douaisis fasse état d'un « impact visuel de 700 % plus important qu'un dispositif traditionnel. »

Ils aggravent en outre, et cela de façon très importante, la pollution du ciel nocturne. Ce sont également, de très loin, les dispositifs les plus accidentogènes. Ils sont une cause de gaspillage énergétique d'autant plus choquante que ce gaspillage prend une allure ostentatoire.

Diffusant des messages mobiles, animés et renouvelables en permanence, ils jouent désormais le rôle de publicités démultipliées, notamment sur l'emprise de certaines grandes et moyennes surfaces commerciales.

Pour toutes ces raisons, nombre de communes interdisent purement et simplement sur l'ensemble de leur territoire les enseignes numériques.

Grand Angoulême autorise ces dispositifs en ZP3 et ZP5. On peut donc s'attendre à voir fleurir des enseignes numériques démesurées (12 m² scellées au sol, et jusqu'à 25 % de la surface de la façade si moins de 50 m²). Les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne seraient pas épargnées (6 m² scellées au sol et jusqu'à 25 % de la surface de la façade si moins de 50 m²).

Que répondra Grand Angoulême lorsque les maires de petites communes verront fleurir des enseignes numériques (véritables télévisions géantes) sur leur territoire alors qu'ils avaient exprimé des réticences au sujet des dispositifs publicitaires numériques ?

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes numériques.

14. Des enseignes sur toiture énormes

Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement.

Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes, pouvant atteindre une surface cumulée de 60 m², elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage.

Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture en ZP2 , ZP3 et ZP5. Pour les zones d'activités, à défaut limiter à 8 m².

15. Enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique). Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques. Cette possibilité permet également de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Il convient donc de prévoir de mesures d'encadrement pour ce type d'enseignes.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

16. Des ribambelles d'enseignes de 1 m² ou moins scellées ou posées au sol

On observe souvent une prolifération d'enseignes d'un mètre carré ou moins autour des bâtiments commerciaux notamment et le long des axes commerciaux, prolifération qui a un effet très négatif sur l'environnement.

De plus, l'absence d'encadrement du nombre des enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins permet de contourner la règle de densité fixée par le RNP pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² (un seul dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée – Article R. 581-64 du CE).

En l'absence de disposition contraire dans un RLP(i), ce sont donc, s'agissant des enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins, celles du RNP qui s'appliquent.

Or le projet de règlement de publicité de Grand Angoulême ne réglemente ces enseignes qu'en ZP2, laissant le champ libre à toutes les dérives en ZP3 et même en ZP5 dans les villages.

Il est donc indispensable que le futur règlement comble cette grave lacune.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à une enseigne par établissement.

17. Enseignes hors agglomération et en ZP5 oubliées

En l'absence de préconisations dans le règlement, ces enseignes pourraient bénéficier des mesures les plus laxistes du Code de l'environnement, impactant gravement des zones plutôt à privilégier, situées en zone rurale.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer aux enseignes hors agglomération et en ZP5 les mesures de la ZP1.

Le 27 février 2020



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

V. M.



LA PRÉFÈTE



Angoulême, le

24 MARS 2020

Monsieur le Président,

Le 24 décembre dernier, vous m'avez adressé le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de GrandAngoulême, arrêté par la délibération n° 406 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération.

Selon la procédure d'élaboration d'un RLPi, l'État a trois mois pour vous transmettre les avis de la CDNPS et des personnes publiques associées (PPA). La CDNPS qui s'est réunie dans sa formation « publicité » le 19 février dernier a émis un avis favorable accompagné d'observations, ces remarques sont reprises dans le présent document qui formule l'avis de l'Etat.

Concernant les services de l'État, ont été associés à cet avis la direction départementale des territoires, l'unité départementale de l'architecture et du paysage (ABF) et l'inspectrice des sites de la Charente (DREAL).

Lauréate de l'appel à projet 2019 proposé par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), GrandAngoulême a reçu à ce titre 10.000€ d'aide pour l'élaboration de ce document. Il est important de noter que pour l'État, les objectifs affichés par votre territoire sont ambitieux, ce document a vocation à améliorer de manière sensible le cadre de vie des habitants de l'agglomération.

Les PPA, après analyse des documents transmis donnent un avis favorable au projet arrêté de RLPi de GrandAngoulême, cet avis est assorti d'observations qui ont pour objectif de vous aider à améliorer ce règlement autant sur la forme que sur le fond.

Monsieur Jean-François DAURÉ
Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
25, Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex

Sur la forme :

- les documents graphiques posent la question de leur accessibilité (2 plans à superposer dont un seul réglementaire) ;
- leur exploitation doit être améliorée (difficulté de zoomer à la parcelle ce qui pose problème pour la connaissance des servitudes existantes) ;
- la complexité du règlement ne répond pas aux exigences d'accessibilité et d'utilisation par des non-spécialistes, un résumé non technique paraît indispensable ;
- la nécessité d'un lexique pour les acronymes et les servitudes qui s'appliquent.

Sur le fond :

- dans le rapport de présentation, des rappels et des précisions seraient bienvenues lorsque la réglementation nationale s'applique (proposition de complément d'information en annexe afin d'explicitier de manière bienveillante des réglementations nationales particulièrement utiles sur ce territoire) ;
- il est proposé de traiter la question des règles esthétiques au sein d'une charte en annexe ou adoptée collectivement dans un second temps ;
- il faudra clarifier l'usage des dénominations site classé / site inscrit dans le rapport de présentation ainsi que les règles s'appliquant sur ces servitudes pour les chapitres pré-enseignes et enseignes ;
- des précisions sont attendues dans la rédaction du règlement concernant l'interdiction totale d'affichage en site classé, notamment en ZP1 (19 ha incluant les transports en commun et des commerces) ;
- ZP1 : afin de faciliter la bonne application du règlement, il est utile d'intégrer la description des lieux mentionnés au par.1 du L.581-8 du Code de l'Environnement : abords, SPR, sites inscrits... ;
- s'agissant des enseignes sur façade concernant les activités exercées sur le seul rez-de-chaussée : il conviendra de vérifier la conformité avec l'article R. 581-60 du Code de l'Environnement afin que la réglementation locale ne soit pas plus permissive que la réglementation nationale ;

De manière générale, il convient donc de veiller, lors de la dernière phase de concertation qui s'ouvrira prochainement avec l'enquête publique, à l'accessibilité physique et graphique des documents présentés. Par ailleurs, et toujours dans un registre général, l'étude de l'organisation des collectivités engagées dans le même processus que le vôtre fait ressortir une organisation regroupée sur un site unique comme optimum pour l'instruction sécurisée des dossiers et la formation des instructeurs, gage de professionnalisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à toute ma considération.

Marie LAJUS





OBJET

Enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême.

REFERENCES

- Décision n° E 19000242/86 du 7 janvier 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers ;
- Arrêté du 8 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique pris par Monsieur le président de GrandAngoulême ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme.

ANNEXES

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique ;
- Extraits des insertions dans la presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- Mémoire en réponse à la synthèse des observations ;
- Certificats d'affichage.

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Présentation du projet	3
2.1	Le contexte	3
2.2	Le contexte règlementaire	4
2.3	Procédure d'élaboration du RLPi	4
2.4	Le projet.....	5
2.5	Historique du projet	5
3.	La procédure d'enquête	6
4.	Synthèse des observations	7
4.1	Réponses des personnes publiques associées	7
4.2	Observations du public	8
4.3	Réponses apportées aux observations.....	12
5.	Analyse de l'enquête publique	13
5.1	Le déroulement	13
5.2	Le dossier.....	13
5.3	La participation.....	13
5.4	Bilan.....	14
6.	Conclusions et avis de la commission d'enquête	15

1. INTRODUCTION

Le projet soumis à l'enquête consiste dans l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du territoire de GrandAngoulême en collaboration entre l'agglomération et les communes.

La loi du 12 Juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, a modifié le règlement national et a transféré à l'agglomération de GrandAngoulême la compétence pour l'élaboration du RLPi, outil d'harmonisation dans le respect des spécificités de chaque commune.

Aussi, par délibération en date du 28 Juin 2018, le Conseil Communautaire a t-il prescrit l'élaboration du RLPi. Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour faire suite à la demande de Monsieur le président de GrandAngoulême le président du tribunal administratif a désigné par décision citée en référence une commission d'enquête composée de M. Patrice LAMANT, président, et de MM. Gilbert GERMANEAU et Daniel BOLMONT.

Par arrêté en date du 8 juillet 2020 Monsieur le président de GrandAngoulême prescrit une enquête publique.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Le contexte

GrandAngoulême communauté d'agglomération a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme – Charraud, Vallée de l'Echelle et l'ex communauté d'agglomération de GrandAngoulême composée de 16 communes collaboraient déjà au sein du syndicat mixte de l'Angoumois depuis 2009 et ont ensuite été fusionnées. La priorité était le suivi et la mise en place du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a permis, notamment, de répertorier les besoins en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement du territoire et d'environnement. Une charte architecturale et paysagère a également été définie et une démarche territoire à énergie positive (TEPos) a été engagée en 2015.

Par ailleurs, les documents suivants ont été réalisés :

- le plan local d'urbanisme intercommunal en 2017 couvrant 16 communes ;
- le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité en 2018 ;
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en 2019.

Située dans le département de la Charente et dans la région de Nouvelle-Aquitaine , la communauté d'agglomération comprend 38 communes pour un territoire de 643 km² et 131345 habitants. La ville centre, Angoulême, compte 44785 habitants soit 30% de la population du GrandAngoulême.

5 communes : Angoulême – La Couronne – Champniers – Le Gond-Pontouvre – Soyaux sont dotées de leur propre Règlement Local de Publicité (RLP) inadapté à la profonde réforme du droit d'affichage extérieur opérée par la loi grenelle II du 12 juillet 2010, par ses décrets d'application et par la loi du 27 décembre 2019.

33 communes ne sont pas couvertes par un RLP à leur échelle.

L'élaboration d'un RLPi devient donc indispensable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment la réforme grenelle II ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords de monuments historiques.

2.2 Le contexte réglementaire

Le projet est présenté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

L'article L. 581-14 du Code de l'environnement impose, dans les zones définies par ce RLPi, une réglementation en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'elle couvre.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure.

Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complétée par les décrets n° 2012-948 du 1er août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

Lorsque sur certains aspects le RLPi ne comporte pas de prescriptions particulières alors ce sont les règles du règlement national de publicité qui s'imposent.

2.3 Procédure d'élaboration du RLPi

La procédure d'élaboration du RLPi est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes ;

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local publicité.

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-21 et R.153-3 à 153-21.

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique.

S'agissant du présent dossier, la procédure d'élaboration du RLPi se déroule selon les étapes suivantes :

- Prescription de la procédure d'élaboration par délibération du Conseil communautaire en date du 28 Juin 2018

- Débat sur les orientations du RLPi au sein des 38 Conseils Municipaux de GrandAngoulême de Mars à Septembre 2019 et en Conseil Communautaire le 4 Avril 2019.

2.4 Le projet

Le projet du RLPi arrêté le 5/12/2019 instaure 5 zones de publicité (Z P).

Les ZP 1-2-3- 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême.

La ZP 5 concerne exclusivement les 20 communes hors unités urbaines d'Angoulême.

Les restrictions à l'installation de publicité sont graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoine des lieux.

Les enseignes sont également traitées, notamment celles situées en lieux protégés et en ZP 1 reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême et sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie.

Les objectifs qui ont été définis sont listés ci-après :

- construire le RLPi à l'échelle du territoire de GrandAngoulême et remplacer les Règlements locaux publicitaires communaux existants ;
- prendre en compte l'identité des territoires, l'action politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- préserver l'attractivité de l'agglomération tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- renforcer l'identité du territoire en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- intégrer les exigences environnementales du Grenelle II et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs ;
- harmoniser et donner une cohérence dans l'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- apporter certaines règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositifs du code de la route ;
- protéger le cadre de vie et de l'environnement.

2.5 Historique du projet

Date	Etape
28 juin 2018	Délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi
De mars à septembre 2019	Débat sur les orientations du projet dans les 38 communes de l'agglomération

4 avril 2019	Délibération du conseil communautaire sur les orientations
5 décembre 2019	Délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet
19 février 2020	Avis favorable de la Commission Départementale de la Nature Des paysages et des Sites (CDNPS)
1 ^{er} au 26 septembre 2020	Enquête publique

3. LA PROCEDURE D'ENQUETE

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté cité en deuxième référence de Monsieur le président de GrandAngoulême (annexe n°1).

Il en fixe l'objet, la durée, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier.

Il précise en outre le nom des commissaires enquêteurs désignés par décision citée en 1^{ère} référence ainsi que les dates et lieux des permanences en mairie.

Les formalités de publicité prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement ont été respectées et se sont concrétisées par un avis :

- publié le mardi 11 août 2020, soit 21 jours avant le début de celle-ci, en rubrique "annonces légales" dans deux quotidiens paraissant dans le département, "La Charente Libre" et "Sud-Ouest", et rappelé dans ces mêmes quotidiens le mardi 1^{er} septembre 2020 (annexe n°2) ;
- affiché dans les 38 mairies visées dans l'arrêté. L'affichage a été attesté par certificats du pétitionnaire et des maires concernés (annexe n°4).

L'avis indique l'objet de l'enquête, les date et lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieu de réception du public par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

- *note de présentation* ;
- *dossier de règlement local de publicité intercommunal* :
 - ✓ délibération prescriptive et débat d'orientation ;
 - ✓ délibération de l'arrêt du RLPI ;
 - pièce n°1 : rapport de présentation ;
 - pièce n°2 : dispositions réglementaires ;
 - pièce n°3 : plans des zones de publicité ;
 - pièce n°4 : plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de la publicité ;
 - pièce n°5 : limites d'agglomérations – arrêtés municipaux.
- *avis émis par les personnes publiques associées sur le projet* :
 - ✓ avis de la CDNPS ;
 - ✓ avis de la CCI ;
 - ✓ avis de l'association "paysages de France" ;

- ✓ avis de l'Etat ;
- *bilan de la concertation préalable ;*
- *mention des textes qui régissent l'enquête publique.*

Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de vingt-six jours du mardi 1^{er} septembre au samedi 26 septembre 2020.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres étaient tenus à la disposition du public durant toute la durée de la consultation au GrandAngoulême, siège de l'enquête, ainsi que dans les lieux de permanence, à savoir : médiathèque de l'Alpha (Angoulême), mairies de Saint-Yrieix, de Soyaux et de la Couronne et ce, pendant les horaires d'accueil du public. Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de GrandAngoulême. Sur ce dernier chacun pouvait déposer une observation par courriel. Toutes les observations y étaient consultables conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement.

Cinq permanences ont été tenues par la commission d'enquête aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	HORAIRE	LIEU
Mardi 1 ^{er} septembre 2020	13h00 - 16h00	Médiathèque de l'Alpha
Lundi 7 septembre 2020	09h00 -12h00	Mairie de Saint-Yrieix
Jeudi 17 septembre 2020	16h00 - 19h00	Mairie de Soyaux
Mercredi 23 septembre 2020	09h00 - 12h00	Mairie de La Couronne
Samedi 26 septembre 2020	10h00 - 13h00	Médiathèque de l'Alpha

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, la commission d'enquête a clos les registres, puis en a pris possession.

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

4.1 Réponses des personnes publiques associées

Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

Avis DDT : Favorable sous réserve du principe de lisibilité des documents, notamment des documents graphiques. Une note de présentation ainsi qu'un lexique complèteraient utilement le dossier actuel.

Une vérification est demandée concernant la réglementation pour les activités exercées sur le seul rez-de-chaussée de bâtiments.

Avis UDAP : une observation est faite sur l'allusion faite au PSMV dans le règlement et aucune au SPR, ce qui générerait une différence de traitement entre les zones.

Avis DREAL : Demande de clarification du règlement, en particulier au sujet de la mention explicite de l'interdiction totale de publicité dans les sites classés.

En conclusion, l'avis de la CDNPS est favorable à l'unanimité pour le règlement local de publicité intercommunal qui lui a été présenté ; les observations de la DDT, de l'UDAP et de la DREAL, évoqués ci-dessus, sont à considérer comme des recommandations plutôt que comme des réserves.

CCI

La chambre de commerce et d'industrie de la Charente est favorable à la démarche du RPLI. Néanmoins, elle formule un souhait et une réserve.

Le souhait consiste à l'autorisation en zones ZP1, ZP2, ZP3 des lieux protégés de la publicité dans les abris voyageurs. La réserve porte sur les restrictions, jugées trop strictes, qui devraient être appliquées aux enseignes en ZP1.

Paysages de France

Paysages de France a rédigé un rapport très riche, de 12 pages, sur le sujet. Le détail des propositions n'est pas repris ici. Une contribution durant l'enquête (§ 4.2) complète le premier document émis dans le cadre de la consultation des PPA.

Il convient de retenir que Paysages de France est favorable à toute réglementation qui va dans le sens de la limitation de la publicité dans toutes ses formes. Par rapport à celle proposée dans ce projet de RPLI et dans tous les domaines (panneaux, enseignes et tous dispositifs) un durcissement, parfois drastique, est demandé.

Etat

L'avis de l'Etat est favorable. Il reprend l'ensemble des observations et préconisations faites par les services concernés, DREAL - DDT - UDAP.

Deux paraissent essentielles pour l'amélioration du dossier :

- ✓ amélioration des documents graphiques (l'identification des parcelles est presque impossible) ;
- ✓ précisions à donner concernant l'interdiction totale d'affichage pour les sites classés en ZP1.

4.2 Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique 7 contributions ont été émises. Ces observations ont été adressées par courriel ou portées sur les registres.

La répartition des observations est la suivante :

Registres	3
Lettres remises sur place	0
Courriels	4
Courriers postaux	0
Total	7

Le nombre des observations ne justifie pas une répartition par thème. Une synthèse de chaque contribution est présentée ci-après.

1- M. Laurent Fréboeuf pour EELV (registre l'Alpha 01/09/2020)

Diverses propositions qui visent à durcir la réglementation proposée dans le projet et notamment :

- extinction des enseignes lumineuses la nuit ;
- toute publicité interdite dans tous les lieux d'intérêt paysager et patrimonial ;
- interdiction pure et simple.

2- M. Aurélien Bisotti (courriel du 16/09/2020)

Il demande l'interdiction pure et simple des panneaux lumineux pour cause de pollution visuelle, lumineuse et de consommation électrique.

3- Association extinction / rébellion (courriel du 17/09/2020)

Elle conteste le principe même de la publicité et considère que "la publicité est une nuisance ; pourquoi ne nous en débarrasserions pas ?"

4- M. David Elebaud pour la Société ExtérieurMédia Giraudy (registre La Couronne 17/09/2020)

Elle constate que le projet engendrera la disparition de 50 % des panneaux implantés sur le GrandAngoulême et propose de limiter cette perte à 30 % en adaptant la réglementation proposée dans le projet soit :

- en ZP1 admission de la publicité sur mur aveugle dans un format maximum de 2 m² ;
- en ZP2 admission des panneaux portatifs d'une surface de 8 m² avec un linéaire de façade minimum de 20 mètres ;
- en ZP3 autoriser 3 dispositifs publicitaires sur le site du parc des expositions d'une surface de plus de 2 ha.

Commentaire de la commission d'enquête : dans le projet il n'est pas fait de distinction en fonction de la taille de l'unité foncière ; la règle unique est l'implantation d'un dispositif par unité qu'elle fasse 200 m² ou 2 ha.

5- Union de la Publicité Extérieure (UPE) (courriel du 22/09/2020)

Cet organisme constate dans une note détaillée que l'application stricte du projet de RLPI générera une perte sèche de 54 % du parc de dispositifs publicitaires présents actuellement sur le domaine privé (parc appartenant à l'ensemble des adhérents de l'UPE). Il fait une série de propositions qui visent à limiter cette perte.

L'UPE pointe quelques éléments marquants de leur activité :

- la publicité extérieure a vu ses recettes baisser de 43,3 % sur le premier semestre 2020 à cause de la crise sanitaire ;
- les dépenses des annonceurs locaux dans l'aire de GrandAngoulême représentent 18,1 millions d'euros dont 25,9 % en affichage ;
- 9 sociétés de communication extérieure interviennent dans le GrandAngoulême ;
- 275 propriétaires possèdent un contrat avec un opérateur ;

Par ailleurs, deux dispositions impactent fortement le parc existant :

- l'interdiction des panneaux scellés au sol dans la zone 2B ;
- pénalisation du domaine ferroviaire par une absence de prise en compte de ses spécificités.

L'UPE propose :

- d'intégrer en ZP3 totalement ou partiellement certains axes : route de Périgueux, rue de Royan, rue de Saint Jean d'Angély, route de Limoges, rue de Montmoreau ;
- dans les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 100 mètres autoriser 2 dispositifs muraux ou scellés au sol espacés d'au moins 50 mètres ;
- En ZP4 un dispositif seul sur son emplacement, inter distance de 150 mètres entre chaque dispositif, aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée.

Enfin, l'UPE pointe l'importance de la publicité sur l'économie locale et les effets de sa suppression qui accroîtraient encore le poids de la publicité sur internet et la position dominante des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) sans bénéfice au niveau local.

6- Association "Paysages de France"(courriel du 22/09/2020)

Elle considère :

- que la publicité induit un accroissement de la consommation incompatible avec les enjeux environnementaux ;
- que les collectivités locales ont, au travers des RPLI, une responsabilité cruciale dans la transition écologique, la lutte contre la surconsommation et le gaspillage ainsi que dans la protection du ciel nocturne.

Elle formule notamment 17 préconisations dont 4 concernent les principes généraux du projet, 7 la réglementation de la publicité par panneau au sol et aux murs et 6 l'ensemble de la réglementation des enseignes.

Principes généraux :

- extinction de tout type d'affichage la nuit ;
- interdiction générale de la publicité numérique ;
- application d'un format unique de 4 m² sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite ;
- réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du Maire, en justifiant ces mesures dans le rapport de présentation.

Réglementation de la publicité par panneau au sol et aux murs :

- limiter à 4 m² toute la publicité murale en ZP2 et ZP3 et interdire la publicité scellée au sol sauf éventuellement en ZP4 et limitée à 2m² ;
- imposer un minimum de 40 mètres par unité foncière pour pouvoir installer un panneau dans le domaine privé pour les ZP2, 3 et 5 ;
- imposer une distance de 300 mètres entre deux panneaux en ZP4 et instaurer une règle de densité dans le domaine public ;
- limiter le mobilier urbain à 2 m² ;
- pour les abris voyageurs imposer une règle d'extinction nocturne avec une plage élargie durant le service ;
- interdire les bâches publicitaires ou en réglementer la surface et limiter à 12 m² la surface des bâches de chantier ;
- interdire la publicité sur toiture ou terrasse en ZP3.

Réglementation des enseignes

- interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique ;
- interdire les enseignes numériques ;
- interdire les enseignes sur toiture en ZP2, 3 et 5 et pour les zones d'activité les limiter à 8 m² ;
- appliquer aux enseignes temporaires les dispositions du RNP concernant les enseignes permanentes ;
- limiter à une enseigne par établissement ;
- appliquer hors agglomération et en ZP5 la réglementation de la ZP1.

7- M. Jacques Larcher représentant les associations "Miniatures et modélisme" et Angoulême modélisme ferroviaire" (registre La Couronne" 23/09/2020)

Maintenir une certaine liberté d'affichage dans les lieux les plus fréquentés pour les associations qui souhaitent faire connaître leurs manifestations. Ces dernières risquent d'être défavorisées par rapport aux grands commerçants qui possèdent plus de moyens financiers.

4.3 Réponses apportées aux observations

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 6 octobre 2020 la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête lors d'une réunion au cours de laquelle GrandAngoulême était représenté par Madame Dufeil.

Le mémoire en réponse aux observations a été transmis par voie électronique à la commission d'enquête le 14 octobre 2020 (annexe 3) respectant ainsi le délai de quinze jours et également par voie postale.

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet qui apporte des réponses aux différentes interrogations. De ce document de 8 pages les éléments principaux relatifs aux différents thèmes sont rapportés. Ne figurent ci-après que des extraits ou des synthèses des réponses figurant dans le mémoire.

Il ressort de ce mémoire que la majorité des demandes ne trouvent pas de suite favorable. Les réponses résultent d'un choix de la collectivité pour conserver une cohérence au document et du souci de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Trois demandes d'amélioration ou de modification ont reçu un avis favorable de la part du maître d'ouvrage :

- une amélioration du dossier avec notamment l'ajout des noms d'axes principaux, la possibilité de zoomer et d'imprimer les plans de zonage en grands exemplaires ;
- une extension des horaires d'extinction (21h00 - 7h00) au mobilier urbain publicitaire ;
- une interdiction des enseignes en toiture en ZP2 et en ZP5 sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8 m².

Par ailleurs, plusieurs demandes ou remarques, qu'elles aient été émises par les PPA ou pendant l'enquête, ne peuvent être satisfaites pour des raisons réglementaires ou juridiques.

Avis de la commission d'enquête : certaines demandes qui n'ont pas trouvé de réponses positives méritent d'être reconsidérées car elles ne remettraient pas en cause l'économie générale du projet et respecteraient le souci de préservation du cadre de vie ; il en est ainsi pour les points suivants :

- ✓ modification de la règle locale de densité : la demande vise spécifiquement l'emprise du parc des expositions. Il semble acceptable que l'on adapte cette règle pour des surfaces importantes et que l'on ne traite pas de manière identique une emprise de 300 m² et une de plusieurs hectares. L'Espace CARAT constitue un pôle d'attraction important pour l'agglomération ;
- ✓ classement en ZP4 de la route de Bordeaux : la configuration de cette route est sensiblement différente de celle des autres axes de pénétration vers le centre d'Angoulême qui sont, quant à eux, majoritairement voire totalement résidentiels.

Enfin, il apparaît que la nécessité de favoriser l'économie locale a été prise en compte. Cependant, il convient de souligner que les vecteurs publicitaires locaux restent nécessaires pour éviter l'augmentation de la part déjà conséquente du vecteur que constitue internet et qui conduirait à amplifier la position dominante des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et des poids lourds du marché asiatique.

5. ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en 2^{ème} référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au § 3 et a ainsi pu s'exprimer librement sur le dossier.

Les secrétaires des mairies, les élus et le personnel de l'Alpha se sont toujours tenus très disponibles pour l'organisation de l'enquête, lors des sollicitations des commissaires-enquêteurs et pendant les permanences effectuées. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir les citoyens dans de bonnes conditions. Ces derniers ont pu consulter tous les documents. Par ailleurs, le porteur de projet a été réactif aux demandes de la commission d'enquête.

5.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires.

Sur la forme, le dossier, comportait de nombreuses informations techniques et cartographiques et comme souvent complexes pour un profane. La note de présentation permettait cependant de percevoir les tenants et aboutissants du projet.

Comme cela a été souligné par les PPA les plans de zonages et les plans figurant dans les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (pièce n°5 du dossier) ne permettent pas une bonne lisibilité et un repérage aisé des emplacements. Il est indispensable d'y ajouter les noms de points ou d'axes remarquables.

5.3 La participation

La participation a été relativement modeste (7 contributions) et l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions sans incident.

La majorité des contributions a été transmise par courriel et sur les registres (cf. § 4.2).

Les observations émises sont consultables sur le site internet du GrandAngoulême.

5.4 Bilan

Au final, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions malgré le contexte sanitaire particulier et aucun incident n'est venu la perturber.

Le RLPi vise à réduire la densité des dispositifs sans pour autant ôter toute possibilité de préservation de l'activité des commerces locaux.

L'enquête fait apparaître assez logiquement que d'une part, les professionnels du domaine souhaitent des aménagements pour limiter l'impact économique avec la perte de revenus engendrée et que, d'autre part, les partisans de la protection de l'environnement souhaitent un durcissement des mesures. Les sujets, quel que soit l'avis émis, ont été évoqués au paragraphe 4.2 et le porteur de projet a apporté ses réponses aux différentes interrogations et propositions.

Les motivations du porteur de projet visant à refuser la plupart des demandes sont globalement cohérentes et pertinentes. Cependant, la commission d'enquête estime que des aménagements limités pourraient être accordés sans compromettre l'économie générale du projet (cf. § 4.3).

Confolens le 23 octobre 2020

Daniel Bolmont
Membre titulaire

Gilbert Germaneau
Membre titulaire

Patrice Lamant
Président

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRANDANGOULEME

1^{er} septembre au 26 septembre 2020

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

LE PROJET

Par délibération en date du 28 Juin 2018, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de son territoire et ce, en collaboration entre l'agglomération et les communes.

Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. En effet, il devient indispensable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment la réforme grenelle II ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords de monuments historiques.

Aussi, par arrêté en date du 8 juillet 2020, Monsieur le président de GrandAngoulême a-t-il prescrit une enquête publique dans le cadre de ce projet.

L'agglomération de GrandAngoulême est composée de 38 communes membres.

5 communes : Angoulême – La Couronne – Champniers – Le Gond-Pontouvre – Soyaux sont dotées de leur propre Règlement Local de Publicité (RLP) inadapté à la profonde réforme du droit d'affichage extérieur opérée par la loi grenelle II du 12 juillet 2010, par ses décrets d'application et par la loi du 27 décembre 2019.

33 communes ne sont pas couvertes par un RLP à leur échelle.

Le projet de RLPi arrêté le 5/12/2019 instaure 5 zones de publicité (Z P) numérotées de 1 à 5 et allant de la plus restrictive à la moins contraignante.

Les objectifs qui ont été définis pour ce projet sont :

- construire le RLPi à l'échelle du territoire de GrandAngoulême et remplacer les règlements locaux publicitaires communaux existants ;
- prendre en compte l'identité des territoires, l'action politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité ;

- préserver l'attractivité de l'agglomération tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- renforcer l'identité du territoire en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- intégrer les exigences environnementales du Grenelle II et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs ;
- harmoniser et donner une cohérence dans l'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- apporter certaines règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositifs du code la route ;
- protéger le cadre de vie et de l'environnement.

Grand Angoulême a voulu par ce RLPi concrétiser une action de la politique locale du commerce, prendre en compte la nouvelle réglementation, harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire.

Du point de vue de l'environnement, le projet de RPLi

- assure le traitement homogène des lieux présentant les mêmes caractéristiques paysagères ;
- protège le centre ville historique et les lieux à enjeux patrimoniaux.

Néanmoins, des possibilités plus larges d'installation de publicité sont données aux zones commerciales et d'activité.

La commission d'enquête, au vu de ces éléments, considère que le projet est utile et va dans le sens de l'intérêt général de Grand Angoulême.

LA CONCERTATION PREALABLE

Suite à la délibération du 28 juin 2018, les modalités de la concertation ont été définies comme ci-après.

- communication d'informations sur le contenu et l'avancement du projet sur le site internet et par d'autres moyens (reportage sur France 2 au JT de 20h du 20 juin 2019) ;
- mise en place de registres de concertation, adresse mail dédiée, possibilité d'écrire au Président de Grand Angoulême (réception de 12 courriers et 20 mails) ;
- organisation de réunions publiques (12 février 2019 et 19 septembre 2019) ;
- organisation d'ateliers dédiés aux organismes compétents (professionnels de l'affichage entres autres) ;
- collecte de nombreuses contributions et propositions qui ont été formulées ;
- mise en place d'un questionnaire qui a permis de recueillir 229 réponses des habitants de l'agglomération ;
- concertation avec le conseil de développement.

GrandAngoulême a bien noté les positions contraires exprimées lors de la concertation et a recherché le juste équilibre entre la protection des paysages et le respect de la liberté d'expression dont doit pouvoir bénéficier la publicité.

La commission d'enquête considère que la concertation préalable a été suffisante et adaptée à l'importance du projet. Le projet final en a ainsi été amélioré.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Les contributions des personnes publiques associées, déjà analysées dans la synthèse des observations, ont permis de faire évoluer de dossier d'enquête dans le bon sens, en particulier sur la cartographie des zones et sur le règlement définitif.

Les contributions du public, si elles sont relativement peu nombreuses, ont été particulièrement riches et détaillées. Elles ont fait apparaître deux catégories de point de vue. Les professionnels qui verront leurs activités publicitaires réduites et les associations de protection de l'environnement qui auraient souhaité que le projet soit plus restrictif. Nous ne revenons pas ici sur le détail de ces contributions déjà analysées dans la synthèse.

Il convient de noter que bon nombre des propositions faites dans les observations avaient déjà été exprimées dans la concertation préalable et que GrandAngoulême les avaient déjà étudiées.

La commission d'enquête souligne la richesse des contributions et la qualité des intervenants ; qu'ils soient dans une démarche de protection de leurs activités ou environnementale. Nous notons, une nouvelle fois, l'intérêt de l'enquête publique en termes de démocratie locale, sur le sujet objet de l'enquête.

REPONSE DE GRANDANGOULEME AUX OBSERVATIONS

Lors d'une réunion organisée le 6 octobre 2020 un procès-verbal de synthèse des observations a été remis au porteur de projet ; le 15 octobre 2020, Grand Angoulême, a fait parvenir la réponse à cette synthèse.

Au delà des réponses aux observations et propositions des contributeurs, la commission d'enquête a demandé à GrandAngoulême de valider ou d'infirmer les chiffres donnés par des associations de professionnels de la publicité. En effet, la valeur d'environ 50% de réduction du parc publicitaire actuel paraissait importante. GrandAngoulême a répondu que ces chiffres étaient exacts mais devaient toutefois être relativisés car les dispositifs déjà en infraction étaient inclus dans ce pourcentage. Par ailleurs, les chiffres ne concernent que les sociétés qui se sont exprimées au travers de leur association.

Enfin, GrandAngoulême rappelle que, pour elle, le projet de RPLi est conforme à la délibération prescriptive à savoir le document d'harmonisation du territoire qui vise à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants tout en préservant l'économie et l'attractivité du territoire.

Le mémoire propose des aménagements limités concernant le règlement et le plan de zonage. La commission d'enquête considère que le travail de GrandAngoulême pour ce projet est important. Les contributions du public ont toutes été analysées et une réponse a été apportée à chacune d'entre elles avec le souci du respect des objectifs fixés et de l'économie générale du projet.

CONCLUSION ET AVIS

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus la commission d'enquête propose que deux demandes qui n'ont pas trouvé de réponses positives soient reconsidérées car elles ne remettraient pas en cause l'économie générale du projet et respecteraient le souci de préservation du cadre de vie ; il en est ainsi pour les points suivants :

- ✓ modification de la règle locale de densité : la demande vise spécifiquement l'emprise du parc des expositions. Il semble acceptable que l'on adapte cette règle pour des surfaces importantes et que l'on ne traite pas de manière identique une emprise de 300 m² et une de plusieurs hectares. L'Espace CARAT constitue un pôle d'attraction important pour l'agglomération ;
- ✓ classement en ZP4 de la route de Bordeaux : la configuration de cette route est sensiblement différente de celle des autres axes de pénétration vers le centre d'Angoulême qui sont, quant à eux, majoritairement voire totalement résidentiels.

En conséquence, considérant que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions techniques et sanitaires et après avoir

- analysé le dossier ;
- étudié les observations des personnes publiques associées et du public ;
- pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;
- émis deux propositions ;

la commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres un

AVIS FAVORABLE

Confolens le 23 octobre 2020

Daniel Bolmont
Membre titulaire

Gilbert Germaneau
Membre titulaire

Patrice Lamant
Président

ANNEXES



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Commerce - Agriculture - Haut débit
N° 2020-A- 20

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers n°E19000242/86 en date du 7 janvier 2020 désignant la commission d'enquête composée de trois membres pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu le dossier d'enquête publique,

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de GrandAngoulême.

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLPi arrêté instaure 5 zones de publicité (ZP) : les ZP1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême. Les restrictions à l'installation de publicités sont graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Principalement, des règles sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...).

.../...

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

Cette enquête publique se déroulera à partir du 1^{er} septembre 2020 à 9h jusqu'au 26 septembre 2020 à 13h inclus (soit un total de 26 jours).

ARTICLE 2 : Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de cette enquête, le projet de règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême.

ARTICLE 3 : Commission d'enquête

M. Lamant Patrice a été désigné président de la commission d'enquête par le tribunal administratif de Poitiers. M. Bolmont Daniel et M. Germaneau Gilbert, membres titulaires, composent avec M. Lamant la commission d'enquête.

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique, seront tenus à la disposition du public :

- le dossier d'enquête publique, au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême, dans les 3 mairies lieux de permanence (La Couronne, Saint-Yrieix et Soyaux) et à la Médiathèque l'Alpha, également lieu de permanence, située 1 Rue Coulomb à Angoulême ;
- les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités plus haut.

Les gestes barrières seront assurés par le port du masque pour les commissaires enquêteurs et les visiteurs ainsi que la mise à disposition du gel hydroalcoolique...

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de GrandAngoulême, à l'adresse www.grandangoulême.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».

ARTICLE 5 : Présentation des observations

Au siège de GrandAngoulême et dans les lieux de permanence, le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sur lequel les observations ou propositions du public peuvent être consignées. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique.

Les observations et propositions du public peuvent également être consignées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

- soit sur les registres mentionnés à l'article 4
- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
RLPi – Enquête Publique
A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
25, boulevard Besson Bey
16 000 Angoulême
- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême – observations à l'attention du Président de la commission d'enquête » à l'adresse rlpi.enquetepublique@grandangoulême.fr

.../...

Ces observations devront être reçues à partir du début de l'enquête publique soit le 1^{er} septembre 2020 à 9h et avant la clôture de cette même enquête soit le 26 septembre 2020 à 13h.

Toutes les contributions du public (courriers remis aux membres de la commission d'enquête lors des permanences ou adressés par voie postale ainsi que les courriels) seront consultables au siège de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, et sur son site internet www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) »

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service Commerce de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- A la médiathèque l'Alpha le mardi 1^{er} septembre 2020 de 13h à 16h
- A la mairie de Saint-Yrieix le lundi 7 septembre 2020 de 9h à 12h
- A la mairie de Soyaux le jeudi 17 septembre 2020 de 16h à 19h
- A la mairie de La Couronne le mercredi 23 septembre 2020 de 9h à 12h
- A la médiathèque l'Alpha le samedi 26 septembre 2020 de 10h à 13h

Des prises de rendez-vous téléphoniques seront également possibles pendant les permanences, en adressant la demande à GrandAngoulême (par mail à l'adresse rlpi.enquetepublique@grandangouleme.fr ou par téléphone au 05 45 38 60 60). Le recueil des observations lors de l'entretien téléphonique sera effectué par la commission d'enquête selon la procédure de l'observation orale.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dès sa réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées seront consultables au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des communes membres, ainsi que sur leurs sites internet.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême peut être demandée auprès de Monsieur le Président :

- par courrier adressé à GrandAngoulême 25, boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême
- par mail à l'adresse rlpi.enquetepublique@grandangouleme.fr
- par téléphone au 05 45 38 60 60

Angoulême, le 08 JUIL, 2020

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 09 JUIL, 2020

Publié ou notifié, 11 04 2020

ANNONCES

Charente Libre
Mardi 11 août 2020 29

MARCHÉS PUBLICS

SIAEP



SIAEP DU NORD-EST CHARENTE

AVIS D'APPEL D'OFFRE À LA CONCURRENCE

Acheteur: SIAEP DU NORD-EST CHARENTE, M. Le Président, 6, rue des Galfins, 16450 Saint-Claud
Tél: 05 45 71 30 48 - Mail: contact@siaep-nec.fr - Web: http://www.siaep-nec.fr

Principale(s) activité(s) de l'entité adjudicatrice: Eau.

L'avis implique un marché public.

Objet: Renouvellement de canalisations - programme 2020 - Ansac-sur-Vienne - la boue / La Perle.

Référence acheteur: 2020-08-06

Type de marché: Travaux.

Procédure: Procédure adaptée.

Classification CPV:

Principale: 45232151 - Travaux de remise à neuf de conduites d'eau.

Complémentaires: 45232150 - Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau.

Forme du marché: Prestation divisée en lots: non. Les variantes sont acceptées.

Quantité/étendue: 3 Tranches firmes et une optionnelle.

Conditions relatives au contrat:

Cautionnement: Garantie à première demande ou cautionnement personnel.

Financement: Financement de fonds propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Forme juridique: Se référer à l'article 2.4 du RC.

Conditions de participation:

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat: Se référer au RC.

Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération: 60% Valeur technique de l'offre, 5% Délai d'exécution, 35% Prix.

Remise des offres: Le vendredi 18 septembre 2020 à 12 heures au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature: Le français.

Unité monétaire utilisée: Euro.

Validité des offres: 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Instance chargée des procédures de recours: Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 60 79 19 - Fax: 05 49 60 68 09. Mail: greffe.ta-poitiers@jura.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours: Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 60 79 19 - Fax: 05 49 60 68 09 - Mail: greffe.ta-poitiers@jura.fr

Envoi à la publication le: 6 août 2020.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au BDE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>ANNONCES ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES

Préfecture



Préfecture de la Charente

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien
sur la commune de La Faye (16)Par arrêté en date du 20 juillet 2020, la préfète de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, soit du mardi 1^{er} septembre 2020 à 14 heures au vendredi 2 octobre 2020 à 17 heures inclus, en vue d'autoriser la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de La Faye.

Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire du Covid 19.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage, la Société SAS Parc Eolien La Faye 2 dont le siège est situé 64, boulevard Sébastopol, Paris (75003), téléphone: 07 88 19 02 55, M. Nicolas CHAPPELON, n.chapelon@sasparc-ef.com

Pendant cette période, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact relative au projet et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Faye.

Le public pourra, dans ces lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Un poste informatique est installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture de la Charente à Angoulême, afin de permettre un accès gratuit au dossier pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Les observations pourront être adressées soit par voie postale au commissaire enquêteur, M^{me} Paulette MICHEL, à la mairie de La Faye, 214, rue des Ecoles, 16700, siège de l'enquête, soit par voie électronique à l'adresse suivante: pref-ops-ef-sallen-lafaye@charente.gouv.fr et ceci jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 heures.Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences, celles transmises par voie postale ainsi que celles transmises par voie électronique seront publiées sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique: politiques publiques - environnement/classe - DUP-ICPE-107A/La Faye).M^{me} Paulette MICHEL, attachée principale d'administration de l'équipement à la retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de La Faye, selon le calendrier suivant: mardi 1^{er} septembre 2020, de 14h à 18 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 14h à 17 heures, samedi 19 septembre 2020, de 9h à 12 heures, jeudi 24 septembre 2020, de 9h30 à 12h30, vendredi 2 octobre 2020, de 14h à 17 heures.

Préfecture de la Vienne

AVIS DE REPRISE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain

L'enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain a été suspendue conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-247 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Par arrêté préfectoral n°2020-068/PAT/DE-10 en date du 9 juillet 2020, l'enquête publique, en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain, est reprise pendant 9 jours consécutifs, du mercredi 2 septembre 2020 (9 heures) au jeudi 10 septembre 2020 (16 heures).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une évaluation environnementale et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition du public afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels sauf modifications des horaires liées à l'épidémie du Covid 19.

Pour le département de la Vienne:

- à la préfecture de la Vienne:

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures;

- à la sous-préfecture de Châtelleraud:

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30;

- à la sous-préfecture de Montmorillon:

- lundi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures;

- mardi de 8 h 30 à 12 h 30;

- vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30;

Pour le département des Deux-Sèvres:

- à la sous-préfecture de Parthenay:

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures;

- à la mairie de Saut-Vautour:

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures;

- mercredi de 9 h à 12 heures;

Pour le département de la Charente:

- à la sous-préfecture de Cognac:

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.

La commission d'enquête, désignée par le président du Tribunal administratif de Poitiers est composée de: - présidente: M^{me} Yveline BOULOT, enquêtrice de statistique agricole;

- membres titulaires: M. Michel BOBIN, retraité de la police nationale, M. Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivantes:

- mercredi 2 septembre 2020, sous-préfecture de Châtelleraud, de 9 h à 17 heures;

- mardi 8 septembre 2020, sous-préfecture de Cognac, de 9 h à 12 heures;

- jeudi 10 septembre 2020, sous-préfecture de Parthenay, de 9 h à 12 heures;

- jeudi 10 septembre 2020, préfecture de la Vienne, de 13 h à 16 heures;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées:

- par correspondance au siège principal de l'enquête: Préfecture de la Vienne - À l'attention de M^{me} Yveline BOULOT, présidente de la commission d'enquête SAGE CLAIN - place Aristide-Briand, 86000 Poitiers;- par courrier électronique à l'adresse électronique suivante: pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr;

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables:

- sur le site Internet de la préfecture: <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement », « risques naturels et technologiques - eaux et milieux aquatiques - SAGE et SAGE »;- sur le site de l'IEPIS du Bassin Vienne: www.iepis-vienne.fr; ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public dans les lieux d'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.À l'issue du délai prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture de la Vienne: <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement », « risques naturels et technologiques - eaux et milieux aquatiques - SAGE et SAGE ».

La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès du maître d'ouvrage, l'IEPIS du Bassin Vienne, M^{me} Chloé RANCO, 18, rue Siquier, parc ESTER Technopôle, 87068 Linçages Cedex ou L.Ranco@iepis-vienne.fr

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Élaboration du règlement local de publicité
Intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême

Par arrêté du 8 juillet 2020, M. le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême.

L'enquête publique se déroulera du mardi 1^{er} septembre 2020 à 9 heures au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures, soit une durée de 26 jours consécutifs.

M. Patrice LAMANT a été désigné président de la commission d'enquête par le président du Tribunal administratif de Poitiers, M. Ousiel ROLMONT et M. Gilbert GERMANEAU, membres titulaires, composent avec M. LAMANT la commission d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de l'agglomération de GrandAngoulême au 25, boulevard Besson-Bey à Angoulême; dans les 3 mairies lieux de permanences: La Couronne, Saint-Yrieix et Soyons; dans la médiathèque Alpha à Angoulême, lieu de permanence.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême: www.grandangouleme.fr ainsi que sur un poste informatique disponible au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités plus haut.Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanences cités plus haut, ou les adresser: par écrit, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, communauté d'agglomération de GrandAngoulême, RLPI, enquête publique, 25 boulevard Besson-Bey, 16000 Angoulême; par courrier, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, à: rlpi.enquete@grandangouleme.frLa commission d'enquête recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants: Médiathèque Alpha le mardi 1^{er} septembre 2020 de 13 h à 16 heures.

Mairie de Saint-Yrieix le jeudi 3 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.

Mairie de Soyons le jeudi 17 septembre 2020 de 16 h à 19 heures.

Mairie de La Couronne le mercredi 23 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.

Médiathèque Alpha le samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 13 heures.

ANNONCES
LÉGALES
ET JUDICIAIRES

SO LA TONNELLERIE

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 10/09/2020, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes:

Dénomination sociale: SO LA TONNELLERIE

Sigle: SSLT

Objet social: Restauration, plats et boissons emporter ou à consommer sur place, salon de thé livraison à domicile, traiteur, bar, brasserie, activité d'hôtellerie, gîte et chambres d'hôtes et toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social.

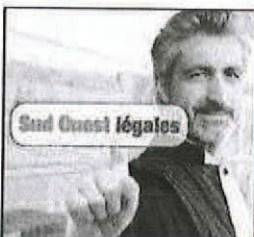
Siège social: Chemin des Quais, Chemin des Quai 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Capital: 5 000 €

Durée: 99 ans à compter de son immatriculation à RCS d'ANGOULEME

Gérance: Madame BUTET SOPHIE, demeurant Chemin des Quais, Chemin des Quai, 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

SOPHIE BUTT



Sud Ouest légales

Publiez
votre
annonce
légale

7 jours sur 7

24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce
légale via un formulaire2 Visualisez votre avis
avant sa parution3 Téléchargez votre
attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Sud Ouest
marchés publics

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ENQUÊTE PUBLIQUE

**ELÉMENTS DE RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL REMIS PAR LA
COMMISSION D'ENQUÊTE LE 2 OCTOBRE 2020**

3 avis PPA reçus :

- La CCI de la Charente (courrier du 25 février 2020) a rendu un avis favorable, assorti d'une remarque.
- Par courrier du 27 février 2020, l'Association Paysages de France a produit de nombreuses observations.
- L'Etat (Préfet) a rendu un avis favorable assorti d'observations (courrier du 24 mars 2020)

Le projet de RLPi arrêté a été examiné en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) le 19 février 2020, dans le délai de 3 mois fixé par l'article L.581-14-1 du code de l'environnement : avis favorable.

7 contributions ont été reçues pendant l'enquête publique :

- Laurent FREBOEUF pour EELV (registre d'enquête 01-09-2020)
- Aurélien BISOTTI (registre dématérialisé 16-09-2020)
- EXTINCTION REBELLION (registre dématérialisé 17-09-2020)
- Société EXTERION MEDIA (registre d'enquête 17-09-2020)
- L'Union de la Publicité Extérieure (courrier du 22-09-2020 et registre d'enquête du 23-09-2020)
- Association Paysages de France (registre dématérialisé 23-09-2020)
- Associations de modélisme (registre d'enquête du 23-09-2020)

Les contributions de l'association Paysages de France (en tant que PPA et pendant l'enquête) ainsi que celle de l'UPE réitèrent presque en tous points des positions déjà exprimées lors de la concertation.

Rappels :

- les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA) sont des avis simples
- la date de caducité des RLP communaux actuels, initialement fixée au 13 juillet 2020, a été repoussée de 2 ans.

Ci-dessous les éléments de réponse au PV remis par la commission d'enquête le 2 octobre 2020 :

AUTEUR	OBSERVATION	REPONSE
CDNPS 16	Lisibilité des plans de zonage à améliorer	Remarque prise en compte
CDNPS 16	Une note de présentation ainsi qu'un lexique pourraient utilement compléter le dossier de RLPi	Le RLPi répond aux exigences du code de l'environnement quant à sa composition : un rapport de présentation, un règlement, un plan de zonage, des annexes. Le règlement local n'est habilité qu'à écrire les règles nationales qui sont adaptées au niveau local. Les règles nationales, non adaptées au niveau local, demeurent applicables et ne peuvent valablement être « recopiées » dans le règlement local.

		Par ailleurs, le règlement local utilise exactement les mêmes termes que ceux employés par le code de l'environnement (le législateur n'ayant pas cru devoir faire un lexique pour les termes qu'il utilise). D'autres documents, plus pédagogiques (ex : guide d'application avec illustrations, lexique) seront produits. Ils ne font pas partie du dossier strict de RLPI.
CDNPS 16	Vérification à faire pour les règles relatives aux enseignes en rez-de-chaussée	Le projet de RLPI ne contrevient aucunement à la règle nationale visée (interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit, ni de constituer une saillie de plus de 0,25m).
CDNPS 16 - Etat	Publicité en site classé et en Site Patrimonial Remarquable (SPR)	En site classé, toute publicité est interdite, sans que le RLPI ne puisse y déroger. Cette règle nationale est rappelée à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation : le règlement n'a pas, quant à lui, à rappeler les règles nationales qu'il n'adapte pas. En SPR, la publicité est par principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPI (cf règles locales relatives aux lieux protégés listés par l'article L.581-8 c.env.).
CCI 16	Autoriser la publicité sur abris voyageurs en lieux protégés	Le projet de RLPI a été élaboré en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui n'a pas souhaité que le règlement local déroge à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et en SPR pour admettre la publicité sur abris voyageurs. Cette règle a recueilli l'accord des communes et de GrandAngoulême.
CCI 16	Les règles locales définies pour les enseignes en ZP1 sont trop strictes et sont de nature « à nuire au commerce du centre-ville d'Angoulême déjà fragilisé »	Les règles locales ont été définies par GrandAngoulême, en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées. Les règles locales applicables aux enseignes en ZP1 correspondent aux préconisations figurant dans le PSMV d'Angoulême, soit des règles d'ores et déjà appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France.
Paysages de France (avis PPA)	Durcissement demandé de manière générale des règles locales arrêtées par le Conseil communautaire	La plupart des observations présentées par l'association : - sont inadaptées au contexte local - ne répondent pas à la volonté des communes et de GrandAngoulême - risqueraient de fragiliser juridiquement le document (certaines mesures proposées sont systématiquement censurées par le juge administratif).
EELV Paysages de France	Proposition d'extinction de tous les types	Le RLPI fixe une règle d'extinction pour les publicités et enseignes lumineuses entre 21h et 7h (au lieu de la plage d'extinction 1h-6h fixée par la réglementation nationale).

	d'affichage « la nuit ».	Après étude (réunion du 9 octobre 2020), il est néanmoins décidé d'appliquer au mobilier urbain publicitaire la même règle locale d'extinction nocturne que celle définie pour la publicité sur domaine privé (21h-7h).
EELV	Interdire toute publicité dans les lieux protégés	La publicité est par principe interdite dans les lieux listés à l'article L.581-8 c.env., avec possibilité de dérogation par le RLPi. La volonté de GrandAngoulême et de ses communes membres a été d'admettre en ces lieux la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (qui remplit une mission de service public), contrôlée par les collectivités compétentes via le contrat qu'elles ont passé avec un opérateur (nombre, emplacement...). A noter : dans ces lieux « protégés », la publicité sur abris voyageurs reste interdite.
EELV Aurélien BISOTTI Extinction Rebellion Paysages de France	Interdiction pure et simple de tous les écrans publicitaires	Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. Le RLPi ne peut donc valablement interdire toute publicité numérique ou la contraindre de manière excessive.
Société EXTERION MEDIAS	En ZP1, admettre la publicité sur mur de bâtiment aveugle, dans la limite de 2m ² maximum de surface (équité avec la publicité admise sur mobilier urbain)	La ZP1 correspond principalement aux lieux protégés listés à l'article L. 581-8 c.env. Le RLPi déroge à l'interdiction de publicité (règle nationale) pour y admettre des formes très limitées de publicité (contrôlées par les collectivités ou temporaires). Le mobilier urbain, pouvant éventuellement supporter à titre accessoire de la publicité, assure avant tout une mission de service public (abriter des voyageurs, informer la population...) : pour cette raison, le code de l'environnement lui réserve un régime spécifique. Il en va de même pour le RLPi. Il n'a pas été souhaité admettre également dans ces lieux protégés la publicité murale sur domaine privé.
Société EXTERION MEDIAS	En ZP2, admettre la publicité scellée au sol jusqu'à 8m ² de surface maximale (à condition que le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière soit	La ZP2 couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes. La publicité scellée au sol est interdite en ZP2. Les communes n'ont pas souhaité revenir sur ce point du projet de RLPi.

	d'au moins 20m)	
Société EXTERION MEDIAS	Propose de modifier la règle locale de densité : faire une exception pour le Parc des Expositions-Espace Carat à L'Isle d'Espagnac (admettre trois dispositifs au lieu d'un seul)	Cela ne répond pas à la volonté des communes : souhait d'une cohérence entre les communes et d'une facilité d'application de la règle.
Union de la Publicité Extérieure	Propose de ne pas classer en ZP2 mais en ZP3 : - la route de Périgueux - la rue de Royan - la rue de St Jean d'Angély - la route de Limoges - la rue de Montmoreau	Les axes concernés traversent principalement des secteurs résidentiels et correspondent à un tissu urbain dense ou sont des entrées de villes identifiées dans le PLUi comme étant à préserver : l'installation de dispositifs scellés au sol y est inappropriée. Par ailleurs, la rue de Montmoreau correspond à un cône de vue vers l'éperon rocheux de la ville d'Angoulême. Les communes concernées n'ont pas souhaité classer ces secteurs en ZP3.
Union de la Publicité Extérieure	Propose d'admettre une exception à la règle locale de densité définie (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) : pour les linéaires d'au moins 100m, possibilité	Cela ne répond pas à la volonté des communes : souhait d'une cohérence entre les communes et d'une facilité d'application de la règle.

	d'admettre deux dispositifs (muraux ou scellés au sol) espacés entre eux d'au moins 50m	
Union de la Publicité Extérieure	En ZP4, propose - le maintien des dispositifs côte-côte et double face - une interdistance de 60m entre chaque dispositif - aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée	Cela ne répond pas à la volonté des communes : surtout le territoire aggloméré, les dispositifs côte à côte et double face sont interdits. La règle locale de densité définit est de 150m et non de 60m même si la voie ferrée est séparée par une voie routière ou autre.
Union de la Publicité Extérieure	Propose de classer en ZP4, certaines séquences de : - route de Bordeaux / pont Jean Monnet - pont du 8 Mai 1945	Cela ne répond pas à la volonté des communes.
Paysages de France	Interdire les bâches ou limiter leur surface à 12m ²	Les bâches publicitaires (permanentes ou de chantier) ne sont possibles qu'à Angoulême (seule agglomération de plus de 10 000 habitants), où il a été décidé que le maire conserve son plein pouvoir d'appréciation au cas par cas.
Paysages de France	Interdire la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu en ZP3	Cela ne répond pas à la volonté des communes : la vocation de la ZP3 n'étant pas de brider la liberté d'expression des activités.
Paysages de France	Propose d'interdire les nouvelles	Le RLPI réglemente exactement les dispositifs réglementés par le code de l'environnement.

	formes de publicité non explicitement réglementées par le règlement	
Paysages de France	Instaurer un format unique de 4m ² maximum	Les limitations de surfaces définies par le RLPi sont modulées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.
Paysages de France	Réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures dans le rapport de présentation	Les bâches publicitaires (permanentes ou de chantier) ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire ne sont possibles qu'à Angoulême, où il a été décidé que le maire conserve son plein pouvoir d'appréciation au cas par cas. Pour la publicité numérique, autre forme de publicité soumise à autorisation préalable, elle est fortement contrainte par le RLPi.
Paysages de France	Interdire la publicité scellée au sol ou l'admettre uniquement en ZP4 dans la limite de 2m ² et 2m de hauteur	Selon la jurisprudence, constante, un RLP n'est pas habilité à interdire totalement une catégorie de publicité, telle que la publicité scellée au sol. Dans les communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, la publicité scellée au sol non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est admise par la réglementation nationale jusqu'à 12m². La limiter, partout sur le territoire de GrandAngoulême, n'est pas justifié d'un point de vue paysager et pourrait être considéré comme une interdiction déguisée.
Paysages de France	En ZP2 et en ZP3, imposer un minimum de 40m par unité foncière pour pouvoir installer un panneau sur domaine privé et en ZP4 imposer une distance minimum de 300m entre deux panneaux	La règle locale de densité définie tend à une égalité de traitement des habitants (pas de différence entre les « grandes » ou « petites » propriétés) et à une facilité de compréhension et d'application.

Paysages de France	Interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique	Cela ne répond pas à la volonté de GrandAngoulême : les règles locales définies tendent à renforcer l'intégration des enseignes dans leur environnement, sans brider pour autant l'activité des commerces locaux.
Paysages de France	interdire les enseignes numériques	C'est le cas en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2. Il n'est pas souhaité de les interdire ailleurs.
Paysages de France	Interdire les enseignes sur toiture en ZP2,3 et 5. Pour les zones d'activités, à défaut, limiter à 8m ²	Les enseignes en toiture en ZP3 restent admises, sans restriction locale. Les enseignes en toitures seront interdites en ZP2 et ZP5, sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8m ² .
Paysages de France	Soumettre les enseignes temporaires aux mêmes règles que les enseignes permanentes	Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires : elles sont soumises à la seule réglementation nationale.
Paysages de France	Appliquer aux enseignes hors agglomération et en ZP5 les règles définies en ZP1	Les règles locales définies pour les enseignes en ZP1 sont les plus restrictives, ces lieux correspondant à ceux présentant la sensibilité paysagère et patrimoniale la plus forte (accord ABF souvent requis). Il n'y a pas lieu d'imposer ce même degré de restriction en ZP5 et hors agglomération, les enseignes étant en outre soumises à autorisation du Maire au cas par cas.
	Limiter les enseignes scellées au sol de moins de 1m ² à une enseigne par établissement	C'est le cas en lieux protégés et en ZP1 ainsi qu'en ZP2. La même règle n'est pas souhaitée en ZP3 où ces dispositifs restent anecdotiques.
M.Jacques Larcher, représentant deux associations	Maintenir une certaine liberté d'affichage dans les lieux les plus	Les associations peuvent annoncer leurs activités sur les panneaux d'affichage libre réservés à cet effet ou de manière temporaire, sur domaine public sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public. Le RLPi ne les contraint pas.

de modélisme	fréquentés pour les associations qui souhaitent faire connaître leurs manifestations.	
-----------------	--	--

En conclusion, il est proposé d'ajuster le projet de RLPi, avant approbation, de la manière suivante :

- règlement :

*** publicité lumineuse sur mobilier urbain également soumise à la règle d'extinction nocturne (21h-7h),**

*** interdiction des enseignes en toiture en ZP2 et ZP5, sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8m².**

- plan de zonage : ajout de noms d'axes principaux, échelle permettant de zoomer et d'imprimer en grands exemplaires + classement en ZP4 de certains secteurs à Angoulême (en cours d'étude).

Ces ajustements, mineurs, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ils seront examinés en Conférence des Maires du 5 novembre 2020.

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICATS D'AFFICHAGE DES COMMUNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la communauté d’agglomération de GrandAngoulême, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22.A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

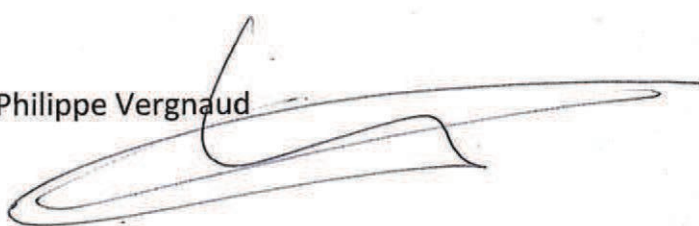
Cet arrêté et cet avis ont été affichés au siège de l’agglomération et à la médiathèque de l’Alpha à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le Jeudi 24 octobre 2020

Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué,

Philippe Vergnaud





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Xavier BONNEFONT, Maire d’Angoulême, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal.

Cet arrêté a été affiché au sein de la Mairie à compter du 5 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 26 septembre à 13 h.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le 19 OCT. 2020 ,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Amières-sur-Nouère....., certifie avoir procédé à l’affichage
:

- de l’arrêté n° 2020-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Amières-sur-Nouère.....
Le 16/10/2020.....

Signature,
Le Maire, **Chantal DOYEN-MORANGE**



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BALZAC, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l'arrêté n° 2020-11-23 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BALZAC
Le 15 octobre 2020

Signature,



Jean-Claude COURARI

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BOUEX, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-07-08 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BOUEX
Le 15/10/2020

Signature,



MAIRIE DE BOUËX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BRIE 16530....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BRIE.....
Le 19 octobre 2020.....

Le Maire,

Signature,



Michel BUISSON



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de CHAMPNIERS (Charente)....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 26-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CHAMPNIERS.....
Le 15 Octobre 2020.....

Signature



Monsieur le Maire,
Michael LAMILLÉ

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de CLAIX, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2019-11-23 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CLAIX.....

Le 15/10/2020.....

Signature,

P/Le Maire



1^{er} adjointe Sandrine MARTINEAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Dignac certifie avoir procédé à l’affichage :

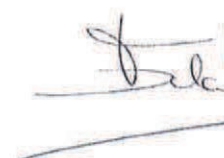
- de l’arrêté n°22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dignac, le 15 octobre 2020

Le Maire,
Françoise DELAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deDirac....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°2020-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àDirac.....
Le.....19 octobre 2020.....

Signature,
Le Maire,
Anne-Marie TERRADE





Certificat d'affichage

Avis d'enquête publique

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Je soussignée : Hélène GINGAST, Maire de FLÉAC

Certifie que l'avis d'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Grand Angoulême et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du RLPI ont été affichés à la mairie du 04 août 2020 au 29 septembre 2020.

Fait à FLEAC,

Le 30/09/2020

Signature



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de GARAT, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2.2-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à GARAT
Le 16 octobre 2020

Le Maire : signé Hervé RAMAT



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Gond Pontouvre, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gond Pontouvre
Le 15/10/2020

Signature,

Le maire
Gianni Dzien



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Jauldes....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Jauldes
Le 2 octobre 2020

Signature,

Le Maire
Sébastien Boivent



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de LA COURONNE, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA COURONNE
Le 21 octobre 2020

Signature,



The block contains a handwritten signature in blue ink, which is a cursive script. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border with the text 'MAIRIE DE LA COURONNE' at the top and '16400 CHARENTE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la Commune de LINERS, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Liners
Le 15 octobre 2020

Signature,

Le Maire

Michel GERMAIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de L'ISLE D'ESPAGNAC, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC

Le 22 OCT. 2020

Signature,

Le Maire,

Michel ISSARD





Magnac-sur-Touvre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Magnac sur Touvre, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-10-10 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Magnac sur Touvre
Le 15 octobre 2020

Le Maire
M. Cyrille NICOLAS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deMARSAC....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté N° 2-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àMARSAC.....
Le.....16.11.2020.....

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deM. P. M. A. C......, certifie avoir procédé à l'affichage :

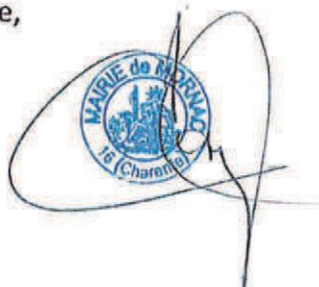
- de l'arrêté n° 22-12 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àM. P. M. A. C......
Le15/10/2020.....

Signature,

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. P. M. A. C.', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE de M. P. M. A. C.' around the top and 'GrandAngoulême' around the bottom, with a central emblem.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Mouthiers Sur Boème, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mouthiers
Le 16/10/2020



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Madame le Maire de NERSAC certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NERSAC
Le 14 octobre 2020

Barbara COUTURIER,
Maire de la ville de NERSAC



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Plassac-Rouffiac, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-22 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Plassac-Rouffiac,
Le 19 octobre 2020

Le Maire, S. DAVID



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la Commune de PUYMOYEN, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Puy-moyen
Le 30 Septembre 2020

Signature,



P. le Maire
[Signature]

COMMUNE DE



42 rue Nationale
Code postal : 16440

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Roulet St Estèphe....., certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roulet St Estèphe.....
Le 21 octobre 2020.....

Signature,

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué
C. COISSIER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de RUELLE SUR TOUVRE, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ruelle sur Touvre,
Le 15 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SAINT-MICHEL (Charente) , certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-MICHEL,
Le 22 Octobre 2020,



Signature,
du Maire Adjoint
A. Prevost
PREVOST Agnès

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Saint Saturnin....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Saturnin.....
Le 01/10/2020.....

Signature,


Le Maire
Marie-Henriette BEAUGENDRE


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SAINT-YRIEIX....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 26 septembre 2020 à 13h.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à

Le

ST YRIEIX

22/10/2020

Signature,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de SERS, certifie avoir procédé à l'affichage :

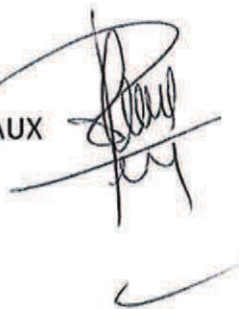
- de l'arrêté n°2020-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SERS
Le 16 Octobre 2020

Le Maire,
Roland VEAUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SIREUIL 16440

Département CHARENTE - Arrondissement ANGOULÊME - Canton VAL DE NOUÈRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SIREUIL 16440, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SIREUIL.
Le...15.10.2020

Signature,
Jean-Luc MARTIAL, Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de ...SOYAUX....., certifie avoir procédé à l'affichage :

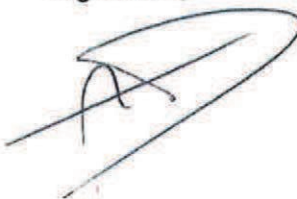
- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Soyaux
Le 13/10/2020

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de TORSAC, Catherine BREARD, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l'arrêté n°2020-A-23 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TORSAC, le 16 octobre 2020

Le Maire,
C. BREARD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Touvre, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Touvre
Le 22 octobre 2020

Brigitte BAPTISTE
MAIRE DE TOUVRE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de TROIS-PAU'S, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TROIS-PAU'S
Le 15 octobre 2020



D. DUROCHER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Vindelle....., certifie avoir procédé à l’affichage
:

- de l’arrêté n° 20-20-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vindelle.....
Le 16 Octobre 2020.....



Signature,
La maire,
Isabelle HOUFFLET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Beuil et Giger, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Beuil et Giger
Le 16/08/2020

Signature,


Mairie de VOULGEZAC
Le Bourg
16250 VOULGEZAC
Tél : 05.45.24.80.53
Mail : commune-de-voulgezac@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de VOULGÉZAC....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Voulgezac.....
Le 16/10/2020.....

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de VOUZAN, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vouzan,
Le 15 Octobre 2020

Le Maire,
Thierry HUREAU

